

3736. Les chapelains ont toujours été considérés comme nécessaires dans un pénitencier?—Certainement, je les considère comme très importants.

3737. Et à Saint-Vincent de Paul et à Kingston, en pratique, ils consacrent presque tout leur temps au pénitencier?—Non, pas le chapelain catholique de Kingston, car son supérieur ne peut pas se passer entièrement de ses services.

3738. Et cependant, il a le même salaire que l'autre?—Oui. On est cependant à prendre les moyens de remédier à cela. On est à bâtir une petite église à Portsmouth, village situé près du pénitencier, dans l'intérêt des familles des employés, et lorsqu'elle sera terminée, il y aura là un pasteur résident, qui sera aussi le chapelain du pénitencier, et pourra ainsi consacrer une grande partie de son temps à ses devoirs de chapelain.

3739. Vous avez dit que les préfets nomment les gardiens, mais vous avez recommandé qu'à l'avenir les nominations ne devraient pas être faites ainsi, et qu'on devrait, par exemple, choisir les gardiens dans les rangs de la police fédérale ou de la police à cheval?—On a besoin d'améliorations, et cette idée m'a frappé l'autre soir, en étudiant cette question.

3740. Est-ce que cela n'enlèverait pas la responsabilité des préfets?—Je ne le crois pas. Ces hommes pourraient se présenter devant le préfet avec des recommandations de leur supérieur, quelque soit le corps de police auquel ils aient appartenu, et le préfet devrait avoir le pouvoir de les renvoyer, s'ils étaient trouvés incapables, après trois ou six mois d'essai. Ceci, naturellement, n'est qu'une simple idée qui demanderait beaucoup de réflexion.

3741. Les nominations faites par les préfets sont-elles satisfaisantes?—Règle générale, elles le sont.

3742. Sont-elles aussi bonnes qu'il est possible de les faire avec l'argent que les préfets ont à leur disposition?—Je le penso.

3743. Étant responsables de l'administration de leur pénitencier, ils font de leur mieux?—Oui.

3744. Il n'y a pas d'influence politique qui fait agir les préfets—ils sont tout à fait libres?—Naturellement, je ne le sais que par oui-dire; des politiciens essaient de faire nommer leurs candidats au service des pénitenciers; mais règle générale, et d'après les instructions du département, et grâce au sentiment de sa propre responsabilité, le préfet n'acceptera pas un tel candidat, à moins qu'il ne soit moralement convaincu qu'il est tout à fait propre à la charge à laquelle il doit le nommer.

3745. Mais un membre du parlement ne peut-il pas recommander une personne, avec plus d'autorité que tout autre individu?—Non.

3746. C'est-à-dire que le ministre n'exerce aucune influence sur le préfet pour lui faire nommer le candidat d'un politicien quelconque?—Non. Au contraire, toutes les instructions données aux préfets, portent qu'ils doivent exercer leur propre jugement dans ces sortes de nominations.

3747. Le ministre leur donne toute liberté de nommer leurs propres employés?—Oui.

3748. N'arrive-t-il jamais que le ministre recommande une personne, pour qu'elle soit nommée par le préfet?—Non.

3749. A votre connaissance, quelque préfet s'est-il rendu coupable de népotisme, dans ses nominations?—Ceci n'est pas officiellement reconnu.

3750. Si vous en doutiez, vous pourriez connaître la chose officiellement, puisque d'après les statuts, vous avez le droit de faire des enquêtes et d'interroger les témoins sous serment?—J'ai ce pouvoir.

3751. Et si vous pensiez avoir quelque raison de soupçonner qu'un tel état de choses existe, vous feriez une enquête?—Je n'en ai jamais entendu parler, ni même entendu aucune rumeur à ce sujet.

3752. Donc vous n'avez pas de raisons de soupçonner?—Je n'ai aucun soupçon à ce sujet.

3753. Exige-t-on un certificat de santé, dans l'examen des gardiens?—Naturellement, le préfet pourra très bien juger si cet homme convient à la position qu'il veut

lui donner, mais le candidat n'est pas soumis, comme dans l'armée, à un examen médical en règle.

3754. Ne serait-il pas judicieux, d'exiger de quelque manière, un examen de santé?—Je le pense.

3755. Vu que vous avez un système de pension de retraite, cela ne serait-il pas plus économique à la fin?—Je le pense. Cela serait bien à désirer. Une des conditions dans la nomination de gardiens par les préfets, c'est que les candidats soient des hommes d'un bon extérieur physique, et évidemment forts et robustes.

3756. Font-ils l'exercice?—Il y a actuellement en usage, un système défectueux. Il y a dans les pénitenciers quelques vieux soldats et officiers qui leur font faire l'exercice durant l'été. Il y a aussi l'exercice de tir.

3757. Exige-t-on une certaine taille?—Non.

3258. Un certain développement de la poitrine?—Non.

3759. Fait-on un examen pour savoir si le candidat est aveugle en couleurs?—Non; rien de cela.

3760. Pensez-vous que toutes ces choses seraient désirables?—Je pense réellement que se serait désirable.

3761. Y a-t-il dans les pénitenciers plus de gardiens qu'il n'en est nécessaire?—Non; je ne le crois pas.

3762. Il est démontré que le personnel de quelques pénitenciers a augmenté ces trois ou quatre dernières années. Le nombre des prisonniers a-t-il aussi augmenté?—Le pénitencier de Kingston, d'après moi, fut pendant un temps contrôlé par un personnel insuffisant, et il n'y avait pas dans tous les départements où travaillaient les détenus une surveillance qui pouvait prévenir tout abus.

3763. Votre département a démis les employés du département des travaux publics, autrefois employés dans les pénitenciers?—Oui.

3764. Le département des travaux publics a-t-il remis tous ces employés sous le contrôle de votre département?—Tous, excepté un ou deux employés aux travaux de Saint-Vincent de Paul, qui sont là pour recevoir le matériel dont se sert le département des travaux publics dans les travaux de construction.

3765. Y a-t-il eu augmentation des prisonniers depuis votre nomination?—Le nombre en varie très peu. Je pense qu'il y a eu à peine une augmentation de 60 dans une année plus que dans une autre, dans le cours des sept ou huit dernières années.

3766. Les gardes ont-ils des uniformes souvent?—Ils ont une grande tenue tous les quatre ans, et un habit d'été et un d'hiver tous les ans.

3767. Les appendices dans l'amendement de l'Acte des pénitenciers fait en 1889 pourvoient au salaire des différents employés, et aussi aux augmentations dans certains cas. Il y est aussi dit qu'aucun employé ne peut réclamer une augmentation de salaire de plein droit mais que cela est laissé à la discrétion du ministre, s'il trouve l'employé capable dans l'accomplissement de ses fonctions et juge qu'il y a droit?—Oui.

3768. Prenez-vous des renseignements pour savoir si ces employés ont droit à une augmentation?—Oui, du préfet. Il est de son devoir de faire rapport au ministre quels sont les employés ayant droit à l'augmentation statutaire.

3769. D'après cet acte, les augmentations sont toutes datées du 1er juillet, et il a été constaté qu'il s'est élevé quelques mécontentements à ce sujet, car il se peut qu'un employé fasse 23 mois de service avant d'obtenir une augmentation. On a eu plusieurs cas de cette nature.

3770. Il est entendu qu'un employé sait ce qui l'attend lorsqu'il accepte la position; dans tous les cas il peut facilement se renseigner?—Je le suppose.

3771. Pensez-vous qu'il serait à l'avantage du service de faire le compte des arrérages en même temps qu'est accordée l'augmentation?—Je considère le salaire des employés si peu élevé eu égard aux devoirs importants qu'ils ont à remplir, qu'il serait désirable que le gouvernement fut à leur égard aussi libéral que possible. Ils ont des fonctions laborieuses à remplir.

3772. Les salaires fixés par l'amendement de l'acte étaient, dans quelques cas, moindres que ceux que les employés d'alors recevaient à cette époque?—La question des salaires est si peu de mon ressort que je n'y apporte jamais beaucoup d'attention. Une fois, cependant, je me tins responsable pour les salaires et les comptes, et alors je me suis trouvé en état de tout connaître à ce sujet ; mais je ne veux pas me mêler d'affaires qui ne me regardent pas.

3773. Le préfet vous fait rapport au sujet des augmentations statutaires qu'il recommande?—Oui, il envoie son rapport au bureau des pénitenciers.

3774. Avez-vous quelque raison de croire que ces recommandations de la part des préfets sont faites d'une manière routinière ou après un véritable examen des différents cas?—Je refuse qu'elles sont faites d'une manière honnête et équitable.

3775. Y a-t-il refus dans quelques cas?—Je n'en connais pas d'exemple. Ma connaissance personnelle en général du caractère du personnel—car c'est une chose à laquelle j'apporte beaucoup d'attention dans mes visites—s'accorde avec les recommandations faites par les préfets.

3776. Les gratifications faites aux employés retirés du service ne sont pas accordées comme une chose due?—Naturellement, une gratification porte sa propre signification, et c'est plus un acte de faveur qu'un acte de droit.

3777. Mais elles sont accordées aux employés qui par suite d'infirmités physiques ou mentales sont obligés de quitter le service?—Oui.

3778. Et elles sont accordées pour ces raisons?—Oui. Il est dit dans les règlements, que les gardes et les gardiens se retireront après l'âge de soixante ans.

3779. En faisant le calcul des gratifications, il est accordé la moitié d'un mois de salaire pour chacune des cinq premières années, et un mois de salaire pour chaque année subséquente?—Oui.

3780. L'ancienne règle était tout le contraire, en accordant le salaire de tout un mois jusqu'à 10 ans, et la moitié du salaire d'un mois pour les années suivantes?—Oui.

3781. Quelle est la meilleure des deux règles?—Je pense, que avec la restriction qui a été faite pour la limite d'âge, la règle actuelle est meilleure que la précédente. Elle n'en est que plus juste à l'égard d'hommes qui ont consacré la meilleure partie de leur vie à un service peu attrayant, et dangereux.

3782. L'objet de ce règlement était que les employés ne devaient trouver aucun avantage à rester au service, après être devenus incapables?—Je ne sais si cela était entré dans les vues du règlement. L'octroi des gratifications était autrefois une chose très arbitraire dans le département. Je suppose que avant 1876 il n'y avait aucune règle pour l'octroi des gratifications, et ce fut M. Blake, lorsqu'il était ministre de la justice qui introduisit le système du salaire d'un mois et d'un demi-mois.

3783. Vous trouvez que les règles actuelles donnent satisfaction?—Oui.

3784. Les employés peuvent quitter le service à tout âge avant 60 ans?—Oui, si l'état de leur santé les rend incapables de remplir leurs fonctions.

3785. Avez-vous quelque raison de croire que quelque employé a laissé le service avant 60 ans, avec gratification, et que cela soit le résultat de ses mauvaises habitudes?—Je ne me rappelle aucun cas de cette nature. Dans les premiers temps de ma nomination, quelques employés du pénitencier de Kingston quittèrent le service en obtenant la gratification, et il fut établi dans le temps que ces hommes avaient ruiné leur constitution par des excès.

3786. Pas depuis les dernières années?—Non.

3787. La loi pourvoit aussi au cas où un employé ayant reçu quelque blessure dans l'accomplissement de ses fonctions et sans qu'il y ait eu négligence de sa part, aurait droit à une gratification augmentée de moitié. Cela est-il déjà arrivé?—Je crois qu'il y a eu deux ou trois cas de ce genre.

3788. C'est aussi le cas concernant la gratification payée à une veuve dont le mari aurait été tué dans l'accomplissement de son devoir?—On a eu un cas de cette nature à Kingston, où fut tué M. Cunningham.

3789. Autrefois il y avait beaucoup de casuel accordé aux employés des pénitenciers?—Oui, à quelques employés.

3790. Mais ce casuel est presque complètement disparu à présent?—Presque.

3791. Le casuel actuel est fixé par le statut de 1877?—Je ne pense pas qu'il y en ait d'autres, excepté dans le cas d'une couple d'employés à Kingston qui ont leur logement gratuitement.

3792. Cela est prévu par le statut. Il n'appartient qu'au préfet et au sous-préfet de faire travailler les détenus pour eux?—Oui.

3793. Et les employés peuvent avoir l'uniforme prescrit par le gouverneur en Conseil?—Oui.

3794. C'est tout le casuel qu'il y a aujourd'hui?—Oui.

3795. L'acte dit que le gouverneur en Conseil pourra faire des règlements pour la vente aux employés d'articles manufacturés dans les ateliers du pénitencier ou de produits de la propriété du pénitencier. De tels règlements ont-ils été faits?—Il y a un ordre du département à ce sujet qui dit que tout employé désirant faire faire quelque chose dans les ateliers pourra le faire exécuter à un prix raisonnable, qui sera fixé par l'instructeur qui a charge de l'atelier, et le montant sera déduit du salaire de l'employé.

3796. Ce règlement est-il entouré des garanties nécessaires?—Oh! oui.

3797. Et il n'y a pas d'abus?—Non, je suis convaincu qu'il n'y en a pas.

3798. Et vous procurez les articles aux employés au prix coûtant?—Oui. Les matériaux sont chargés au prix coûtant, et on y ajoute le prix du travail du prisonnier.

3799. Quels sont en général les articles manufacturés dans ces lieux, et qui sont offerts en vente?—Principalement des hardes. Il y a un atelier de tailleur et une manufacture de chaussures pour habiller le personnel et les détenus. Le ministre de la justice a accordé le privilège de se procurer tout article manufacturé au pénitencier, au prix du pénitencier.

3800. Cela ne peut être fait que sur une réquisition soigneusement surveillée?—Oui; même si on veut avoir un objet de dix centins il faut le demander par réquisition. Cette réquisition est présentée à l'instituteur industriel qui la transmet au garde-magasin; ce dernier l'examine, et sur sa recommandation le préfet la signe.

3801. Ce règlement comprend-il aussi les produits de la ferme?—Non, rien de cela n'est vendu. A certaines saisons, lorsqu'il arrive qu'il y a plus de légumes qu'il ne peut s'en consommer—je parle des primeurs, comme la laitue et les radis—le préfet en distribue quelque peu à chaque employé.

3802. Vu que les meubles sont fabriqués dans les ateliers de menuiserie, il semblerait que les résidences des employés ne sont pas meublées convenablement?—Il ne s'y fabrique que quelques articles isolés, pour lesquels les employés payent.

3803. Vous ne meublez pas leurs maisons?—Oh! non.

3804. Donne-t-on le combustible ou le luminaire à quelque employé?—Il n'y a que ceux qui demeurent à l'intérieur des murs du pénitencier, qui profitent du chauffage de l'édifice. On ne leur fournit pas de combustible cependant.

3805. Pensez-vous que les octrois tels qu'ils sont faits actuellement, sont insuffisants dans quelques cas?—Je dois avouer que j'étais opposé à la diminution du casuel accordé aux employés lorsque cela fut fait, pour la raison que dans toutes les prisons que j'ai visitées, soit aux États-Unis ou dans les vieux pays, j'ai constaté qu'on accordait des casuels, et surtout parce que je ne savais pas qu'il y eut d'abus.

3806. Mais on a définitivement mis fin au casuel, et la seule question est de savoir si en fixant le taux des salaires on a suffisamment tenu compte du casuel dont on privait les employés?—Je n'ai jamais pensé que les salaires actuels compensassent ce qu'on a enlevé aux employés.

3807. M. Creighton a été longtemps préfet du pénitencier de Kingston?—Oui.

3808. Et il eut, comme préfet, une florissante administration?—Je dois répondre à cette question avec des explications. M. Creighton était un homme *sui generis*—un homme d'un caractère particulier. Il avait une grande influence personnelle sur ses subordonnés, une influence que je pourrais pour ainsi dire appeler magnétique, n'il m'était permis de m'exprimer ainsi. En d'autres termes, à l'égard des détenus, il valait à lui seul autant que 12 ou 15 gardes. Sa grande ambition, et elle était louable,

était de faire marcher le pénitencier sur un pied économique; même lorsque je constatai que des employés qui avaient servi pendant 20 ans n'avaient que \$325 par année, et qu'ils étaient eux-mêmes obligés de fournir leur uniforme, il s'opposa à la moindre recommandation pour l'augmentation des salaires de ces employés.

3809. Il avait des vues très étroites concernant les compensations payées aux employés?—Oui, très étroites.

3810. Mais il s'est toujours justifié en disant que ses employés ne pourraient pas obtenir un salaire plus élevé ailleurs?—Je ne me rappelle pas. Il ne m'a jamais parlé de cela.

3811. Prenant en considération le climat du Manitoba, le casuel accordé dans cette province est-il suffisant? Quelques employés ne sont-ils pas obligés de vivre dans les cuisines, parce qu'ils n'ont pas assez de chaleur, ni les moyens de s'acheter du combustible?—Je ne sais pas s'ils sont obligés de vivre dans les cuisines. Le gouvernement fournit un logement à tous ses employés là-bas. Quelques-uns se sont plaints de ce que ces maisons étaient très froides en hiver, et de ce qu'il leur fallait dépenser beaucoup plus de charbon qu'ils n'en pouvaient acheter avec ce qui leur avait été alloué, lorsque le combustible leur a été retranché.

3812. Mais après tout, même parmi les ouvriers capables à Winnipeg, il n'y en a pas beaucoup qui gagnent plus de \$600 ou \$700 par année?—J'admets que les salaires accordés à la classe d'hommes qui remplissent la charge de gardien, sont suffisants; mais je prétends que ce n'est pas là la classe d'hommes convenable pour surveiller les prisonniers.

3813. Mais sous ce rapport les choses ne sont-elles pas dans un état satisfaisant actuellement? Pouvez-vous indiquer quelque chose pour faire voir que le public souffre de la classe d'employés que nous avons actuellement pour ces salaires?—Mon opinion est que si nous ne pouvons pas faire sortir de nos pénitenciers une plus forte proportion de détenus amendés au moral et dans leurs habitudes, il faut qu'il y ait quelque chose de très défectueux dans notre système, vu surtout que les rapports de la Belgique indiquent que la proportion des récidivistes est tombée de 65 qu'elle était à moins de 1 pour 100, grâce aux réformes introduites.

3814. Ne pourriez-vous pas atteindre cette amélioration dans le personnel, en exigeant que les préfets fussent le choix de leurs hommes, comme on les choisit dans la police fédérale?—Cela serait peut-être possible.

3815. Les préfets ont-ils quelque difficulté à se procurer des gardes et des gardiens avec les salaires actuels?—Je ne le pense pas. La dernière fois que je suis allé à Kingston, le préfet m'a dit qu'il avait une liste de 70 ou 80 applications.

3816. Exige-t-on qu'ils subissent un examen préliminaire?—Non, excepté qu'ils doivent savoir lire et écrire.

3817. Il y a des gardes-magasin dans tous les pénitenciers?—Oui.

3718. On conserve un registre complet de tout ce qui est reçu et de tout ce qui est livré?—Oui.

3819. De sorte qu'il ne peut y avoir rien de perdu. On tient bien et dûment note de tout?—Oui.

3820. Comment les contrats sont-ils accordés?—Généralement, ils sont accordés au plus bas soumissionnaire, par le ministre.

3821. Le rapport de l'auditeur général établit que le plein revenu provenant de la fabrication d'articles d'ébénisterie du pénitencier de Dorchester, l'année dernière, a été de \$4,136 et que au cours du mois de juin 1890, \$3,095 de ce montant ont été déposées, et une correspondance a été échangée entre le préfet et le sous-ministre de votre ministère au sujet du défaut de perception des comptes, durant l'année fiscale. A-t-on adopté depuis un meilleur mode d'opération?—Je ne m'occupe aucunement de la comptabilité.

3822. Votre comptable général est présentement au Manitoba?—Oui; il est le préfet actuel, *pro tem*.

3823. Comment pouvez-vous vous passer de votre comptable?—Mon secrétaire, M. Lane, le remplace.

3824. Sans aide?—Sans aide.

3825. Depuis combien de temps votre comptable se trouve-t-il au Manitoba ?— Je crois qu'il s'est rendu là au mois d'avril dernier.

3826. Alors, il a été absent, durant neuf mois ?—Oui.

3827. Ne pourrait-on pas diminuer le personnel du bureau principal ?—Ce travail supplémentaire a fatigué assez sérieusement M. Lane.

3828. Il vous faut un comptable au bureau principal ?—Oh, oui.

3829. Vous ne savez réellement rien au sujet de la perception des comptes ?— Non.

3830. Fabrique-t-on encore des articles d'ébénisterie à Dorchester ?—Oui, dans une proportion limitée. M. Eddy achète tous les produits d'ébénisterie de ce pénitencier.

3831. L'administration des pénitenciers a-t-elle souffert des congés d'absence accordés à vos employés dans ces institutions ?—Pas à ma connaissance.

3832. Les préfets eux-mêmes accordent des congés à leurs employés ?—Oui, à ceux qu'ils nomment eux-mêmes, mais ils n'en accordent jamais, lorsque le service ou l'intérêt de l'institution pourraient souffrir de l'absence d'un ou de certains employés.

3833. Virtuellement, le ministre n'accorderait pas un congé d'absence à aucun des autres employés sans la recommandation du préfet ?—Oh ; non.

3834. De sorte que le préfet a réellement le contrôle du personnel, et le tient absolument dans sa main ?—Oui.

3835. Les jugements différents dont vous avez parlé proviennent du fait que les juges peuvent décider à discrétion du terme d'emprisonnement qu'ils imposent, variant entre une condamnation de une heure à une condamnation pour la vie, et de ce que différents juges apprécient la position différemment, de sorte qu'il peut se faire qu'un homme soit condamné, au Nouveau-Brunswick, à six ou sept années de détention pendant que pour la même offense, un individu dans l'Ontario, n'aura à subir que trois ou quatre années de pénitencier ?—J'ai observé que les jugements sont très rigoureux dans les provinces maritimes.

3836. Avez-vous remarqué que les récidivistes préfèrent généralement aller devant une cour de justice sommaire pour subir leur procès, et pour éviter les cours supérieures, où la publicité donnée à leur procès les signalerait tout probablement comme récidivistes ?—Je crois que cela arrive souvent en effet.

3837. Avec notre constitution actuelle croyez-vous qu'il soit possible d'établir un tribunal spécial pour régulariser et égaliser les sentences portées contre les criminels ?—Il serait sans doute présomptueux de ma part, étant étranger à la profession, d'affirmer une proposition de ce genre. Je me contente de mentionner des faits.

3838. Présentement, prenez-vous des mesures en vue de mettre les dépenses du pénitencier du Manitoba sur le même pied, autant que possible, que celles des autres pénitenciers ?—Je crois que la chose est déjà faite.

3839. Vous n'ignorez pas qu'il y a eu une grande différence entre le coût de l'entretien *per capita* des forçats dans ce pénitencier et le coût de l'entretien des forçats *per capita*, dans les autres pénitenciers ?—Oui, je sais qu'il y a eu une grande différence.

3840. Mais des mesures sont présentement prises pour réduire les dépenses dans ce pénitencier à leurs limites extrêmes ?—Je ne sais pas quelles sont les instructions privées que le préfet temporaire actuel a pu recevoir à ce sujet. De ma part, il n'en a reçu aucune.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
H. Lavell, Préfet	\$3,000
William Sullivan, sous-préfet	1,500
Rév. C. E. Cartwright, aumônier protestant	1,200
Rév. J. S. Quinn, chapelain catholique romain	1,200
Orlando S. Strange, médecin	1,800

PÉNITENCIER DE KINGSTON—*Suite.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
S. W. Scobell, comptable	\$1,200
Robert R. Creighton, commis du préfet	800
Robert Hewton, gardien-chef	900
Patrick O'Donnell, garde-magasin	1,000
James Adams, instructeur en chef	1,300
James Devlin, mécanicien	1,300
James Weir, économiste	900
Rose Ann Fahey, matrone	600
Mary Smith, sous-matrone	260
William A. Gunn, gardien de l'hôpital	530
Thomas Conley, instructeur des tailleurs	690
Richard Young, do maçons	600
Michael Leahy, instructeur des tailleurs de pierre	700
Francis Tracey, do forgerons	700
Thomas Davidson, do charpentiers	700
Robert Pogue, do cordonniers	700
John Kerr, do carrières	630
Neil P. Woods, cultivateur et jardinier	700
Patrick O'Connor, meunier	700
William Coward, boulanger	700
James Evens, gardien	600
Bernard McGeen, garde	500
Edward Mooney, gardien	600
Michael Brennan, do	590
John Mills, do	530
M. J. Kennedy, messenger	600
Jeremiah O'Driscoll, garde	500
James Doyle do	500
John Seally do	500
Thomas Moore do	550
Robert McCauley, gardien	500
George McCauley, garde	500
Lawrence Walsh do	500
William Hurst do	500
Charles McConville, gardien	500
Alexander Atkins do	500
John Donnelly, garde	500
Robert Appelton, garde	500
John Kennedy do	500
Charles Bostridge do	500
Thomas Thompson do	500
John Darragh do	500
James A. Rutherford, garde	500
William McCormack do	500
Robert Weir do	500
Peter Beaupré do	500
John Banister do	500
James Doyle, garde	500
Arthur McConville do	500
Richard Atkins do	500
William Mooney do	500
Michael Keon do	500

PÉNITENCIER DE KINGSTON—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaires.</i>
Franklin Ault garde.....	\$500
Thomas Pugh do	500
Robert McCormack do	500
Thomas Tobin do	500
William Coffee, chauffeur.....	500
Peter Moncrief, garde.....	460
William Newman do	460
Patrick Madden do	430
Thomas Fowler do	430
Andrew Thompson do	430
William Holland do	430
Joseph Payne do	430
E. R. Davis do	430
William Ryan do	430
William C. Bell, charretier.....	400
John Regan, garde.....	400
J. L. Joyce do	400
Henry Woodhouse, charretier.....	400
J. R. Birmingham, garde.....	400
Chas. W. Wood do	400
G. B. Amey do	400
Thomas Smith do	500
Archd. McMillan, surnuméraire.....	500
Chas. McAvoy do	500
Chas. Baylie, électricien.....	800
Chas. Munroe, mécanicien.....	700
J. B. Mathewson, sous-instructeur des tailleurs.....	630
Thos. Thompson, maître d'école.....	590

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaires.</i>
Arthur A. McBride, préfet.....	\$2,150
Rév. R. Jamieson, aumônier protestant.....	600
Rév. F. Guertin, O.M.I., aumônier catholique romain.....	600
James Fitzsimons, sous-préfet.....	1,400
W. A. DeWolf Smith, médecin.....	600
W. H. Keary, garde-magasin et instituteur.....	1,100
Thos. A. McInnes, économiste.....	800
George Mackenzie, instructeur de travaux.....	750
A. Coutts do	750
Chas. N. Derrah do	660
James Miller do	660
Keneth McRae do	660
Thos. W. Quilty, gardien.....	600
Hamilton McKee, garde.....	600
Finlay Stewart, do	600
W. J. Carroll, garde et gardien de l'hôpital.....	630
James Doyle, garde.....	600
R. Smyth, charretier.....	600
R. J. Robertson, garde.....	590
D. C. McGillivray, garde.....	590

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Adam Jackson garde	\$590
Benjamin Burr do	560
John McNiven, messenger	560
Patrick Finnegan, garde	530
Thomas Sampson do	530
D. McMaster do	530
W. A. Patchell do	500
E. J. Muldoon do	500

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Télesphore Ouimet, gardien	\$2,800
Rév. L. O. Harel, aumônier catholique romain	1,200
Rév. James Fulton, aumônier protestant	1,200
Thomas McCarthy, sous-préfet	1,500
M. H. E. Gaudet, médecin	1,400
George S. Malepart, comptable	1,100
Gordon B. Papineau, commis du préfet	800
Charles N. Contant, gardien-chef	820
George B. Lamarche, garde-magasin	900
Napoléon Charbonneau, économiste	790
Eugène Champagne, mécanicien	780
David O'Shea, gardien de l'hôpital	530
Joseph T. Dorais, instituteur	700
Edward Kenny, cultivateur	700
Jean Vaudry, instructeur	700
Procope Dumas, instructeur	700
Noël Beauparlant, instructeur	700
Trefflé Nantel do	700
B. A. Brissette do	660
Onésime Sigouin do	660
John Lynch, messenger	500
James Blain, gardien	600
Joseph Demers, gardien	600
R. Rochon do	500
Gilbert Chartrand, gardien	600
Ubaldo Chartrand do	600
James Carty do	600
Jean-Baptiste Lemay do	600
Edouard Prevost do	590
Charles Taillon, garde	500
J. B. Charbonneau, garde	400
Napoléon Plouffe, garde	500
Olivier Lamère, garde	500
François Plouffe, garde	500
Henri Boyer, garde	500
Antoine Plouffe, garde	500
George Nixon, garde	500
Félix Lesage, garde	500
Jean-Baptiste Malepart, garde	500
Vincent Bisson, garde	500

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Alberic V. Paré, garde.....	\$500
Elzéar Bertrand, garde.....	500
Samuel Fillion, garde.....	500
Napoléon Bastien, garde.....	500
Godefroi Monette, garde.....	500
Pierre Breland, garde.....	500
Thomas J. Bennett, garde.....	500
Wm. Wright Gibson, garde.....	500
Lewis Henry, garde.....	500
Martin Plouffe, garde.....	500
Isidore Charlebois, garde.....	500
Théodore Chabot, garde.....	500
John D. Fitzgibbon, garde.....	500
George Charbonneau, garde.....	490
Daniel J. McLennan, garde.....	490
Hilaire Roger, garde.....	490
Félix Clermont, garde.....	430
George Sheritt, garde.....	430
Alfred Nadon, garde.....	430
Joseph Desloges, garde.....	430
Omer Léonard, garde.....	430
Isaïe Cloutier, charretier.....	400
Jérémie Leblanc, charretier.....	400
E. Trudeau, aide-mécanicien.....	500
Oct. Labelle, surveillant des travaux.....	1,000
D. Osborne, instructeur.....	700
G. Labelle, instructeur.....	700

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
John B. Foster, préfet.....	\$2,400
Rév. J. Roy Campbell, aumônier protestant.....	600
Rév. A. D. Cormier, aumônier catholique romain.....	600
Charles Ross, sous-préfet.....	1,300
John A. Gray, comptable et instructeur.....	1,200
Robert Michell, médecin.....	1,200
John Fraser, garde-magasin et économiste.....	860
James A. Piercy, mécanicien.....	900
Ferdinand A. Landry, gardien de l'hôpital.....	700
Charles Miller, charpentier instructeur.....	700
John Downey, forgeron do.....	700
Nathan Tattrie, cordonnier do.....	700
W. R. Burns, tailleur do.....	600
A. B. Pipes, cultivateur.....	660
William Hogan, instructeur.....	660
Henry Goesoe, gardien.....	660
John Johnson, do.....	600
James McDougall, messenger.....	550
John McDougall, garde.....	400
Wm. Alexander do.....	500
John Corcoran do.....	500

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.—*Suite et fin.*
(*Salaires, etc.*)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Vital Léger garde.....	\$500
Patrick Connell do	500
James A. Lane do	500
Jude Cormier do	500
Robert Colburn do	500
James Luther do	500
Joseph Leblanc do	500
Willard Hutchinson do	500
Adolphus Allain do	500
Henry C. Poole do	500
Lorenzo H. Chambers do	500
Percy Foster do	430
Richard Palmer do	400
W. G. Maclaughlan do	400
Angus McDonald do	400
T. F. Gillispie, charretier.....	300

PÉNITENCIER DU MANITOBA.
(*Salaires, etc.*)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Geo. L. Foster, préfet (<i>pro tem.</i>).....	\$2,000
A. D. O. McDonell, sous-préfet et gardien-chef.....	1,200
Rév. Gabriel Cloutier, aumônier catholique romain	600
Rév. A. W. Goubling, aumônier protestant.....	800
W. R. D. Sutherland, médecin.....	1,200
P. Gowan, comptable et garde-magasin.....	1,100
Wm. Durdon, commis du préfet.....	660
John Mustard, économiste.....	800
D. D. Bourke, gardien de l'hôpital et instituteur.....	870
Wm. Shead, instituteur de métiers (tailleur).....	750
John Smith, forgeron et mécanicien.....	780
John Puigh, instructeur de métiers (charpentier).....	700
E. Freeman, messager.....	650
J. O. Beaupré, garde.....	650
Wm. Eddles do	650
George Addison do	650
P. McFarlane do	590
B. G. Sutherland do	560
Alex. McDonald, garde.....	560
Hugh McNaughton do	530
Chas. Gingras do	500
Wm. Graham do	500
A. Manseau do	500
E. Bourke do	500

Outre les employés précédents, il y a aussi trois surveillants des aliénés à \$500 par année, un à \$360 et deux à \$300.

M. TOUSSAINT TRUDEAU, sous-ministre des chemins de fer et canaux, est examiné :—

3841. Vous êtes le sous-ministre du département des chemins de fer et canaux ?
—Oui.

3842. Et vous remplissez les fonctions de secrétaire du département ?—Oui.

3843. Et de secrétaire du comité des chemins de fer ?—Oui.

3844. Et vous êtes ingénieur en chef des canaux ?—Oui.

3845. Depuis combien de temps êtes-vous sous-chef du département ?—Depuis le 15 mars 1864.

3846. Avant cette époque, vous étiez secrétaire du département ?—Oui.

Je désire observer que si j'occupe ces quatre charges, cela est dû à diverses circonstances malheureuses bien connues. Lors de la mort subite de l'ancien ingénieur en chef, à laquelle le département n'avait pas été du tout préparé, celui qui remplissait alors les fonctions de ministre me demanda si je me chargerais des deux offices de sous-ministre et d'ingénieur en chef et je consentis, dans l'espoir sincère d'une prochaine réorganisation du département, chose qui était nécessaire. Cette même observation s'applique à la charge de secrétaire du comité des chemins de fer du Conseil privé que j'ai continué à remplir, charge à laquelle est attachée une besogne considérable qui a été bien faite par M. Tilley, qui a virtuellement cette division sous ses soins. Relativement aux devoirs de secrétaire, lesquels, autant que possible, ont été remplis par moi durant les trois ou quatre derniers mois, au grand sacrifice d'un temps qui aurait dû être employé différemment et au détriment de mon autre ouvrage, je puis seulement dire que je n'avais pas prévu que l'on apporterait à la nomination de ce fonctionnaire, un retard de plus de quelques jours, autrement, je n'aurais pas osé me charger de la besogne supplémentaire attachée à ce poste. Le département n'a pas eu de chef régulier depuis la mort de M. Pope, et, en conséquence, l'économie interne en a souffert inévitablement. Je pourrais dire que j'ai été habilement secondé dans ces circonstances difficiles par les autres fonctionnaires du département, qui ont agi de façon à répondre à la situation.

3847. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement ; aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de votre département, et dites s'ils ont été payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882 et aussi, en 1891 ?—Le nombre et le coût du personnel permanent et du personnel temporaire sont comme suit :—

	Nombre permanents.	Coût.	Nombre surnuméraires.	Coût.
1882	28	\$39,750.	31	\$31,320
1891	28	47,950.	45	43,113

3848. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée, et quels devraient être ses pouvoirs ?—La constitution théorique et les pouvoirs de la commission actuelle semblent suffisants.

3849. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce qui, dans votre opinion, devrait constituer l'âge maximum et l'âge minimum ?—Non : un examen attentif et rigoureux pour l'entrée dans le service (le caractère et la santé étant dûment considérés), est suffisant, dans mon opinion, pourvu que l'on pose des questions sérieuses. Les hommes de profession (mais seulement lorsqu'ils entrent dans le service pour remplir une charge en rapport avec leur profession) et les gradués de certaines maisons d'éducation reconnues, pourraient être exemptés, les dessinateurs, les glavi-graphistes et les sténographes, dans le cas même où ils seraient gradués de ces institutions, devraient, cependant, donner aux examinateurs la preuve qu'ils ont une certaine capacité. Si, dans tous les cas, l'on pouvait constater exactement l'âge, un âge minimum de dix-huit ans et un âge maximum de 35 pourraient être considérés comme des limites raisonnables.

3850. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Il serait probablement inopportun de changer les dispositions existantes, relativement à la nomination des sous-chefs, durant bon plaisir. Quant à la question des pouvoirs, je me permettrai de soumettre les observations suivantes :

Les exigences particulières des divers départements diffèrent tant, dans la nature, l'état et les talents des hommes employés, et dans les heures, et la nature de la besogne

à faire, que, dans mon opinion, il est opportun qu'une marge aussi considérable que possible d'autonomie soit laissée à chacun. Toute tentative de poser des règles universelles pour contrôler le service en généraal, devrait être restreintes seulement aux principes les plus larges. Les détails devraient être laissés aux chefs permanents, qui devraient être immédiatement responsables au ministre de la compétence, de la bonne conduite et du bon fonctionnement de leur département. Cette observation couvre toutes les questions concernant les congés ordinaires, le lunch, les heures du travail, les réquisitions pour les besoins du bureau, et (sujet à l'approbation du ministre), le choix et la promotion du personnel.

Dans le département des chemins de fer et des canaux, qui est non seulement en grande partie technique, mais aussi sujet aux changements dans le nombre et la compétence de son personnel, à mesure que ces divers travaux sont entrepris ou complétés, il est absolument essentiel d'user de ménagements pour faire un travail satisfaisant.

Je considère que les pouvoirs des sous-chefs devraient être étendus dans le sens indiqué; cependant, un droit d'appel devrait être accordé à toute personne lésée, cet appel devant être fait par écrit au ministre.

3851. Devrait-il y avoir des employés de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? La maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la 2e et la 3e?—Je crois suffisant le nombre actuel des classes, mais l'adoption générale de la sténographie et de la clavigraphie a créé un genre d'ouvrage qui est beaucoup au-dessus de la classe des copistes, un genre d'ouvrage qui demande de l'éducation et de l'intelligence. Une subdivision spéciale de la 3e classe pourrait être créée, donnant aux sténographes et aux clavigraphistes dûment qualifiés un salaire minimum de \$600 par année, au lieu de \$400. Je ne vois pas qu'il soit possible, en justice pour le personnel actuel, d'apporter d'autres modifications au salaire des employés de la 3e classe.

3852. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle la nomination est faite?—Je ne suis pas sûr qu'une allocation pécuniaire soit faite pour les sujets soi-disant facultatifs. Le candidat à l'examen profiterait sans doute des points qu'il pourrait obtenir sur ces sujets, et cela peut-être devrait être regardé comme un avantage suffisant, en ce que cela tend à le faire admettre dans le service.

3853. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours basées sur de bonnes considérations, ou sont-elles, dans une très grande mesure, faites par manière d'acquit?—Elles sont faites pour de bonnes considérations.

3854. Est il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet?—Non.

3855. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—L'examen pour l'admission au service devrait être pour chaque département et pour remplir les vacances déterminées, à mesure qu'elles se produisent.

3856. Comment et par qui est fait le choix sur la liste des candidats qui ont subi leur examen dans votre département? Avez-vous jamais fait de rapports contre un fonctionnaire durant son terme d'épreuve, et une autre épreuve a-t-elle été accordée, telle que prévue par l'article 36, paragraphe 2?—Le ministre fait toutes les nominations et choisit les employés qu'il juge compétents et qui ont subi leur examen. Je n'ai pas eu l'occasion de faire de rapport hostile.

3857. Quelle est la coutume, dans votre département, au sujet de la nomination de personnes ayant une profession ou possédant des connaissances techniques, et avez-vous jamais eu un examen dans un cas semblable?—Les personnes ayant une profession ou possédant des connaissances techniques subissent l'épreuve sur les travaux mêmes; aucun autre examen n'est ni employé, ni nécessaire.

3858. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, si non, que recommanderiez-vous à leur place?—Les examens de promotion ne sont pas une épreuve de la

compétence personnelle. La compétition serait la seule juste épreuve pour ces examens s'il y a concours, ces examens sont très propres à placer des hommes dans des positions qu'ils ne sont pas aptes à remplir. La seule épreuve à laquelle on puisse se fier, est celle que l'on obtient par le travail réel dans le département. La compétence que des hommes peuvent posséder, et les défauts qui peuvent les affecter, deviennent ainsi complètement apparents à leurs supérieurs et, ce qui est presque aussi important, à leurs compagnons de bureau. Le bon jugement, qui est probablement la qualité la plus importante chez un fonctionnaire, n'apparaît pas par les examens. Pour ces raisons, je ne considère pas les examens de promotion désirables.

3859. Les promotions, dans votre département, ont-elles été faites seulement quand les vacances devaient être remplies, est-il arrivé qu'un fonctionnaire ait, tout en continuant, de fait, à remplir les mêmes devoirs, été promu à une classe supérieure?—(a) Les promotions sont seulement faites pour remplir les vacances. (b) La différence dans le genre et la qualité de l'ouvrage n'est pas toujours immédiatement apparente. Je ferai observer que l'Acte du service civil ne classe pas la qualité de l'ouvrage, mais seulement le chiffre du salaire.

3860. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Les changements dans ce département sont trop peu fréquents, pour rendre cette estimation de quelque valeur.

3861. Si les examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur les recommandations du sous-chef?—Elles devraient être faites sur le rapport du sous-chef approuvé par le ministre.

3862. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—La soumission des promotions à la discussion et à la décision d'un corps qui, nécessairement, ne connaît pas le dossier du commis intéressé est inopportune dans les intérêts du service; mais comme question de forme seulement et pour les fins d'une reconnaissance définie, je considère que l'on devrait, comme aujourd'hui, continuer à faire les promotions par arrêtés du Conseil, sur la recommandation du ministre.

3863. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu?—Non, autant que je sache.

3864. Est-il arrivé qu'un fonctionnaire de votre département, après avoir été promu, ait été trouvé incompetent, et la chose a-t-elle été signalée à l'attention du chef du département, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Il n'est pas arrivé de cas semblables à ma connaissance.

3865. Avez-vous, quelquefois, par votre certificat, dans l'examen de promotion, permis de subir son examen à un candidat que vous jugiez incompetent?—Non.

3866. Avez-vous jamais, au sujet des points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100, dans le cas d'un candidat de votre département qui cherchait à être promu?—Non.

3867. Les échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Oui.

3868. Les échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Il n'y a pas eu d'échanges d'emploi entre les commis de ce département et ceux d'un autre département.

3869. La classe des commis temporaires ou préposés aux écritures devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie?—On devrait la laisser telle qu'elle est aujourd'hui.

3870. Avez-vous songé à l'opportunité qu'il y aurait d'avoir une division de jeunes employés ou une classe de jeunes copistes?—Je ne regarde pas une telle classe spéciale comme nécessaire.

3871. Recommandez-vous la création d'une telle classe?—Non.

3872. Exposez généralement vos idées relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes moins élevées de préposés aux écritures et de jeunes copistes?—Les arrangements existants semblent répondre à toutes les exigences actuelles.

3873. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires ?—Des commis surnuméraires sont employés lorsque les circonstances l'exigent ; par exemple, durant la session du parlement, pour la préparation des rapports et lorsqu'il faut sans délai exécuter les plans des travaux à construire.

3874. Choisissez-vous invariablement vos candidats sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens ? Sinon, se renseigne-t-on au sujet de la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—Je n'ai pas vu de listes comme celles dont il est question ici.

3875. Employez-vous des femmes dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes et est-ce qu'il y a, dans votre département, des divisions où les femmes pourraient être exclusivement employées ?—Aux trois questions que comporte cet article, je réponds, oui.

3876. Devrait-il exister une disposition générale relativement à l'octroi de congés égaux à toutes les classes, ou ne devrait-on pas tenir compte de la durée du service, de la nature de la nomination et de la responsabilité de la charge en considérant la durée du congé à accorder ?—La disposition actuelle, sous ce rapport, donne au chef du département le pouvoir d'accorder un congé ordinaire "n'excédant pas trois semaines" par année, et le gouverneur en Conseil peut, pour toute autre raison suffisante, accorder un congé "n'excédant pas douze mois." Les restrictions semblent suffisantes, mais je considère comme tout à fait injuste et inopportune, l'exclusion de ces privilèges des commis "temporaires" et "surnuméraires" depuis longtemps dans le service.

3877. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires ?—Non.

3878. Devrait-il y avoir une restriction et, si oui, laquelle, dans le cas de congés accordés à cause de maladie ?—Les dispositions actuelles qui permettent des congés n'excédant pas douze mois semblent suffisantes et satisfaisantes, excepté dans le cas des commis "temporaires" et "surnuméraires" depuis longtemps dans le service, pour lesquels on devrait avoir des égards sous ce rapport.

3879. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés à des fonctionnaires, pour cause de maladie ou autrement ?—Non ; la besogne est faite par les compagnons de bureau des absents.

3880. Des abus se sont-ils glissés, dans votre département, en ce qui concerne l'octroi de congés ?—Non ; à l'exception d'un cas dont s'est occupé récemment le comité des comptes publics.

3881. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les petites offenses ?—Non ; le pouvoir actuel de suspendre pendant une période plus ou moins longue est suffisant, dans mon opinion.

3882. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef ?—Cela devrait dépendre entièrement des circonstances.

3883. Devrait-il être donné quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs nécessaires et est-il besoin de nommer au même salaire ?—Voir la réponse précédente.

3884. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence ? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre ? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard ?—Le livre de présence est signé par tous les employés. Un employé qui arrive tard doit donner de bonnes raisons de ce retard.

3885. Un employé peut-il signer le livre à toute heure—disons, à dix heures, ou à dix heures et demié ?—Un des devoirs du secrétaire est de prendre soin du livre de présence et c'était à l'ex-secrétaire de voir à ce qu'il fût enlevé à une heure fixe, à 10 heures, je crois, et déposé sur sa table, et tous ceux qui arrivaient tard, devaient aller le trouver et lui expliquer pourquoi ils arrivaient tard.

3886. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général, ou relativement à votre département en particulier en ce qui se rattache à cet acte ?—Je désire faire les observations générales suivantes à ce sujet :

Les cadres de ce département restent ce qu'ils étaient lorsqu'ils ont été formés et autorisés en vertu d'un arrêté ministériel passé en 1882, le nombre des employés étant de 27, chiffre auquel on doit ajouter quatre commis transférés du département du revenu de l'intérieur, en 1889, pour la perception des revenus des canaux, besogne dont s'est alors chargé ce bureau. Il a été impossible d'exécuter le travail avec ce personnel et l'on a eu recours à des commis temporaires ou "surnuméraires" pour l'exécution d'une grande partie de ce travail et l'on devrait adopter des dispositions à ce sujet.

La besogne faite par ces commis comprenait des travaux de génie, des levés de plans et des préparations d'estimations, de la correspondance et, dans certains cas, ces services ont duré pendant plusieurs années. C'est une erreur d'appeler ces gens "commis temporaires" et, dans les cas où la besogne est d'une nature permanente et où elle est toujours essentielle au fonctionnement convenable du département, c'est une injustice de les renvoyer de ces services sans leur donner la situation et les appointements qui y sont attachés. Quelles que soient les règles que l'on puisse poser pour l'avenir, je recommanderais que ceux qui sont ainsi employés aujourd'hui, dont la besogne peut être raisonnablement considérée comme permanemment essentielle de sa nature, fussent admis dans le service régulier dans la classe que leur sous-chef, avec l'approbation du ministre, peut juger juste, sans tenir compte de l'âge et sans examen; leur nomination devant dater du jour où ils ont réellement commencé à travailler dans le département. En outre, en considération du fait qu'ils ont été pendant tant d'années employés à ces travaux, sans avoir la situation et les appointements correspondants, l'on ne devrait pas leur demander de payer des arrérages de contribution au fonds des pensions.

A ce qui précède et à mes réponses à des questions définies, je pourrais ajouter que, pour le bien du service et du public, l'on devrait s'efforcer, d'abord, par un choix judicieux, une instruction plus grande pour l'examen préliminaire et par les égards témoignés à ceux qui sont admis, d'élever le niveau du service public et d'augmenter le respect qu'il se doit à lui-même et d'en faire un objet d'ambition, dont l'accès n'est pas trop facile, pour les jeunes gens du pays et pour les différentes institutions qui travaillent à leur éducation. On devrait, de toute façon, faire des efforts pour encourager les employés à être attentifs à leurs devoirs, à se perfectionner, à prendre intérêt aux travaux du département et à en acquérir la connaissance nécessaire et cela, en les faisant avancer d'après le degré et la nature de leur responsabilité et de leur besogne, et en donnant à l'expérience, à la compétence et au mérite, dont on a réellement fait preuve durant une période de service assez longue, la promotion que l'on peut accorder. On ne devrait tenir compte d'aucune autre considération.

3887. S'est-il élevé, dans l'administration de votre département, des difficultés provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Aucune difficulté spéciale, outre celles que j'ai déjà mentionnées. Il est opportun qu'il soit donné une définition plus claire de certains articles de l'acte.

3888. Combien de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département ont eu lieu depuis l'adoption de l'Acte du service civil et, comme conséquence, les fonctions de votre département, ou de toute division ou de tout fonctionnaire de votre département ont-elles changé?—L'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique, l'entreprise et l'achèvement d'autres chemins de fer et de travaux aux canaux, et l'entreprise de nouveaux travaux, tout cela constitue des éléments de changement auxquels ce département a été sujet. La perception des revenus des canaux dont notre département a été chargé en 1891, perception autrefois faite par le département du revenu de l'intérieur, est aussi un point à considérer. La besogne du comité des chemins de fer du Conseil privé a beaucoup augmenté; elle est faite par ce département, tandis que le mode d'accorder de l'aide aux entreprises de chemin de fer, d'abord adopté en 1883, et qui a pris des proportions considérables, a donné une grande somme de travail à ce département. Ces changements et ces additions modifient naturellement les devoirs de certains fonctionnaires du département.

3889. A-t-on nommé, dans votre département, des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé ou de mauvaises habitudes ne peuvent pas rester dans le service?—Je n'ai aucune plainte à faire sous ce rapport.

3890. Le nombre de personnes employées dans votre département n'est-il pas en proportion de l'augmentation de la besogne?—Non.

3891. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la capacité du personnel permanent et, si oui, cela a-t-il donné lieu à l'emploi, pendant de longues périodes, de commis temporaires, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Oui, voyez la réponse précédente.

3892. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui concerne les règles établies en vertu des statuts existants que l'on a trouvées inconformes à appliquer ou impraticables et qui pourraient provoquer des irrégularités?—Voyez la réponse précédente.

3893. Avez-vous des recommandations à faire relativement à l'imposition de restrictions à l'admission de candidats peu convenables, ou relativement à l'adoption de moyens convenables pour renvoyer du service les membres inutiles?—Voyez la réponse précédente.

3894. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils s'absentent du département pour une raison quelconque?—Non.

3895. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 heures du matin, à 4 heures de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être étendues avec avantage dans votre département?—Les heures de bureau de la classe non responsables des commis sont suffisantes. Les membres d'une classe plus élevée et responsables du personnel font leur besogne sans tenir compte des heures.

3896. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la longueur des heures de bureau?—Je l'ignore.

3897. Est-il opportun que les fonctionnaires s'absentent du département pour prendre leur lunch?—Je ne vois pas pourquoi ils ne le feraient pas, dans des limites convenables et en prenant des mesures pour que des abus ne soient pas commis.

3898. Tous vos fonctionnaires vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est là la coutume, a-t-on pris des arrangements pour que la besogne du département ne souffre pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour le lunch?—On considère avec attention, sous ce rapport, la besogne du département. Les employés ne s'absentent pas en même temps; il arrive souvent qu'ils ne s'absentent pas du tout. Voyez la réponse précédente.

3899. Avez-vous le soin de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas des fonctionnaires attachés à votre département et si, lorsque ces fonctionnaires tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions, ce service est seulement enregistré en vue de la pension?—En ce qui concerne le service de ce département, la chose est soigneusement vérifiée, mais il serait très difficile d'examiner par voie d'enquête les énoncés relatifs au service fait ailleurs et, dans certains cas, le département ne pourrait pas le faire. C'est une question qui mérite probablement qu'on s'y arrête. La question de la durée du service que l'on doit admettre est laissée à la décision de la commission du Trésor.

3900. Les fonctionnaires de votre département connaissent-ils généralement la décision de la commission du Trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit en est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on signalé la chose à l'attention du chef du département?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

3901. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses réellement faites?—Une allocation quotidienne fixe de subsistance devrait être accordée.

3902. Accordez-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et pour tous les services, ou faites-vous des distinctions, et dans quelle mesure?—Tous les ingénieurs surintendants, les

ingénieurs chargés de travaux de construction et les ingénieurs-adjoints reçoivent \$3.50 par jour comme allocation de subsistance, outre les frais de voyage réellement faits. Les surintendants des canaux, lorsqu'ils sont absents de leurs divisions, reçoivent \$3.50, outre leurs frais de voyage réellement faits, mais lorsqu'ils vont visiter leurs travaux, l'allocation est de \$3 par voyage, ce qui couvre les frais de subsistance et de louage de voitures, excepté pour les surintendants des canaux Welland et Lachine, qui ne reçoivent que les frais qu'ils ont réellement faits. Le personnel des ingénieurs d'une classe inférieure ne reçoivent que leurs frais réellement faits.

3903. Un acte de pension est-il, dans votre opinion, dans l'intérêt du service public? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous opportun d'en restreindre les opérations à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts, ou autrement? Quel changement, s'il en est besoin, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département?—Le fonds de retraite est, dans mon opinion, une disposition importante et opportune de l'Acte du service civil; il constitue et, la chose est à présumer, il était destiné à constituer, dans une certaine mesure, l'échelle existante peu élevée des appointements accordés aux classes supérieures de fonctionnaires. Je considère que des changements, s'il en était fait, devraient avoir pour but d'étendre le mode, plutôt que de le restreindre, et, bien que, comme je n'ai pas suffisamment étudié la question, je ne sois pas prêt à recommander de projet, je verrais favorablement une extension en vertu de laquelle les veuves et les orphelins ou autres représentants d'un fonctionnaire décédé pourraient retirer quelque avantage de ses contributions au fonds des pensions. On devrait aussi accorder le privilège de commuer une pension, cette commutation étant basée sur la durée de la vie, et le montant devant être déduit du salaire qui serait augmenté en proportion, dans ce but. Cependant, le pouvoir de mettre à la retraite devrait être exercé uniquement pour le bien du service, et seulement pour raison d'âge, ou d'incapacités physiques ou mentales.

3904. Croyez-vous que la période de dix ans soit suffisante, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension?—Une période de 10 ans de service devrait être considérée comme suffisante.

3905. Considérez-vous comme une règle que l'âge de soixante ans soit un âge convenable pour la mise à la retraite?—La constitution et les facultés intellectuelles des individus varient dans une mesure si considérable, que l'âge, en soi, n'est pas une juste base, soit pour le fonctionnaire soit pour le service. Cependant, il serait probablement raisonnable pour les deux de dire qu'un fonctionnaire devrait pouvoir demander sa mise à la retraite à l'âge de 65 ans, ou après 35 ans de service. Les pouvoirs existants, conférés par l'acte, semblent répondre aux cas exceptionnels.

3906. Jugeriez-vous à propos que tous les fonctionnaires fussent mis à la retraite à un certain âge, et quelle serait votre idée relativement à leur âge?—Voyez réponse à la question précédente.

3907. Accorderiez-vous la faculté de se retirer du service à tout fonctionnaire qui le désire, et à quel âge devrait être accordée cette faculté?—Voyez réponse à la question précédente.

3908. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter une période à la période réelle de service de tout fonctionnaire devant être mis à la retraite, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné sa nomination? Si une période est ajoutée, croyez-vous opportun de déterminer cette addition en la restreignant à certains fonctionnaires mentionnés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition soit faite?—Cette addition ne devrait être faite que dans les cas exceptionnels et pour de bonnes raisons. Il serait probablement bon que, dans le cas où elle serait accordée, elle le fût seulement par un vote spécial du parlement.

3909. Dans votre département, a-t-on accordé la période supplémentaire ou partie de la période supplémentaire seulement aux fonctionnaires nommés à des emplois supérieurs à cause de leurs connaissances techniques, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou la période supplémentaire a-t-elle été accordée dans tous les cas aux fonctionnaires entrés dans le service après 30 ans et qui n'ont jamais fait autre chose que le travail

de copiste?—On a ajouté des périodes supplémentaires, dans ce département, seulement dans trois cas, à un secrétaire, à un ingénieur civil possédant des connaissances techniques spéciales, et une au secrétaire des arbitres officiels lorsque la charge a été abolie.

3910. Croyez-vous qu'il soit convenable de déduire des salaires la retenue gardée pour les fins de la pension? Si oui, croyez-vous que la proportion actuelle soit suffisante, ou croyez-vous qu'il serait opportun, dans l'intérêt du service public, d'augmenter la proportion, afin d'établir (a) que, si aucune pension n'est accordée pour cause de décès ou autres causes, le fonctionnaire, ou ses représentants devraient être remboursés des retenues que l'on a gardées sur le salaire; ou (b) que les fonctionnaires mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une compensation au lieu d'une pension, jusqu'à concurrence des retenues qu'ils ont versées?—Oui. Voyez réponse à la question précédente.

3911. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance rattaché au mode de pension?—Je n'ai pas examiné la question.

3912. Dans le cas de renvoi ou de démission, la retenue, déduite des salaires pour les fins de la pension, devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée?—Les retenues devraient être remboursées dans ces cas, la déduction étant simplement une question d'affaires entre le gouvernement et l'employé.

3913. A-t-on jamais recommandé dans votre département que l'on fit une diminution de l'allocation, parce que les services d'un fonctionnaire auraient été considérés comme non satisfaisants?—Non, autant que je sache.

3914. Jugez-vous à propos d'accorder une période supplémentaire de service aux fonctionnaires renvoyés pour favoriser l'efficacité ou l'économie, ou pour toute autre raison?—Dans des cas exceptionnels seulement. Voyez la réponse précédente.

3915. Lorsqu'une mise à la retraite est une fois effectuée, croyez-vous opportun de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—La mise à la retraite une fois effectuée, l'employé se retirant ainsi devrait, à partir de ce moment, être absolument libre d'employer le reste de sa vie à faire ce qu'il jugerait à propos.

3916. Aimeriez-vous à faire des recommandations relativement à l'Acte des pensions ou à son fonctionnement?—Aucune, à part celles qui ont été faites dans la réponse au n° 56.

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

En réponse à la prochaine question.

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire.	
			Permanents.	Temporaires.
			\$ cts.	\$ cts.
Décembre 1859.....	T. Trudeau.....	Sous min. et ingén. en chef des canaux. Secrétaire.	6,000 00	
Correspondance—				
Avril 1873.....	F. A. Dixon.....	1re classe.....	1,800 00	
Mai 1884.....	J. E. W. Currier.....	2e do.....	1,400 00	
Septembre 1880.....	T. C. Watson.....			912 50
Février 1883.....	F. H. D. Veith.....			912 50
Archives—Chemins de fer—				
Mars 1870.....	L. H. Filteau.....	1re classe.....	1,550 00	
Juillet 1865.....	L. D. Dion.....	3e do.....	1,000 00	
Décembre 1880.....	G. E. Methot.....	3e do.....	1,000 00	
Archives—Canaux—				
Décembre 1879.....	H. L. B. Ross.....	2e classe.....	1,100 00	
Juin 1881.....	W. B. A. Hill.....	2e do.....	1,100 00	
Décembre 1889.....	A. C. Wright.....			540 00
Bureau du courrier—				
Juin 1870.....	L. N. Fortier.....	3e classe.....	1,000 00	
	A reporter.....		15,950 00	2,365 00

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Suite.*

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire.	
			Permanents.	Temporaires
			\$	cts.
	Report.....		15,950	00
			\$	cts.
Copie—				2,365 00
Décembre 1879.....	Chas. Costin.....	1re classe.....	1,450	00
Mars 1883.....	Melle Graham.....			540 00
Décembre 1884.....	Melle Martineau.....			540 00
Janvier 1887.....	Melle Curry.....			540 00
Mars 1887.....	J. A. Bonneville.....			540 00
Juillet 1889.....	Melle Baine.....			540 00
Février 1890.....	Mme Boulay.....			540 00
Novembre 1890.....	Mme Cummings.....			540 00
Novembre 1890.....	Melle Stacey.....			540 00
Mai 1891.....	Mme Grafton.....			540 00
Contrats et baux—				
Juin 1860.....	H. A. Fissiault.....	Premier commis.....	2,350	00
Février 1880.....	M. Desjardins.....			912 50
Mars 1883.....	M. O'Neil.....			912 50
Comptabilité—				
Février 1880.....	Leonard Shannon.....	Comptab. et com. de 1re cl.	1,550	00
Février 1880.....	J. W. Pugsley.....	2e classe.....	1,150	00
Février 1879.....	A. W. Cameron.....	3e do.....	1,000	00
Avril 1882.....	A. Crawley.....			912 50
Novembre 1890.....	P. D. Doran.....			730 00
Percept. des rev. des can.—				
Septembre 1864.....	Neil Stewart.....	1re classe.....	1,600	00
Juin 1869.....	B. H. Teakles.....	do.....	1,550	00
Février 1873.....	C. E. Chubbuck.....	2e classe.....	1,400	00
Juin 1873.....	R. Devlin.....	do.....	1,400	00
Décembre 1880.....	M. McKinnon.....			912 50
Novembre 1889.....	J. E. Fortier.....			540 00
Novembre 1890.....	E. Bourret.....			540 00
Novembre 1890.....	Mme Jolivet.....			540 00
Mai 1891.....	W. W. Campbell.....			547 50
Juillet 1890.....	F. Beard.....		600	00
Messagers—				
Mars 1859.....	J. N. Deslauriers.....	Messageur.....	500	00
Juin 1879.....	Isidore Deslauriers.....	do.....	500	00
Septembre 1889.....	Joseph Martineau.....	do.....		365 00
Février 1891.....	T. E. Deslauriers.....	Emballeur.....		365 00
Mai 1891.....	R. S. Gaisford.....	Messageur.....		182 50
Division du génie, canaux—				
Octobre 1859.....	S. McLaughlin.....	2e classe.....	1,800	00
Mai 1873.....	J. R. Mothersill.....			1,600 00
Novembre 1876.....	J. B. Spence.....			2,000 00
Août 1879.....	G. J. Desbarats.....			1,260 00
Février 1889.....	W. L. Leslie.....			1,260 00
Janvier 1879.....	A. Hamel.....			900 00
Décembre 1883.....	Mme Almon.....			732 00
do 1885.....	Melle Williams.....			720 00
Janvier 1885.....	H. E. Baine.....			720 00
Novembre 1878.....	J. R. Chamberlain.....			912 50
Décembre 1881.....	R. W. Brecken.....			912 00
Baux de force hydraulique—				
Mai 1871.....	R. C. Douglas.....			1,824 00
<i>Chemins de fer.</i>				
Bureau de l'ingénieur en chef et du gérant général—				
Mai 1864.....	C. Schreiber.....	Gér. gén. et ing. en chef..	6,000	00
Novembre 1870.....	L. K. Jones.....	1re classe.....	1,800	00
October 1890.....	S. R. Loftus.....	Commis et messageur.....		420 00
	A reporter.....		40,600	00
				27,945 50

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire. Permanents.	Salaire. Temporaires
			\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		40,600 00	27,945 50
Bureau des archives—				
Avril 1866.....	Thomas Cross.....	Premier commis.....	2,350 00	
Mars 1883.....	J. L. Dakin.....	Archiviste.....		912 50
Août 1888.....	C. W. Ross.....	do.....		912 50
Juin 1887.....	P. F. Deslauriers.....	do.....		450 00
Bureau d'inspection—				
Mai 1875.....	Marcus Smith.....	Ingénieur de ponts.....		4,500 00
Novembre 1879.....	Thos. Ridout.....	Ingénieur inspecteur.....		2,800 00
Bureau général et de construction—	Arthur Dale.....	Plans pour archives.....		912 50
Juillet 1881.....	Francis J. Lynch.....	Ingénieur chargé du bureau.....		2,700 00
Novembre 1871.....	E. V. Johnson.....	Dessinateur.....		1,620 00
do 1878.....	A. U. Almon.....	2e classe.....	1,400 00	
Comité des ch. de fer—				
Juillet 1869.....	W. J. Tilley.....	1re classe.....	1,800 00	
Novembre 1878.....	M. W. Maynard.....	do.....	1,800 00	
Août 1884.....	Melle Short.....			540 00
Février 1890.....	Mme MacIvor.....			540 00
	Total.....		47,950 00	43,833 00

3917. Votre département comprend-il deux divisions; donnez des détails, y compris le nom de la personne chargée de chaque division; le nombre de fonctionnaires dans chaque division, leur classe et faites connaître généralement comment les fonctions sont réparties dans chaque division? Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt de l'argent public?—Les deniers perçus par ce département figureront sous les chefs de revenus de chemins de fer et revenus des canaux. Le mode de perception est le suivant:

Revenu des chemins de fer.

Les recettes des chemins de fer provenant de diverses sources sont perçues par les chefs de stations, les conducteurs, les agents du fret et autres et sont transmises aux caissiers des chemins de fer qui, chaque jour, déposent au crédit du receveur général l'argent ainsi perçu. Des reçus de dépôt des banques, pour ces montants, sont transmis tous les jours à ce département par le chemin de fer de l'Intercolonial, et toutes les semaines, par le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard. Dans le cas du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, des copies des livres de caisse des chefs de station, signées par eux, sont aussi transmises chaque semaine au département pour l'usage de l'auditeur général et, dans le cas du chemin de l'Intercolonial, des copies analogues lui sont envoyées directement de Moncton.

Revenu des canaux.

Les deniers sont perçus par des fonctionnaires spéciaux, nommés pour chaque canal, lesquels remplissent leurs devoirs en fournissant un cautionnement. Ces fonctionnaires déposent leurs recettes dans quelque banque et transmettent au département les reçus de dépôts de la banque. Ce dépôt est fait chaque jour lorsque les perceptions s'élèvent à \$100 par jour. Dans d'autres cas, le dépôt est fait dès que \$100 ont été perçus, mais tous les deniers perçus doivent être déposés à la fin de chaque mois.

3918. Donnez-nous une idée générale du mode employé pour contrôler les dépenses de votre département. Les dépenses du département sont divisées en deux parties,

savoir: 1o la division des chemins de fer et, 2o la division des canaux. Ces divisions sont subdivisées en bureau de "construction" et bureau "d'entretien."

DÉPENSE.

Divisions des chemins de fer.

Construction :—Les travaux de construction sont principalement exécutés en vertu de conventions définies. Les paiements sont faits sur des estimations mensuelles, préparées par l'ingénieur chargé des travaux, contresignées par l'ingénieur du bureau principal et approuvées pour paiement par l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement. Ces estimations sont ensuite soumises au département et, après avoir été vérifiées par le comptable, demande est faite à l'auditeur général, sur les certificats duquel on se base pour faire le paiement définitif.

Des états dûment certifiés des comptes du personnel de construction et des bordereaux de paye sont payés par chèques du département.

Entretien :—Les comptes d'entretien pour les chemins de fer du gouvernement sont préparés à Moncton et à Charlottetown et sont payés là sur certificats. Des états de tous les chèques émis sont envoyés chaque semaine au département; les chèques mêmes sont renvoyés au département par la banque de Montréal après paiement. Des pièces justificatives pour toutes les dépenses sont transmises chaque mois au département.

Subventions aux chemins de fer :—Ces subventions ne sont payées que sur l'autorité d'un arrêté ministériel spécial dans chaque cas, basé sur la recommandation du ministre du département et sur un rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement et sur le rapport de l'ingénieur inspecteur. Elles sont payées par chèques du département des finances, émis sur le certificat de l'auditeur général, auquel ce certificat est demandé par ce département.

Division des canaux.

Construction :—Les arrangements sont les mêmes que pour les chemins de fer.

Entretien :—Tous les comptes et bordereaux de paye, dûment certifiés, sont transmis chaque mois au département par les ingénieurs-surintendants des divers canaux, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des canaux. A trois exceptions près, des payeurs sont attachés à tous les canaux, et les paiements de salaires, de gages et de comptes, sont faits par leur intermédiaire; les fonds qui leur sont confiés dans ce but étant fournis au département par le département des finances, sur l'autorité de l'auditeur général ou, dans le cas du payeur des canaux de Québec, au moyen d'une lettre de crédit spéciale pour le montant exact des paiements à faire. Toutes les pièces justificatives, après paiement, sont renvoyées en double au département, qui en transmet une copie à l'auditeur général et garde l'autre. Le payeur fait personnellement le paiement aux individus qui ont droit de recevoir de l'argent. Pour les trois canaux où il n'y a pas de payeurs, des chèques du département, pour les bordereaux de paye et les comptes de chaque individu, sont émis à Ottawa.

3919. Quel mode d'achat adoptez-vous dans votre département?—Dans le cas des articles destinés aux chemins de fer, ils sont achetés sur soumissions. Dans le cas des articles destinés aux canaux, ils sont achetés sur soumissions lorsque la quantité nécessaire est considérable, mais les petites quantités sont achetées de temps à autre, au fur et à mesure qu'on en a besoin.

3920. Quel est le mode suivi pour l'envoi et la réception des articles?—Le mode d'envoi et de réception des articles est le suivant: tout article, grand ou petit, doit être envoyé au magasin central où il est immédiatement inscrit dans le grand livre du magasin comme dette, chaque article ayant une page spéciale. Des réquisitions sont émises par les différents départements, le chef de chaque département étant requis d'approuver la réquisition. Lorsque les articles sortent du magasin, ils sont crédités dans le grand livre du magasin et débités au département qui a émis la réquisition. La différence entre le débit et le crédit de chaque compte dans le grand livre du magasin représente la quantité de chaque article en mains. L'inventaire est

pris de temps à autre et doit concorder avec le grand livre de magasin. Chaque département fait un rapport mensuel à la division des comptes des chemins de fer, par laquelle les différents comptes sont respectivement portés à la division intéressée. Un état général des envois et des réceptions d'articles est transmis chaque mois au département à Ottawa, et finalement cet état arrive au bureau de l'auditeur général. Les canaux gardent seulement quelques articles en magasin, tels que huile, chaînes de réserve, cabestans, etc. D'autres articles sont achetés de temps à autre ou fur à mesure qu'on en a besoin sur les lieux des travaux et sont reçus par le surintendant ou le contremaître qui voit à ce qu'ils soient immédiatement employés aux travaux pour lesquels ils ont été achetés.

3921. Comment les entreprises sont-elles généralement accordées dans votre département ?—Sur soumissions demandées par annonces publiques, et, dans le cas où l'on ne s'occupe pas de la plus basse soumission, en vertu d'un arrêté ministériel.

3922. Outre ses appointements, quelque fonctionnaire de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire ou un casuel quelconque, et, si oui, veuillez faire connaître les détails ?—Le seul cas est celui d'un commis qui a été employé dans l'arbitrage du chemin de fer canadien du Pacifique, et le parlement s'est spécialement occupé de ce cas.

3923. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses à compte des services sous la surveillance de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière ?—Je ne vois pas comment réduire les dépenses actuelles.

3924. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la surveillance des paiements ?—Il n'y a eu, à ma connaissance, que deux cas de cette espèce, et les fonctionnaires coupables ont été renvoyés.

3925. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne des modifications possibles à faire à l'Acte d'audition ?—En ce qui concerne ce département, l'Acte d'audition actuel fonctionne bien et utilement. Je n'ai pas de recommandation à faire à ce sujet.

VENDREDI, le 15 janvier 1892.

Monsieur T. TRUDEAU continue son témoignage :

3926. Votre mémoire donne le nombre total des employés dont les noms figurent sur votre bordereau de paye dans le département ; vous n'avez pas, dans le département, à Ottawa, d'autres personnes qui reçoivent des salaires ?—Non.

3927. Vous occupez aujourd'hui quatre charges ?—Oui. Je vous ai expliqué comment cela se faisait.

3928. Vu les circonstances, avez-vous un plan quelconque en vertu duquel, en faisant une nouvelle répartition de quelques-unes de ces charges, l'efficacité et l'économie du département pourraient être augmentées ?—Nécessairement, la première chose à faire devrait être la nomination d'un secrétaire. Je crois que tout le monde admet cela et j'ai insisté sur ce sujet.

3929. Et puis ?—Il devrait y avoir, en outre, un secrétaire du comité des chemins de fer du Conseil privé. Il devrait y avoir deux fonctionnaires.

3930. Vous avez un personnel de 28 employés permanents et d'environ 40 employés surnuméraires. En nommant le secrétaire qu'il convient, croyez-vous que le personnel puisse être réduit ?—Oh ! non, il ne pourrait pas être réduit.

3931. Même avec un secrétaire convenable pour le surveiller ?—Non. Au contraire, il devrait être augmenté. Par exemple, il y a le cas de M. Fissiault, qui est notre greffier en loi, un excellent homme, qui fait beaucoup de besogne et la fait très bien. Ce que je signale à l'attention, c'est que nous devrions former un autre homme qui fût capable de remplacer M. Fissiault. Laborieux, compétent et expérimenté comme il l'est depuis longtemps, M. Fissiault n'a pas pu faire toute la besogne qu'il a à faire, mais nous n'avons pas dans le bureau d'hommes qui puisse le remplacer, ou l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

3932. Est-il nécessaire d'avoir un greffier en loi dans votre département, lorsque vous avez le département de la justice pour répondre à toutes les questions de droit?—Oui; c'est une question d'absolue nécessité.

3933. Alors, nous comprenons qu'il ne conseille pas dans le même sens que le ministre de la justice. C'est plutôt un préparateur, qui s'occupe des principales questions et prépare les cas à soumettre au ministre de la justice?—Oui, exactement.

3934. Mais, dans une question importante, vous ne prendriez pas la responsabilité d'agir d'après son conseil?—Dans ces cas, nous ne le faisons pas. Nous lui demandons tout d'abord si le cas comporte une question de droit, et il nous informe si la question est assez importante pour exiger l'opinion du ministre de la justice. Je n'ai aucune hésitation à dire que cette charge est nécessaire.

3935. Pourquoi le greffier en loi ne pourrait-il pas agir aussi comme secrétaire du comité des chemins de fer du Conseil privé?—Parce qu'il n'en aurait pas le temps.

3936. Le comité des chemins de fer du Conseil privé siège seulement à certains jours, ainsi que siège un tribunal et il est nécessaire qu'il ait un greffier, mais la besogne du secrétaire de ce comité ne saurait être très sérieuse, excepté lorsque la cour siège?—Il y a toujours plus ou moins de correspondance, puis, on exige une vérification complète des notes sténographiques de ce qui s'est passé devant le comité, lesquelles sont prises *verbatim* pour éviter la possibilité de négliger des points qui devraient être pris en considération dans la rédaction des ordres et dans les inscriptions au livre des minutes—il y a la préparation des causes pour audition, avec un résumé succinct de chacune, renfermant les derniers renseignements jusqu'au moment de l'audition, une copie de ce mémoire étant fournie à chaque membre du comité—la rédaction des rapports au conseil et des ordres du comité, toutes choses qui demandent beaucoup d'attention afin que les dispositions de l'Acte des chemins de fer ne soient pas dépassées—il y a l'étude continue de cas, dont plusieurs sont très importants, afin d'être prêt en tout temps à donner les renseignements qui les concernent, etc., l'examen des plans pour constater qu'il donne des renseignements convenables, ou exactement certifiés, etc.,—consultations avec l'ingénieur en chef—et la surveillance générale et constante pour faire en sorte que chaque cause passe par toutes ses diverses phases sans retard indu—l'assistance au comité lorsque des causes sont entendues et la prise de notes et de témoignages, donner au comité tout les documents ou renseignements demandés—ce ne sont pas les plus importants des devoirs attachés à la charge, ni ceux qui font passer le temps.

3937. Combien de fois par année le comité des chemins de fer du Conseil privé siège-t-il?—Il siège irrégulièrement; l'année dernière, il y a eu douze séances, l'année précédente, dix. Il y a constamment quelque chose à faire relativement à ce comité. Des questions se présentent chaque jour.

3938. Prenez-vous parfois un congé?—Non.

3939. Quand vous êtes-vous absenté pour la dernière fois, du département, pour prendre un congé, disons d'une semaine ou à peu près?—Je ne le sais pas. Il n'est pas très facile pour nous de nous absenter, vu la nature spéciale de notre besogne. En été, nous ne pouvons pas nous absenter beaucoup, et en hiver, il y a la session.

3940. Si vous ne redoutiez les conséquences pour la besogne du bureau, prendriez-vous un congé?—Je ne crains pas autant que cela, mais je ne puis pas m'absenter très facilement.

3941. Le département, jusqu'à récemment, à toujours eu un secrétaire?—Oui.

3942. Et cependant, vous ne pouvez pas prendre de congé?—Naturellement, je le pourrais.

3943. Croyez-vous que vous et le département seriez mieux, si vous preniez un congé?—Je ne suis pas sûr que le département serait beaucoup mieux; je ne le sais pas.

3944. En quoi croyez-vous que les pouvoirs de la commission actuelle des examinateurs du service sont suffisants?—Nous n'éprouvons pas les besoins d'un changement.

3945. Les candidats qui ont été nommés dans votre bureau dans le passé, se sont montrés suffisamment compétents?—Oui, j'ai déjà dit que ce qui me guide beaucoup, c'est la besogne que font les employés.

3946. Nous vous demandons, vu que vous êtes le plus ancien des sous-chefs, votre opinion sur la manière dont la commission pourrait être améliorée?—Je n'ai pas examiné la question.

3947. Que voulez-vous dire lorsque vous dites qu'elle possède des pouvoirs suffisants?—En ce qui concerne notre département, elle répond à nos exigences. Je ne saurais parler pour tous les bureaux d'administration du gouvernement.

3948. En faisant des recommandations relativement aux augmentations d'appointements, recommandez-vous un employé simplement parce qu'il n'est pas ivrogne ou qu'il ne souffre pas d'une mauvaise réputation?—Nous prenons toujours un temps suffisant pour réfléchir à la question.

3949. Vos premiers commis signent-ils le livre de présence?—Ce livre de présence est naturellement sous les soins du secrétaire, vu que cela se rapporte aux règlements d'économie interne du département qu'il est de son devoir de faire maintenir et respecter comme il convient. Depuis le départ de M. Bradley, je n'y ai pas fait personnellement attention, mais d'après mes instructions, M. Shannon, le comptable, voit à la chose pour moi.

3950. Il est commis de 1re classe?—C'est le comptable en chef.

3951. Les premiers commis du bureau sont-ils sous l'impression que cette charge lui a été confiée? La loi stipule-t-elle que les employés d'une classe supérieure à la sienne signeront le livre?—Je n'ai pas entendu dire que l'on fût sous cette impression; je ne crois pas qu'elle existe.

3952. Lorsqu'un secrétaire sera nommé, ce livre de présence sera-t-il mis en ordre convenable et s'en occupera-t-on?—Oui. Il est aujourd'hui dans un ordre convenable et l'on s'en occupe.

3953. Et vous êtes d'opinion que tous les membres de votre personnel doivent signer ce livre?—Oui.

3954. Relativement aux frais de voyage, vous dites que les surintendants des canaux, lorsqu'ils sont en voyage pour leurs divisions, reçoivent \$3.50 par jour, outre les frais de voyage réels, excepté dans les cas des surintendants des canaux de Welland et de Lachine, lesquels reçoivent leurs frais de voyage réels seulement. Ces frais, en règle générale, seraient-ils au-dessous de \$3.50 par jour?—Je crois qu'ils le sont; naturellement, ceci s'applique seulement à l'inspection de leurs canaux.

3955. Les canaux de Welland et de Lachine sont les deux principaux canaux?—Oui.

3956. Ne serait-il pas juste d'appliquer la même règle aux autres surintendants?—L'inspection des canaux de moins d'étendue entraîne des dépenses comparative-ment peu élevées, tandis que de longues voies de navigation exigent une absence prolongée.

3957. Quand le département des travaux publics a-t-il été divisé?—Au mois d'octobre 1879.

3958. Le chemin de fer canadien du Pacifique ne regarde en rien votre département, excepté en ce qui concerne la clôture de l'arbitrage?—Non, en ce qui concerne la construction, mais il y a et il y aura probablement pendant quelque temps des travaux pour le transfert du droit de passage, et le fait, dans le gouvernement, d'avoir pris part, dans le passé, à la construction de certaines parties de la ligne, implique diverses questions.

3959. A la dernière session, l'on a accordé moins de subventions aux chemins de fer?—On n'a pas accordé beaucoup de subventions à la dernière session, mais un certain nombre de celles qui ont été accordées aux sessions précédentes ne sont pas périmées.

3960. Outre l'approfondissement des canaux, l'on n'a pas accordé de nouvelles entreprises, à l'exception des canaux de Soulanges et du Sault Sainte-Marie?—L'achèvement des travaux d'élargissement des canaux du fleuve Saint Laurent comporte la construction de nouvelles écluses et autres travaux dont l'entreprise est aussi donnée. Il y a aussi à entreprendre l'approfondissement des chenaux des lacs intermédiaires. L'approfondissement du lac Saint-Louis coûtera une somme élevée.

3961. L'ancien département était chargé des travaux et des édifices publics ainsi que des chemins de fer et des canaux?—Oui.

3962. Avec les deux tiers, environ, du personnel du département actuel?—On ne saurait faire de comparaison raisonnable.

3963. Croyez-vous que, lorsque les travaux des canaux et du chemin de fer canadien du Pacifique seront terminés, le personnel du département pourrait être réduit? Pour la correspondance, par exemple, vous avez un commis de 1re classe, un commis de 2me classe et deux employés qui reçoivent chacun \$2.50 par jour. Qu'appellez-vous la correspondance?—Les lettres, les mémoires pour le ministre ou pour moi, la soumission de causes dans le but d'avoir l'opinion du ministre de la justice et les rapports au conseil.

3964. Puis, dans la division des archives, pour les chemins de fer, vous aviez un commis de 1re classe et deux commis de 3e classe; que font-ils?—Ils endossent les lettres reçues et les enregistrent dans les différents livres, les mettent en liasses, les distribuent, ou les réunissent lorsqu'elles se rapportent à des cas déjà soumis et en gardent un mémoire général.

3965. Font-ils une analyse de la correspondance?—Oui, des lettres reçues et des lettres envoyées.

3966. Envoyent-ils des réponses aux correspondants?—Non.

3967. Cela s'applique-t-il au chemin de fer Intercolonial?—Cela ne s'applique pas à l'exploitation de l'Intercolonial, dont M. Schreiber est chargé.

3968. A quelle partie de l'Intercolonial cela pourrait-il s'appliquer?—Cela pourrait s'appliquer à cette partie de la correspondance entre l'Intercolonial et le public. M. Schreiber tout comme le gérant d'un chemin de fer ordinaire, gère le trafic des chemins du gouvernement. Mais lorsque le public désire obtenir des concessions, la demande en est généralement faite au ministre. La lettre est endossée au département et transmise à M. Schreiber. Nous n'écrivons pas nécessairement à M. Schreiber, mais nous lui soumettons la lettre. M. Schreiber écrit alors ses opinions sur la question, probablement sur le dos de la lettre. Nous avons pour principe de faire mettre tous les conseils par écrit, afin de constituer l'enchaînement des responsabilités. Si le ministre décide d'accéder à la demande, il est possible qu'un rapport soit fait au conseil et l'on obtient l'autorité du gouvernement. Lorsque l'on reçoit cet arrêté du Conseil, l'autorisation est envoyée par lettre à M. Schreiber.

3969. Pour faire cette besogne, vous avez un commis de 1re classe et deux commis de 3e classe. Après tout, c'est un travail mécanique que de mettre le contenu d'une lettre sur le dos de cette lettre?—Ces employés ont soin du livre; ils font les enregistrements comme je l'ai déjà expliqué.

3970. Avez-vous jamais fait un examen attentif pour constater s'il y a réellement assez de besogne pour les trois? Le secrétaire, nous le supposons, doit s'occuper de cela?—Le secrétaire pourrait sans doute répondre mieux que moi, mais je ne crois pas que la besogne puisse se faire d'une manière satisfaisante avec un personnel moins nombreux que celui que nous avons aujourd'hui.

3971. Au bureau des archives des canaux, c'est de bien près la même chose: il y a deux commis de 2e classe et un commis surnuméraire recevant \$1.50 par jour?—La besogne qui se fait au bureau des archives, division des canaux, est virtuellement la même dans sa nature; que celle du bureau des archives de la division des chemins de fer, dont j'ai parlé.

3972. Au bureau du courrier, il n'y a qu'un homme; que fait-il?—Il envoie les lettres, s'occupe de la papeterie et conserve un registre de ce dont il a besoin pour les estimations. Il s'occupe de l'approvisionnement des bureaux, non seulement du bureau principal, mais aussi de tous les divers bureaux des canaux, préparant les réquisitions nécessaires aux départements qu'il convient, tant pour les formules imprimées que pour la papeterie.

3973. Ne croyez-vous pas que \$1,000 constituent un salaire élevé pour un homme qui ne surveille que l'arrivée et le départ du courrier?—Ce serait élevé, si c'était là toute la besogne.

3974. Il est proposé à l'affranchissement des lettres?—Oui.

3975. Dans la division des copistes, vous avez un commis permanent de 1re classe, et neuf commis temporaires à \$1.50 par jour, chacun; huit de ces employés sont des femmes, dont cinq ont été nommées depuis le mois de juillet 1889. Quelles sont leurs positions?—La plupart sont des clavigraphistes et ils copient les lettres, les devis et les rapports. Les rapports demandés par la chambre sont aussi très volumineux et exigent une grande somme de travail.

3976. Pour vos contrats et toutes choses de même nature, vous avez des formules imprimées?—Oui.

3977. Les employés n'ont à copier aucun de ces contrats?—La préparation de ces contrats et de ces formules impliquerait qu'il faut les copier avant que le projet soit approuvé pour impression.

3978. Ces personnes out-elles été nommées à votre demande, ou vous ont-elles été imposées?—Vous me parlez comme secrétaire?

3979. Ou comme sous-ministre, comme fonctionnaire responsable?—Tout ce que je puis vous dire, c'est que je sais qu'il se fait beaucoup de copies et que l'on demande qu'il en soit fait; je sais que ces personnes ont été engagées pour faire la besogne.

3980. Ces employés sont surnuméraires et payés sur les crédits votés pour l'extérieur, et non sur les crédits votés pour les dépenses éventuelles?—Oui.

3981. Et, partant, ils ont été nommés à la demande du ministre et non à votre demande?—Je ne saurais parler de mémoire.

3982. Dans la division des contrats et des baux, la division des lois, vous avez un premier commis permanent et deux commis temporaires à \$2.50 par jour chacun?—Oui.

3983. Un de ces commis est là depuis 1880 et un autre depuis 1883?—Oui.

3984. Et aussi les employés sous sa surveillance?—Oui.

3985. Y a-t-il parmi ces aides un notaire ou un avocat?—Je crois qu'il y a un notaire; il n'est pas employé en cette qualité.

3986. Au bureau du comptable, vous avez un commis de 1re classe, un commis de 2e classe, un commis de 3e classe et deux commis temporaires?—Oui.

3987. Un des commis temporaires ne fait-il pas un travail tout à fait analogue à celui que fait un des commis permanents?—Il est parfaitement possible que leur travail soit analogue.

3988. Lorsque les crédits ont été émis pour votre département, n'a-t-il pas été observé qu'un des substitués qui ont signé les chèques, était un commis temporaire?—Je ne me rappelle pas cela.

3989. N'a-t-il pas été échangé à ce sujet une correspondance quelconque avec l'auditeur général?—Je le crois.

3990. Arrivons à la question générale. Quel principe détermine la nomination des commis comme permanents et comme temporaires?—Il n'y a aucune règle.

3991. Pour la perception du revenu des canaux, vous avez quatre fonctionnaires permanents, qui ont été transférés chez vous du département du revenu de l'intérieur, et cinq commis temporaires?—Quatre fonctionnaires seulement ont été transférés, mais outre ces fonctionnaires, un commis surnuméraire a été attaché au département du revenu de l'intérieur. En outre, une grande somme de travail se rattachant à l'impression des formules et à leur distribution aux bureaux de l'intérieur, au paiement des dépenses éventuelles et des salaires, à la tenue des comptes du revenu, etc., a été faite par d'autres commis qui n'ont pas été transférés, et il a fallu voir à son exécution. Ce travail est tout exécuté par le personnel actuel. En réalité, il n'y a aucune augmentation de personnel. La statistique, le revenu et les dépenses de cette division sont considérables et exigent une grande attention.

3992. Le premier de ces employés temporaires est arrivé lors du changement du département?—Oui.

3993. Les quatre autres ont été ajoutés depuis novembre 1889?—Oui.

3994. Vous préparez les baux et les contrats se rattachant au revenu des canaux?—Oui.

3995. Et une des raisons du transfert du département du revenu de l'intérieur à votre département, a été d'épargner du temps et du travail, dans l'intérêt de l'écono-

mie et de l'efficacité?—Oui, pour nous épargner la nécessité de renvoyer constamment d'un département à un autre, ce département-ci étant celui où les rentes sont fixées, remises ou redistribuées et où l'on s'occupe des réclamations s'y rattachant.

3996. Vu que tous sont sous la même administration, est-ce qu'il y a quelque chose qui justifie l'addition de quatre commis surnuméraires?—Je me suis efforcé dans ma réponse précédente de faire voir que, virtuellement, il n'y a eu aucune addition.

3997. Vous avez cinq messagers, deux permanents et trois temporaires?—Oui.

3998. Trois portent le même nom; ils appartiennent à la même famille, le père et les fils?—Oui.

3999. Dans la division du génie, département des canaux, vous avez un personnel de neuf employés, un permanent et huit surnuméraires. Ces derniers recevant, un \$2,000, un autre \$1,600, deux \$1,260 chacun, un \$900, un \$912, un \$732, et un \$720. Et ils ont été dans le service pendant des périodes variant de dix-huit ans à trois ans?—Oui.

4000. Et vos remarques générales s'appliquent à eux, lorsque vous dites que, dans votre opinion, quelques-uns d'entre eux devraient être nommés en permanence?—Oui; il me faudrait user de beaucoup de prudence et ne pas nommer trop d'employés permanents, parce que la même chose qui est arrivée au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique peut se répéter pour les canaux. Pendant un certain nombre d'années, il s'est fait beaucoup de besogne au département relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et, après l'achèvement de cette entreprise, les services de quelques-uns des employés n'étaient plus nécessaires, et le personnel fut considérablement réduit. La même chose s'appliquera aux canaux. Le personnel du génie ne devrait pas être permanent.

4001. Ils ne devraient être nommés ni comme membres du personnel temporaire, ni comme membres du personnel permanent; mais l'on devrait les engager à titre d'ingénieurs employés pour le présent?—Oui.

4002. Ne vaudrait-il pas mieux, alors, faire voter un crédit déterminé pour le personnel des ingénieurs, au fur et à mesure qu'on en a besoin et ne pas les avoir, épars, dans divers crédits? Je ne vois pas quel serait l'avantage de la chose?—Après tout, il n'y a pas beaucoup de différence entre un homme gagnant son existence comme ingénieur, et un autre gagnant sa vie comme ouvrier; le salaire des deux peut être convenablement porté au service de la construction.

4003. N'y a-t-il pas cette différence que le public, voyant les comptes publics, est sous l'impression que vous avez un personnel ne comptant que 28 membres à Ottawa, tandis que vous avez un personnel de 70 ou 80 membres?—Ce que je veux dire, c'est que ce personnel spécial est occupé aux travaux de construction. Je crois que le public, surveillant l'étendue et l'importance de nos travaux, tant des chemins de fer que des canaux, admet la nécessité de l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes que les 28 compris dans le crédit du gouvernement civil pour la besogne ordinaire du département.

4004. Lorsqu'ils sont sur les lieux des travaux leur besogne pourrait être portée à la construction; mais lorsqu'ils sont dans le département à dessiner et à préparer des estimations, ils sont occupés à faire la besogne du département?—Cette distinction s'applique simplement au lieu où les travaux sont exécutés, non aux travaux eux-mêmes, qui restent encore des travaux de construction, non d'administration.

4005. Ne vaudrait-il pas mieux que tout ce personnel du génie attaché au département, à Ottawa, fût payé sur un crédit spécial, au lieu de l'être sur différents crédits?—Je crois que non; je crois que les ingénieurs devraient être payés sur les crédits votés pour les travaux.

4006. M. Douglass, qui est chargé des baux de force motrice hydraulique, est dans votre département depuis vingt et un ans?—Oui.

4007. Sa besogne n'est-elle pas permanente, constante? Ne travaille-t-il pas tous les jours?—Oui. L'idée est qu'il devrait déterminer la quantité d'eau employée et, généralement, il traite de questions impliquées dans l'octroi, le renouvellement ou l'annulation des baux.

4008. Il reçoit \$5 par jour; comment ses appointements sont-ils votés? Portez-vous un mois au canal Lachine, un mois au canal Welland, ou de quelque manière analogue?—Il est rémunéré de la même manière que les autres ingénieurs, sur les crédits. Il peut s'élever un doute sur la question de savoir si, vu la permanence de ses fonctions spéciales, ce mode de paiement ne devrait pas être modifié.

4009. Dans le bureau de M. Schreiber, il n'y a que lui, un aide et un commis temporaire?—Oui.

4010. Puis, au bureau des archives des chemins de fer, il y a un premier commis et quatre commis temporaires?—Oui. C'est la division de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

4011. Au bureau de l'inspecteur, il y a trois fonctionnaires temporaires, un ingénieur des ponts à \$4,500, un ingénieur-inspecteur, à \$2,800 et un préposé à la garde des plans, etc., à \$912.50?—Oui.

4012. Ces employés remplissent des fonctions importantes?—Oui.

4013. Et aucun d'eux ne fait partie du personnel permanent?—Non. M. Marcus Smith est un ingénieur de grande expérience et -on temps, je crois, est consacré exclusivement à l'inspection des ponts, y compris ceux des chemins subventionnés. Avant que M. Schreiber approuve des travaux comprenant la construction de ponts, il charge M. Marcus Smith de la chose, et ce dernier fait une inspection sérieuse, afin de constater si les travaux sont assez solides pour supporter le poids de la structure.

4014. Il va là pour voir à ce que le pays ait pour la valeur de ses subventions dans la construction des ponts?—Oui, et la sûreté. M. Ridout est préposé à l'inspection des chemins de fer. Il est aussi chargé de tous les plans de chemin de fer, etc., non seulement des plans soumis pour approbation des tracés dans le cas des chemins subventionnés, mais aussi de ceux envoyés pour examen et certificat en vertu des articles relatifs aux expropriations de l'Acte des chemins de fer.

4015. Tant que le gouvernement accordera des subventions aux chemins de fer, sera-t-il nécessaire, en vertu de l'Acte des chemins de fer, d'avoir des ingénieurs-inspecteurs?—L'inspection, en vertu de l'Acte des chemins de fer, est uniquement dans l'intérêt de la sûreté publique et sera toujours nécessaire.

4016. Dans le bureau de construction générale, il y a un ingénieur en charge, un dessinateur et un commis permanent de deuxième classe?—Oui, quand M. Schreiber quitte la ville, nous nous adressons à M. Lynch, l'ingénieur en charge aux quartiers généraux.

4017. C'est un des surnuméraires " permanents " ?—Oui.

4018. Trouvez-vous qu'il y a défaut de discipline lorsque des commis permanents sont ainsi sous les ordres d'ingénieurs surnuméraires?—Le commis permanent de deuxième classe dont vous venez de parler est le seul cas de ce genre.

4019. Il y a entente parfaite?—Oui.

4020. Dans la division du comité des chemins de fer, vous avez deux commis de première classe, Tilley et Maynard, et deux femmes à titre d'aides?—Oui.

4021. Vous n'avez réellement pas besoin de deux commis de première classe pour le comité des chemins de fer?—Non.

4022. Ces deux commis de première classe sont sous le secrétaire?—Oui.

4023. Est-il nécessaire de grouper la besogne en tant de bureaux?—Certainement. C'est seulement de cette façon qu'un mode peut être maintenu; en même temps, dans le cas d'urgence ou d'événements nous devrions utiliser les services de tout fonctionnaire compétent.

4024. Vous demandez à n'importe quel employé, dans le département, de faire la besogne qui doit être faite; vous ne payez de suppléments à personne?—Nous payons seulement un simple salaire ou l'allocation quotidienne. Une autre chose que je puis mentionner, c'est qu'il y a, dans le département, des hommes qui ne tiennent pas compte du tout des heures de travail.

4025. C'est-à-dire que vous avez des employés qui travaillent après les heures de bureau?—Oui.

4026. Est-ce une règle que, sur chaque canal, il y ait un ingénieur-surintendant?—Pas sur chaque canal.

4027. Vous avez un ingénieur-surintendant pour le canal Rideau ?—Oui.

4028. Avez-vous aussi un surintendant pour ce canal ?—Non. Les deux charges sont remplies par le même fonctionnaire.

4029. Faites connaître le personnel qu'il y a pour un canal ?—Les canaux sont divisés en quatre groupes. Prenez le canal Welland et le canal du Sault Sainte-Marie; les travaux de construction sont sous la charge d'un ingénieur de division. Pour le canal Welland, il y a aussi un surintendant qui a la surveillance des maîtres éclusiers et de l'administration des canaux. Un autre groupe comprend les canaux du Saint-Laurent. Le troisième groupe comprend les canaux de Québec: Lachine, Beauharnois, Sainte-Anne, Saint-Ours, Chambly et Carillon et Grenville. Le quatrième groupe comprendrait le Rideau.

4030. Chaque canal a un surintendant ?—Oui.

4031. Et pour les fins du génie, les canaux sont divisés en groupes ?—Oui.

4032. Outre les surintendants et les ingénieurs de groupes vous avez des payeurs ?—Oui.

4033. Ces derniers sont-ils préposés aux groupes; vous n'avez pas un payeur pour chaque canal ?—Non.

4034. Vous avez aussi des préposés aux péages sur les canaux ?—Oui.

4035. Et des gardiens de ponts et des éclusiers ?—Oui.

4036. Outre ceux qui ont été mentionnés, est-ce qu'il y a d'autres employés des canaux ?—Il y a des hommes qui s'occupent des réparations.

4037. Ces derniers constituent un personnel de préposés aux canaux ?—Oui.

4038. Lorsque l'entreprise des travaux de construction est donnée, même lorsqu'elle est accordée par contrat, employez-vous un personnel d'ingénieurs pour la construction ?—Pour les petits travaux, il est possible qu'un inspecteur soit nommé. Si les travaux sont assez considérables, un ingénieur en a la charge.

4039. Pour le canal Cornwall, vous avez deux ingénieurs-adjoints ?—Ils sont là pour contrôler les travaux des entrepreneurs.

4040. Vous avez quatre inspecteurs de maçonnerie, sur ce canal ?—Je le crois.

4041. Vous avez aussi des inspecteurs de terrassement ?—Oui.

4042. Vous avez aussi des jalonneurs, des chaîneurs et des bûcherons ?—Oui.

4043. Que font-ils, si les travaux sont donnés à l'entreprise ?—Ils sont donnés à l'entreprise, mais à la verge, et ils doivent être mesurés.

4044. Ces hommes sont nécessaires pour contrôler les travaux de l'entrepreneur ?—Oui.

4045. Par qui sont nommés tous ces hommes ?—M. Page a toujours insisté pour qu'on lui laissât le pouvoir de choisir ces hommes, et je crois que c'est là une très bonne règle à suivre.

4046. Pour les nouveaux travaux qui ont été entrepris depuis son décès, sur le canal du Sault Sainte-Marie, par exemple, faites-vous cela ?—Nous n'avons pas encore eu occasion de faire beaucoup de maçonnerie, sur ce canal. Les hommes nécessaires seront envoyés là lorsqu'il en sera temps.

4047. En règle générale, tous ces hommes ont été nommés par l'ingénieur en chef ?—Oui.

4048. Et vous croyez que c'est une bonne règle ?—Je crois que c'est une excellente règle.

4049. Vous n'avez pas lieu de croire que la politique se mêle de ces nominations ?—Non. Le département de l'ingénieur résisterait à une telle ingérence.

4050. Les derniers payeurs de vos canaux vous ont causé des ennuis ?—Oui.

4051. Et l'on a adopté un mode différent, n'est-ce pas ?—Le mode est appliqué avec plus de soin. Tous les comptes sont soumis à trois apurements avant que le département en permette le paiement; ces apurements sont faits par l'ingénieur local, le bureau de l'ingénieur en chef et le comptable du département.

4052. L'application de votre mode a-t-il fait subir des pertes au département ?—Il est difficile de le dire.

4053. Alors, il n'y a aucune raison de croire que vos payeurs pourront aujourd'hui, envoyer un bordereau de paye pour plus d'hommes qu'il y en a réellement sur

les lieux où se font les travaux ?—Non. Les payeurs ne préparent pas les bordereaux de paye.

4054. Ou demander pour une chose qu'ils ont remplacée par une autre ?—Non.

4055. Cette vérification du travail des payeurs a été provoquée par le bureau de l'auditeur général ?—Oui ; je dois dire que nous devons beaucoup à l'auditeur ; il nous est d'un grand secours ; je veux dire qu'il nous aide à découvrir les défauts qui existent chez nous.

4056. Sous l'ancien régime, M. Page accordait les entreprises et était arbitre en même temps ?—Les entreprises étaient données par le département ou par le gouvernement. M. Page a agi dans différents cas comme arbitre unique, pour le règlement de difficultés provenant de ces contrats. Cela était fait en vertu d'une clause expresse des contrats, à cet effet.

4057. Ce mode est aujourd'hui complètement abandonné ?—Nous n'avons pas eu d'arbitrages depuis la mort de M. Page. La clause dont je parle a été modifiée de façon à soumettre les cas à la cour de l'Echiquier.

4058. Un contrat est encore un contrat ?—Un contrat est un contrat, mais nous n'avons passé aucun contrat important depuis la mort de M. Page.

4059. Il n'y a d'appels qu'aux tribunaux ?—Non.

4060. En vertu de ces contrats, l'ingénieur en chef pourrait faire, comme ingénieur, la même chose que M. Page a faite comme arbitre ?—Comme ingénieur, il pourrait se borner à traiter les questions d'après les termes et le sens rigoureux du contrat ; il ne pourrait pas prendre de témoignages sous serment comme ingénieur, mais comme arbitre, il pourrait, en prenant des témoignages sous serment, traiter les questions soulevées mais non prévues par le contrat, d'après l'équité, et l'entrepreneur serait absolument lié par sa décision.

4061. Mais en vertu du contrat, l'entrepreneur ne pourrait payer aucun compte, à moins qu'il ne fût certifié par l'ingénieur en chef ?—Il ne le pourrait pas.

4062. En conséquence, jusqu'à ce que l'ingénieur en chef ait fait son certificat, l'entrepreneur ne peut pas retirer de fonds ?—C'est vrai.

4063. L'entrepreneur n'était-il pas, alors, obligé dans la même mesure qu'il le serait par un arbitrage quelconque ?—Le fait qu'il ne pourrait pas se faire payer ne le lie pas, la rédaction des différentes clauses du contrat est telle que je ne suis pas prêt à dire jusqu'où l'entrepreneur serait ou ne serait pas légalement tenu d'accepter la décision de l'ingénieur dans tous ses points.

4064. N'est-ce pas le fait que M. Page, comme arbitre, pouvait accorder aux entrepreneurs ce qu'il ne pouvait pas leur accorder comme ingénieur en chef ?—Certainement. M. Page, comme ingénieur, ne pouvait accorder que ce que permettait la lettre stricte du contrat, dans le cas même où, dans les travaux, l'on aurait constaté que les devis et les descriptions, d'après lesquels avait été donnée l'entreprise, ne représentaient pas exactement l'état réel des choses, ou ne contenaient aucune disposition relativement à la façon dont seraient réglées certaines dépenses éventuelles. M. Page, comme arbitre, se serait fait présenter ces faits dans une réclamation ; il aurait examiné la réclamation sous serment et aurait réglé la question ; c'était là l'avantage d'un arbitrage.

4065. Il arrivait qu'après l'exécution de tous les travaux, M. Page, comme arbitre, faisait réellement un nouveau contrat pour les intéressés ?—Il rendait une sentence arbitrale, de l'assentiment formel du gouvernement, réglant les difficultés soulevées par l'exécution effective du contrat.

4066. Et la sentence arbitrale n'était pas basée sur le contrat ; autrement, il aurait pu tout faire comme ingénieur en chef ?—La sentence arbitrale n'était pas rigoureusement basée sur le contrat.

4067. Rattachés à votre service de canaux vous avez par-ci par-là des dragueurs à vapeur ?—Oui.

4068. Sont-ils la propriété du département ?—Oui, quelques-uns.

4069. Quelques-uns de ces dragueurs se rattachent-ils aux travaux de M. Arnoldi ?—Non.

4070. Vous avez payé un montant considérable pour dommages causés aux terres ?—Oui.

4081. Quel mode suivez-vous au sujet de ces dommages ?—Tout d'abord, on engage un homme connaissant la valeur de la propriété pour négocier avec les propriétaires et voir s'ils peuvent régler à l'amiable et, s'ils ne le veulent pas, la propriété est expropriée.

4072. Relativement à vos expropriations de terrain pour les canaux, vous n'avez pas éprouvé beaucoup de difficulté, ordinairement, à porter les intéressés à régler ?—Non, si l'on considère le grand nombre de terrains expropriés et les dommages de nature diverse et compliquée qui doivent être réglés.

4073. L'ensemble du revenu des canaux durant l'année est d'environ \$325,000 ?—Oui.

4074. Et l'entretien et les réparations ordinaires de ces canaux coûtent environ \$500,000 ?—Oui.

4075. Et l'on tend à diminuer les péages ?—Oui.

4076. Pouvez-vous nous donner des moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses ?—Je ne vois pas de changement possible, tant que le système de canaux du Saint-Laurent sera limité par les dimensions de ses parties encore non élargies.

4077. Combien de canaux doivent être élargis ?—Le creusement du canal Soulanges constitue le principal travail. Il est nécessaire d'approfondir le canal Lachine de deux pieds sur environ 6 milles et demi. On doit aussi approfondir les canaux de Cornwall et de Williamsburg.

4078. Quand croyez-vous qu'ils seront terminés ?—Dans quatre ans environ.

4079. Alors, votre système de canaux sera complet ?—En ce qui concerne le système du Saint-Laurent.

4080. Quels bateaux pourront-ils recevoir ?—Les bateaux auront 255 pieds de long et d'un tirant de 14 pieds d'eau.

4081. A-t-on éprouvé des pertes dans la perception du revenu ?—Il n'y a eu qu'un seul cas de détournement de fonds par les percepteurs. Tous les percepteurs ont fourni des cautionnements.

4082. Vous préparez un grand nombre de cartes dans votre département ?—Nous en préparons quelques-unes.

4083. On prépare aussi des cartes au bureau de la commission géologique ?—Oui.

4084. Et le ministère des postes prépare des cartes ?—Oui.

4085. Et le ministère de l'intérieur ?—Oui.

4086. Ces cartes ne diffèrent-elles pas très souvent ?—Je ne les ai pas comparées. Nous préparons de petits plans, plutôt que des cartes, faisant connaître les chemins de fer et les canaux. Notre principale carte est une carte des chemins de fer. Mais ces cartes ne sont que des copies ; on ne prétend pas qu'elles soient faites conformément aux études de ce département.

4087. Elles accompagnent vos rapports ?—Oui.

4088. Et elles diffèrent d'autres cartes du même territoire ?—Cela est possible. Elles sont préparées seulement pour une fin déterminée.

4089. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il existât un bureau auquel serait confiée la préparation des cartes—des croquis des cartes ?—Je crois que cela serait préférable.

4090. Donnez-vous une préférence quelconque, dans vos divisions du génie, aux gradués du collège militaire de Kingston ?—On n'a pas encore accordé jusqu'ici, que je sache, de préférence spéciale. Tout homme qui présenterait des certificats d'une institution aussi bonne que le collège militaire de Kingston verrait sans doute favorablement accueillie la demande qu'il ferait de subir un examen sur les travaux relevant du département, et, s'il était constaté par une expérience pratique qu'il possède les connaissances nécessaires, il serait probablement nommé à un emploi responsable. Je dirai que, dans nombre de cas, le département a pu faire travailler les gradués du collège avec son personnel des chemins de fer. En ce qui concerne les canaux, un certain nombre ont été employés de temps à autre.

4091. Les gradués du collège militaire ne seraient-ils pas exactement la classe d'hommes dont vous avez besoin pour les travaux?—D'après les théories qu'on leur a enseignées je crois qu'ils seraient utiles.

4092. En employez-vous quelques-uns dans le département des chemins de fer et canaux?—Je crois que nous en avons à peu près une demi-douzaine sur les canaux.

4093. Et vous croyez que ces gradués vous conviendraient très bien pour la classe d'ingénieurs dont vous avez besoin pour les explorations?—Je le crois, mais, comme je l'ai expliqué, un examen heureux ne signifie pas toujours que l'on possède les connaissances requises pour devenir ingénieur pratique. Pour cela, l'on doit posséder des qualités innées, non acquises dans les livres.

4094. L'éducation que l'on reçoit au collège militaire peut produire ce résultat?—Elle le devrait.

4095. Vous voulez parler de l'autorité et de la discipline et autres choses semblables?—C'est une des conditions, mais qui n'a pas beaucoup de valeur pour rendre apte à être employé, d'abord, avec un personnel d'ingénieurs. Cela est plus utile plus tard, lorsque l'on a acquis de l'expérience et des connaissances pratiques, et que l'on est arrivé à des positions responsables.

4096. Comme question de fait, le chemin de fer canadien du Pacifique prend une grande partie de ses ingénieurs parmi ses hommes?—Je l'ignore.

40 7. Croyez-vous qu'il pourrait être pris des mesures par lesquelles le gouvernement pourrait employer un plus grand nombre de ces hommes?—Si un plus grand nombre demandaient de l'emploi l'occasion se présenterait sans doute d'utiliser leurs services.

OTTAWA, 15 janvier 1892.

Les messieurs suivants, formant une députation de fonctionnaires d'un certain nombre de départements du service civil se présentent devant les commissaires :

W. J. Barret, division du comptable, ministère des postes ; S. S. Thorne, division des mandats-poste, ministère des postes ; M. G. Dickieson, ministère des finances ; John Gorman, bureau de l'auditeur ; Joseph A. Doyon, ministère du revenu de l'intérieur ; Murdock McKimmon, ministère des chemins de fer et canaux ; J. S. Dennis, division des études topographiques, ministère de l'intérieur ; W. H. Harrington, ministère des postes ; H. H. Morton, ministère des postes ; Leonard Shannon, ministère des chemins de fer et canaux ; W. F. King, ministère de l'intérieur ; F. S. Checkley, do ; J. S. Eagleson, do ; George Bell, do ; H. Fletcher, commission géologique ; W. H. C. Smith, do ; William Smith, division des contrats, ministère des postes ; C. Falconer, ministère des postes ; W. J. Lynch, ministère de l'agriculture ; H. H. Bailey, do ; J. Marmette, do ; R. N. Venning, ministère des pêcheries ; W. A. Orr, département des affaires des Sauvages ; J. G. Barrette, département de l'imprimeur de la reine.

W. J. BARRETT, au nom de la députation, lit le mémoire suivant :

OTTAWA, 11 janvier 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumis aux commissaires du service civil, le rapport des délégués choisis pour représenter les différents départements devant la commission.

Le présent rapport n'a jamais été destiné à renfermer tous les sujets que les délégués voudraient représenter ; aussi, ils désirent qu'il soit compris que par le fait d'y avoir apposé leurs noms, ils n'ont aucunement renoncé à leur privilège de comparaître devant la commission. Ils seraient heureux, en sus des observations générales faites dans ce document, et qui peuvent être considérées s'appliquer au service pris comme un tout, de soumettre à la commission tels autres rapports et observations se rattachant plus particulièrement aux départements représentés par chacun d'eux individuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

(Signé) F. K. BENNETTS,

Secrétaire du comité des représentants des départements.

A. M. J. H. FLOCK, C.R.,

Secrétaire de la commission du service civil, Ottawa.

RAPPORT DES DÉLÉGUÉS CHOISIS POUR REPRÉSENTER LES DIVERS DÉPARTEMENTS DEVANT LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

Les représentants n'ont pas l'intention d'occuper le temps de la commission par de longs arguments à l'appui des propositions qu'ils vont soumettre. Ces sujets ont été si complètement discutés devant la commission du service civil de 1880 qu'il est inutile de répéter les arguments que l'on a fait valoir alors. En conséquence, ils se permettent de faire les observations et suggestions ci-dessous concernant certaines matières relatives au service civil.

1.—PERSONNEL.

Les commis surnuméraires qui ont été employés sans interruption pendant un certain nombre d'années, dont les services seront requis plus tard, et les aptitudes justifient leur nomination devraient être mis sur la liste des employés permanents, à des appointements égaux pour le moins à ceux qu'ils recevaient en qualité de commis temporaires.

Ceux des commis surnuméraires, messagers et autres d'un grade inférieur, aujourd'hui dans le service, devraient être assujétis aux mêmes règlements et jouir des mêmes privilèges que le personnel permanent.

2.—PROMOTIONS.

Les examens de promotion devraient être continués, mais limités exclusivement aux devoirs du bureau dans lequel la promotion doit avoir lieu. Ces examens, joints aux règlements en vigueur aujourd'hui qui permettent d'ajouter une valeur additionnelle proportionnée aux mérites du candidat tel que constatés par son travail dans le département produiront sans doute les meilleurs résultats, pourvu qu'ils soient exécutés dans toute leur intégrité.

Sauf les sous-chefs et les fonctionnaires possédant des connaissances professionnelles, personne ne devrait être nommé à une position au-dessus de commis de troisième classe, à moins d'avoir passé l'examen de promotion voulu.

La promotion devrait se faire par ordre d'ancienneté, toutes choses égales d'ailleurs, mais le mérite doit passer avant la simple durée de service; le but étant de s'assurer des meilleurs hommes. Quand surviennent des vacances, ou que la chose a été prévue par le parlement, ceux qui ont d'ailleurs les qualités voulues auront droit d'être promus à une classe plus élevée, sans égard à leur temps de service dans la classe inférieure.

L'efficacité du service serait de beaucoup accrue si les hautes charges étaient remplies par des gens sortis de ses propres rangs, et si les nouvelles nominations à la troisième classe étaient données de préférence à ceux des emballeurs, messagers, etc., qui ont passé l'examen d'aptitude. Inutile de chercher des arguments pour prouver que l'ambition, le désir d'améliorer sa condition, et d'atteindre une sphère plus élevée, sont les plus puissants mobiles du genre humain. Cette vérité étant reconnue, il s'ensuit que les employés qui ont peu d'espoir de s'élever, qui savent que les hautes charges sont réservées et le plus souvent remplies par des gens amenés du dehors, se livrent au découragement, ce qui tend à démoraliser le service. Souvent, les personnes favorisées sont inférieures en qualités naturelles à ceux au-dessus desquels ils sont placés, sans compter qu'elles manquent des connaissances qui ne s'acquerraient que par des années d'expérience pratique. Nous soutenons que le gouvernement devrait adopter la même règle que celle suivie ailleurs. Nulle corporation, nul homme d'affaire ne confiera la conduite de son commerce à des hommes incapables et sans expérience; de même le gouvernement ne devrait pas s'écarter de cette voie, mais suivre le système qui a été trouvé le meilleur dans le monde industriel. Nous ne connaissons aucun cas où un employé promu ait fait défaut, et il n'existe aucune raison de craindre que cela arrive. Quand la théorie est corroborée par l'expérience, pourquoi ne pas s'en faire une règle de conduite?

Le pouvoir d'aller chercher en dehors du service une personne pour remplir une position qui exige des aptitudes professionnelles ou techniques ne devrait être exercé qu'à l'égard des fonctions dans lesquelles ses aptitudes sont requises.

3.—HEURES DE TRAVAIL.

Si les heures de travail aujourd'hui prescrites étaient strictement observées, et si chaque employé était placé de manière à pouvoir exécuter la part de travail qui lui incombe, il ne serait nullement nécessaire d'augmenter les heures de travail ; en général, l'ouvrage est complété dans les heures régulières ; les augmenter ne servirait qu'à obliger les employés de rester plus longtemps dans leurs bureaux, sans gain correspondant pour le service public, car il est peu probable que le nombre des employés soit réduit d'une manière appréciable.

On remarquera ici que le sous-chef de chaque département peut aujourd'hui commander les services des commis après les heures réglementaires, quand le service l'exige.

4.—CERTIFICATS DE MÉDECIN DANS LES CAS DE MALADIE.

Le règlement qui exige la production du certificat d'un médecin nommé par le gouvernement lorsque congé est demandé pour cause de maladie, est regardé comme très onéreux ; le certificat du médecin de la famille devrait suffire. Dans les cas de maladie entraînant une absence de quelques jours seulement, il ne devrait pas être exigé de certificat d'un médecin. Si le gouvernement désire avoir un médecin examinateur spécial, il devrait le payer. Le commis empêché par la maladie de se rendre à ses devoirs, devrait en faire part par écrit au sous-chef de son département, et le sous-chef pourrait, s'il le croyait bon, donner instruction au médecin examinateur de visiter l'employé absent, et faire rapport sur le cas. Le gouvernement serait alors en possession d'une opinion désintéressée, et saurait si les circonstances justifiaient le congé pour cause de maladie.

5.—ABUS.

Dans le service il existe un sentiment prononcé que si un abus est commis, ceux qui en sont la cause devraient seuls être punis, et non pas tout le service. Maints privilèges dont jouissaient les employés depuis si longtemps qu'ils constituaient en réalité des émoluments d'office, et qui, en pratique, formaient partie du contrat en vertu duquel les employés donnaient leurs services au gouvernement ont été retranchés pour la seule raison que quelques-uns en avaient abusé. Nous demandons respectueusement que lorsqu'il se commet un abus d'un certain privilège, il soit pris des mesures pour punir les vrais coupables.

6.—MISE À LA RETRAITE.

Ce sujet a été examiné sous tous ses aspects par le bureau du service civil, en 1877, et des rapports élaborés et instructifs ont été faits sur cette question par M. Courtney et M. Brymner.

Ces rapports et les déductions en découlant furent approuvés par la commission du service civil de 1880, et incorporés dans son rapport. Au nombre des déductions nous trouvons ce qui suit :—

“ Que le système d'allocation de retraite n'a été établi que pour l'avantage de l'Etat, et nullement par considération pour les membres du service civil.

“ Que le principe posé avait été reconnu par tous les pays d'Europe, à l'exception de la Suisse, où il n'existe aucun système de service civil, proprement dit.

“ Que c'est seulement dans les pays où il est pourvu aux veuves et aux orphelins que des déductions sont faites sur les appointements.”

Nous nous permettons aussi de faire observer que des états ont été préparés dans les divers départements, et soumis à la commission, faisant voir que les résultats du fonctionnement du présent acte, pendant les dix premières années de son existence démontrent un gain net de plus de \$300,000 pour le pays. Ces états ont été soigneusement examinés par les commissaires, et ils se croient justifiables de faire le rapport suivant :—“ Que tandis que les sommes payées annuellement aux employés en retraite excèdent de beaucoup les contributions à la caisse, cependant, la différence est plus que compensée par la réduction ou oblitération totale des salaires, dont il n'est tenu aucun compte dans les documents soumis au parlement.”

Vu les faits indiscutables qui précèdent, on peut raisonnablement réclamer que les rabais maintenant faits sur les salaires devraient être remboursés aux familles de ceux des commis qui, par décès ou autre cause, n'ont pu être pensionnés; mais les membres du service que nous représentons, consentiraient volontiers à ce que la contribution fût augmentée à trois pour cent, et à payer le rabais au fonds de retraite aussi longtemps qu'ils resteraient dans le service, pourvu que ce rabais avec l'intérêt accumulé soient remboursés, dans ces cas, laissant à ceux qui sont mis à la retraite le privilège d'accepter une commutation au lieu d'une allocation de retraite jusqu'à concurrence du salaire payé.

7.—ASSURANCE.

L'institution d'un système quelconque d'assurance serait bien vue des employés, le choix d'y participer en tout ou en partie étant laissé à ceux qui sont présentement dans le service, mais étant obligatoire pour tous ceux qui seraient nommés plus tard.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

L'établissement d'une commission permanente du service civil basée sur les recommandations de la dernière commission d'enquête, qui serait chargée de voir aux nominations, promotions et mises à la retraite, et aussi de régler les questions d'irrégularités ou de griefs qui pourraient survenir, contribuerait grandement à l'efficacité du service.

INSTALLATION DES BUREAUX.

Baucoup de bureaux ne sont pas installés d'une manière convenable ni même à l'épreuve des intempéries des saisons. Les fenêtres sont si mal ajustées que les employés sont fort incommodés par les courants d'air dans toutes les directions. Dans d'autres chambres la lumière et la ventilation font défaut. Cette question mérite l'attention soigneuse de la commission, afin que les améliorations nécessaires soient effectuées.

Les représentants soussignés donnent leur adhésion au rapport ci-dessus, et y apposent leurs signatures, à condition qu'il soit bien entendu que cette adhésion ne préjudiciera en rien à leur privilège relativement à des sujets non compris dans le rapport, ou aux sujets qui y sont traités mais qui n'ont pas, dans leur opinion, été représentés à la commission assez au long ou d'une manière la mieux calculée à servir les intérêts de leurs divers départements.

JAMES BARRY, douanes, président.

F. K. BENNETTS, bureau du Conseil privé, secrétaire.

M. G. DICKIESON, finances.

F. COLSON, département du secrétaire d'État.

JOHN GORMAM, bureau de l'auditeur.

W. J. BARRETT, département des postes, division du comptable.

C. FALCONER, département des postes, division du secrétaire.

W. SMITH, département des postes, division du service de la malle.

H. H. MORTON, bureau des lettres de rebut, département des postes.

O. FORTIER, division des impressions et des fournitures, département des postes.

JOSEPH H. LEWIS, division des impressions et des fournitures, département des postes.

S. S. THORNE, mandats-poste, département des postes.

W. A. ORR, département des affaires des Sauvages.

W. J. LYNCH, bureau des brevets d'invention.

J. MARMETTE, archives, département de l'agriculture.

GEORGE BELL, département de l'intérieur.

J. S. EGLESON, département de l'intérieur.

FRANK S. CHECKLEY, département de l'intérieur.

LEONARD SHANNON, département des chemins de fer et canaux.

R. N. VENNING, département des pêcheries.

J. S. DENNIS, département de l'intérieur.

W. F. KING, département de l'intérieur.
 HUGH FLETCHER, commission de géologie.
 W. H. C. SMITH, commission de géologie.
 J. G. BARRETTE, imprimerie et papeterie publiques.
 J. A. DOYON, département du revenu de l'intérieur.

Les commissaires invitent ceux des membres de la délégation qui désirent parler sur le rapport qui vient d'être présenté.

Personne ne répondant, les représentants des divers départements sont appelés, et il leur est offert l'occasion de présenter leurs vues à la commission.

M. J. S. DENNIS soumet l'état ci-dessous :

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
 DIVISION DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES,
 OTTAWA, 29 décembre 1891.

A la commission du service civil.

MESSIEURS,—Le soussigné a l'honneur, en qualité de représentant des employés professionnels et techniques temporaires de la division des relevés topographiques du département de l'intérieur, de soumettre respectueusement les faits suivants à votre considération.

Cette division du département de l'intérieur est chargée de tous les arpentages de terres pour le gouvernement du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et dans la zone des chemins de fer de la Colombie anglaise. Elle est aussi chargée du relevé des limites internationales et des limites entre les provinces et le territoire contrôlé par le Dominion, et de l'exploration et de l'étude des grandes étendues nord et nord-ouest du Canada qui sont encore comparativement inconnues, ainsi que des observations astronomiques et magnétiques, de la triangulation géodésique, etc. La nomenclature géographique des cartes publiées par le gouvernement et l'arpentage des terres de l'artillerie dans les diverses provinces forme aussi partie des devoirs de cette division.

Le personnel actuel de la division est énuméré dans la liste ci-jointe; en y référant vous verrez que dix membres seulement du personnel sont employés permanentement, tandis que les vingt-deux autres sont appelés employés temporaires.

J'attire respectueusement l'attention sur la très petite proportion d'employés permanents dans cette division comparée aux autres divisions techniques du service, notamment les divisions d'arpentages du département des affaires des Sauvages et le département de la commission de géologie.

Le personnel de la division est minime si l'on considère le travail exécuté, et nul doute qu'il restera assez d'ouvrage à faire en rapport avec les arpentages pour tenir un personnel de la même force numérique que celui d'aujourd'hui, occupé pour le restant de leur vie.

Plusieurs de ces employés dits temporaires, comme on le verra par l'annexe ci-jointe, ont travaillé pendant de longues années, et tout ce temps est perdu en tant qu'il s'agit des avantages de la mise à la retraite.

Les dessinateurs de cette division reçoivent de bien plus petits salaires que ceux payés aux dessinateurs temporaires dans les autres départements. Ceci est démontré par la liste suivante des salaires payés.

La moyenne des salaires est comme suit :

Chemins de fer et canaux.....	\$3 36 par jour
Commission de géologie.....	2 90 "
Travaux publics (division de l'architecte).....	2 70 "
Travaux publics (division du génie).....	2 47 "
Affaires des Sauvages	2 50 "
Intérieur.....	2 11 "

On ne sait pas pour quelle raison les appointements des dessinateurs employés dans cette division seraient si inférieurs en moyenne à ceux payés dans d'autres départements. Ils sont engagés dans un travail presque identique; et comme

preuve que les meilleurs salaires payés dans les autres départements ne sont pas attribuables à plus d'habileté ou d'aptitudes, je puis citer plusieurs cas où des dessinateurs ont quitté cette division pour entrer dans d'autres divisions du service public et, s'ils n'ont pas été immédiatement engagés à de plus forts appointements, ils n'ont pas été longtemps du moins sans les obtenir. Pour mettre les appointements des dessinateurs de cette division sur un pied d'égalité avec ceux payés dans d'autres divisions techniques du service il faudrait les augmenter de 35 pour 100. Nombre d'hommes précieux ont quitté cette division à cause des faibles appointements et de l'incertitude où ils étaient d'être jamais nommés permanents, et chaque fois ces hommes ont trouvé ailleurs ou dans d'autres divisions du service où ils avaient été transférés, de l'emploi beaucoup plus rémunérateur.

Le travail qu'ont à faire ces employés dits temporaires n'est pas d'une nature temporaire ; si demain l'on se dispense de leurs services, il faudra immédiatement les remplacer par d'autres, et, comme la chose a déjà été démontrée, le personnel actuel est petit comparé à l'ouvrage exécuté, et il est bien certain qu'il s'écoulera bien des années avant que leur nombre puisse être réduit.

Leur travail est d'une nature technique ; chaque année de service ne fait qu'ajouter à la valeur de leur expérience et de leurs connaissances.

Nous ne connaissons rien qui empêche que ces employés dits temporaires soient mis sur la liste des permanents. Le travail doit être fait, il est d'une nature permanente, et le personnel actuel est à peine suffisant pour y faire face.

Une question sur laquelle l'attention mérite d'être attirée, c'est l'injustice causée par le refus d'accorder des congés aux employés temporaires sans sacrifier leur salaire, et les retenues pour absence pendant la maladie. Pourquoi appliquer cette règle à des employés qui ont travaillé fidèlement pendant plus d'années que maints fonctionnaires permanents, et dont l'occupation ne peut, dans aucun sens, être appelée temporaire. Si l'on examine la question des appointements payés aux employés techniques dans cette division, l'on s'apercevra qu'une injustice grave est commise en retenant leur salaire pendant les fêtes ou la maladie. Vu les faits énumérés plus haut il est respectueusement représenté :—

1° Que les appointements payés aux dessinateurs temporaires dans cette division devraient être augmentés de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec ceux payés aux employés techniques dans d'autres départements, tel qu'énoncé dans l'état ci-dessus.

2° Que le règlement récemment mis en vigueur concernant la retenue des appointements pendant les fêtes ou la maladie, ne devrait pas s'appliquer à eux, vu qu'ils ne sauraient, à proprement parler, être classés comme employés temporaires, leur travail étant d'une nature permanente.

3° Que les employés dits temporaires dans cette division devraient être mis sur la liste des permanents, et avoir le droit de participer dans les bénéfices du fonds de retraite. Plusieurs employés du personnel actuel ont dévoué les meilleures années de leur vie à l'accomplissement fidèle des devoirs de cette division, à de bien plus petits salaires que ceux qui sont payés dans d'autres départements pour travail d'une nature semblable, et les années ainsi écoulées sont perdues pour eux dans l'allocation de retraite.

Au nom des arpenteurs fédéraux, Ogilvie, Klotz, Drewry, McArthur et Dufresne, qui sont employés dans cette division, en leur qualité professionnelle, et dont les devoirs et durée de service sont énoncés dans l'annexe ci-jointe, le soussigné a l'honneur de soumettre les faits suivants :—

M. Ogilvie a été employé pendant les quinze dernières années à des arpentages de la plus haute catégorie, et durant cette période, il a effectué quelques-unes des plus importantes explorations géographiques sur ce continent. Les explorations et études des rivières Yukon, Mackenzie et Athabaska et de la contrée adjacente ont été de grande valeur au Canada, et ont attiré l'attention du monde entier. Ses contributions aux connaissances géographiques ont été considérées de telle importance par la Société géographique royale d'Angleterre qu'elle lui a décerné le prix et le diplôme Murchisoin pour explorations géographiques.

M. Klotz a été employé par le département pendant une période de quatorze ans, presque sans interruption, à des arpentages de blocs et de cantons, des explorations, des observations astronomiques et magnétiques, des études de déclinaison dans la zone des chemins de fer, dans la Colombie anglaise. Son expérience et sa connaissance des mathématiques le rendent surtout propre au travail délicat dans lequel il est engagé.

M. Dewry a été engagé pendant les cinq dernières années à faire des études photo-topographiques dans les Montagnes Rocheuses, et pendant les trois dernières années il a été chargé des travaux de triangulation de la zone des chemins de fer dans la Colombie anglaise.

M. McArthur travaille depuis six ans aux relevés photo-topographiques des Montagnes Rocheuses et à la préparation des cartes topographiques de cette partie du Canada, et pendant quatre ans auparavant il avait été employé aux arpentages de blocs et de cantons et aux explorations.

M. Dufresne est entré au service du département, en 1883, et depuis lors, a travaillé à des travaux divers, arpentages de subdivisions, de cantons, explorations, etc. En 1884 il perdit un pied par accident, tandis qu'il travaillait pour le département, ce qui l'a forcé de renoncer à poursuivre activement sa profession. Depuis, il a été employé dans le bureau de l'astronome en chef à faire des calculs astronomiques et autres.

Le travail de ces messieurs est d'une nature spéciale, exigeant des aptitudes spéciales qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans la pratique des arpentages ou du génie civil. Les explorations géographiques et les relevés de points astronomiques effectués pour MM. Ogilvie et Klotz sont de la plus grande valeur pour le pays, non seulement en ce qu'ils fournissent des renseignements dignes de foi sur des régions inconnues et inexplorées des vastes territoires de l'ouest et du nord-ouest, mais parcequ'ils établissent aussi des bases sur lesquelles peut se faire la subdivision du pays en fermes, selon le besoin.

Les opérations d'arpentages de MM. Dewry et McArthur ont été effectuées dans un district qui, par suite de sa nature montagneuse, a exigé des méthodes différentes de celles ordinairement adoptées dans l'arpentage de nouveaux districts; leur travail qui consiste à fixer des points de repère pour les futures arpentages de subdivisions et à fournir une carte topographique exacte d'une partie du pays qui se développe rapidement est de la plus haute importance, et ce travail s'accomplit à bien meilleur marché que d'autres opérations semblables dans tout autre pays d'une conformation semblable; des travaux ayant le même objet en vue ont été poursuivis depuis des années par les États Unis et se continuent aujourd'hui encore.

Le travail de compilation que fait M. Dufresne est d'une nature spéciale, et il est nécessaire dans les hautes branches d'arpentages que fait ce département. Ses connaissances et son expérience dans les diverses classes d'arpentages le rendent particulièrement propre au genre de travail qui lui est confié.

On ne saurait dire que le travail qu'ont fait et que font encore les messieurs nommés plus haut soit d'un caractère temporaire. Bien des années s'écouleront avant que leurs opérations puissent être complétées, et considérant les connaissances, l'expérience et les aptitudes spéciales acquises dans le cours de leurs longs services, le département éprouverait des difficultés à les remplacer si ces employés se mettaient en tête d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs.

Vu le développement rapide des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie anglaise il est de la première importance pour le gouvernement que les arpentages et les explorations qui sont les avant-coureurs de la colonisation, et d'après lesquels sont basées la plupart des subdivisions de la terre en fermes, soient conduits par des arpenteurs habiles et consciencieux, et dont l'expérience leur permet d'exécuter ce travail promptement et avec économie.

Considérant les faits ci-dessus, il est respectueusement soumis que ces messieurs soient nommés arpenteurs permanents dans le département de l'intérieur. MM. Ogilvie, Klotz, Dewry et McArthur, eu égard à leur nomination permanente et par

suite à leur participation aux bénéfices du fonds de retraite, consentiraient à une réduction considérable des appointements qui leur sont maintenant payés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé), J. S. DENNIS,

Pour les employés techniques temporaires de la division des relevés topographiques, département de l'intérieur.

Liste des personnes employées dans la division des relevés topographiques du département de l'intérieur, donnant les noms, devoirs, durée du service et salaires :

PERMANENTS.

E. Deville, A.T.F., arpenteur général.	\$2,600
W. F. King, A.T.F., astronome en chef.	1,850
A. H. Whiteher, A.F., en charge de la nomenclature géo- graphique	1,700
P. B. Symes, dessinateur en chef.	1,400
A. M. E. Grignard, lithographe.	1,400
R. E. F. Rauscher, A.F., dessinateur.	1,150
M. Brady, correspondant.	1,150
B. Billings, dessinateur.	1,000
H. N. Topley, photographe.	800
R. Dunlop, messenger.	490

EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

J. S. Dennis, A.T.F., inspecteur en chef des arpentages, 1872 à 1879, arpentages dans le Manitoba et T. du N.-O. ; à dater de 1885, inspecteur des arpentages, \$1,825.

J. Smith, dessinateur, 1875 à 1881, bureau divisionnaire du chemin de fer canadien du Pacifique, Manitoba ; à dater de 1886, dans le département de l'intérieur, \$1,460.

W. M. Mainguy, dessinateur, 1866 à 1867, département des terres de la couronne ; 1868 à 1872, ingénieur adjoint, chemins de fer Intercolonial et du canadien du Pacifique ; 1872 à 1873, département de l'intérieur ; 1873 à 1879, ingénieur adjoint, chemin de fer canadien du Pacifique ; à dater de 1880, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$1,145.

L. Gauthier, I.C., dessinateur, à dater de septembre 1882, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$962.50.

N. B. Sheppard, dessinateur, à dater de novembre 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$962.50.

J. A. Belleau, A.F., dessinateur, à dater de mai 1884, division topographique, département de l'intérieur, \$962.50.

J. S. Dufresne, A.T.F., calculateur, mars 1883 à décembre 1889, arpentages dans le Nord-Ouest ; à dater de septembre 1890, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$912.50.

E. Chalifour, dessinateur, à dater de février 1884, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$960.

E. Rowan Legg, dessinateur, 1871 à 1873, ingénieur adjoint, chemin de fer canadien du Pacifique ; à dater de 1882, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$871.

J. Macara, dessinateur, 1874 à 1880, ingénieur adjoint sur le chemin de fer canadien du Pacifique ; de 1886, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

A. Bristow, A.F., dessinateur, de 1877, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

J. B. Lepage, dessinateur, de 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

J. M. O'Hanly, A. F., dessinateur, de 1884, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

S. M. Genest, dessinateur, de 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.

E. W. Hubbell, A. F., dessinateur, de 1881, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$730.

J. H. Reiffenstein, A. F., dessinateur, 1887 à 1889, département de l'intérieur et des travaux publics comme A. F., de 1889, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$780.

P. A. Bégin, dessinateur, de mars 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.

E. T. B. Gillmore, I. C., dessinateur, de décembre 1889, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$597.50.

W. S. Surtees, dessinateur, d'avril 1885, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.50.

E. Lecourt, dessinateur, 1878 à 1881, département des chemins de fer et canaux; 1886 à 1889 et de 1891, relevés topographiques, département de l'intérieur, \$547.50.

P. Turner, dessinateur, d'août 1890, relevés topographiques, département de l'intérieur, \$234.

J. Woodruff, photographe, d'avril 1890, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$547.50.

Liste des arpenteurs employés à un travail professionnel dans le département de l'intérieur, indiquant les noms, devoirs, durée de service et le salaire :

EMPLOYÉS TEMPORAIRES ENGAGÉS DANS UN TRAVAIL PROFESSIONNEL.

William Ogilvie, A. F., astronome et explorateur, de 1875 à 1876, arpentage de blocs; 1877, arpentage de terres de l'artillerie; 1878, exploration et arpentage des réserves des Sauvages; 1880, 1881, 1882, 1883, arpentage de blocs; 1884, explorations des rivières de la Paix et Athabaska; 1885, études des déviations sur le chemin de fer canadien du Pacifique, Colombie anglaise; 1886, relevés de longitude; 1887, 1888 et 1889, relevé géographique et exploration des rivières Yukon et Mackenzie; 1890, exploration de la baie James et travaux astronomiques; 1891, exploration du bassin de la Mackenzie, \$2,190.

Otto J. Klotz, A. F., astronome et arpenteur, 1879 et 1891, employé à des arpentages de subdivisions, de lignes extérieures, de blocs, et à des explorations, chemin de fer canadien du Pacifique, dans la Colombie anglaise, et observations astronomiques, \$2,190.

W. S. Drewry, A. F., en charge de la triangulation de la zone du chemin de fer dans la Colombie anglaise; 1887 et 1888, relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses; de 1889 jusqu'à cette date, triangulation de la zone du chemin de fer dans la Colombie anglaise, \$1,825.

J. J. McArthur, A. F., relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses; de novembre 1881 à novembre 1885, arpentages de lignes extérieures et de blocs, et explorations; de 1886 jusqu'à cette date, relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses, \$1,825.

J. I. Dufresne, A. F., calculateur astronomique, 1883, arpentages de subdivisions; 1884, arpentages de lignes extérieures; 1885, arpentages des réserves des Sauvages et de rectification; 1856, arpentages de chemins; 1887, explorations, lac Winnipogosis; 1888, explorations pour fixer les sections d'angle le long du chemin de fer canadien du Pacifique; 1890, arpentages de lignes extérieures. Moyenne de salaire de 1883 à 1889, \$1,800; salaire actuel, \$918.

M. C. FALCONER présente l'état suivant :—

DIVISION DU SECRÉTAIRE, DÉPARTEMENT DES POSTES, OTTAWA.

A la commission du service civil de 1891-1892 :—

En exposant leurs vues sur certains sujets qui les intéressent en leur qualité d'employés du service civil, les membres de la division du secrétaire du département

des postes désirent exprimer leur appréciation de la courtoisie avec laquelle ils ont été traités par la commission du service civil, en leur fournissant une occasion de se faire entendre.

Les recommandations adoptées par les représentants du service, dont copie a été soumise, sont en général cordialement approuvées.

Il est opportun d'en faire valoir quelques-unes, et d'offrir respectueusement certaines raisons à leur appui :

1. L'on s'aperçoit qu'en donnant à des personnes qui n'appartiennent pas au service, accès aux charges de sous-chef, d'inspecteurs des postes, et de maîtres de poste des villes, on a fait disparaître un puissant facteur dans la création d'un service zélé et efficace, et il est bien sûr que la détérioration du service s'en suivra, si on ne remédie pas à cette erreur. Il est recommandé que les nominations aux dites positions ne soient faites désormais que parmi ceux qui ont servi pendant dix ans au moins.

2. Il est recommandé que dans le cas où un employé demande à être transféré d'un département ou division du service à un autre, ou y est ainsi transféré pour son propre avantage, cet employé ne prenne rang et préséance qu'après ceux de la même classe à laquelle il est attaché, bien que son salaire puisse être plus élevé que celui des autres dans la classe. Agir autrement serait détruire les espérances raisonnables d'avancement de ceux qui sont déjà dans la classe, qui sont au fait du travail et sont aptes à l'exécuter; personne ne pourrait, avec quelque certitude, compter sur la valeur de son ancienneté, vu qu'à tout moment il pourrait être dépassé par un autre amené de quelque autre division.

3. Quant aux heures de présence, on fera observer que dans cette division du département, personne n'a jamais refusé de rester en devoir aussi longtemps qu'il était jugé nécessaire pour expédier la besogne régulière, ou autre travail spécial; lorsque la besogne peut être expédiée pendant les heures régulières, comme c'est généralement le cas pour la majorité des commis; prolonger les heures du bureau semblerait peu à propos. Ceux dont le travail exige qu'ils restent après 4 heures ne seraient que gênés par la présence d'autres employés dont les devoirs sont finis pour la journée. Si tous sont suffisamment occupés jusqu'à 4 heures de l'après-midi, il est douteux que les salaires payés ou les perspectives d'avancement soient de nature à justifier la demande de plus longues heures, et s'il n'y a pas assez d'ouvrage pour occuper les commis pendant les heures actuelles il est difficile de voir quel avantage résulterait d'une prolongation des heures de présence.

4. Quant à la question de la mise à la retraite, il serait peut-être opportun de considérer si son maximum d'allocation ne pourrait pas être avantageusement fixé, de façon à amener un rapport plus intime entre le montant contribué au fonds de retraite et le montant qui en est retiré, et aussi à abolir la pratique contestable d'accorder dans quelques cas des allocations de retraite qui équivalent à de bons salaires pour service actif. Mais afin de ne pas décevoir l'attente légitime de ceux qui sont déjà dans le service depuis un certain nombre d'années, tout arrangement dans ce sens pourrait ne s'appliquer qu'aux nominations futures, ou ne compter que d'une certaine date récente.

5. Il est recommandé qu'une commission quelconque directement responsable au parlement soit constituée pour surveiller toutes les nominations, promotions, etc., afin d'empêcher que les influences politiques continuent d'avoir plus de poids que la capacité, l'aptitude, le zèle et la conduite. Ceux dont les droits à l'avancement auraient été mis de côté pourraient alors avoir la chance de faire valoir leurs réclamations devant cette commission.

Aujourd'hui, le bureau du Trésor entreprend de scruter toutes les recommandations avant d'approuver la promotion, et veille à ce que l'on observe les dispositions de l'acte, mais l'on se demandera si ce bureau est bien à l'abri des influences politiques, ou s'il a toujours agi de manière à créer chez les employés un sentiment de confiance qu'ils sont strictement traités selon leur mérite. L'on sent que le bureau du Trésor est devenu une sorte de piège mortel qui possède d'ingénieuses méthodes pour se défaire de ceux qui ne commandent pas assez d'influences politiques pour leur permettre de survivre à l'épreuve. Nulle objection à ce que le bureau entreprenne

d'interpréter l'Acte du service civil ; mais il ne semble pas désirable qu'un bureau ait le pouvoir d'établir et de faire exécuter des règlements qui, bien que n'étant pas conformes à la loi, sont appliqués distinctement au détriment de ceux qui ne sont pas appuyés d'une force politique suffisante, mais sont facilement ignorés quand il est trouvé avantageux de le faire pour des raisons politiques. Pour donner une idée de cette méthode, on peut citer un règlement établi récemment, que personne ne serait promu à une classe plus élevée tant qu'il n'aurait pas atteint le maximum de sa classe. Cet arrangement, nullement autorisé par l'Acte du service civil, permit d'enrayer pour quelque temps la promotion de plusieurs employés occupés à des devoirs qui leur donnaient droit à de plus forts salaires qu'ils ne recevaient, et dont la promotion aurait été avantageuse au service. Toutefois, il survint des cas, plus tard, où la pression politique fut si forte qu'il fut jugé expédient de mettre ce règlement de côté. Espérons qu'il restera dans l'oubli, car il est de nature à nuire à l'efficacité du service, et dans quelques cas à entraver sérieusement son organisation convenable.

Les règlements qui gouvernent ces questions devraient être stables et bien connus, et nulle commission ni bureau qui ont à s'occuper de ces matières ne devraient avoir le pouvoir de mettre ces règlements de côté quand cela leur convient ou pour satisfaire à des exigences politiques.

L'impression existe que le bureau du Trésor exerce un contrôle dans les cas d'absence et de recommandation pour promotion, de nature à embarrasser sérieusement l'autonomie des divers départements, à déprécier indûment la valeur des connaissances des sous-chefs de ces départements, et à les rabaisser dans l'estime de leurs subordonnés.

Bien que les membres qui composent ce bureau soient ministres de la couronne, c'est par la voie d'un membre du service qu'ils reçoivent les informations, et la décision dépend en grande partie de la façon dont la cause est présentée, à moins que quelque membre du bureau n'y soit personnellement intéressé. Le ministre d'un département et son député sont à même de juger des qualités de ceux qui les recommandent, et savent si les exigences du département nécessitent leur promotion, et dans les circonstances ordinaires leurs représentations devraient être acceptées et non exposées à être laissées de côté par ceux qui n'ont pas une connaissance assez parfaite des faits pour leur permettre d'apprécier les mérites des cas qui leur sont présentés ou de les traiter avec sagesse et équité. Le secrétaire du bureau du Trésor, auquel j'ai fait allusion, a beaucoup d'autres devoirs onéreux à remplir, et il ne peut, malgré son bon vouloir, se rendre assez familier avec les faits de chaque cas par tout le service pour fournir aux autres membres du bureau des renseignements aussi sûrs que pourraient le faire les départements intéressés dans la question à décider.

Un bureau ou commission tel que recommandé ici, et qui serait accessible aux membres du service désirant présenter leurs réclamations et discuter leurs griefs, serait plus à portée de juger des mérites des cas présentés, et le service ressentirait plus d'assurance que le zèle et les aptitudes seraient récompensés, et qu'il ne serait pas nécessaire pour les employés de recourir aux influences politiques, et de compter plus sur cet appui que sur la nature de leurs services pour obtenir l'avancement qu'ils désirent.

(Signé) C. FALCONER,
Pour la division du secrétaire.

DIVISION DU SECRÉTAIRE, DÉPARTEMENT DES POSTES,
OTTAWA, 20 janvier 1892.

A la commission du service civil, 1891-92 :

Dans les recommandations collectives faites à la commission par les employés du service civil, il n'est pas parlé des appointements. Le silence qu'on a gardé à ce sujet n'équivaut pas à admettre que le cri populaire de paiements excessifs, dans le service, est bien fondé ou juste, et qu'un meilleur réajustement pourrait être fait entraînant peut-être une augmentation de rémunération dans quelques cas. C'était un sujet délicat à traiter collectivement, et l'on a pensé qu'il valait mieux le laisser à un

membre particulier qui voudrait prendre sur lui de discuter la question, et, généralement parlant, se fier au bon jugement et à l'impartialité des commissaires.

Nul doute qu'un bon nombre des membres intelligents du service sentent que les appointements payés à certains employés sont tout à fait suffisants sinon excessifs, comparés à la somme et à la qualité du travail exécuté; mais la prétention que le salaire minimum d'un commis de troisième classe est disproportionné ou que les augmentations annuelles sont insuffisantes, semble douteuse; il n'est pas désirable d'encourager les personnes d'un âge mûr à entrer dans le service, vu que des jeunes gens peuvent être plus aisément instruits et rendus efficaces. Pour des jeunes gens de 17 à 18 ans, un salaire de \$400 semblerait suffisant pour la qualité de l'ouvrage à faire et du service à rendre; et à cet âge on peut facilement vivre avec cette somme.

D'un autre côté, il semblerait raisonnable de considérer que la perspective d'atteindre à des appointements aussi élevés que \$2,800—ce que reçoivent les fonctionnaires au-dessous des sous-chefs—devrait avoir l'effet d'induire des jeunes gens intelligents et instruits à entrer dans le service, et d'y consacrer leur énergie et leurs connaissances.

Toutefois, il est évident que tous ne peuvent pas atteindre les plus hautes charges, même s'ils vivaient assez longtemps pour cela. Ce serait un arrangement excessivement imprudent par lequel un commis serait obligé, malgré sa fidélité et la nature importante de ses devoirs, de passer pas tous les stades avant d'atteindre le salaire maximum d'un premier commis ordinaire, \$2,400; mais ce serait encore plus imprudent d'arranger les salaires et les augmentations annuelles de façon à ce que chaque membre pourrait atteindre ce point.

Quant à la classification, on prétend qu'elle pourrait être déterminée par le genre de travail. Aujourd'hui, que le travail soit simplement de routine, ou qu'il soit d'un ordre bien supérieur, exigeant plus d'habileté naturelle, d'éducation et d'expérience, c'est toujours la même classification. On pourrait convenablement prétendre que l'échelle de rémunération pourrait être plus élevée dans le cas de ceux occupés à la correspondance que dans le cas de ceux occupés à contrôler des états, à la transcription, etc. Ceux qui, comme le secrétaire du département des postes, insistent sur un haut degré d'excellence dans la correspondance savent très bien qu'il est plus difficile d'obtenir des correspondants capables que toute autre classe de commis. Tout système de classification qui ne reconnaît pas et ne pourvoit pas à de telles distinctions, est nécessairement imparfait et injuste.

Dans cette question des appointements se présentent deux points importants que les commissaires ne manqueraient pas d'observer. 1^o En comparant les salaires payés dans le service civil à ceux payés dans les institutions financières et les établissements commerciaux, il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'un employé du service civil n'a aucune perspective d'être autre chose qu'un serviteur, et tout ce qu'il apprend, tout surcroît d'habileté, chaque développement de capacité mentale, et chaque nouvelle conception des principes et méthodes d'administration ne fait qu'ajouter à la valeur du placement qu'il constitue pour le pays et n'ajoute presque rien à sa valeur individuelle, dans une autre capacité ou occupation que celle dans laquelle il est engagé. D'un autre côté, ceux qui s'engagent dans les banques et le commerce peuvent bien se contenter des petits salaires qu'ils reçoivent au début, parce que tout le temps ils ne font qu'acquérir les connaissances et l'expérience qui, plus tard, les rendront dignes, d'occuper des positions dont les émoluments sont plusieurs fois plus élevés que ceux attachés aux plus hautes positions dans le service civil. En attendant, ils sont traités strictement selon leur mérite, avantage dont les employés du service civil ne jouissent pas, malheureusement. Il est vrai que la grande majorité de ceux engagés dans les banques et le commerce ne réussissent pas toujours à atteindre grand'chose, mais il n'en est pas moins vrai que la possibilité est là, et ce fait constitue une différence notable entre eux et ceux du service civil. Dans un cas, l'employé apprend les affaires pour son propre avantage, dans le but de s'émanciper un jour de la condition de serviteur; dans l'autre cas, toutes les connaissances et l'expérience acquises vont au bénéfice du patron, de

l'emploi duquel il est généralement impossible de se libérer tant que le serviteur reste sain de corps et d'esprit.

Le second point important est celui-ci : que les incongruités et les anomalies qui existent dans le paiement des services rendus au gouvernement civil ne peuvent être corrigées par l'établissement de règlements rigides tels que ceux qui servent à composer un acte du service civil, tel qu'on pourrait empêcher les collisions sur les chemins de fer en défendant d'aller plus vite que six ou sept milles à l'heure, de même on pourrait empêcher tout paiement excessif pour services rendus au gouvernement en fixant le salaire maximum à un taux adapté à la plus basse catégorie de travail ou aux employés les moins capables, ou en rendant l'avancement et la promotion aux hautes charges si lents et si difficiles que la chose deviendrait presque impossible. Mais il est évident qu'un tel système détruirait entièrement l'efficacité et le zèle, et conduirait éventuellement à la confusion dans l'administration. Ce qu'il faut c'est une énonciation de quelques règlements et principes bien définis, laissant assez de marge pour l'exercice du jugement, de l'intelligence et de la responsabilité personnelle de la part de ceux à qui est confiée l'administration des affaires. Le service civil ne peut être administré ni avec succès ni avantageusement par une machine; et il serait imprudent d'essayer de rédiger un acte qui serait de cette nature, et dont l'effet serait, tout en voulant empêcher tout ce qui est mal, d'empêcher aussi, ce qui est bon et désirable. Si, comme la commission, et tout homme intelligent le désirent, le degré d'efficacité dans le service doit être élevé, et les abus corrigés, ayons bien soin d'éviter les règlements et arrangements inflexibles qui feraient des officiers administratifs de simples machines, en leur ôtant la nécessité d'exercer leur responsabilité personnelle, dans la décision des droits et mérites de leurs subordonnés, et en rendant inutiles et dépréciant leur expérience et leur jugement dans ces matières.

Nul doute que les imperfections et les maux qui existent dans l'administration des affaires civiles proviennent en grande partie de la manière dont les nominations sont faites, et les promotions obtenues dans bien des cas. Les nominations étant regardées comme une sorte de récompense pour services politiques rendus, il est plus difficile dans le service civil que dans toute autre sphère de travail, de faire agir sur l'employé la pression nécessaire pour obtenir un service efficace. La personne nommée peut être incapable et insoumise, et cependant il est pratiquement impossible de la remercier de ses services, ou même de la punir légèrement. Même s'il n'y en avait qu'un petit nombre d'aussi bien retranchés, encore il semblerait impossible d'agir différemment vis-à-vis les autres, avec aucune apparence de justice. Il devient donc excessivement difficile d'appliquer au service civil les méthodes d'administration qui fonctionneraient bien dans un établissement industriel particulier. De plus, non seulement les nominations sont faites, grâce à des influences politiques, mais l'avancement est très souvent obtenu de la même manière; et la culture de la faveur politique devient ainsi une question plus importante que l'augmentation du zèle et de l'efficacité. Être bien vu d'amis qui ont de l'influence politique est plus précieux aux yeux de l'employé civil que d'être bien vu de ses supérieurs.

Le système actuel de nominations est non seulement désavantageux pour les raisons données plus haut, mais il conduit à l'emploi d'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire.

Il est plus facile, toutefois, de remarquer et de décrire des maux que de suggérer un remède. On doute que les personnes du patronage politique soient prêts à ne dessaisir de ce qui leur semble être un élément de pouvoir pour atteindre leur but. Même dans le cas où ils consentiraient à lâcher cet avantage douteux, il ne s'en suit pas que le système des examens de concours devrait être adopté ou qu'il aurait de meilleurs résultats. Toutefois, on pourrait faire disparaître cette objection à ce système, en le modifiant de la manière suivante. Disons que dans un cas où il faudrait 50 commis, les 100 qui obtiendraient le plus de points ou tous ceux qui obtiendraient 65 pour 100 pourraient être soumis à un autre examen moins scolastique que le premier et plus pratique et défini, tout en tenant compte de la nature des devoirs à remplir. Quand c'est possible, cet examen pourrait être fait partiellement de vive voix. Un

tel examen servirait à éprouver l'intelligence aussi bien que les connaissances des candidats, aussi leur habileté à traiter les matières avec jugement et d'une manière pratique. Un tel système diminuerait certainement le danger d'encombrement et permettrait les méthodes en usage dans les affaires pour dresser et diriger les employés. Ce qui serait acquis par le mérite personnel aurait à être conservé par le même moyen, et il semblerait raisonnable de s'attendre à ce que ceux qui auraient été nommés sans faveur publique fussent moins portés à y recourir pour un avancement que ceux nommés sous le système actuel. On admet naturellement que ceux qui passent les meilleurs examens ne sont pas nécessairement ceux dont les services sont les plus utiles, mais il semblerait plus que probable que le nombre des personnes dont l'intelligence, le tempérament et le penchant les rendent propres à remplir des devoirs d'employés serait au moins aussi grand que le nombre de celles nommées d'après le mode actuel. Les gradués et les médaillés de collège ne sont pas toujours les plus aptes à exécuter un travail ordinaire et pratique, mais il est probable que des faits instruits qui entreraient au service seraient forcés, en l'absence de faveur politique, et s'ils étaient d'ailleurs suffisamment utiles, de mettre de côté leur bagage littéraire embarrassant, et qu'ils apprendraient à traiter les affaires ordinaires avec intelligence et d'une manière pratique. Si le système de concours était adopté il serait peut-être bon de fixer la limite d'âge pour nomination, à 25 ans et même à moins.

Sous quelque système que les nominations se fassent, il serait à désirer que l'on exigeât des certificats les plus complets et les plus satisfaisants quant au caractère. Sous une surveillance bien entendue on peut se procurer un bon travail d'employés dont le jugement et les facultés mentales laissent à désirer; mais là où le caractère moral fait défaut on ne peut arriver à de bons résultats, et les devoirs des surveillants deviennent difficiles et pénibles.

La nomination d'un inspecteur du service civil telle que suggérée par le premier ministre à la dernière session donnerait probablement de bons résultats, si on choisissait une personne convenable pour cette position, et si ses pouvoirs et devoirs étaient clairement définis. Cet inspecteur pourrait faire beaucoup de bien en visitant souvent les différents bureaux du gouvernement, en s'assurant lui-même par un examen personnel que le travail se fait promptement et bien, en suggérant les meilleures méthodes de travail, en examinant le livre de présence, en s'enquérant des causes d'absence et des cas de mauvaise conduite, et en cherchant des moyens pour mettre fin aux irrégularités etc., etc.

(Signé) C. FALCONER.

M. M. McKINNON déclare qu'il a été choisi pour représenter quelques-uns des employés temporaires du département des chemins de fer et canaux, et il lit la lettre ci-dessous qui représente leurs vues et qu'ils lui ont adressée:

OTTAWA, 4 janvier 1892.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, employés temporaires du département des chemins de fer et canaux, principalement employés dans des devoirs de bureau, au nombre de 30 personnes ou plus, après mûre délibération, et après avoir conféré ensemble, sommes d'accord sur les points suivants relativement à notre position et notre expérience dans le service, que nous vous autorisons et demandons de soumettre et sur lesquels nous vous prions d'attirer fortement l'attention de la commission du service civil:

1. Que nous avons tous été nommés à des positions en qualité d'employés temporaires, plusieurs d'entre nous avec des promesses formelles d'être nommés permanents lorsque l'occasion se présenterait;

2. Que la présente échelle de salaire pour cette classe du service n'est pas proportionnée à l'augmentation des loyers et du coût de la vie à Ottawa. Reconnaisant que tel était le cas dans son propre département, le ministre suppléant des travaux publics, tout récemment, nous avons lieu de le croire, augmenta un grand nombre de commis temporaires, quelques-uns de cinquante, de vingt-cinq centins par jour et d'autres d'une certaine somme annuelle—et d'après le rapport de l'auditeur

général, les employés temporaires dans ce département dépassent le nombre de cent.

3. Que les privilèges de vacances, l'été, et de congés pour raison de santé dont nous jouissons en commun avec les employés permanents nous ont été retranchés.

4. Que nous ressentons péniblement cette dureté, et la considérons comme un acte partial et cruel, pour les raisons suivantes :—

1. Que le service civil est, de toutes les professions, la plus sédentaire et, conséquemment, celle qui mine davantage l'énergie physique et morale. C'est dans cette triste classe que l'on voit où peut aller la "cruauté de l'homme envers son semblable" qu'un employé, par suite du manque de récréation nécessaire et par un travail assidu devient incapable pour un temps de remplir ses devoirs ordinaires; les comptes du médecin et du pharmacien venant encore accroître ses dépenses; eh bien! comme si on voulait aggraver encore sa misère on lui retient son salaire.

2. Que la profession enseignante, les banques et toutes les sociétés respectables, accordent à leurs employés des vacances sans rétention de paie. Les maîtres d'école, durant la maladie, sont payés de même que leurs substituts, et même nos domestiques jouissent de ces privilèges.

Pour ces raisons, et aussi parce que notre pays est jeune et que ses industries et travaux publics sont dans un état d'enfance et de formation, et que probablement ils ne feront que croître au lieu de diminuer, au moins pendant la présente génération, nous demandons respectueusement et avec instance,—

1. Que tous les employés temporaires capables qui ont fait un stage satisfaisant soient promus au personnel permanent, principalement ceux qui font un travail de bureau permanent, sur le salaire maximum des commis de troisième classe. Nous sollicitons surtout cela en faveur de ceux qui ont fait partie du service avant et continuellement depuis la mise en vigueur de l'Acte du service civil de 1882, nonobstant toute chose incompatible avec notre supplique contenue dans l'acte.

2. Qu'on accorde aux employés temporaires les vacances ordinaires de l'été, les congés pour raison de santé et autres privilèges dont jouissent les permanents.

3. Que, relativement à la prolongation proposée des heures de travail, nous exposons respectueusement que pour un emploi qui embrasse toute ou presque toute la vie de l'homme, avec à peine quelques épargnes ou la perspective d'une situation plus facile dans un âge avancé, les heures sont suffisamment longues, et même plus longues qu'elles paraissent être en réalité, car notre position comparée surtout à la profession enseignante, nous donne peu de congés ou d'occasions de se récréer.

De la part des employés temporaires du département des chemins de fer et des canaux.

(Signé), CHAS. W. ROSS,
J. L. DAKIN,
P. F. DESLAURIERS,
S. R. LOFTUS,
R. W. BRECKEN,
A. CRAWLEY,
P. D. DORAN,
FRED. H. D. VEITH,
M. O'NEIL,
M. DESJARDINS,
E. C. ENRIGHT,

A. M. M. MCKINNON,

Du département des chemins de fer et canaux,
mandataire des employés temporaires
auprès de la commission du service civil.

M. JOSEPH A. DOYON fit l'exposé suivant de la part des employés du département du revenu de l'intérieur. Les employés du département du revenu de l'intérieur pensent qu'on devrait faire un léger changement concernant les salaires. Ils ne

veulent pas demander un changement qui entraînerait une dépense additionnelle ; mais ils exposent respectueusement que le salaire minimum des employés de troisième classe \$400 est trop bas. Les nouveaux employés dont les familles résident à Ottawa, et qui, pour cette raison, peuvent vivre avec un salaire moindre, ne ressentent pas aussi vivement la chose que ceux dont les familles demeurent au loin. Chacun sait que Ottawa est une ville où la vie est très chère pour un jeune homme venant d'une place éloignée ; et ceux qui, comme beaucoup d'entre nous, ont commencé au bas de l'échelle, ont trouvé très dures les premières années dans le service. Pour cette raison, nous pensons que le salaire d'un commis de troisième classe, devrait être porté à \$600, ou bien que l'employé devrait être nommé à \$500 pour la première année, avec l'entente que s'il est trouvé capable, à la fin de l'année, son salaire sera élevé à \$600. Dans le service extérieur, le salaire minimum est de \$500, et après un mois d'épreuve il est porté à \$600. Nous pensons aussi qu'il devrait exister une différence entre le salaire maximum d'un commis de deuxième classe et le salaire minimum de la première classe, lesquels sont à présent les mêmes, savoir : \$1,400. Si on juge à propos de promouvoir à la première classe un commis de deuxième classe qui est resté comme tel dans le département, pendant de longues années, nous pensons que cette promotion devrait comporter une augmentation de salaire. La même règle devrait s'appliquer au salaire maximum d'un commis de première classe et au salaire minimum d'un premier commis. Un des employés dans le département, M. J. F. Brown, m'a demandé de soumettre à la commission sa position exceptionnelle qui est expliquée dans la lettre suivante :

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 5 janvier 1891.

Aux membres de la commission du service civil.

MESSEURS,—J'ai été nommé commis de deuxième classe par l'honorable A. T. Galt, en 1865, avec l'entente que je serais promu à la première en passant l'examen nécessaire.

Je me suis conformé à la loi et à la pratique d'alors, et par là j'ai acquis ce que je considère un droit inhérent à telle qualification.

J'inclus une copie du certificat.

L'acte 51 Vic., chap. 12, sec. 16, traite aussi le même sujet.

Dans ces circonstances, puis-je demander votre opinion sur mon droit à l'exemption de subir un autre examen.

Je suis, messieurs, avec le plus profond respect,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) JAS. F. BROWN.

(Copie.)

CERTIFICAT DU BUREAU DES EXAMINATEURS.

En vertu de la 20e Vict., chap. 24, intitulé "Acte à l'effet d'améliorer l'organisation et d'augmenter l'efficacité du service civil du Canada."

Le bureau des examinateurs autorisé par un Acte à l'effet d'améliorer l'organisation et augmenter l'efficacité du service civil du Canada" certifie que M. James F. Brown a subi un examen le 27 février 1865 et que tel examen d'aptitude et ses certificats de moralité ont été trouvés satisfaisants.

Par ordre du bureau,

(Signé) E. A. MEREDITH,
Président.

M. GEORGE BELL, du département de l'intérieur, présente le rapport suivant.

OTTAWA, 12 janvier 1892.

Aux membres de la commission du service civil :

De la part des employés du département de l'intérieur nous prions qu'il nous soit permis de vous soumettre le rapport suivant relatif aux salaires et au travail.

Nous pensons que le salaire maximum d'un commis de troisième classe, \$1,000, n'est pas trop élevé, mais le minimum est trop bas. Il devrait être assez considérable pour attirer des hommes d'une éducation libérale, ou d'un certain âge et ayant beaucoup d'expérience de la vie. Le présent salaire minimum de \$400 est beaucoup moins élevé que ce que de telles personnes pourraient gagner en dehors du service.

De plus, il ne pourrait permettre à un homme de vivre d'une manière convenable à la dignité du service. Nous remarquerons aussi que ce salaire est beaucoup moindre que celui payé en Angleterre et aux Etats-Unis. En Angleterre, le salaire minimum est de £100, avec augmentation tous les trois ans jusqu'au maximum de £400. Ce maximum est atteint en 14 ans. Outre ce salaire, l'employé, peut encore gagner par travail supplémentaire une somme qui peut s'élever jusqu'à £200. Si l'on se rappelle que la vie est à meilleur marché à Londres qu'à Ottawa, la différence entre les salaires ne paraît que plus grande. A Washington, le plus petit salaire d'un commis est de \$1,200 par année. On emploie d'autres commis non classés dont très peu reçoivent moins de \$900, et aucun moins de \$660 par année.

Pour ces considérations, nous ne croyons que juste de demander que le salaire minimum soit au moins fixé à \$600. Cela apaiserait beaucoup le mécontentement qui existe parmi les classes inférieures du service.

Nous pensons aussi que l'acte devrait pourvoir à une rémunération supplémentaire en faveur des commis permanents qui font un travail supplémentaire, i. e., plus qu'un travail ordinaire. Parfois, il survient une presse de travail inusitée, ou bien, on a besoin d'un travail spécial d'un certain ordre, et alors les commis sont obligés de travailler après les heures réglementaires, pendant certaines périodes. Nous pensons qu'il ne serait que juste d'accorder alors une rémunération supplémentaire pour le travail ainsi accompli. Cela se pratique dans le service, en Angleterre, et notre présent Acte du service civil contient des clauses qui l'autorisent dans deux départements—les finances et les postes. Pourquoi les commis, dans les autres départements, ne participeraient-ils pas aux mêmes privilèges?

Nous demandons aussi instamment qu'un commis puisse être promu à une classe supérieure sans être tenu d'être au maximum de sa classe. Il est arrivé qu'un commis qui faisait un travail appartenant à une classe plus élevée, mais qui n'avait pas atteint le maximum de sa classe, fut recommandé pour promotion, mais fut refusé et forcé d'attendre qu'il eût atteint le maximum de sa classe, pendant un an; ce qui retarda sa promotion de plusieurs années. Nous prétendons que ce système est préjudiciable au service et propre à décourager ceux qui désirent avancer, grâce à un travail méritoire, et tend à le rendre plus ou moins négligent.

Nous attirons aussi votre attention sur l'installation défectueuse des bureaux. Quelques-unes des chambres qui servent de bureaux sont tout à fait impropres à cette fin. La lumière et la ventilation y laissent beaucoup à désirer et l'encombrement de personnes vient souvent y ajouter un surcroît de malaise.

Nous ajouterons que, en général, les bureaux sont mal meublés, de meubles et d'assortiments de pacotille. Cela est dû en grande partie, à la difficulté et au délai que nous éprouvons à obtenir les articles absolument nécessaires au bon fonctionnement du bureau.

(Signé)

GEORGE BELL,
W. F. KING,
FRANK S. CHECKLEY,
J. S. EAGLESON.

M. R. W. VENNING, au nom des commis du département des pêcheries, soumet le rapport suivant:—

Comme représentant du département des pêcheries, j'ai signé le rapport des délégués choisis pour représenter les différents départements devant la commission du service civil, et ce rapport a été unanimement adopté à une assemblée des dits délégués.

Ce rapport contient les vues de ceux que je représente, sur les points généraux qui y sont mentionnés, mais sur d'autres questions qui n'ont pas été traitées, ou qui l'ont été en partie seulement, mes confrères m'ont demandé d'exprimer leur manière de voir dans les termes suivants :—

Classification.

La classification qui existe en vertu de l'Acte du service civil : 3e, 2e et 1re classe, et premier commis, paraît satisfaisante pour les besoins du service, tout en donnant, en même temps, satisfaction aux commis. En conséquence, il ne serait pas désirable d'y faire des changements.

Appointements.

Les appointements attachés à chaque classe sont, en général, acceptables. Le seul changement qui serait raisonnable, serait d'augmenter le minimum de la 3e classe.

Augmentation des traitements.

L'augmentation actuelle de \$50 par année, accordée sur la recommandation du chef du département, donne satisfaction. C'est le moyen de stimuler le zèle des employés dans l'accomplissement de leurs devoirs, et il leur offre la perspective d'améliorer leur position.

Pension de retraite.

Dans le but d'aider autant que possible à rendre ce fonds suffisant par lui-même on croit qu'on devrait accorder le terme additionnel, prescrit par l'article 11 du présent acte, dans le cas, seulement, de l'abolition de la charge.

Paiement du travail supplémentaire.

Tous les ans, il y a dans le département des pêcheries, un travail temporaire et spécial (en dehors du travail régulier du bureau), qui est occasionné par la distribution des primes de pêche parmi les pêcheurs, lesquelles ont été votées par le parlement, depuis dix ans.

Ce travail a été fait en partie par des surnuméraires et en partie par le personnel du département, et on a constaté qu'il pouvait être exécuté, non seulement en moins de temps, mais d'une manière plus satisfaisante et plus économique par le dernier mode que par le premier.

Heures de travail.

On a fait l'expérience dans le département des pêcheries qu'il n'y a pas un règlement draconien plus difficile à observer que celui qui détermine les heures de travail. Le commis qui travaille plusieurs heures, le soir, croit naturellement, qu'on devrait lui accorder une certaine latitude. Il n'y a pas un commis qui cessera son travail juste à l'heure, qu'il soit 4, 5 ou même 6 heures, si l'importance de ce travail exige qu'il reste plus longtemps.

On a adopté dans le département des pêcheries un arrangement qui tranche la difficulté. Les commis, qui le désirent, peuvent prendre une heure pour luncher, à condition qu'il restent une heure plus tard. Ils choisissent leur temps pour permettre de savoir où ils sont.

On n'espérait pas que ceux qui demeuraient au loin ou qui ne le désireraient pas, resteraient, bien qu'ils aient aussi continué leur travail quand les circonstances l'exigeaient.

Classification du travail.

Attendu que le département des pêcheries est presque dans le même état qu'à l'époque de la dernière commission du service civil, les vues exprimées devant la commission, en 1880, par le ministère de la marine et des pêcheries sont approuvées de la manière suivante :

“Tout en traitant la question de la classification des commis, il semble qu'elle ne peut pas être séparée de la classification du travail. Les deux devraient être mises au même rang. Dans chaque département il y a des travaux entre lesquels on peut établir une différence notable. Premièrement, (pour commencer par la partie inférieure) il y a la transcription et la garde des documents; deuxièmement, il y a le travail qui exige un homme de méthode et d'ordre, doué d'une intelligence moyenne, et des qualités qui appartiennent à l'homme d'affaires; et troisièmement, il y a le travail qui ne peut être exécuté que par l'homme de talents, d'énergie et d'un jugement sain—l'écrivain facile et le logicien convaincu;

“Vu que certains départements diffèrent beaucoup des autres quant à la qualité du travail—quelques départements ayant, plus que d'autres, du travail de routine ou peu important—on recommande que, dans toute organisation théorique que l'on pourrait créer, la classification des travailleurs soit faite autant que possible, d'après la classification du travail.”

Respectueusement soumis,

(signé) R. W. VENNING,

Représentant le département des pêcheries.

M. W. H. HARRINGTON, s'adresse à la commission dans les termes suivants :—

Je représente le département des banques d'épargne du ministère des postes. Le personnel que je représente, approuve le rapport que les délégués ont présenté. Néanmoins, ceux qui composent ce personnel désirent vous signaler certains faits qui les concernent. La classification présente n'est pas celle qui convient aux exigences du département des banques d'épargne postales. Une objection grave qu'on soulève c'est la longueur du temps nécessaire pour passer d'une classe à l'autre. D'après cette classification et une décision récemment prise, un homme doit être dans le service 40 ans avant d'arriver au maximum du traitement, et il est difficile qu'un homme qui entre dans le service à 20 ans, puisse espérer y rester 40 ans. Notre personnel est d'opinion qu'on devrait lui appliquer une classification qui n'exigerait pas un temps de service aussi long pour permettre à un homme d'arriver aux positions supérieures. Il croit, en même temps, que le minimum des appointements est trop bas—qu'il devrait être élevé à \$600. Je sais par expérience qu'une personne ne peut pas vivre à Ottawa avec des appointements aussi peu élevés que ceux qu'on accorde à un commis qui débute dans le service. J'ai commencé avec un salaire de \$300, ce qui ne payait pas ma pension et ma chambre. Nous croyons que \$600, en tenant compte du coût de la vie à Ottawa, seraient des appointements raisonnables pour des personnes qui arrivent ici, d'autres lieux.

M. H. FLETCHER et M. W. H. C. SMITH, au nom des employés du bureau géologique, présentent le rapport suivant :—

A la commission du service civil :

MESSIEURS,—Conformément à vos instructions, nous, les délégués nommés par le personnel du bureau géologique, vous soumettons respectueusement nos vues sur certaines questions qui intéressent le personnel :—

1. Nous approuvons de la manière la plus absolue le rapport collectif que les délégués des différents départements vous ont présenté.

2. Mais ce rapport ne dit rien de la classification des employés techniques dont le personnel de ce département est presque entièrement composé.

Les devoirs de ces employés devraient être clairement définis. L'article 9 de cet Acte, 53 Vict., chap, 2, concernant le département du bureau de géologie et prescrivant que “les employés dans une section du département pourront, sur l'ordre du ministre, remplir tout devoir quelconque dans ou se rattachant à toute autre section,” offre, suivant nous, de graves objections, en ce qu'il indique un manque de système et d'uniformité. Dans la plupart des entreprises le succès est dû aux spécialistes; en conséquence, nous sommes d'opinion que les devoirs devraient être spécialisés davantage dans les différentes branches du service.

A ce sujet, nous ferons observer que les employés techniques perdent un temps précieux en copiant des manuscrits et faisant d'autre ouvrage de copiste qui pourrait être exécuté par des clavigraphes et des jeunes commis. Le nombre des messagers devrait être augmenté, et ils devraient être à la disposition, non seulement du sous-ministre mais aussi des autres employés.

De nouveaux employés surnuméraires permettraient au personnel d'exploration qui cherche à découvrir les ressources du pays, de rester plus longtemps sur le terrain.

En 1890, dans la section géologique, on a envoyé sur le terrain, quatorze partis d'explorateurs accompagnés de cinq aides du bureau, et le temps qu'ils ont passé sur le terrain, y compris l'aller et le retour, a été de cent dix-huit jours, ou a peu près trois mois et demi seulement pendant lesquels ils ont travaillé sur le terrain.

On recommande que les employés qui s'occupent de paléontologie et de lithologie passent plus de temps sur le terrain, et que, dans le but d'obtenir une collection plus systématique, ils travaillent de concert avec les géologues et les explorateurs sur le terrain, et ces derniers pourraient ainsi consacrer leur temps plus exclusivement à leurs travaux spéciaux.

Par le passé, le départ des partis d'explorateurs a souvent été retardé, à raison de l'adoption tardive des estimations et parce que les fonds votés ne sont pas disponibles avant le 1er juillet. Il serait désirable de faire disparaître cette cause de retard.

De plus, comme étant nuisible à l'efficacité du service d'exploration sur le terrain nous condamnons la nomination de nouveaux aides pour le travail d'été sur le terrain. Il arrive souvent que des aides, qui sont parfaitement au courant de nos travaux, et qui ont eu deux ou trois ans d'expérience (expérience qui ne peut s'acquérir nulle part ailleurs) ne s'engageront pas une autre saison pour le salaire que les explorateurs sont autorisés à payer, et on les remplace par des jeunes gens qui, tout en étant intelligents et zélés, sont incapables, faute d'expérience, d'aider d'une manière efficace et avantageuse.

3. Il serait de l'intérêt du département et de ses travaux d'admettre le principe que, dans toutes les questions se rattachant à l'économie du bureau, les directeurs adjoints devraient être appelés à former un conseil d'avis pour donner leur opinion, de même que les autres employés à l'égard du travail qui leur est confié.

Dans toutes les sciences progressives, il s'élève des divergences d'opinion au sujet de la signification des termes, et des interprétations différentes de faits sont maintenues, et nous aimerions qu'il fût défini clairement jusqu'à quel point un fonctionnaire supérieur devrait, en sus de son droit d'aviser, changer le sens des rapports individuels conformément à ses propres vues.

Dans tous les cas on devrait permettre à l'auteur de corriger les épreuves et de reviser son rapport quand on l'imprime.

On croit qu'il est très désirable, dans chaque cas, quand un rapport est le résultat du travail collectif d'un membre du personnel et de son aide officiel (ou de ses aides) que le nom de l'aide (ou des aides) paraisse sur la page du titre avec son rang officiel.

4. On devrait publier des instructions écrites pour la gouverne du personnel, et aussi, des instructions particulières à chaque employé concernant le travail qu'il doit exécuter et le montant qu'il est autorisé à dépenser légalement.

5. La rémunération des différents employés et des commis devrait être examinée et déterminée d'après la compétence, le travail exécuté et les années de service. A ce sujet, nous demandons la permission de citer un extrait du rapport du directeur adressé à l'honorable ministre de l'intérieur, en 1890, page 7 :—

“On devrait établir dans le département une échelle de rémunération plus conforme qu'elle ne l'est maintenant à celle qui existe ailleurs, et même dans d'autres départements du service public et dans les universités du Canada, pour les aptitudes et l'expérience qu'on exige des employés techniques du bureau géologique, et à raison des risques, des fatigues et des responsabilités auxquels ils sont souvent exposés. De plus, on ne devrait pas oublier, en examinant cette question, qu'il est strictement

défendu aux employés du département d'exercer privément leur profession, ce dont ils ont souvent l'occasion et ce qui leur permettrait d'augmenter considérablement leurs revenus.

"Comme professeurs dans les universités ils ne sont pas soumis à ces restrictions, et les appointements sont plus élevés et les vacances plus longues. Il en résulte que nos hommes les plus compétents cherchent de l'emploi ailleurs. Depuis le mois de juillet 1887, le cas s'est présenté quatre fois, et trois de nos employés sont maintenant professeurs dans des universités, recevant des appointements beaucoup plus élevés que ceux qu'ils auraient eus en restant au bureau géologique.

"À ce propos, il serait bon de citer ce que le *Herald*, de Montréal, a dit dans un article éditorial publié le 24 février 1885. Voici ce que ce journal publiait à cette date :

"(Les opérations sur le terrain que fait le bureau géologique du Canada sont si vastes, les intérêts qui en dépendent sont si grands et si importants, le personnel qui exécute les travaux est si peu nombreux, qu'il est important pour tous les intérêts en jeu que les employés, à qui incombe la responsabilité de ces travaux, soient les plus compétents que l'on puisse se procurer, et que leurs appointements soient proportionnés à leurs aptitudes.)"

La vérité de ces observations ne peut pas être niée, et elles sont aussi justes et applicables aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1885.

Nous renverrons la commission aux *Débats* de la chambre des Communes, 1891, page 446, où se trouve rapportée l'opinion émise par l'honorable M. Dewdney et par sir Richard Cartwright.

En sus de ces considérations, nous établirons une comparaison avec le bureau géologique des États-Unis, dont les employés reçoivent des appointements deux fois plus élevés que ceux que l'on paie ici. Les directeurs-adjoints y reçoivent les deux tiers des appointements du directeur, tandis qu'ici ils sont nommés avec un traitement de moins de la moitié, et ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir plus des trois cinquièmes de ses appointements.

Les appointements, dans ce département, sont partant beaucoup plus bas que ceux qui sont attachés à tout ouvrage professionnel, même dans ce pays, non seulement dans les bureaux du gouvernement mais ailleurs. (Voir annexe A.)

6. Le rapport collectif recommande que "Les commis surnuméraires qui ont été continuellement employés depuis un certain nombre d'années, dont les services pourront être requis plus tard, et que leurs aptitudes rendent dignes d'être nommés, devraient être mis sur la liste permanente."

Il y a dans le personnel temporaire plusieurs explorateurs et des géologues qui travaillent comme tels depuis huit à dix ans. Non seulement il est injuste de tenir ces hommes dans un état d'incertitude pendant un si grand nombre d'années, mais ils reçoivent des appointements qui ne sont pas proportionnés à l'importance de leurs travaux. Le mode de paiement suivi à l'égard des géologues et des explorateurs comprend en même temps l'emploi en salaires d'une trop grande partie du crédit voté par le parlement dans le but de payer les frais des recherches géologiques et des explorations. (Voir annexe B.)

Ces employés ne reçoivent pas l'augmentation annuelle, et, en vertu de nouveaux règlements, on leur retranche les jours de congé, et les jours de maladie, bien qu'ils fassent un travail aussi permanent que celui des employés civils. Il nous semble que c'est une grande injustice.

On a nommé dans ce département plusieurs étrangers au bureau, au détriment d'hommes parfaitement compétents à remplir les charges, et qui ont fait partie du personnel surnuméraire pendant plusieurs années.

7. Nous ferons observer à la commission que l'édifice occupé aujourd'hui par le département est insuffisant. Les bureaux sont tellement encombrés que dans l'un d'eux il y a six chefs de partis d'exploration et trois ou quatre aides. Vu l'exiguïté de la salle servant de bibliothèque les livres sont tous pêle-mêle.

Nous aimerions recommander que l'état sanitaire de l'édifice fût amélioré en posant des ventilateurs dans les différentes salles, ainsi que dans l'attique; que les

cabinets d'aisance soient ventilés; que l'on fasse disparaître les désagréments causés par les fuites de gaz en se servant de l'éclairage à l'électricité, ce qui serait entre autres avantages, une protection contre le feu, une meilleure lumière pour les dessinateurs, et une économie.

Relativement au musée, il est regrettable qu'une collection, aussi riche que celle que nous avons maintenant, soit enserrée dans de si petits espaces, dans un édifice qui n'est pas à l'épreuve du feu, et qui est sans doute trop peu solide pour supporter le poids d'une collection aussi considérable et aussi lourde. Des centaines de spécimens de toutes les espèces, qu'il serait intéressant et avantageux d'exposer, sont enfouis dans des tiroirs en dessous des montres, parce que nous n'avons pas les facilités nécessaires pour les étaler. Sous ce rapport la collection d'objets d'histoire naturelle souffre particulièrement.

Toute la collection, par sa perfection et son importance, est sans rivale dans le Canada, et n'est surpassée que par un bien petit nombre en Amérique. Elle contient plusieurs spécimens uniques et typiques, elle a coûté des centaines de milliers de dollars et un demi siècle de recherches attentives, et il est pitoyable qu'une collection qu'aucune somme d'argent ne peut acheter, qu'aucun travail ne peut remplacer, soit cachée dans un édifice si peu sûr et si peu convenable.

8. La publication des rapports officiels et des cartes est souvent retardée pour des causes incontrôlables, comme le temps qu'il faut pour recueillir et classer les renseignements nécessaires; et aux fins de communiquer plus promptement les renseignements recueillis chaque année, nous recommanderons de publier de courts rapports intérimaires ou d'étendre le cadre des rapports sommaires, accompagnés, lorsque l'utilité s'en fera sentir, de croquis de cartes des nouveaux terrains récemment explorés.

Vu que le président de la Société royale du Canada et plusieurs géologues de l'Est ont fortement recommandé la publication des faits relatifs à la distribution des restes organiques dans la province de Québec et les provinces maritimes, il est désirable que ce travail soit entrepris.

Attendu que le crédit du département et l'importance que le public, ici et ailleurs, attache à son opinion, dépendent évidemment, non seulement de la compétence du personnel comme employés de bureau, mais en même temps de leur réputation professionnelle, il est de l'intérêt du service et du pays d'encourager l'ambition légitime qu'ils ont de maintenir et d'accroître cette réputation. Le pays veut savoir aussi promptement que possible, quelles sont les vues, non seulement du département concernant les ressources d'une région quelconque, mais aussi, l'opinion personnelle de l'employé qui est nommé pour faire rapport au sujet de cette région.

Pour ces raisons, les employés, individuellement, devraient avoir le privilège de faire connaître leur opinion personnelle par la voie la plus convenable, dans des rapports intérimaires publiés par le département, dans des revues scientifiques et les journaux, en sus de la publication du rapport officiel, et avant si on le juge à propos.

Les membres du personnel, qui connaissent le mieux une région quelconque, devraient être chargés de représenter le bureau à toutes les assemblées importantes pour y discuter les questions scientifiques et se rapportant aux mines de cette région; et on devrait leur fournir l'occasion de travailler et de se rencontrer avec des géologues étrangers dans le but de tenir le personnel au courant du progrès que la science fait ailleurs.

9. On devrait prendre tous les moyens d'augmenter la distribution des renseignements obtenus comme affectant l'utilité du département et les besoins du pays. L'un des meilleurs moyens est le contact personnel des employés avec ceux qui s'intéressent au développement universel du pays et de ses ressources, en ce qui concerne le travail d'exploration.

Nous prétendons que ceux qui sont le plus en état de diriger la distribution des rapports concernant une région sont leurs auteurs; ils connaissent les gens qui sont intéressés, et nous recommanderons, en conséquence, que la plus grande latitude, compatible avec l'économie, soit laissée au personnel relativement à la distribution de ces rapports. On ne peut pas espérer que ces rapports et ces cartes seront une

source de revenus considérables, mais on devrait faciliter autant que possible la vente de ces rapports dans les endroits où l'on peut trouver un acheteur.

De même que le personnel, les membres du parlement et les sénateurs, dont les comtés se trouvent compris dans les régions explorées, sont également en état de diriger cette distribution, et nous recommandons qu'en sus du nombre de rapports complets et annuels accordés à ces messieurs on leur donne un grand nombre déterminé de rapports concernant la région, au fur à mesure qu'ils sont publiés, pour être distribués. Autrement nous recommanderons que le rapport soit publié, non par le bureau mais par le parlement, comme le sont ceux des autres départements, le bureau payant une édition pour être distribuée et pour l'usage de ses employés, et l'imprimeur de la reine ayant le contrôle de la vente de toutes les publications concernant les explorations.

Le mode de distribuer tout le rapport (dont une seule partie peut intéresser celui qui le reçoit) d'après une liste déterminée nous paraît peu sage.

On devrait préparer pour les journaux un résumé concis du rapport annuel. Au moyen des journaux quotidiens de Montréal et de Toronto 150,000 lecteurs en profiteraient.

10. Un catalogue du musée et de la bibliothèque et un index de toutes les publications concernant les explorations seraient d'une grande utilité publique. Le catalogue du musée devrait être distribué libéralement dans tout le pays afin d'attirer l'attention sur la valeur et l'importance de cette collection nationale.

11. En examinant l'état des frais d'exploration on devrait adopter un mode uniforme relativement à l'acceptation ou au rejet de tout article.

12. On a évité toute allusion à des questions qui affectent les individus ou un nombre restreint d'individus, et les vues qui sont ici exprimées sont soumises dans l'intérêt du personnel entier.

On nous a cependant demandé de vous soumettre certains faits individuels, qui ont, pour la plupart, été formulés dans une plainte adressée au ministre

(Signé) HUGH FLELCHER,
W. H. SMITH.

ANNEXE "A."

APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS TECHNIQUES DES AUTRES DÉPARTEMENTS.

C. Schreiber, I.C.	\$6,000 00
P. S. Archibald, I.C.	3,500 00
H. A. Whitney, I.M.	3,200 00
W. Ellis, I.C.	2,900 00
J. Unsworth, I.C.	2,000 00
J. C. Nelson, A.T.F.	2,190 00
W. A. Austin, A.T.F.	1,800 00
G. Stewart, A.T.F., surintendant du parc national.	1,800 00
J. S. Dennis, A.T.F.	1,825 00
H. James, architect.	1,800 00
T. Macfarlane, analyste fédéral.	2,800 00
R. C. R. Cassels, avocat.	3,200 00
F. A. McCord, avocat.	3,200 00
A. Power, B.C.L., avocat.	2,350 00
G. L. B. Fraser, B.A.	1,800 00
O. S. Strange, M.D.	1,800 00
W. F. King, A.T.F.	1,800 00
Wm. Pierce, A.T.F., inspecteur des mines.	3,200 00
H. F. Perley, I.C.	4,000 00
T. Fuller, architecte.	3,200 00
W. Fitzgerald, M.A., actuaire.	3,000 00
J. R. Steckel, I.C.	2,300 00
Prof. W. Saunders	4,000 00 (avec maison)

J. R. Arnoldi, I.M.	\$2,350 00
W. P. Anderson, I.C.	1,900 00
J. Fletcher, entomologiste	\$(1,500 + \$100)
F. Shutt	\$(1,200)
Com. Boulton, R.N.	près de \$3,600 00
Louis Coste, I.C., ministère des travaux publics	2,007 50
John Bowes, architecte	2,160 00
W. Ewart, do	2,280 00
F. N. Gisborne, électricien	3,000 00
J. P. M. Lecourt, architecte	2,000 00
D. H. Keeley	1,500 00
F. C. Lightfoot	1,600 00
R. C. Douglas, I.C.	1,825 00
H. A. Fissiault, I.C.	2,300 00
J. F. Lynch, I.C.	2,550 00
T. Ridout, I.C.	2,800 00
Marcus Smith, I.C.	4,500 00
J. Spence, I.C.	5,000 00
H. H. Smith, commissaire des terres	6,000 00

APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS DU BUREAU GÉOLOGIQUE DES ÉTATS-UNIS.

Directeur	\$6,000 00
Cinq géologues	4,000 00
Douze géologues	\$3,600 00—2,000 00
Ceux qui ont les plus faibles appointements agissent comme aides.)	
Quatre aides géologues	\$1,800 00
Dix do	\$1,600 00 ; à 1,200 00
Huit do	\$5 par jour.
Un paléontologiste	\$4,000 00
Six do	\$3,600 00—\$2,000 00
Chimistes	3,000 00—2,000 00

ANNEXE "B."

De plus, il existe dans ce département, parmi les employés surnuméraires, une distinction odieuse entre les géologues et ceux qui font un travail semblable ou accessoire, les lithologistes et un des dessinateurs (tous plus jeunes dans le service) recevant 50 centins par jour de plus que n'importe quel géologue surnuméraire. Nous ne croyons pas que ces employés reçoivent une rémunération proportionnée à leurs aptitudes, ou aux exigences de leur emploi, ou qui soit égale à celle qui existe ailleurs, et, en conséquence, les géologues sont d'opinion que leurs appointements sont d'autant plus disproportionnés.

Le dessinateur en chef n'est pas actuellement classifié comme employé technique. Cependant, nous sommes d'opinion qu'il a droit à ce titre *ex officio*. En serait-il autrement, M. Barlow a fait partie du personnel d'exploration sur le terrain pendant plusieurs années, et, entr'autres choses, il a fait une exploration complète (rapport, 1871-72, page 13, ligne 8) de la houillère de Cumberland dans la Nouvelle-Ecosse, une des régions minières les plus importantes du Canada, et le fait a été attesté par sir William Logan. En outre, lorsque son père a été mis à la retraite on a ajouté dix ans à son temps de service à raison des connaissances techniques qu'il possédait lors de son entrée dans le bureau géologique. M. Barlow est entré dans le service dans les mêmes circonstances, et on dit que la "Carte faisant voir la distribution de notre formation géologique," que l'on trouve dans la "Logan's Geology of Canada (p. XIII and Atlas of Maps and Sections p. III) est l'œuvre collective de M. Barlow et de son père. Le dessinateur en chef du département des terres fédérales est classé comme employé technique, et il faudrait de meilleures raisons que celles données par le directeur pour expliquer une anomalie comme l'est l'exclusion de M. Barlow.

M. FLETCHER ajoute :—

En sus des cas individuels que nous avons mentionnés, je désire vous soumettre celui de M. Weston, qui a passé 33 ans dans le service, et qui demande à être mis au nombre des commis de première classe. Il prétend que ses connaissances lui donnent le droit d'être inscrit comme employé technique. Depuis cinq ans il dirige le musée ethnologique, et pendant ce temps il a reçu et catalogué tous les spécimens. En 1859, sir William Logan l'a employé comme lapidaire habile, et il a été employé aux travaux microscopiques, à la géologie pratique et à la topographie sur le terrain depuis la Colombie anglaise jusqu'à Terre-Neuve. Il a réuni des spécimens pour plusieurs expositions, et pris soin des objets géologiques à Philadelphie. Aujourd'hui, il a le rang de conservateur-adjoint, mais il est réellement le conservateur, car le docteur Thorburn, qui a ce titre, n'est pas venu au bureau depuis plusieurs années. On a donné la charge de conservateur à M. White, mais il dit lui-même qu'il ne sait pas s'il l'est.

4098. A moins d'avoir une plainte générale, les commissaires ne peuvent pas s'occuper des cas particuliers de classification?—Il y a peut-être, dans le département, une douzaine d'employés qui se plaignent que leurs aptitudes ne sont pas reconnues.

4099. Y a-t-il un certain nombre de vos fonctionnaires qui croient qu'on ne tient pas assez compte de leurs aptitudes comme employés techniques en les classant?—Oui, et vous pourriez dire sans crainte—que le chef du département n'a pas assez de sympathie pour ceux qui font le travail du bureau.

4100. Avez-vous eu une assemblée des membres du bureau à laquelle ce rapport a été adopté?—Le rapport a été adopté à l'unanimité, et tous les employés étaient présents, à l'exception de M. Hoffman, et je crois qu'ils ont tous approuvés le contenu de ce rapport.

4101. Vous présentez ce rapport en en comprenant bien toute la portée et sachant qu'il peut être publié?—Je le crois.

M. SMITH.—Nous ne pensions pas qu'il serait publié, mais il a été préparé avec l'intention absolue que, si c'était nécessaire, nous n'aurions pas d'objections à ce qu'il fût publié.

M. FLETCHER. Ce rapport, je crois, est l'expression du sentiment général du personnel.

M. SMITH.—Je dirai que deux des directeurs-adjoints, qui n'ont pas signé ce rapport, ont cru qu'ils devraient s'abstenir vu qu'ils agissaient souvent comme directeurs intérimaires. En se joignant à nous ils craignent de nous empêcher d'exprimer librement notre opinion, et, conséquemment, ils ont agi de la sorte, autant pour nous rendre justice que pour d'autres motifs. Mais, d'après ce que nous savons, ils ne sont pas opposés à rien de ce qui est contenu dans ce rapport, de sorte que, virtuellement, je crois qu'il est approuvé par tout le personnel au-dessous du directeur.

M. FLETCHER.—Le document a été soumis à chaque membre du personnel, à l'exception du directeur. Deux des directeurs-adjoints ont refusé de le signer pour les raisons que nous venons de mentionner; les trois autres y ont donné leur assentiment.

M. H. H. MORTON présente le document suivant :—

MINISTÈRE DES POSTES, OTTAWA.

Aux commissaires du service civil.

MESSIEURS,—Avant que les commissaires du service civil fassent leur rapport au sujet du ministère des postes et du travail qui s'y fait dans les différentes divisions, nous, soussignés, faisant partie du personnel de la division des lettres de rebut, demandons respectueusement que les commissaires viennent nous voir sans être accompagnés d'un employé supérieur du ministère ou de la division.

Nous demandons la permission de dire que, comme personnel, nous avons depuis des années des prétentions et des griefs qui n'ont pas encore été réglés, et bien que nos chefs connaissent nos plaintes rien n'a été fait.

Nous prétendons qu'il est nuisible à notre santé et à la bonne exécution du travail, que 27 commis (10 femmes et 17 hommes) soient obligés de travailler dans

une salle de 24 x 49 pieds; ou réellement, de 24 x 43 pieds (6 pieds étant occupés par les armoires). Il y a dans cette salle tous les meubles nécessaires pour notre travail, pupitres, armoires, etc. Dans une des armoires se trouvent les différents colis non recommandés que nous recevons de temps à autre, et le contenu de quelques-uns, (des peaux non tannées et autres articles semblables) rend l'atmosphère de la salle insupportable.

Une grande caisse, dans laquelle tous les journaux non réclamés venant de chaque bureau de poste dans le Canada devraient être placés, encombre la salle. En moyenne, douze sacs de ces journaux sont empilés autour de cette caisse tous les jours. Souvent la caisse n'est pas suffisante, et les journaux sont alors jetés sur le plancher et foulés aux pieds par les employés qui sont obligés d'aller et venir dans la salle pour remplir leurs devoirs. Une table à étampage et une machine à copier les lettres avec sa table diminuent encore l'espace que nous avons.

Attendu que les femmes désirent maintenir la température de la salle à 70 degrés (souvent davantage) et que les châssis restent fermés, et vu que la seule porte disponible est tenue fermée, il est évident que l'air devient vicié dans une salle aussi hermétiquement close; joignez à cela les odeurs désagréables qui s'exhalent des matières renfermées dans les armoires et la poussière provenant des sacs de journaux que nous vidons, et vous verrez que nous sommes exposés à un danger pour la santé des plus sérieux parmi nous.

Nous attirons l'attention des commissaires sur notre local actuel, comparé à celui que nous occupions dans le bloc ouest. Bien qu'il y eût encombrement, comparativement aux autres divisions, nous avions cinq petites chambres. Une était occupée par notre chef; une autre servait aux matières postales chargées, une troisième était destinée aux paquets, colis, documents, lettres spéciales, etc., et les deux autres étaient occupées par les femmes qui renvoyaient les lettres de rebut. Quoique cet édifice ait été construit pour donner plus de facilités nous avons beaucoup moins d'espace qu'autrefois, et le personnel est plus nombreux.

Quelques-uns des meubles ne sont pas propres à la besogne. Si un colis ou autre matière postale se perd dans la division le commis qui l'a eu en mains peut être obligé d'en payer la valeur.

Vu que presque tous les paquets doivent être ouverts et leur contenu soigneusement examiné, et qu'une bonne partie doit être enveloppée de nouveau, il est nécessaire, comme protection contre les pertes et pour faciliter la besogne, que les commis qui ouvrent les paquets aient une table.

Nous désirons attirer l'attention sur le fait que le personnel, il n'y a pas bien longtemps, se composait de dix-huit commis de troisième classe, et de trois commis de deuxième classe, tandis que maintenant il comprend vingt-sept commis de troisième classe et un seul de deuxième classe. La division des timbres-poste comprend sept commis de troisième classe et trois commis de deuxième, et la division du comptable se compose de treize commis de troisième classe et de quatorze de deuxième.

Relativement à l'augmentation du nombre des heures de travail nous dirons que l'ouvrage de cette division ne l'exige pas, mais si un changement a lieu nous sommes unanimes à demander que les heures de bureau soient de 9 a.m. à 4 p.m.

(Signé)	E. N. WALKER,	H. H. MORTON,
	THEO. ROY,	G. A. D. MAILLEUE,
	J. PRENDERGAST,	H. KNAUF,
	J. CARTER,	I. M. MAY,
	T. I. D. MOFFAT,	C. GRAHAM,
	W. C. LITTLE,	A. SAMUELS,
	W. J. FRECHETTE,	E. BALLANTINE,
	N. W. CURTIS,	A. GRAHAM,
	A. J. MACDERMID,	A. MARTIN,
	J. A. MACDONALD,	G. CLARK,
	E. DEWDNEY JONES,	R. E. SPENCER,
	D. CONWAY.	

M. MORTON ajoute :—

Il y a dans notre département un certain nombre de commis qui sont à la tête de leur classe depuis plusieurs années ; cependant, des jeunes gens de quatorze ou quinze ans, ont été nommés depuis et promus au-dessus de nous. Les examinateurs du service civil m'ont demandé de subir un examen concernant tout ce qui se fait dans ma division, comme je le comprenais, et je l'ai subi ; et pour cette raison je ne comprends pas pourquoi d'autres commis seraient promus au-dessus de moi. On m'a dit qu'il y avait deux hommes qui devaient passer avant moi. Je suis dans le service depuis seize ans, et si j'étais mis à ma retraite ma pension ne suffirait pas pour me faire vivre. Je désire, aussi, faire observer que, il y a six ou huit ans, il y avait dans ma division trois commis de deuxième classe, et il n'y en a qu'un aujourd'hui. Dans la division de M. Barrett il y a vingt et un commis de deuxième classe et seulement quatorze de la troisième, et je ne vois pas pourquoi notre division n'aurait pas une proportion équitable de ces employés.

4102. Dites-vous que les promotions dans certaines divisions du département sont plus difficiles à obtenir que dans d'autres ?—Nous ne pouvons pas les obtenir du tout dans notre division. Il y a maintenant des jeunes gens de dix-sept ans qui sont entrés dans le département après deux commis dans notre division, et ils ont été promus, bien que ces deux messieurs aient subi leur examen de promotion sur les affaires de tout le département.

4103. Etant dans d'autres divisions, ils ont obtenu leur promotion plus tôt que vous parce que les promotions se font dans les divisions et non dans le département ?—Oui, c'est pour cette raison. Mais notre grief principal concerne notre local. Quatre de nos employés sont malades aujourd'hui, et je crois que c'est dû au fait que les sacs de malles sont déposés dans cette salle et leur contenu vidé sur le plancher.

M. JOHN GORMAN, représentant le bureau d'audition, déclare ce qui suit :—

Dans le cas où la commission ferait des recommandations concernant le paiement du travail supplémentaire, et sans vouloir établir de comparaisons avec les autres départements, je désire attirer votre attention sur la somme de travail exécuté après les heures de bureau, par les commis vérificateurs dans le bureau de l'auditeur général. Vous connaissez tous l'étendue du rapport de l'auditeur général. Les états fournis par les différents départements doivent être analysés, classifiés et compilés pour ce rapport, ce qui occasionne un travail immense. Au moins les trois quarts du personnel du bureau d'audition sont obligés de faire un travail supplémentaire aux fins de préparer ces états, et ce travail ne leur a jamais été payé. Ils ne l'ont pas demandé, bien entendu, comprenant que les règlements du service ne leur permettaient pas de recevoir le paiement de ce travail. Pendant cinq ou six mois chaque année, depuis le mois d'octobre jusqu'à l'ouverture des chambres, nous sommes occupés à préparer ce rapport, et pendant le reste de l'année nous devons suivre les heures de bureau. Ce bureau a été créé pour auditer les comptes, mais en sus de cette audition, nous devons les préparer pour être livrés à l'imprimeur. J'ajouterai que le personnel de ce bureau est classifié de la même manière que celui des autres départements, bien qu'il leur faille avoir des connaissances dans les autres branches du service. Ils doivent connaître parfaitement les comptes et pouvoir les analyser, parce qu'ils ont souvent affaire au personnel des comptables des autres départements, et quand ils attirent l'attention sur les irrégularités ou les erreurs qui peuvent se présenter, ils doivent être en état de défendre leur prétention. S'il s'agit de promotion, le personnel du bureau de l'auditeur général doit subir des examens plus difficiles que dans les autres départements. Les problèmes arithmétiques choisis par le bureau de l'auditeur général et pour le département des finances sont semblables. Les commis de ces deux départements doivent répondre à des questions qu'on ne pose pas aux employés des autres ministères. De plus, les commis du bureau de l'auditeur général ont à répondre à des questions concernant les devoirs du bureau de beaucoup plus difficiles que celles posées par les examinateurs aux autres employés. C'est un questionnaire qui exige beaucoup d'étude et une connaissance

parfaite du sujet de la part de ceux qui doivent donner les réponses. Je ne demande rien à la commission, je sou mets simplement ces faits, en demandant que la commission n'oublie pas les recommandations qu'elle pourra faire à ce sujet. J'ajouterai qu'en Angleterre la classification dans le bureau de l'auditeur général est différente de celle qui est établie dans les autres branches du service. Les inspecteurs et les examinateurs sont classés comme tels. Celui qui surveille l'examen des dépenses d'un département est classé comme inspecteur, et ses aides sont les examinateurs, puis viennent les autres emplois. Ce mode n'existe pas ici, néanmoins, l'auditeur général est libre de donner à ses employés ce qu'ils méritent, mais l'Acte du service civil l'empêche peut-être d'agir comme il le voudrait.

M. J. G. BARRETTE, du département des impressions et de la papeterie s'exprime en ces termes :—

Ainsi que la commission le sait, notre département occupe une position particulière, les aptitudes de ses employés devant être spéciales. Celui qui est copiste et rien de plus ne serait pas d'une grande utilité dans notre département. Il faut que les employés possèdent certaines connaissances en typographie, lithographie, reliure, etc., connaissances qui sont d'un caractère technique. En conséquence, nous croyons que la classification des commis dans notre département ne correspond pas exactement aux exigences de leur position et à la responsabilité qui leur incombe. Par exemple, le commis préposé aux réquisitions, M. Potvin, qui est classé comme commis de deuxième classe et qui reçoit \$1,200 par année, doit s'occuper de toutes les demandes de fournitures adressées au département, et s'il commet une erreur il est exposé à perdre une forte somme d'argent. Nous croyons que ses appointements devraient être proportionnés à sa responsabilité. Ensuite, le contrôleur du temps est un commis surnuméraire, bien que son travail soit d'un caractère permanent, car aussi longtemps qu'il y aura un bureau d'impressions il devra y avoir un contrôleur du temps. M. Lefebvre est cet employé. Il reçoit à peu près \$75 par mois. Je pense qu'il devrait être mis sur la liste des employés permanents, ce qui lui donnerait plus d'importance, particulièrement aux yeux des hommes.

4104. Le contrôleur du temps fait-il travailler les hommes?—Non, mais il a affaire à une classe particulière de gens, et il prétend que s'il était sur la liste des permanents il aurait plus d'influence sur les hommes qu'il n'en a aujourd'hui. Il a beaucoup de besogne à faire, car les bordereaux de paye représentent \$7,000 à \$8,000 par quinze jours.

4105. Mais les hommes ne sont pas sous son contrôle?—Il doit se tenir à la porte quand ils entrent et quand ils sortent, et aujourd'hui ils ne le respectent pas comme ils le devraient. Ils le considèrent trop comme un des leurs.

4106. Prétend-il que si ses appointements étaient augmentés les hommes le respecteraient davantage?—Oui, parce qu'il serait considéré comme un employé au-dessus d'eux, tandis que maintenant ils ne voient en lui qu'un typographe. Cet employé aide en même temps le commis préposé aux réquisitions.

M. JOSEPH H. LEWIS, du département des impressions et des fournitures du ministère des postes, fait les observations suivantes :—

Au nom des emballeurs dans notre division, je désire faire observer que nous avons à lutter contre de grandes difficultés. Je crois que l'importance du travail que nous accomplissons n'est pas bien appréciée. Ainsi que je l'ai dit dans le rapport que je vous ai soumis, quelques-uns des emballeurs font un travail d'une grande responsabilité. Par exemple, toutes les dépenses de la division des impressions et des fournitures, s'élevant, l'année dernière, à \$120,000, tous les mémoires des différents fournisseurs, sont vérifiés et signés par un emballleur.

4107. C'est-à-dire, il les vérifie pour s'assurer si les articles ont été reçus?—Non ; c'est moi qui suis cet emballleur.

4108. Que faites-vous?—Réellement, je suis le comptable de la division des impressions et des fournitures. Quand j'ai été nommé il y a six ans, on m'a employé dans la salle où se fait le triage des sacs de malle. De là j'ai été prendre l'emploi que remplissait un commis avant moi, et je me suis mis au courant des prix de tous les articles fournis au ministère des postes.

4109. Des sacs, des timbres-poste et de tout le reste?—Oui.

4110. Fournis par des entrepreneurs du dehors?—Oui, par Borbridge, et des uniformes fournis par la Sanford Manufacturing Co., encre, timbres, tampons, et en réalité tous les articles en général. Je tiens les livres où ces articles sont inscrits. Quand un directeur de poste demande certains articles, l'envoi est ordonné par notre division, et quand le fournisseur envoie son mémoire, le surintendant me le transmet, je le vérifie, et je vois si les prix sont justes et raisonnables et conformes aux conditions. Vous trouverez chaque compte arrangé de cette manière. J'y appose mes initiales, je l'inscris dans mes livres, et je le présente au surintendant pour qu'il le signe; il me questionne sur tout ce qui peut se présenter, puis le compte vérifié me revient et j'émets le chèque.

4111. Et quel est le titre qu'on vous donne?—Emballeur et trieur.

4112. Et vous ne faites rien en cette qualité?—Non, rien depuis six ans que je suis entré dans cette division.

4113. Et il n'y a pas, dans le bureau, un employé désigné sous le titre de vérificateur des comptes, comme vous paraissez l'être?—Non. Je représente ici toute la division, et, bien entendu, je ne veux pas insister trop longtemps sur ce qui me concerne.

4114. Quelles devraient être les fonctions d'un emballeur et trieur?—Emballer les colis et clouer les caisses, comme on le fait dans les maisons de commerce.

4115. Il devrait s'assurer que les articles sont dans les paquets et qu'ils correspondent à l'état?—Non. C'est généralement le commis préposé aux envois qui s'occupe des commandes à remplir, et il les passe à l'emballeur pour qu'il choisisse les articles.

4116. Alors vos emballeurs et vos trieurs font la besogne que ferait le commis préposé aux envois dans une maison de commerce?—Je peux dire que les emballeurs et trieurs de ma division, au nombre de 23, font, à l'exception de trois ou quatre, l'ouvrage des commis.

4117. Des commis préposés aux envois?—Même plus que l'ouvrage d'un commis préposé aux envois. Par exemple, il y a un emballeur qui tient un registre des marchandises—certains articles qui sont emmagasinés. C'était ce que je faisais avant d'être employé aux comptes. Un autre employé a la garde des articles et il fait un inventaire tous les ans pour constater si ces articles correspondent à ses livres. Puis il y a des emballeurs qui expédient des formules aux inspecteurs et aux directeurs de poste dans tout le pays. Ils reçoivent les demandes, et ils s'assurent si les articles demandés sont destinés à telle ou telle classe de bureaux de poste comme les bureaux comptables et non comptables.

4118. Quels sont les employés supérieurs dans votre département?—M. Sidney Smith dirige la division; il est premier commis. Il y a, aussi, un commis de première classe, trois de deuxième et sept de troisième.

4119. Si les emballeurs et les trieurs font l'ouvrage des commis, que font ceux-ci?—Ils font leur travail de commis. Je crois qu'on a demandé, l'année dernière, dans la chambre des Communes, pourquoi le ministère des postes avait plus d'emballeurs que les autres départements. Il y a plus d'emballeurs que dans le département de la papeterie, qui expédie des articles lourds à tous les départements. Réellement, au lieu d'avoir 22 emballeurs et 11 commis, nous devrions avoir 22 commis et environ 7 emballeurs, ce que la commission pourrait constater en un instant en venant examiner ce que les emballeurs font. Ils sont tous assis à des pupîtres, et un emballeur ne peut s'asseoir à un pupître et écrire toute la journée.

4120. Quels sont vos appointements?—Le minimum des appointements d'un emballeur est de \$300.

4121. Quels sont les vôtres maintenant?—\$450.

4122. Il y a cinq ans que vous êtes là ?—Oui, près de six ans.

4123. Certains emballeurs sont là depuis 1882—quatre ou cinq ans avant vous ?
—Oui.

4124. Dans le fait, vous êtes au pied de la liste ?—Oui.

4125. Ces employés reçoivent ils \$500 par année ?—Oui.

4126. Il y en a 16 avant vous ?—Oui.

4127. Font-ils l'ouvrage d'un commis ?—Oui.

4128. Vous êtes le troisième à partir de la fin de la liste ?—Dans notre division nous avons la chance d'être employés d'après nos aptitudes. Si un homme peut faire un travail plus important, on le lui donne. Si un homme est là depuis plusieurs années avant un autre, et s'il n'est pas capable de faire certain travail, M. Smith ne le lui confie pas, mais il en choisit un autre qui est en état d'exécuter ce travail.

4129. Vous avez été nommé en vertu du présent Acte du service civil ?—Oui.

4130. Vous saviez que les appointements étaient de \$300, et vous connaissiez vos chances d'avenir ?—Oui. Mais je crois qu'il y avait dans l'acte une disposition qui permettait aux employés inférieurs de se rendre aptes à remplir les emplois supérieurs. Cinq ou six emballeurs ont été promus.

4131. Quand il y a eu des vacances à remplir ?—Non, les promotions ont été faites sans cela. Il est avéré qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un si grand nombre d'emballeurs, mais il est nécessaire d'avoir des commis.

4132. Vous prétendez que la classification de votre division n'est pas exacte ?
—Oui. Je peux ajouter qu'un autre homme examine les bottes des facteurs de lettres fournies par des entrepreneurs dans différentes parties du Canada.

4133. Quels sont ses appointements ?—Les mêmes que ceux des autres employés —\$300 à \$500.

4134. Les bottes sont reçues une fois par année ?—Non, les facteurs de lettres reçoivent des bottes deux fois par année, et il y a en sus, les nouveaux facteurs qui sont employés de temps à autre.

4135. Pour cette besogne vous avez réellement besoin d'un bon cordonnier ?—
Cet employé est cordonnier.

4136. Que pourrait-il gagner comme cordonnier ?—Je n'en sais rien. Il y a longtemps qu'il est dans le service.

4137. Avez-vous subi un examen avant d'entrer dans le service ?—J'ai subi les deux examens, préliminaire et d'aptitude.

4138. Comment êtes-vous entré dans le service—par influence personnelle ?—
Oui, j'étais protégé par M. Kilvert, de Hamilton, qui a été autrefois député. Naturellement, une demande est mieux accueillie quand elle est appuyée par quelqu'un, et M. Kilvert a appuyé la mienne. J'ai été nommé à peu près un an plus tard ; j'ai dû attendre ma chance comme tous les autres. Je ne dis pas que l'influence politique seule m'a fait nommer. Il en a été pour moi comme pour d'autres. J'ai cru que je devais me frayer un chemin, et que si un homme débutait dans les rangs inférieurs, il serait promu en se rendant capable et compétent.

OTTAWA, 15 janvier 1892.

M. H. H. BAILEY, du bureau des brevets d'invention, ministère de l'agriculture, ayant manifesté le désir de comparaître devant la commission aux fins de faire quelques observations concernant le bureau des brevets d'invention et sa direction, a reçu instruction de préparer un rapport par écrit, et on lui a dit qu'on lui fournirait l'occasion d'être entendu. Il compare aujourd'hui, et il présente à la commission les documents suivants.—

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 14 janvier 1892.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus mon rapport. Certains paragraphes pourront paraître violents, mais ils sont passablement modérés.

Au point de vue des affaires, ce département est tout simplement pourri dans sa direction.

Je serai prêt à comparaître devant la commission en en recevant avis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. H. BAILEY.

J. H. FLOCK, écuyer,
Secrétaire, commission du service civil,
Sénat.

MONSIEUR,—D'après les instructions reçues je présente le rapport suivant :—

Causes qui produisent le mécontentement dans le service civil.

1. Nominations dans le personnel permanent sans tenir compte des années de service d'un commis surnuméraire, de sa compétence, ou de ses droits à une nomination permanente.

2. Promotion des commis et augmentation de leur traitement sans égard aux devoirs accomplis, au caractère et aux années de service.

3. Favoritisme, en faisant faire à un commis peu rémunéré l'ouvrage d'un commis grassement payé, comme par exemple, faire faire le travail d'un commis de troisième classe par un commis de première classe, et exiger d'un commis de troisième classe qu'il remplisse les devoirs d'un commis de première classe.

4. Maintien dans le service d'employés devenus inutiles, recevant des appointements élevés, ne faisant rien comparativement, et maintien des bons commis dans les rangs inférieurs, ou empêchements suscités à leur promotion.

Effets d'un semblable mode sur les membres du service civil.

Ce mode produit le mécontentement, la perte de l'amour du travail et du désir de remplir les devoirs officiels ; la négligence des devoirs, occasionnant le retard dans l'exécution du travail ou son accumulation, ce qui oblige de demander aux ministres de nommer d'autres commis pour expédier l'ouvrage, augmentant par là les dépenses du service civil sans une augmentation correspondante en efficacité.

Remèdes et leur application.

1. Le gouvernement devrait nommer une commission permanente, composée de deux véritables hommes d'affaires, possédant des connaissances qui leur permettraient de comprendre et de faire tout travail de bureau, et dont l'un serait de race anglaise et l'autre de race canadienne-française, un catholique et un protestant, afin de satisfaire ces deux éléments de notre population. Cette commission devrait avoir un bureau permanent, et avoir juridiction sur tous les employés civils, y compris les sous-ministres.

2. Elle devrait changer le mode actuel en classifiant le travail ou les devoirs à être accomplis par les commis ou les employés, établissant un minimum et un maximum d'appointements pour chaque classe de travail dans tout le service, au lieu de classer les commis eux-mêmes sans tenir compte de leurs devoirs ou du travail qu'ils font.

3. Elle devrait faire une enquête dans tous les ministères à tour de rôle ; par exemple, aller au bureau du sous-ministre, et lui poser les questions suivantes, savoir : Combien avez-vous de commis ? Combien de salles ou de subdivisions ? Combien de commis dans chacune de ces salles respectivement ?

Obtenir une liste des noms de tous les employés dans chaque chambre ou subdivision, donnant le rang et les appointements de chaque commis. Puis commencer l'enquête, en entrant dans une chambre ou subdivision, examiner et constater la nature et la moyenne du travail exécuté journellement par chaque commis. Faire une nouvelle liste d'après la nouvelle classification, et y faire inscrire les noms des commis où ils ont le droit d'être de manière que le mérite soit reconnu. Une

fois cette subdivision inspectée passer à une autre et ainsi de suite dans toutes les branches du service.

Quand on aura agi de la sorte on constatera qu'on emploie trop de commis pour faire le travail, ce qui est expliqué au titre " les effets de notre présent mode de faire les affaires."

Après avoir classifié le travail constaté et reparti les devoirs des commis, vient la réorganisation.

Les objets en vue sont : 1. L'augmentation de l'efficacité du service. 2. La diminution des dépenses des ministères. Comment pouvons-nous obtenir ces deux fins ?

1. En réorganisant le service, comme on l'a recommandé, de façon à encourager les commis à suivre le bureau régulièrement, et à s'appliquer à leur travail ; l'exécuter consciencieusement et promptement, sachant que la promotion et l'augmentation des appointements ne seront accordées qu'à ceux qui les méritent. Cette promotion doit être gagnée par la compétence, la bonne conduite et les années de service. La commission devrait tenir compte de ces trois points en recommandant les promotions ou les augmentations d'appointements.

Quand ce nouveau système sera adopté et appliqué, les bons commis s'appliqueront de tout cœur à bien remplir leurs devoirs et il en résultera un travail bien exécuté, et le contentement et l'harmonie règneront dans tout le service.

2. Pour réduire les dépenses : mettre à la retraite à peu près un tiers des commis qui retirent les plus hauts appointements et qui n'en donnent pas l'équivalent en ouvrage. Par exemple, prenez un commis qui reçoit quinze cents piastres par année, et qui, depuis quinze ans, est employé à un travail inférieur ; sa pension s'élèverait à quatre cent cinquante piastres par année. Il y a ici une économie de mille cinquante piastres par année. Maintenant, prenez la moitié de cette somme et répartissez-la parmi les commis capables qui ne sont pas assez rémunérés, et comme résultat il y aurait une économie nette de cinq cent vingt-cinq piastres (\$525) sur un seul individu.

Observations.

Ayant pendant vingt ans dirigé un grand nombre d'hommes, avant de faire partie du service civil, et étant dans le service depuis plus de sept ans, et connaissant tout ce qui s'y passe, je n'hésite pas à dire que les deux fins en vue peuvent facilement être obtenues et d'une manière satisfaisante.

Quand une vacance est créée par une cause quelconque, le sous-ministre du département où se présente cette vacance devrait en donner avis à la commission qui, immédiatement, examinerait les commis qui peuvent être promus, et s'assurerait si quelques-uns sont compétents à remplir cette vacance, et, dans ce cas, elle recommanderait au ministre la nomination de ce commis et l'augmentation de ses appointements. S'il n'y a pas dans le service de commis compétents ou possédant les aptitudes nécessaires, elle devrait faire rapport au ministre et lui demander de nommer une personne compétente à remplir cette vacance. Tous les ministres conserveraient leur patronage comme ils l'exercent aujourd'hui, la seule différence réelle, d'après le présent mode, serait que la commission ferait subir un examen au candidat, et le trouvant compétent, elle en ferait rapport au ministre, qui ferait la nomination sans délai. Si le candidat ne réussissait pas dans son examen le ministre s'adresserait à un autre.

Puis tous les griefs des commis pourraient être exposés à la commission. Là il n'y aurait pas de favoris, ou les députés ne pourraient pas protéger leurs préférés. Tous les commis seraient certains d'obtenir justice et convaincus qu'il n'y aurait pas de faveurs pour personne, que la justice l'emporterait sur l'injustice, et la compétence sur l'incompétence.

Maints commis maintenant dans le service, qui, au jugement de la commission retireraient des appointements attachés à une classe de travail qu'ils ne sont pas capables d'exécuter, devraient avoir la liberté soit de choisir le travail qu'ils sont compétents à faire et d'accepter les appointements qui y sont attachés soit d'ac-

cepter leur retraite immédiatement. Et tous les commis, y compris les sous-ministres, qui sont âgés de 60 ans et plus, devraient être mis à la retraite sans retard.

Faisant partie du ministère de l'agriculture, je puis me permettre de faire des observations au sujet de la direction de ce ministère.

On ne peut pas s'attendre à ce que le ministre connaisse ou comprenne les détails de son ministère. Il compte sur son sous-ministre, qui devrait être un homme du jour, et non pas d'une génération passée.

Je restreindrai mes observations en les appliquant au département des brevets d'invention.

Dans ce département la routine et le mode de diriger les affaires sont les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient il y a deux générations. Pour bien faire comprendre ce que j'entends, je dirai qu'il y a cinq ans j'ai recommandé un changement dans la routine au sous-ministre qu'il y avait à cette époque. Il m'a répondu: "Je suis dans ce bureau depuis plus de vingt-cinq ans, et nous avons toujours conduit les affaires comme nous le faisons maintenant; nous n'avons pas eu de difficultés graves, et je ne crois pas qu'il soit opportun de faire un changement aujourd'hui." Je lui ai alors dit: "Eh bien, monsieur, ou vous étiez de beaucoup en avant de votre temps il y a vingt-cinq ans, ou vous en êtes de beaucoup en arrière aujourd'hui. Concluez." Et, veuillez me croire, depuis cette époque jusqu'à ce jour, rien n'a été changé.

Le département des brevets d'invention a besoin d'une réorganisation complète pour suivre le progrès. Avec cette réorganisation les transactions et les recettes du bureau doubleraient en peu de temps, et, de plus, elle donnerait plus de satisfaction aux particuliers qui contribuent aux recettes, lesquelles suffisent non seulement pour payer les dépenses du département, mais dont une partie considérable est employée dans les autres divisions du ministère—ce qui ne devrait avoir lieu qu'après avoir satisfait à tous les besoins du bureau.

Il y aurait, sans doute, des améliorations avant aujourd'hui n'eût été le présent sous-ministre qui ne connaît rien du tout dans les transactions concernant les brevets d'invention, et qui s'oppose à chaque changement avantageux que lui demande le chef de cette division ou le sous-commissaire des brevets d'invention.

De plus, je dirai hautement que c'est une honte pour le gouvernement de retenir dans le service civil, occupant une position aussi responsable, un homme comme le sous-ministre de l'agriculture.

Je ne dis rien contre cet homme comme citoyen, et je ne désire nullement lui faire tort, mais les temps, l'occasion et les affaires exigent que les faits soient exposés sans crainte, faveur ou affection. Je parle de lui en sa qualité de fonctionnaire exécutif. Il est de vingt-cinq ans au moins en arrière de son siècle, et il devrait être remplacé par un homme plus jeune qui suivrait les progrès du jour.

Je serai heureux de comparaître devant la commission aux fins d'expliquer verbalement les questions mentionnées dans ce rapport, et en même temps d'autres sujets d'une importance aussi grande, et je peux fournir de bonnes raisons en faveur de la nécessité de faire des changements dans cette branche du service civil.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. H. BAILEY.

Au secrétaire de la
Commission du service civil,
Sénat, Ottawa.

M. BAILEY continue en ces termes :—

Nous avons des commis surnuméraires qui sont dans le bureau depuis six ou huit ans à \$1.50 par jour, et qui ne peuvent pas se faire nommer commis permanents, tandis que des étrangers sont nommés à des positions permanentes. Un commis de première classe, recevant \$1,400 ou \$1,500 par année, ne travaille réellement que quarante minutes par jour, il demande un aide et il l'obtient. Un autre reçoit

\$1,800 par année, et il n'était pas capable de faire un certain travail, et on a payé un commis temporaire \$1.50 par jour pour faire cet ouvrage. C'est pourquoi je dis que tout le département est pourri. Je suis classé comme commis, mais, ainsi que je l'ai dit au sous-ministre, je pourrais tout aussi bien être classé comme messager, car je ne fais pas du tout l'ouvrage d'un commis, je n'en remplis pas les devoirs. Lorsque le temps de ma promotion est arrivé, en juillet dernier, je n'ai pas été promu, mais un ivrogne, qui ne travaille pas trente minutes par jour, est promu à la position de commis de première classe; c'est-à-dire dans le bureau des brevets d'invention. Je n'ai pas obtenu ma promotion. L'autre jour, j'ai dit au ministre que je ne l'accepterais pas, car j'allais quitter le service. On fait travailler les gens au hasard, sans aucune méthode. Un commis surnuméraire, à \$1.50 par jour, fera peut-être l'ouvrage d'un commis qui reçoit \$1,000. Nous ne pouvons pas faire de progrès parce que nous avons un chef de division dans le bureau des brevets d'invention et un sous-ministre qui empêchent tout. Les commis qui travaillent le moins sont ceux qui sont promus les premiers, et "peu m'importe" est l'impression générale causée par cette manière d'agir. Les employés sont découragés. Pour faire voir comment les choses se passent, je dirai que mon sous-ministre est venu me demander l'adresse d'un commis qui prenait ses vacances, disant "l'ouvrage est en retard, un ou deux des commis sont malades et il faut que ce commis revienne pour faire ce travail." Je lui dis, "accordez-lui une autre semaine; mon ouvrage est terminé, et, si vous y consentez, je vais descendre et finir ce travail." C'était le vendredi soir. Il me demanda si je pouvais venir le lundi suivant. Mais le lundi était un jour de congé. Tant mieux, me dis-je. Je me rendis au bureau à neuf heures; je travaillai jusqu'à midi, j'allai prendre mon diner et je revins à une heure précise. Un commis était là pour m'aider. Il m'apporta la liasse des documents et je les comptai. Il y avait quarante-huit demandes pour brevets d'invention. Je dus suivre la routine en les inscrivant, et dans l'espace d'une heure, ou un peu plus, je parcourus toute cette liasse. A cinq heures toute la besogne était terminée, et, cependant, on m'avait dit que l'ouvrage était en arrière de trois semaines. Ce commis recevait \$1,000 par année pour faire ce travail, et une moyenne d'une demi-heure par jour suffirait pour tout faire.

Si la commission examinait le travail du bureau en y allant et constatant ce qui s'y fait elle verrait que le travail d'un grand nombre d'employés peut se faire en une demi-heure ou trois quarts d'heure par jour. Vous verriez la même chose dans tous les départements; je suis ici depuis sept ans, et je sais ce qui s'y est passé, et je vais quitter le service, parce que je trouve qu'on n'y tient pas compte du mérite; il n'y a rien qui puisse encourager un homme d'affaires ou un homme ambitieux à rester dans le service. On ne tient aucun compte des bonnes qualités, telles que l'honnêteté, le travail persévérant, l'intérêt dans le travail, etc. Il y a dans le département des employés recevant des salaires élevés pour un travail qu'ils ne sont pas capables de faire. Ils sont entrés dans le département par l'influence politique. Plusieurs de ces hommes ont été de bons employés, mais ils sont maintenant trop âgés et devraient être mis à la retraite. Le bureau des brevets fonctionne toujours d'après le même vieux système depuis quarante ans, lors de l'établissement du département. Les inventeurs et les solliciteurs de brevets s'assemblèrent à Toronto, il y a quelque temps, formèrent une association, et envoyèrent un rapport à la commission demandant de faire certains changements dans la loi pour les brevets et dans le bureau des brevets. Ce rapport fut adressé au sous-ministre, qui me fit appeler, et tous deux avons soigneusement examiné le rapport. Il y a différents points que nous n'envisageons pas de la même manière que les solliciteurs, car eux voyaient à l'intérêt de leurs clients, tandis que nous avons à considérer l'intérêt public. Ils signalent qu'on exige \$60 pour un brevet de 15 ans, tandis qu'aux Etats-Unis on n'exige que \$35 pour un brevet de 17, et expriment l'opinion que le département devrait être réorganisé et le système adapté à ces temps-ci. Les lois et règlements du département devraient être changés, de manière à pouvoir facilement doubler les recettes du bureau des brevets. Mais de fait, nous ne pouvons rien obtenir pour le bureau. Si le chef du bureau des brevets adresse une requête, c'est une raison suffisante pour

que le sous-ministre la renvoie, et si l'affaire est portée devant le ministre il prétexte que les dépenses ne doivent pas être augmentées, il est tout occupé de sa ferme, et le bureau des brevets en reste toujours au même point. Quoique le revenu du bureau des brevets provienne de sources privées, le peuple, cependant, n'est pas taxé pour cela. Presque les deux tiers des brevets sont obtenus par des Américains, qui ainsi contribuent pour presque les deux tiers du revenu. Il y a une question que j'aimerais à mentionner. Nous savons tous que des employés du département des travaux publics sont poursuivis pour avoir reçu des marchandises ordonnées par le gouvernement. Ceci n'arriverait pas s'il y avait une commission pour visiter les différents départements, examiner les demandes pour fournitures, et voir à ce que les marchandises soient là. Il doit y avoir quelque chose de défectueux dans le système, car autrement ces hommes n'auraient pas d'occasion d'employer l'argent public pour meubler leurs maisons. L'embarras est que lorsque nous envoyons une demande de marchandises au département des travaux publics, il nous faut quelquefois attendre trois ou quatre semaines, et alors nous en envoyons une autre, et c'est dans le temps que nous adressons la deuxième ou troisième demande, que nous arrivent les marchandises; mais dans l'intervalle, la première commande peut être remplie, et les marchandises aller n'importe où.

4139. Pensez-vous que cela arrive?—Il n'est pas nécessaire de faire cette question. Est-ce que cela est praticable?

4140. Pensez-vous que cela est déjà arrivé?—Si je le pensais, je ne vous le dirais pas; mais je n'aime pas que les choses se fassent aussi négligemment. On ne devrait jamais envoyer une seconde commande.

4141. Est-ce un fait que dans votre département on ait fait deux fois et même trois fois la même commande?—Oh! oui. C'est la coutume lorsqu'il s'agit d'obtenir quelque marchandise. Il n'y a pas de vrai moyen de vérifier ou de bon système. C'est ce qui arrive aussi dans les commandes de papeterie. Un employé pourrait obtenir un lot de papeterie, l'empaqueter et l'expédier n'importe où. Tous ces abus existent parce qu'il n'y a pas de système de vérification. Il est aussi facile pour les employés de tenir compte de ces choses, que de s'en occuper aussi négligemment.

4142. Il y a quatre divisions dans le bureau des brevets?—C'est ce qu'ils appellent divisions, mais ce ne sont que des appartements.

4143. Qui se trouve dans la première division?—Je ne sais pas ce qu'il y a dans le premier appartement. Il n'y a pas de vraie division.

4144. Votre expérience s'étend suffisamment au delà du bureau des brevets, pour vous permettre de parler du reste du département de l'agriculture?—Je n'ai été employé que dans le bureau des brevets; mais je suis tout à fait familier avec le service intérieur en général, et j'entends dire et parler de choses que des hommes de votre position ne pouvez jamais entendre.

4145. Où avez-vous obtenu les qualifications pour l'examen des brevets?—C'est un travail spécial, technique, tout différent de celui des autres départements. Je m'occupe des cas de mécanique. Nous sommes trois employés à examiner les brevets.

4146. Nous parlons des qualifications que vous aviez, avant d'entrer dans le département?—C'est un talent naturel. Je ne puis pas vous l'expliquer, sans faire apporter l'ouvrage et vous le montrer. Je m'étais déjà occupé de brevets avant d'entrer dans le bureau. Mon talent pour la mécanique est si naturel, que j'allai une fois visiter un moulin et en construisis un semblable, quoique ce moulin fut à 20 milles de distance.

4147. Nous voulons savoir si, avant d'entrer dans le bureau, vous avez acquis par des études spéciales, des qualifications particulières pour le poste que vous occupez?—Non, monsieur, je n'ai étudié nulle part.

4148. Vos qualifications résultaient simplement des connaissances acquises par votre talent naturel pour la mécanique?—Oui, et par l'expérience acquise dans les brevets et dans le bureau.

4149. Avant d'entrer dans le bureau, en pratique, vous ne connaissiez rien du travail qu'on y fait, si ce n'est ce que vous avait procuré votre talent naturel et

vosre quelque peu d'expérience dans le bureau ?—Et j'étudiai la question avant d'entrer dans le bureau.

4150. Comment êtes-vous entré dans le département ?—Je fus appelé par le ministre, qui m'a demandé d'occuper ce poste.

4151. Y a-t-il des délais inutiles dans l'émission des brevets auxquels on pourrait remédier ?—Oui.

4152. Pouvez-vous expliquer amplement comment cela pourrait être fait ?—Cela serait compris dans la réorganisation du bureau. Le personnel des examinateurs devrait être réorganisé, et devrait être reconnu comme occupant une position par lui même.

OTTAWA, 22 janvier 1862.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande du coût d'impression d'un "Monthly Patent Record" dans la forme et sur le modèle de celui des États-Unis, et aussi, disons avec 25 copies de chaque brevet complet avec réclamations, dessins et spécifications, je vous réponds humblement que j'entreprendrai tout le travail d'impression, comprenant les gravures ou photo-lithos, et je ferai l'ouvrage dans la meilleure forme, et supérieur à tout ce qui a été fait au Canada dans le passé, pour la somme de \$5 par brevet. Pour montrer quel serait le coût, supposons qu'il y eut 3,000 brevets par année, le montant du coût total serait de \$15,000.

Si vous avez besoin de renseignements particuliers, je me ferai un plaisir de vous les donner.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur, etc.,

(Signé) A. S. WOODBURN.

H. H. BAILEY, écr,
Bureau des brevets,
Ottawa.

SAMEDI, 16 janvier 1892.

M. JOHN LOWE fut rappelé :—

4153. Depuis votre dernier interrogatoire, on vous a donné des renseignements, et vous pouvez les trouver dans le rapport de l'auditeur général, sur ce que M^{de} Jackson avait reçu les années précédentes, certaines sommes pour faire l'index des droits d'inventeurs. Avez-vous un état de ce qu'elle a reçu ?—Oui. Ce travail a duré 61 mois, de juin 1885, à janvier 1890. Le travail était calculé au prix de 50 centins l'heure, mais les certificats et les paiements étaient faits à la journée, de manière à donner en moyenne \$1 par jour ; cette piastre représentant les services d'un surnuméraire, supposé avoir des connaissances spéciales et techniques pour faire ce travail, qui a aussi été fait en dehors du bureau pour lequel rien n'a été payé.

4154. Qui vérifiait les paiements ?—Moi-même.

4155. Qui a vérifié la somme de travail fait ?—Les paiements n'étaient pas faits d'après l'ouvrage fait, mais à la journée. M. Jackson m'indiquait l'ouvrage fait et je l'examinais.

4156. Les paiements n'étaient pas faits les jours réguliers de paie, les 15 de chaque mois, mais il semble qu'on a toujours payé pour plus d'un mois de travail ?—J'ai expliqué que ce travail n'était pas un travail régulier, qu'on en faisait beaucoup à certaines périodes de l'année, et moins à d'autres. Le salaire moyen, d'après une autorisation spéciale du ministre, était d'une piastre par jour. Ce travail a été autorisé par le défunt ministre M. Pope, à ce prix, et j'ai dans le temps donné à M. Jackson un écrit constatant que le ministre avait autorisé l'ouvrage.

4157. Cet index est-il jamais parvenu au département des douanes ?—Oui, il a d'abord été fait pour le département des douanes. Ce n'est pas simplement un index, c'est un extrait des titres.

4158. Qui a fait l'ouvrage, M. Jackson ou sa femme ?—C'est sa femme.

4159. A-t-elle des qualifications techniques ?—Oui, pour ce travail.

4160. Ce que nous voulons savoir, c'est si c'est lui ou elle qui l'a fait?—C'est elle.

4161. Est-ce une femme ayant des qualifications techniques?—C'est une femme instruite.

4162. A-t-elle une instruction technique?—Pour ce travail, je pense qu'ils l'ont fait ensemble; que lui dictait, et elle écrivait.

4163. Si c'est lui qui l'a dicté, est-ce son travail ou celui de sa femme?—Naturellement, c'est un travail conjoint. C'est certainement lui qui dirigeait.

4164. Est-ce que le travail technique est le travail de celui qui dicte, ou le travail du copiste?—Il fut accordé—

4165. Nous ne voulons pas savoir ce qui a été accordé, mais qui a fait le travail?—Le travail a été fait par M^{de} Jackson à laquelle il a été payé \$1 par jour, et M. Jackson qui a dicté n'a rien reçu.

4166. Son travail alors était donc celui d'un copiste, et pas du tout un travail technique?—Elle a reçu le salaire d'un copiste. Je désire, ayant fait de nouvelles recherches depuis ma dernière déposition amender ma réponse sur un point de détail. Quand je dis que M. Jackson dictait, je comprends qu'il s'agissait de ce qu'il appelle "son contrôle" sur l'ouvrage fait. Le travail était fait d'abord par M^{de} Jackson elle-même, sans l'assistance de son mari, qui le revisait ensuite. Subséquentement une autre copie complète de l'index fut faite sous dictée.

4167. A un prix qui devait être fixé plus tard?—A un prix convenu.

4168. C'est-à-dire, qu'à chaque autre mois vous lui avez payé un salaire de \$1 par jour?—Quelquefois c'était chaque autre mois, suivant la quantité d'ouvrage fait. En moyenne c'était \$1 par jour, ce qui est le salaire d'un employé surnuméraire ou d'un copiste.

4169. Était-elle toujours employée durant le temps qu'elle recevait une piastre par jour? N'y eût-il pas de pertes de temps pour cause de maladie ou autre?—Les jours de travail ne se suivaient pas toujours.

4170. Elle ne travaillait pas du tout le jour?—Non, tout l'ouvrage se faisait le soir.

4171. M. Jackson ne pouvait pas remplir ses fonctions dans le département, et en même temps dicter à sa femme?—Tout l'ouvrage se fit le soir, et les livres étaient apportés du bureau dans cette intention. Le volume contenait 2,548 pages et 6,000 entrées, ces entrées étant des extraits de titres de tous les droits d'auteurs émis par le gouvernement.

4172. Nous comprenons que si un livre est enregistré, le titre en est mis dans l'index pour l'avantage du département des douanes?—Ce travail fut d'abord fait pour le département des douanes, et il a été fourni à ce département pendant environ 2 ans, à sa demande; mais le département trouva qu'il ne pourrait retirer aucune utilité de ces renseignements à cause de leur étendue, et qu'il valait mieux s'adresser à nous dans chaque cas. Le travail fut d'abord fait à leur demande, et il fut continué pour l'usage du département; ainsi que pour donner au département des douanes les renseignements nécessaires.

4173. L'ouvrage fut continué pendant trois ans encore?—Pendant le temps que j'ai dit.

4174. L'ouvrage continue-t-il encore?—Non.

4175. Il a été abandonné depuis le mois de juillet 1890?—Oui.

4176. Il n'y a pas eu d'index de fait depuis cette date?—Non, pas d'index condensé.

4177. Sous quel rapport un index condensé diffère-t-il d'un autre index?—C'est un index qui fait voir d'un coup d'œil tout le contenu du volume; il contient un résumé ou précis de tous les brevets.

4178. M. Jackson a aussi charge des marques de commerce?—Oui.

4179. Nous supposons qu'il y a aussi un index des marques de commerce?—Oui.

4180. Préparé par lui, ou sous sa direction?—Oui.

4181. Il n'y a pas d'augmentation de salaire pour cela?—Non.

4182. C'est la propriété du département ?—Oui. L'autre aussi est la propriété du département.

4183. Quel est le registre le plus volumineux, celui des marques de commerce ou celui des droits enregistrés ?—Je ne sais pas au juste. Le nombre des brevets en 1890 a été de 688, et le nombre de marques de commerce de 293 ; en outre des brevets nous avons accordé 222 certificats sur lesquels un honoraire est chargé.

4184. Serait-il plus difficile de rentrer dans l'index une marque de commerce que le droit d'auteur d'un livre ?—On ne peut pas dans l'index indiquer toutes les particularités d'une marque de commerce ; et un simple résumé, comme pour les droits d'auteur, ne serait d'aucune utilité.

4185. Que peut-il y avoir de plus dans l'index des livres enregistrés, que le titre du livre et le nom de l'auteur ?—Ce titre pourrait être en trois langues, en anglais, en français et en allemand, et quelquefois en latin.

4186. Prenez un livre enregistré en Canada—"Robert Elsmere," par exemple—comment cela serait-il mis dans l'index ?—Les détails de l'enregistrement seraient compris dans un résumé.

4187. Pour un livre ne met-on rien autre chose que la page du titre ?—Non.

4188. Cet index est-il plus que le catalogue d'une librairie ?—C'est quelque chose dans le même genre, avec quelques détails de plus.

4189. Y a-t-il un catalogue en double, un catalogue par noms d'auteurs, et l'autre par titres ?—Oui.

4190. Il est divisé d'après les différents sujets—fiction, histoire, biographie, etc. ?—Oh ! non, pas par groupes. Il est dans l'ordre alphabétique seulement.

4191. M. Jackson a publié un volume sur les marques de commerce, et l'avait offert en vente ?—Oui, il y a plusieurs années.

4192. Sous sa responsabilité personnelle ?—Oui. Il y a de cela environ 20 ans, avant moi.

4193. La chose ne s'est pas continuée de votre temps ?—Non, la chose ne s'est pas répétée. Le département n'était en aucune manière responsable de cela. On n'en imprima qu'une seule édition. Alors, M. Jackson avait pleine autorisation du ministre et du sous-ministre, pour faire ce travail.

4194. Cet index ou catalogue a-t-il été imprimé ?—L'index des livres enregistrés n'a pas été imprimé. Il est relié en volumes.

4195. Est-il déjà arrivé à votre connaissance qu'un employé de votre département ait partagé de l'ouvrage additionnel avec un employé surnuméraire ?—Non monsieur, dans aucun cas.

4196. Dans votre bureau, il y a comme assistants, quatre employés surnuméraires ?—Oui ; un de ces employés est l'assistant particulier du ministre ; mais il travaille dans mon bureau—c'est M. Payne.

4197. Que fait-il ?—Il fait un travail particulier, et prépare les rapports et les papiers de toute sorte pour le ministre.

4198. Il est démontré à la commission que vous avez un nombreux personnel pour le travail de votre département. Dites-nous comment ce travail réclame un aussi nombreux personnel ?—Le département est divisé en bureaux.

4199. Vous appliquez les lois concernant l'immigration ?—Oui.

4200. Et les statistiques criminelles ?—Oui.

4201. L'employé qui a charge de cela correspond avec les magistrats et autres, reçoit les rapports de ces personnes et les compile ?—Oui.

4202. Quel est le travail concernant l'immigration ?—Il est de diverses natures. Il y a la correspondance avec les agents.

4203. Combien y a-t-il d'agents ?—Il y a 19 agents dans tout le Canada, de l'Atlantique au Pacifique. Ensuite il y a des agences spéciales, des institutions et des personnes conduisant les immigrants. Il y a aussi la correspondance avec le bureau du haut commissaire, et les particuliers qui demandent des renseignements dans différentes langues.

4204. Quel est le crédit pour l'immigration maintenant ?—\$197,025, y compris le crédit spécial de \$150,000.

4205. Quel était le crédit accordé il y a 8 ans?—Il y a huit ou dix ans le crédit était de \$500,000. Ceci était en grande partie pour aider à payer les passages, et aussi pour des agences spéciales en Angleterre et sur le continent.

4206. De quelle proportion du crédit dispose-t-on directement dans votre bureau, et dont les paiements sont contrôlés par vous?—Nous contrôlons les paiements de tout le crédit, y compris ceux faits au bureau du haut commissaire.

4207. Vous faisiez la même chose avec les \$500,000?—Oui. Cependant, nous avions à manier de fortes sommes en groupes spécifiques.

4208. Et non pas avec autant de petites sommes?—Peut-être avec autant de petites sommes aussi; il n'y avait pas alors une augmentation proportionnelle de travail.

4209. Lorsque vous avez obtenu le crédit de \$500,000, il y avait alors assez d'employés pour faire l'ouvrage du bureau?—Oui.

4210. Avez-vous diminué le personnel qui s'occupe de ce service?—Je ne pense pas que le personnel qui s'occupe d'immigration ait été augmenté du tout.

4211. Nous vous demandons s'il a été diminué?—Non, mais le même personnel fait la correspondance du département.

4212. Il y avait alors une correspondance générale?—Oui, mais elle a beaucoup augmenté depuis.

4213. Outre les fermes, quel nouveau travail avez-vous eu à faire depuis?—Les fermes ne donnent directement pas beaucoup d'ouvrage au département. Nous avons la quarantaine et le transport des animaux.

4214. Cela existe depuis huit ans?—Mais le commerce est maintenant plus actif, et donne plus de travail et de correspondance au département.

4215. Outre la quarantaine des animaux, il y avait aussi la quarantaine générale?—Oui; ainsi que les expositions qui ont entraîné beaucoup d'ouvrage et occasionné l'augmentation du personnel.

4216. Cela n'a pas beaucoup changé?—La correspondance est plus nombreuse qu'auparavant. Ce travail va toujours en augmentant.

4217. Vous avez aussi à administrer la loi concernant les maladies contagieuses des animaux?—Oui.

4218. Vous aviez à vous occuper de cela il y a huit ou dix ans?—Oui, mais c'était beaucoup moins important que ce l'est aujourd'hui. Tout se résumait à une quarantaine des animaux à Québec. Un grand commerce de bétail a commencé ces deux dernières années. On a établi plus de quarantaines pour les animaux; et cela avec l'importante augmentation du bétail, de l'élevage au Nord-Ouest et l'entrée du bétail des colons, a beaucoup augmenté le travail.

4219. Lorsqu'une fois vous avez reçu la loi et les règlements concernant la quarantaine et les maladies contagieuses d'animaux, le travail de faire appliquer la loi et les règlements se fait en grande partie sur les lieux, n'est-ce pas?—Il y a beaucoup d'ouvrage fait sur les lieux mêmes, mais d'après des instructions du département.

4220. Chaque cas n'est pas rapporté au département?—Chaque nouveau point qui se présente nous est soumis.

4221. Mais pour ce qui concerne l'administration ordinaire, on n'en fait aucun rapport à Ottawa?—Non pas pour ce qui regarde les soins routiniers d'animaux en quarantaine.

4222. Ou bien, pour savoir si on doit mettre les animaux en quarantaine. Les employés ont la loi et les règlements devant eux, et ce ne serait que dans un cas exceptionnel qu'ils auraient à recourir aux quartiers généraux?—La réponse à cette question est le fait qu'il y a une correspondance continuelle avec le département.

4223. Un nouveau travail qui est du ressort de votre département ce sont les fermes, qui, cependant, n'ajoutent pas beaucoup à l'ouvrage en général, dites-vous?—L'inauguration des fermes a, d'abord, occasionné beaucoup de travail dans le département, mais maintenant elles font elles-mêmes leur correspondance. Mais de toutes les parties du pays nous recevons des lettres concernant les fermes.

4224. Combien y a-t-il de fermes—seulement quatre ou cinq en tout?—Il y a cinq fermes en tout; mais plusieurs désirent aussi avoir une ferme, et des correspondances à ce sujet nous arrivent de toutes les parties du pays.

4225. Mais l'administration des fermes sous votre contrôle est en grande partie faite par le directeur?—Oui.

4226. Son bureau est à la ferme expérimentale et non pas au département?—Oui, mais il a aussi un bureau dans le département.

4227. Convient-il de n'avoir qu'un seul employé, dans le département et qu'une chambre, pour donner des renseignements, concernant ces fermes?—Il n'y a ni employé, ni local, mais le directeur de la ferme a son bureau.

4228. N'y a-t-il pas de bureau dans le département pour ce qui regarde les fermes?—Non.

4229. Vous avez augmenté le personnel du bureau des statistiques par la nomination de M. Johnston? Vous avez eu d'autre travail à faire?—Nous avons eu d'autre travail à faire, et le travail précédent a été quelque peu modifié, ce qui a nécessité une augmentation.

4230. Y a-t-il d'autres lois que vous êtes chargé d'administrer et qui vous met en contact avec le public?—Dans l'immigration, les maladies contagieuses des animaux, les quarantaines ordinaires, le recensement et les statistiques, les brevets, les droits d'auteurs, et les marques de commerce.

(L'index des livres enregistrés a été montré à la commission.)

4231. Ceci semble être un index arrangé dans l'ordre alphabétique, d'après le titre de l'ouvrage, donnant le nom de l'auteur, le nom du propriétaire du droit, et la date de l'enregistrement. Il y a quatre volumes, représentant un travail de 5 années?—Oui. On m'a dit qu'en moyenne, il y eut 4 heures d'ouvrage par jour.

4232. En 1882 aviez-vous autant de lois à faire observer qu'à présent?—Je crois que toutes les lois étaient alors en existence, mais cela n'a aucun rapport avec la somme d'ouvrage qu'il y avait à faire en 1882, comparée à celle de 1892.

4233. Sans tenir compte du recensement, il y avait en 1881-82, 46 employés permanents et temporaires, et en 1890-91, il y en avait 94, plus que le double. Y a-t-il un autre département dans le service, à part le département des postes, où le personnel ait été doublé dans le même espace de temps?—Pour se rendre un compte exact de cette augmentation, il faudrait prendre les différentes branches du département, y compris le bureau des brevets; et le coût de l'administration du département, n'est pas aussi élevé que l'augmentation dans le nombre des employés, ni que l'augmentation dans les revenus du département.

4234. Lorsqu'il y a surcroît de travail dans un bureau de votre département, employez-vous pour cela des employés des autres bureaux?—Cela se fait très souvent.

4235. Règle générale, lorsque le commissaire des brevets demande un autre employé, voyez-vous si l'on peut se dispenser d'un des employés—mettons par exemple, dans le bureau de la correspondance?—Nous avons mis à la disposition du commissaire des brevets, des employés d'autres bureaux du département et nous avons obtenu aussi du bureau des brevets, des employés, lorsque cela devenait nécessaire dans les autres bureaux.

4236. Avez-vous l'intention de continuer cet index des droits enregistrés ou de l'abandonner?—L'index s'arrête au mois de juillet 1890. Le ministre n'a pas jugé à propos de continuer le paiement de cette manière.

4237. Avez-vous l'intention de continuer ce travail?—Je pense qu'il faudra le continuer.

4238. Qui tient le registre des brevets?—Il est sous le contrôle de M. Jackson, mais plusieurs employés peuvent y écrire. Il y a deux autres personnes dans le bureau, M. Copping, un employé de troisième classe, et Mlle Leyden, qui est préposé à remplir les brevets. Je trouve ce bureau défectueux; et je pense qu'il faudrait avoir un employé capable de remplacer M. Jackson.

4239. Prenant le mois de février 1890, on voit que le 5 de ce mois, il y a une entrée de droits d'auteur, le 6, qui a pu se trouver un dimanche, il n'y en a pas, le 8 ou le 9, pas d'entrée, le 10, une entrée, le 12, une entrée, le 13, pas d'entrée, le 14, trois, le 15, une, le 16, pas d'entrée, le 17, trois, pas d'entrée jusqu'au 24, le 24, il y en a quatre, et cela termine le mois?—Mais ce n'est pas là le seul volume et tout le travail qu'il y aît.

4240. Est-ce un registre tenu au jour le jour, ou laisse-t-on les entrées s'accumuler pendant une semaine?—Ce sont des entrées faites au jour le jour.

4241. Au fur à mesure que viennent les applications elles sont entrées?—Oui. Il y a aussi les certificats de brevets.

4242. Pensez-vous qu'il y a trop d'employés dans quelques-uns de vos bureaux? Pourriez-vous vous dispenser des services de quelques-uns?—Pas actuellement, je pense.

4243. Vous ne pourriez pas vous dispenser d'aucun de vos employés temporaires?—Pas à l'heure qu'il est. Je ne parle pas du bureau des brevets; M. Pope pourra vous donner là-dessus les renseignements nécessaires.

4244. Nous trouvons un employé de première classe avec un salaire de \$1,800, dans le bureau des brevets, et dont le seul travail est d'enregistrer 250 caveats par année. Est-ce le cas?—Je sais qu'il y a un employé de première classe qui enregistre les caveats.

4245. Saviez-vous qu'il n'y avait que 250 carveats par année?—Je n'en connaissais pas le nombre, ni puis-je répondre quant aux fonctions de cet employé.

4246. Vous êtes-vous déjà demandé si c'était une bonne journée d'ouvrage pour un homme d'enregistrer moins qu'un caveat par jour?—Je ne puis pas dès à présent vous donner une réponse à cette question. M. Pope a, d'après la loi, la responsabilité en cette matière.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 21 janvier 1892.

MONSIEUR.—M. H. H. Bailey, un des examinateurs de brevets dans ce département, m'a montré un mémoire qu'il a fait parvenir à la commission, au sujet du service de ce département.

Je ne désire faire aucune remarque sur les différents rapports de M. Bailey, mais si la commission admet les remarques personnelles faites à mon adresse, comme sous-ministre du département, qu'il me soit permis d'ajouter :—

1re. Que M. Bailey n'a pas été dans une position pour pouvoir étudier le fonctionnement du département, excepté les fonctions de sa division.

2e. Que je n'ai jamais pris aucune part à l'administration du bureau des brevets, ni fait de remarques à propos de changements projetés dans le bureau des brevets, soit dans un sens soit dans un autre.

3e. Que M. Pope est sous-commissaire des brevets, et que d'après la loi, il a les pouvoirs d'un sous-ministre par rapport au bureau des brevets. Il fait ses rapports directement au ministre, selon la loi, et non pas à moi.

4e. Et surtout, que M. Bailey ne connaît rien de mon administration. Mes seules relations avec lui se rapportent à des lettres idiotes et menaçantes écrites par lui au ministre ou à moi sur des choses qui étaient alors impossibles au sujet de son propre salaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. LOWE,
Sous-ministre de l'agriculture.

J. H. FLOCK, éer,
Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets, fut appelé et interrogé :—

4247. Un de vos employés, qui a demandé la permission d'exposer sa manière de voir, a émis l'opinion que l'organisation de votre bureau est defectueuse, et a rapporté qu'il y a des employés qui reçoivent un salaire élevé pour un travail inférieur, et *vice versa*; et nous vous demandons si vous voulez être assez bon de nous dire quelles sont les fonctions des différents employés, et aussi ce que vous penseriez être la meilleure organisation théorique de votre division, s'il fallait tout recommencer. On a laissé

entendre qu'il serait très facile de doubler le revenu du bureau des brevets?—Ceci demanderait bien des considérations, ainsi qu'un changement dans l'Acte des brevets.

4248. Supposons que vous auriez champ libre, et devriez inaugurer le bureau des brevets?—Naturellement, nous ne pourrions rien changer de ce qui est prévu par la loi, quoique nous pourrions, cependant, faire des recommandations; mais je ne vois pas comment l'organisation du bureau pourrait être différente de celle qui existe. On n'exige des droits pour les brevets que pour payer les dépenses de bureau. Ce n'est pas une taxe, comme le prétendent les inventeurs. L'organisation du bureau et la perception du revenu, sont des questions absolument différentes, et qui doivent être traitées séparément.

4249. Votre bureau comprend les divisions suivantes, du comptable, de la correspondance, des registres, des examinateurs de brevets, des caveats, des assignations et de la publication des brevets accordés. Est-il nécessaire qu'il y ait tant de divisions?—Oui, je le pense assurément. Chaque classe d'ouvrage est différente et distincte par elle-même.

4250. Dans le bureau de la correspondance, M. Dionne est un employé de première classe?—Oui; c'est lui qui a charge de cela.

4251. De quoi est-il chargé?—De toute la correspondance qui arrive dans le bureau. D'abord, le comptable reçoit toute lettre qui est adressée au commissaire des brevets. D'après la loi, toute correspondance au sujet des brevets doit être adressée au commissaire des brevets, qui agit comme sous-ministre du ministre de l'agriculture pour les besoins de ce bureau. Toute lettre portant cette adresse du commissaire des brevets est d'abord envoyée au comptable qui la décachète. Quelques-unes de ces lettres contiennent de l'argent en même temps qu'une demande de brevet. Il prend l'argent, en fait l'entrée dans ses livres, fait un memorandum de la lettre, de la personne qui l'a envoyée, et l'envoie au bureau de la correspondance. Là elle est entrée dans un registre et endossée, puis elle est transmise au bureau où les documents sont comparés. Ces documents comprennent une demande de brevet avec pétition, un serment, des spécifications, et une autorisation, s'il y a lieu; et il est du devoir des employés de ce bureau de voir à ce qu'ils répondent aux exigences de la loi et aux règles du bureau. C'est-à-dire que la pétition doit être assermentée devant un juge de paix, si elle vient d'une place quelconque du Canada, et si elle vient de l'étranger, devant un fonctionnaire compétent; et le plan doit être convenablement dessiné et signé par deux témoins. Après avoir été comparés, les papiers sont renvoyés au bureau de la correspondance, et s'ils ne sont pas en règle, on signale les irrégularités. Le bureau de la correspondance envoie alors une lettre à celui qui fait application, l'informant des irrégularités qui ont été découvertes, et le priant de vouloir bien les corriger. Lorsque ceci est fait et que les documents sont renvoyés au bureau, ils recommencent encore la même routine; ils sont reçus par le comptable, celui-ci les envoie au bureau de la correspondance, et de là ils sont encore une fois transmis au bureau de comparaison, qui voit si le solliciteur est en règle avec la loi. Si tout est conforme à la loi, les documents sont renvoyés au bureau de la correspondance, et de là envoyés au bureau des examinateurs, où l'on juge si l'invention mérite d'être brevetée ou non. Si l'invention est défectueuse, soit qu'elle manque de nouveauté ou qu'elle ait été devancée par un autre brevet, soit par toute autre cause, les examinateurs renvoient les papiers au bureau de la correspondance, qui les transmet enfin au solliciteur, l'informant que son invention n'a pu être brevetée pour les raisons contenues dans le rapport des examinateurs.

4252. Y-a-t-il correspondance entre les différents chefs de ces divisions, ou bien l'ouvrage est-il fait par endossements?—Tout simplement par endossements.

4253. Si le brevet n'est pas accordé, je suppose que les papiers sont renvoyés au bureau de la correspondance, simplement pour que le solliciteur soit informé que son invention ne peut être brevetée?—Oui.

4254. Et si le brevet est accordé?—Alors nous l'informons que son invention est brevetée, et que le brevet sera transmis aussitôt qu'il sera préparé.

4255. Vous ne recevez pas de demande, sans honoraires?—Non; jamais.

4256. Si le brevet est accordé, il est envoyé au bureau des registres ?—Oui ; il y demeure, et c'est ce bureau qui prépare le brevet.

4257. Quel est le but d'avoir en outre une division pour les assignations et une autre pour les caveats ? Pourquoi les caveats ne peuvent-ils pas être mis dans un registre ordinaire ?—Parce qu'ils tomberaient dans le domaine public. Le caveat doit être gardé secret, et le seul homme qui doit voir le registre est celui qui en a la charge.

4258. Le transport pourrait être reçu par le bureau chargé de la correspondance et de là être envoyé aux examinateurs pour voir s'il n'y a pas quelque vice de forme ; on l'enverrait ensuite immédiatement au bureau des brevets ?—Le transport ne se fait pas toujours en même temps que l'application. Lorsqu'un inventeur envoie son application, il envoie souvent son transport en même temps, mais nous ne pouvons pas recevoir un transport tant que le brevet n'est pas accordé. Dès que ce dernier est accordé, nous recevons le transport.

4259. Pourquoi est-il nécessaire d'avoir un employé à \$1,100 pour recevoir les transports ?—S'il n'était pas là, il nous faudrait un autre employé pour faire ce travail.

4260. Exigez-vous un honoraire pour ces transports ?—Oui, deux dollars.

4261. Celui qui fait les caveats est un employé de première classe ?—Pas nécessairement. Actuellement, c'est un employé de première classe, mais son prédécesseur était de deuxième classe.

4262. Il était de première classe avant d'arriver à ce poste ?—Oui, et depuis longtemps.

4262. Quels sont les honoraires pour un brevet ?—\$60 pour 15 ans, \$40 pour 10 ans, \$20 pour 5 ans.

4264. Les recettes des brevets, l'an dernier, ont été de \$76,500 ?—Nous retirons en moyenne \$7,000 par mois.

4265. Dans le bureau de la correspondance vous avez M. Dionne avec huit employés pour lui aider. De combien de lettres par jour ces employés ont-ils à s'occuper ?—En outre des demandes de brevets, il se fait une correspondance volumineuse avec des personnes du dehors qui ont des brevets enregistrés en leur nom, ou qui y ont des intérêts. Je ne puis donner le nombre de lettres, mais je me procurerai ce renseignement.

4266. Il ressort de ce que vous avez dit que les examinateurs de brevets ont une besogne très délicate à remplir ?—Oui, une besogne très importante.

4267. L'affaire dépend beaucoup de la décision de ces fonctionnaires ?—Oui beaucoup.

4268. Combien en avez-vous ?—Deux examinateurs et un assistant.

4269. Tous anglais ?—Non, un français et deux anglais.

4270. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce bureau ?—Depuis quatre ans.

4271. Dans votre opinion ces hommes possèdent-ils les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions délicates ?—Je le crois. Ce n'est pas facile de trouver quelqu'un en état de faire cette besogne. Je crois que les examinateurs actuels sont aussi capables que tous autres qu'on pourrait se procurer ; seulement, ils ne sont pas assez nombreux.

4272. Savez-vous s'ils possédaient ces connaissances avant d'entrer dans le bureau ?—Je l'ignore. Deux sur les trois y étaient déjà lorsque je suis venu. Le troisième aide aux deux examinateurs depuis de longues années, et il possède un véritable génie pour la mécanique. Il en connaît tous les secrets.

4273. Vous n'exigez aucun certificat d'aptitudes ou d'études techniques ?—Cela n'a jamais été exigé.

4274. Ils apprennent après être entrés dans le bureau ?—Non, je crois qu'on les a nommés parce qu'on savait qu'ils possédaient les connaissances requises.

4275. En Angleterre, on fait subir des examens aux assistants examinateurs dans le bureau des brevets ?—Oui.

4276. Croyez-vous qu'un examen serait une bonne chose, ici ?—Oui, certainement.

M. JOSIAS B. JACKSON, registrateur des brevets, marques de commerce et dessins est appelé et interrogé.

4277. Nous désirerions avoir une description graphique de ce qu'ont à faire les deux fonctionnaires de votre bureau employés à l'enregistrement des brevets, pendant un mois ?—Certaines semaines on n'émet que trois ou quatre brevets, et pendant d'autres, trente ou trente-cinq.

4278. Pendant le mois de janvier qui doit être un mois ordinaire, le registre indique que vos employés ont fait trente-trois entrées. Nous supposons qu'ils font les entrées et que vous les surveillez ?—J'examine d'abord s'il n'y a pas conflit de titres.

4279. Que font-ils à part ces entrées ?—Ils inscrivent une déclaration sur le dos des documents, comme celle que je vous soumetts dans le moment. Lorsque je dépouille mon courrier, je dicte ordinairement à ces deux employés mon rapport sur chaque cas, et s'il y a une réponse à faire, je la dicte aussi, et elle est envoyée. Si rien se s'oppose à l'octroi du brevet, je donne ordre de l'enregistrer, et si non la question est étudiée et décidée. Je ne crois pas qu'il y ait dans le département deux employés plus occupés que ces deux hommes.

4280. Que font-ils de plus ?—Si l'application est reçue, ils ont à l'enregistrer, à préparer un certificat d'enregistrement en double.

4281. Et il y a autant d'ouvrage dans le certificat que dans l'entrée ?—Exactement autant, puisque le certificat n'est que la copie de l'entrée.

4282. Y a-t-il d'autres livres en rapport avec cet ouvrage ?—Oui, en voici la liste.

4283. Le livre que vous produisez et qui porte le n° 13 est un registre de toutes les transactions du bureau ?—Oui.

4284. En prenant le mois de décembre 1891, qui commence à la page 40 et finit à la page 55, pages doubles, on voit que le nombre des entrées est de 157. Cela fait une moyenne de six entrées par jour, en calculant 25 jours d'ouvrage par mois ; le 1er décembre, il y a une entrée, le 2, il y en a treize ; le 3, six, et ainsi de suite. Ce travail est à part ce que vous avez déjà expliqué au sujet d'une entrée par jour ?—Oui.

4285. Le seul autre travail qu'ils ont à faire est d'envoyer un certificat sur formule imprimée, lorsque le brevet est accordé ?—Oui.

4286. Y a-t-il autre chose se rapportant aux brevets ?—Oui ; il y a un registre du transport des brevets, que je produis.

4287. En décembre 1891, il y a eu deux entrées faites dans ce livre ?—Oui.

4288. Il n'y en a aucune en novembre, aucune en octobre, trois en septembre, une en août, aucune en juillet, aucune en juin, aucune en mai, aucune en avril, une en mars, une en février et deux en janvier—dix dans toute l'année. Ont-ils autre chose à faire ?—Pour chaque entrée, il faut faire un certificat en double.

4289. Y a-t-il autre chose ?—Il y a un registre des brevets intérimaires, que je produis.

4290. Combien y a-t-il de brevets intérimaires ?—Peu, car ils ne concernent que les ouvrages anglais.

4291. Ce livre est-il le registre courant ?—Non, le registre courant est employé actuellement.

4292. En remontant à 1889, on voit qu'il y a eu trois entrées en avril, deux en mars, quatre en février, et deux en janvier. Qu'est-ce qui donne le plus d'ouvrage, les droits d'auteurs ou les marques de commerce ?—Je ne puis dire. Ce qui concerne les droits d'auteur est plus compliqué. Ces livres ne donnent pas une juste idée du travail du bureau.

4293. Faites voir votre livre de lettres pour décembre 1891 ?—Je produis le livre qui donne un résumé de chaque lettre envoyée.

4294. Gardez-vous une copie de chaque lettre envoyée ?—Non ; sans la méthode systématique que j'ai adoptée pour faire le travail du bureau, il faudrait quatre employés au lieu de deux.

4295. Le 1er décembre 1891, vous avez écrit cinq lettres ?—Oui.

4296. Et les employés sont tenus de faire un résumé de chacune de ces lettres ?
—Oui.

4297. Le 2 décembre vous avez écrit neuf lettres. Qui a signé ces lettres ?—
Moi-même.

4298. La réponse à la plupart a été faite par circulaires, et toute l'entrée qu'il y avait à faire consistait à mettre le numéro d'ordre ?—Oui, un numéro se rapportant au contenu.

4299. Le 3 décembre il y a eu 8 lettres, à quatre desquelles on a répondu par des circulaires ?—Oui.

4300. Une de ces lettres était assez importante pour en faire un résumé de 9 lignes ?—Oui.

4301. C'est vous qui dictez ce résumé ?—Oui, immédiatement après avoir dicté et signé la lettre, invariablement.

4302. Le travail de l'employé consiste à développer ce que vous dictez ?—Oui.

4303. Le 4 décembre, il y a eu sept lettres, à cinq desquelles on a répondu par des circulaires ; le 5, il y a eu 4 lettres ; le 6, il n'y en a eu aucune ; c'était évidemment un dimanche ; le 7, il y a eu trois lettres ; à une on a répondu par une circulaire, une autre était un accusé de réception ; le 8 était un jour de congé ; le 9 il y a eu 8 lettres ?—J'ai apporté une boîte de documents, indiquant l'ouvrage fait pendant un mois par la jeune fille dans mon bureau. Je produis aussi un état que j'ai préparé pour le ministre, indiquant les sommes reçues dans mon bureau depuis le mois d'octobre 1885, jusqu'à la fin de novembre 1891 ; cet état se lit comme suit :—

Bureau des brevets et marques de commence.

ÉTAT détaillé de toutes les sommes reçues depuis octobre 1885, jusqu'à la présente date.

Années.	Marques de commerce.	Droits d'auteur.	Dessins.	Marques pour le bois.	Enregistrements.	Copies.	Totaux.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1885.....	1,700 80	187 41	51 96	18 00	16 00	12 45	1,986 62
1886.....	5,676 20	675 34	248 90	36 00	76 50	82 48	6,795 42
1887.....	6,838 45	696 58	503 50	51 00	87 00	16 60	8,192 53
1888.....	7,961 90	653 48	387 00	66 00	113 73	80 75	9,262 86
1889.....	7,869 95	738 95	322 50	59 00	86 98	34 50	9,111 88
1890.....	8,407 92	717 50	465 00	42 80	199 41	73 75	9,876 38
1891.....	7,199 50	529 48	153 50	22 00	62 98	41 25	8,008 71
Totaux.....	45,654 72	4,228 74	2,072 36	294 80	642 60	341 18	53,234 40

OTTAWA, 1er novembre 1891.

Je ne me suis pas absenté un seul jour de mon bureau, pendant onze ans, et j'ai perçu pour le bureau \$105,000, par la manière dont j'ai tenu ces documents et administré l'ouvrage du bureau.

L'état suivant montre les droits d'auteur, etc., les marques de commerce enregistrées pendant le mois de décembre dernier :

LISTE DES MARQUES DE COMMERCE DE SEPTEMBRE.

Enregistrées au département de l'agriculture—bureau des marques de commerce et des droits d'auteur.

4122. La Compagnie manufacturière de Brandon, Toronto, Ont. Planches à laver, 3 septembre 1891.

4123. B. Goldstein et Cie, de Montréal, Qué. Cigares, cigarettes et tabacs, 5 septembre 1891.

4124. Louis Ovide Grothé, de Montréal, Qué. Cigares, 5 septembre 1891.

4125. Robert Watson et Thomas Watson, de Toronto, Ont. Fabrique de réglise, 7 septembre 1891.
4126. Tassé, Wood et Cie, de Montréal, Qué. Cigares, 7 septembre 1891.
4127. E. T. Daniels et Cie, 17 et 18 St-Dunstan Hill, Londres, Angleterre. Thé, 8 septembre 1891.
4128. George T. Tuckett, de Hamilton, Ont. Tabac en rouleaux et en paquets, 9 septembre 1891.
4129. George T. Tuckett, Hamilton, Ont. Tabac, 9 septembre 1891.
4130. Junius Adrian Thomas Caton, Victoria, C.-A. Pipes à tabac, fume-cigares et fume-cigarettes, en plâtre, bois, cudmor et autres matériaux, 9 septembre 1891.
4131. William Thompson Smith, Thomas Anderson Smith et William Stewart Smith, de Galt, Ont. Figures authomatiques représentant presque tous les métiers et professions, 10 septembre 1891.
4132. M. J. Pennington, de Montréal, Qué. Cigares, cigarettos, 12 septembre 1891.
4133. William Lowry Doran, de Niagara Falls, Ont. Bretelles, 18 septembre 1891.
4134. Séraphin Lachance, de Montréal, Qué. Préparation médicinale, 23 septembre 1891.
4135. John Forbes, de Halifax, N.-E. Coutellerie, 25 septembre 1891.
4136.)
4137.)
4138.)
4139.)
4140.)
4141. J. et P. Coats, limitée, de Paisley, Ecosse. Coton pour couture et crochets, 25
4142. septembre 1891.
4143.)
4144.)
4145.)
4146.)
4147.)
4148. Marie Gabrielle Willermet, de Montréal, Qué. Composé médicinal, 25 sep-
- tembre 1891.
4149. De Goff et Fils, de Pawtucket, Rhode-Island, E.-U.A. Galon, 28 septembre
- 1891.
4151.)
4152. } Joseph Simon, Paris, France. Parfumerie, 28 septembre 1891.
4153. }
4154. Navigens Mailhot, Trois-Rivières, Qué. Cigares, 28 septembre 1891.
4155. } Alfred Nicholls, New-York, N.Y., E.-U.A. Marques de commerce générales,
4156. } 30 septembre 1891.
4157. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation de
- toilette employée pour restaurer la chevelure, 30 septembre 1891.
4158. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation épi-
- latoire. 30 septembre 1891.
4159. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation pour
- embellir le teint, 30 septembre 1891.
4160. "The Rendrock Powder Co.", de New-York, N.Y., E.-U.A. Matières explo-
- sives et ses composés, 30 septembre 1891.

DROITS D'AUTEUR.

Enregistrés pendant le mois de septembre au ministère de l'agriculture—Bureau des droits d'auteur et des marques de commerce.

6069. The Canadian Album: Men of Canada, or Success by Example. Part 3. Vol. I. Edited by Rev. Wm. Cochrane, D.D. Thomas S. Linscott, Brantford, Ont., 1er septembre 1891.

6070. *Canadiana*. Vol. II. William John White, Montreal, Que., 4th September, 1891.
6071. A New Grammar of the English Tongue. Part I. With Exercises by J. M. D. Meikejohn, M.A.
6072. A Short Grammar of the English Tongue. With Exercises, by J. M. D. Meiklejohn, M.A.
6073. Lives of the Authors, Vocabulary, Notes and Composition Exercises, *re* "La Perle Noire" by Victorien Sardou, and "Le Voyage autour de ma Chambre," by Xamier de Maistre. Edited by J. Squair, B.A., and J. J. McGillivray, Ph.D.
6074. Grammar for Common Schools. by B. F. Tweed, A.M.
W. J. Gage & Co., Toronto, Ont., 5th September 1891.
6075. Picture of Sir John A. Macdonald, signed W. Bengough, 1891, as per application. David Morton & Sons, Hamilton, Ont. 7th September, 1891.
6076. The Tabulated Phonetic Alphabet, by Caleb Platt Simpson, Lemington, Ont., 7th September, 1891.
6077. Latin Formulæ and Rules for Gender. W. S. Jackson, Toronto, Ont., 7th September, 1891.
6078. The Life and Career of the Right Honourable Sir John A. Macdonald, by G. Mercer Adam. The Rose Publishing Co., Toronto, Ont., 7th September, 1891.
6079. Clair de Lune, (Moonlight). Romance pour piano par Francis Thomé.
6080. Do not Think me over Bold. Song from "The Nautch Girl, or The Rajah of Chutneypore." Words by Frank Desprez, Music by Edward Solomon Chappell & Co., London, England, 8th September, 1891.
6081. The Dear House-Land. Song. Words by Clifton Bingham. Music by Walter Slaughter.
6082. Fair Italy Valse, by "Aigrette."
J. B. Cramer & Co., London, England, 8th September, 1891.
6083. *Dolce Speranza*. Piano Solo, by F. J. Hatton.
6084. *Jeannette* Valse. Arranged by Frederic Forest.
6085. *My Heart's Delight*. Polka Élégante. Arranged by Frederic Forest.
6086. *O Salutaris Hostia*. Song. Words by A. Horspool. Music by Leonard Kane.
6087. *Rustic Dance*. Arranged by Frederic Forest.
6088. *Rêve d'Amour* Valse. Arranged by Frederic Forest.
I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 8th September, 1891.
6089. The Wonderful Stanley in Africa, Muzo Puzzle. Ira Cornwall, St. John, N., B. 9th September, 1891.
6090. Dix ans au Canada : de 1840 à 1850. Histoire de l'établissement du Gouvernement Responsable, par A. Gérin-Lajoie. Madame veuve A. Gérin-Lajoie, Montréal, Qué., 9 septembre 1891.
6091. Annotated Examination Book-keeping Blanks, specially prepared for use with "McLean's High School Book-keeping." The Copp, Clark Co., L'd., Toronto, Ont., 10th September, 1891.
6092. And this is the Royal Diadem. Song from "The Nautch Girl, or The Rajah of Chutneypore." Words by George Dance. Music by Edward Solomon. Chappel & Co., London, England, 11th September, 1891.
6093. Landmarks of History, by William Johnston, M.A.. LL.B., Athens, Ont., 14th September, 1891.
6094. Petit Manuel d'Agriculture, d'Horticulture et d'Arboriculture, par Hubert LaRue. Alphonsine P. LaRue, exécutrice testamentaire de la succession de feu F. A. H. LaRue, Québec, Qué., 14 septembre 1891.
6095. Sheldrake's First Speller. Spathan Sheldrake, Lakefield, Ont., 16th September, 1891.
6096. The Colored Cadets Patrol March. (For the Military Scottische). Arranged from American Melodies for the Piano, by Hedley Massey. I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 17th September, 1891.
6097. *Italia*. Song. Words by Clifton Bingham. Music by H. Trotere. J. B. Cramer & Co., London, England, 17th September, 1891.

6098. Commerce : Cours Élémentaire, par F. T. D. M.-S. Frère Marie Sigebert, Roxton Falls, Qué., 17 septembre 1891.
6099. Le Verbe en Quatre Tableaux Synoptiques. Contenant tous les verbes réguliers et irréguliers, conjugués d'après les règles de la formation des temps, par H. Marion. C. O. Beauchemin et Fils, Montréal, Qué., 18 septembre 1891.
6100. The Egyptian Dream Book. Thomas Milburn & Co., Toronto, Ont, 18th September, 1891.
6101. Tarantelle, pour piano, par Paul Solmer. I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 19 septembre 1891.
6102.)
 6103.) Photographs. Hon. Wilfred Laurier. { Marked A }
 6104.) { " B }
 6105.) { " C }
6105. Photographic Group of the Liberal Members of the House of Commons of Canada, 1891.
 Samuel James Jarvis, Ottawa, Ont., 21st September, 1891.
6106. Olive Lancers, for Piano, by Chas. Bohner. }
 6107. The Classic City Polka, for Piano, by Mamie Trow. }
 Whaley, Royce & Co., Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6108. Gospel Hymns, No. 6, by Ira D. Sanky, James McGranahan, and George C. Stebbins. The Copp, Clerk Co., Ltd., Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6109. The Botanical Collector's Guide, by D. P. Penhallow, B. Sc., F.R.S.C. E. M. Renouf, Montreal, Quebec, 23rd September, 1891.
6110. The Cent Stamp Savings Live Income Indemnity Guarantee and Agency System of the Life Bank Redemption Fund. (Pamphlet). Geo. Tomkins, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6111. Polka Polonaise. (New Dance.) Music and Dance by Prof. J. F. Davis, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6112. Soldiers of Liberty. Story which is now being preliminary published in separate articles in "The Household Companion," Toronto, Ont. (Temporary Copyright). Emily Weaver, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6113. Catholic School History of England, by a Catholic Teacher. (Dominion Catholic Series). }
 6114. Sadlier's Dominion Fourth Reader. Revised and Enlarged by a Catholic Teacher. (Dominion Catholic Series.) }
 James A. Sadlier, Montreal, Que., 25th September, 1891.
6115. Les Larmes. Paroles imitées de Saint-Augustin, par P. Jaillerot. Musique par George Hébert Québec, Qué., 26 septembre 1891.
6116. Business Men's Jubilee or Carnival, in Prose, Rhyme and Jingle, by Mrs. V. S. Patterson, London, Ont., 28th September, 1891.
6117. Outline Map of the City of Winnipeg and part of the Town of St. Boniface, Manitoba. George McPhillips, Windsor, Ont. Frank and Robert Charles McPhillips, both of Winnipeg, Man., 29th September, 1891.
6118. Tables of the German Declensions and the Rules Governing them, by Albert Drengé, Ottawa, Ont., 29th September, 1891.

MARDI, 19 janvier 1892.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets, est rappelé et interrogé.

4304. Veuillez expliquer le travail des différentes branches du bureau des brevets?—La raison qui a porté à diviser le bureau des brevets en différentes branches c'est que leurs fonctions étant tout à fait distinctes je puis tenir chaque employé responsable de son travail, tandis que s'ils étaient tous ensemble, la responsabilité serait partagée et cela amènerait de la confusion. Les archives dans un bureau, au nombre de 40,000, consistent entièrement en brevets, pendant que dans un autre, où elles sont au nombre de plusieurs mille, elles consistent exclusivement en applications, et en correspondance au sujet de brevets, et il faut que cela soit tenu dans des

salles séparées, pour éviter la confusion. Comme je l'ai dit, toutes les lettres adressées au commissaire des brevets ou au bureau des brevets, vont au caissier et sont ouvertes par lui. En 1891, il a été reçu environ 36,000 lettres qui toutes ont été lues par le caissier, M. Lynch, avant la distribution, et il porte à la connaissance du commissaire tout cas demandant son action immédiate. Beaucoup de ces communications lui parviennent sous forme de paquets ou de rouleaux, et elles sont souvent si bien ficellées et collées, qu'il faut plusieurs minutes pour les ouvrir. Il lui faut beaucoup plus de temps pour cela que pour ouvrir une lettre ordinaire. En décembre 1891, il a reçu et ouvert, 3,725 lettres, une moyenne de 148 par jour; et le mois de décembre est un mois faible, où il y a moins d'ouvrage que pendant les autres mois. Un tiers de ces lettres contient de l'argent pour des honoraires variant de 25 centins à \$60. En décembre, il a reçu 116 lettres chargées, contenant pour la plupart, des billets de banque, des chèques, des lettres de crédit, et des mandats-poste ordinaire. Les timbres-poste ne sont pas acceptés, mais nous en recevons continuellement pour les honoraires peu élevés. Cela nous cause beaucoup d'ennui, et nous ne pouvons en disposer que de temps à autre en les échangeant aux agents de brevets d'ici. C'est dans le bureau du caissier qu'est reçu tout ce qui est adressé au commissaire, que les agents locaux apportent personnellement leurs cas et s'adressent pour des renseignements sur les affaires antérieures. Plus de \$2,000 ont été perçues, au comptoir, par sommes variant de 25 centins à \$60, dans le mois de décembre. C'est aussi M. Lynch qui reçoit les honoraires provenant des marques de commerce, des dessins, des droits d'auteur et des marques pour le bois, de la même manière que pour les honoraires exigés par le bureau des brevets. Un double de toutes les entrées est envoyé à l'auditeur général tous les mois, et des remises, tous les trois mois. En 1891, on a reçu environ 350 télégrammes. On reçoit souvent de l'argent par dépêches télégraphiques, ce qui oblige M. Lynch à aller toucher ces sommes lui-même, au bureau de la compagnie. Souvent de faibles honoraires sont reçus des Etats-Unis et d'Angleterre par des mandats-poste qui ne sont pas payables au Canada. Le caissier, dans ces cas, est obligé de renvoyer le mandat et d'écrire une lettre. En 1891, le caissier a remis \$2,815.47 par chèque sur lettre de crédit signée par le sous-ministre et lui. Le cautionnement du caissier est de \$8,000; ce cautionnement est entre les mains du secrétaire d'Etat. C'est M. Lynch qui a charge du registre d'assiduité et qui fait les rapports quotidiens et mensuels.

4305. M. Lynch fait tout cela seul, sans aide?—Oui, sans aide. Voici un état sur cette question, préparé par M. Lynch, pour mon information.

BUREAU DES BREVETS, DIVISION DU CAISSIER.

Toute application faite en vertu de l'Acte des brevets, correspondance, lettres chargées, ou colis postal sont remis au caissier (M. W. J. Lynch) ainsi que les télégrammes.

Le nombre de lettres officielles reçues en 1891, a été de 39,565, une moyenne de 141 par jour.

Il faut un reçu en double pour chaque honoraire reçu, un pour celui qui fait le paiement et l'autre pour faire partie des archives, dans le bureau où le brevet a été accordé. Le reçu de l'applicant est envoyé par le Bureau de la correspondance. Cette coutume facilite la surveillance et prévient les erreurs et les fraudes en rendant compte de l'argent reçu.

Du talon dans le livre des reçus, on entre dans le livre de caisse chaque item en regard du numéro correspondant qui y est imprimé, et on y entre tous les détails au nombre de douze.

Une copie complète de chaque entrée est envoyée tous les mois à l'auditeur général, ainsi que les talons et une liste des dépôts. Un dépôt est fait tous les jours au crédit du receveur général, et les livres sont audités à la fin de chaque mois.

Les honoraires sont payés de différentes manières, savoir: billets de banques, chèques, traites, billets étrangers et lettres de change, mandats-poste, mandats par express, monnaie américaine, timbres-poste. Tous ces effets, à l'exception des billets de banque, sont faits payables au commissaire des brevets, et pour plus de

garanties sont endossés comme suit : " Pour être déposé au crédit du receveur général. (Signé) W. J. Lynch, caissier, pour le commissaire des brevets, Canada." Les mandats sur la poste ou l'express, doivent être présentés pour être acceptés avant d'être déposés.

Les honoraires perçus en 1890 ont été de \$90,027,16, et en 1891, de \$86,960,59, dont les deux tiers viennent des pays étrangers.

C'est le caissier qui a charge d'ouvrir et de lire toutes les lettres accompagnant les matières postales ci-dessus mentionnées et de voir à la correspondance courante avant de faire la distribution entre les différentes divisions.

Les paiements et les remises se font au moyen d'une lettre de crédit émise conjointement, au nom du sous-commissaire et du caissier, et un rapport en est fait à l'auditeur général, tous les mois.

M. Lynch reçoit aussi les honoraires provenant des marques de commerce, des droits d'auteur et des dessins, et ces paiements sont soumis aux mêmes conditions que ci-dessus.

Le livre de présence, dans le bureau des brevets est aussi sous la charge de M. Lynch, qui doit faire rapport tous les jours au commissaire.

M. Lynch a fourni un cautionnement pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge, pour une somme de \$8,000, et ce cautionnement est entre les mains du secrétaire d'Etat, ainsi que la loi l'exige.

Devoirs de l'assistant.—John Gleason, un employé surnuméraire, possédant un certificat d'examen de qualification, recevant un salaire de \$365 par année, aide le caissier à préparer les reçus, à faire les entrées dans les livres, et à la besogne du bureau en général ; il va aux banques, aux bureaux des mandats et de l'express, il distribue l'ouvrage du bureau du caissier, prépare les copies pour l'auditeur général ; c'est un employé utile et régulier.

Ce service extérieur seul est très important pour la prompte expédition de la besogne, vu qu'on n'a pas à attendre les appoints des messagers qui ne sont pas sous le contrôle du caissier ; il travaille aussi dans les autres bureaux, lorsque c'est nécessaire.

Je produis le livre de caisse de M. Lynch, indiquant les honoraires reçus par le bureau des brevets, toutes les entrées étant numérotées dans l'ordre numérique. Je produis aussi un livre de reçus de la banque, qu'il est obligé de remplir, chaque reçu portant un numéro, ayant un talon portant le numéro correspondant. Ces reçus sont faits en double, l'un est envoyé au payeur, l'autre reste dans le bureau et est annexé à l'application. Sur le reçu il est indiqué si le paiement est fait par chèque ou mandat, si c'est pour des honoraires, un caveat, un brevet, un enregistrement, des copies, etc. Sur le dos, il y a des instructions imprimées sur la manière de faire des paiements et un tarif des honoraires.

4306. Le total des entrées pour brevets, en décembre 1891, a été de 406, environ 16 par jour ?—Oui. Le caissier envoie aussi à l'auditeur général un rapport mensuel, qui est une copie du livre de caisse. De plus, il fait tous les trois mois un rapport des remises. Dans les cas où le brevet n'est pas accordé l'applicant a droit à une remise de \$10. Cela ne comprend pas tout le travail qu'il a à faire. Il faut qu'il aille personnellement au bureau du télégraphe et aux banques.

4307. C'est un employé de première classe, n'est-ce pas ?—Oui.

4308. Quel salaire reçoit-il ?—\$1,400, je crois ; je produis aussi le livre de caisse pour les marques de commerce et les droits d'auteur.

4309. Il contient 83 entrées pour le mois de décembre 1891 ?—Oui ; il envoie aussi à l'auditeur général, tous les mois, une copie de ce livre. Il tient pour les droits d'auteur et les marques de commerce un livre de reçus semblable à celui des reçus pour brevets.

4310. L'autre division est celle de la correspondance ?—Oui. Les lettres vont à M. Lynch qui, après les avoir ouvertes et en avoir pris l'argent les envoie au bureau de la correspondance, à l'exception de celles qui renferment des caveats qui vont directement à M. Casgrain, le préposé aux caveats.

4311. Quel a été le nombre des lettres reçues et expédiées dans la division de la correspondance dans le cours du mois de décembre dernier?—Je présente un état indiquant le travail fait dans la division de la correspondance que j'ai fait préparer par le commis qui dirige cette division :—

	1891.
Demandes, 3,233, moyenne de 5 lettres dans chaque cas....	16,165
Correspond. 4,112, " 5 " " "	20,560
<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	
7,345	36,725
Demandes et lettres reçues dans le cours de décembre 1891 :—	
Demandes, 269, moyenne de 5 lettres dans chaque cas....	1,345
Correspond. 427, " 5 " " "	2,135
<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	
696	3,480
<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, BUREAU DES BREVETS D'INVENTION,
OTTAWA, CANADA, 7 janvier 1892.

A. M. R. POPE,

Sous-commissaire des brevets d'invention.

MONSIEUR,—Conformément au désir que vous m'avez exprimé, hier, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant, pour votre gouverne :

Voici les devoirs que je remplis :—

1° Examiner attentivement la correspondance adressée au bureau des brevets d'invention et la distribuer d'après la nature du sujet.

2° Obtenir tous les renseignements demandés.

3° Reviser et examiner le travail de ceux qui comparent les demandes de brevets d'invention.

4° Faire toute la correspondance du bureau, laquelle est assez volumineuse, sous votre direction, bien entendu. Et, à ce sujet, je dirai que cette tâche est devenue beaucoup moins pénible depuis que madame Bowden, dont l'assiduité, les talents et l'intelligence supérieure ont fait un des commis les plus précieux et les plus utiles de notre division, a reçu instruction de m'aider dans l'exécution de mes devoirs officiels.

En sus de ces devoirs, dont on ne peut ignorer l'importance et la diversité, je dois surveiller le travail varié et difficile de huit commis qui sont sous ma direction —dont cinq sont des employés permanents et trois surnuméraires.

Parmi les premiers je dois mentionner M. Lévêque, qui inscrit toutes les demandes de brevets d'invention dans des registres tenus à cette fin, et dont le devoir est d'inscrire dans ce livre tout ce qui se fait dans chaque cas, et de tenir un index des noms des solliciteurs, et des titres des inventions, travail qui exige de l'assiduité, de la ponctualité et la connaissance de la tenue des livres, qualités que possède M. Lévêque, qui est aidé dans ce travail par M. Veilleux, qui, j'ai toute raison de le croire, accomplit sa besogne à l'entière satisfaction de son supérieur. En sus de l'aide qu'il donne à M. Lévêque, M. Veilleux imprime les lettres à être expédiées, et fait des recherches concernant les documents, quand l'occasion s'en présente.

M. Tremblay choisit et met en ordre, d'après l'endos, toutes les demandes modifiées et autres documents qui sont envoyés à ce bureau pour être examinés, et il accuse réception, au moyen de circulaires imprimées, de toute demande admise par le commis chargé de les collationner. Ce travail exige une application constante, et je suis heureux de dire que M. Tremblay s'en acquitte consciencieusement.

M. Verner endosse toutes les demandes de brevets d'invention, inscrivant les noms de l'inventeur et du solliciteur, le titre de l'invention, la date de sa réception, etc.

M. Walsh endosse toutes les lettres et les cessions reçues ; tient registre de toutes les demandes soumises aux examinateurs, met en ordre et en liasse tous les documents qui s'y rapportent, et il est censé fournir tous les endos ou autres documents

dont le bureau peut avoir besoin pour expédier les affaires. Ces deux employés sont aptes à remplir ces fonctions, et ils s'en acquittent honorablement.

Voilà la liste complète des commis permanents qui sont sous ma direction.

Madame Bowden, commis surnuméraire, en sus des devoirs ci-dessus mentionnés, expédie les brevets accordés, renvoie, pour être corrigés, toutes les demandes défectueuses, tous les rapports des examinateurs; de plus, le nombre toujours croissant des brevets qui nous arrivent avec demande de prolonger le terme fixé pour importer ou manufacturer, ou le terme pour lequel ces brevets ont été primitivement accordés.

Mlle Hamilton, qui est très intelligente et laborieuse, tient les livres de la correspondance générale, et elle remplit ses fonctions avec beaucoup de tact et d'habileté.

Mlle Armstrong, nouvellement nommée commis dans ce bureau, est employée à copier les rapports des examinateurs et autres documents dont on peut avoir besoin, et elle exécute soigneusement ce travail, qui prend la plus grande partie de son temps.

Vous verrez par ce court aperçu des devoirs que remplissent les employés ci-dessus nommés, que le travail de cette division du bureau des brevets d'invention, ne manque pas d'importance, et que les emplois sont loin d'être des sinécures. Dans le fait, si l'on tient compte du fait que, durant les deux dernières années, le nombre des demandes reçues s'est élevé à 6,793, que les honoraires ont été de \$161,874.41, et que la quantité de lettres dont il a fallu s'occuper a été considérable, il est facile de comprendre que les commis sont continuellement à l'ouvrage, et que plusieurs restent souvent après les heures de bureau pour que le travail soit exécuté dans le temps voulu. On ne doit pas, non plus, oublier que chaque lettre, demande de brevet, cession pour être inscrite, copie de certificats et tous les documents expédiés du bureau des brevets d'invention ne sont pas reçus ni expédiés sans passer plusieurs fois par nos mains.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé)

JOS. FÉRÉOL DIONNE.

J'ajouterai qu'en sus de la correspondance il y a beaucoup de travail de routine dans le département. Quand M. Lynch transmet les lettres à la division de la correspondance elles doivent contenir sur le dos la date, le nom de l'auteur, la nature du sujet et le nom de l'invention. Elles sont remises à un autre commis, qui tient registre de chaque cas, et inscrit tout ce qui s'y rattache. Puis, elles vont à la division de ceux qui les collationnent. Quand elles reviennent de cette division, s'il y a des irrégularités, le commis préposé à l'enregistrement inscrit le retour des documents, et ils sont adressés, avec une lettre, à l'inventeur ou au solliciteur, et les irrégularités lui sont signalées et on lui demande de les corriger et de renvoyer les documents. Après qu'ils ont été renvoyés ils vont de nouveau à la division de la correspondance, et passent par la même filière, une seconde fois. S'ils sont renvoyés de la chambre où ils sont collationnés avec mention qu'ils sont réguliers, l'enregistreur en prend note, et les documents sont transmis aux examinateurs, et il fait une entrée pour indiquer où ils sont allés. Les examinateurs font ensuite un rapport à l'effet d'indiquer si l'invention peut être brevetée ou non, renvoyant la demande avec leur rapport à la division de la correspondance. La demande est de nouveau enregistrée comme ayant été retournée par les examinateurs; et si les examinateurs se sont opposés à ce que le brevet fût accordé, les documents sont encore une fois renvoyés à l'inventeur, avec une liste des objections et une copie du rapport des examinateurs, et on en fait une nouvelle inscription dans le registre. Quand les documents sont de nouveau retournés ils passent encore par les mêmes mains. Si les documents sont en ordre et parfaits, ils sont transmis au commis préposé aux caveats, et s'il n'y a pas de caveat pour l'invention le brevet est accordé.

4312. Dans l'état que vous avez fourni il est spécifié que les demandes et la correspondance ont exigé cinq lettres dans chaque cas?—Oui.

4313. Que vous avez reçu dans le cours de l'année 7,345 demandes?—Oui.

4314. Et qu'il peut y avoir eu une lettre ou dix par demande?—Oui.

4315. Prenant la moyenne, cela ne fait que 20 lettres par jour pour chaque commis dans la division de la correspondance ?—On échange, de plus, un grand nombre de lettres avec les personnes qui demandent des renseignements concernant les brevets d'invention.

4316. Elles ne prennent pas une grande partie de votre temps ?—Oh ! oui. Nous ne pouvons pas faire autrement.

4317. Ne serait-il pas possible d'avoir un lieu spécial pour les renseignements, sous la direction d'un employé ?—Non, car il faut consulter souvent les dossiers, et il y en a 40,000. Mais les renseignements qui se rattachent aux demandes pendantes doivent être obtenues dans la division de la correspondance.

4318. Le fait qu'une affaire doit passer plusieurs fois par les mains de différents employés paraît être le point faible dans l'organisation de votre département ?—Il ne peut pas en être autrement. Les lettres peuvent demander des choses différentes —l'une peut se rattacher aux cessions, une autre aux demandes pendantes, et ainsi de suite.

4319. Y a-t-il réellement assez d'ouvrage dans la division de la correspondance pour employer 9 commis ?—Vu la manière dont le service civil est maintenant organisé—

4320. Nous ne voulons pas que vous répondiez ainsi. Nous voulons savoir si, comme homme d'affaires, vous avez assez d'ouvrage pour occuper 9 commis ?—Je dis que, vu la manière dont le service civil est organisé, c'est-à-dire, tenant compte du fait que les nominations et les promotions sont faites, en grande partie, pour des considérations publiques ou par influence politique, je ne crois pas que le personnel du bureau des brevets d'invention pourrait être réduit, tout en faisant l'ouvrage aussi promptement et efficacement que maintenant ; mais si les nominations et les promotions étaient faites à raison du mérite et des aptitudes, je crois que le personnel pourrait être réduit de beaucoup.

4321. Cela s'appliquerait-il à tout le personnel, à l'exception des examinateurs ? —Oui, à l'exception des examinateurs, et, j'ajouterais, à l'exception de M. Lynch.

4322. Combien d'inscriptions ont été faites dans les registres, et combien de documents ont été grossoyés par ces 9 commis, l'année dernière ?—Dans le bureau des archives, 2,343 brevets d'invention ont été accordés dans le cours de l'année, soit une moyenne de 195 par mois. Le mois dernier on a accordé 167 certificats. En vertu de la loi, un homme peut prendre un brevet d'invention dont la durée sera de cinq, dix ou quinze ans. En général, les brevets sont pour cinq ans. A l'expiration des cinq ans, si un homme demande une extension de cinq ans, nous lui accordons à cette fin ce que nous appelons un certificat. Le nombre de certificats accordés pendant l'année a été de 393. Il est impossible de dire quel nombre de copies de brevets a été fournie dans le cours de l'année. Il y en a un grand nombre, peut-être quatre ou cinq par jour, en moyenne.

4323. Donnez-vous ces certificats gratuitement ?—Non, nous exigeons \$5.25 pour une copie de brevet ordinaire. En sus, des gens viennent souvent faire des recherches dans les brevets, aux fins de voir les dessins et devis, et il faut presque tout le temps d'un commis pour descendre les objets des tablettes et les étaler sur le comptoir pour que les visiteurs les examinent. M. Routhier est le gardien des brevets, et le travail suivant se fait sous sa direction, savoir :—la rédaction des brevets, de leur extension et ampliation, etc., l'enregistrement des brevets ; les copies certifiées des brevets, dessins et devis, etc. ; l'impression et la traduction du *Patent Record* ; les renseignements donnés au sujet des brevets accordés, leur position, etc. ; le rapport du nombre de brevets et des extensions accordées pendant l'année. Je produis une copie du brevet. Il ne contient pas beaucoup d'écriture, mais il exige qu'on lise toute la pétition que l'inventeur nous adresse, dans laquelle il demande quelquefois que le brevet soit accordé à A. B. à qui il le cède. Dans certains cas il ne cède qu'une part de son brevet, et il veut qu'il soit accordé à A. B. et à lui-même conjointement. Après avoir grossoyé le brevet il faut copier le sommaire des droits qui l'accompagnent. On fait un double du brevet que nous conservons et faisons relier, et les sommaires sont aussi copiés pour être publiés dans le *Patent Record*. Des

copies des dessins et devis doivent y être annexées. Tout cela est exécuté dans la division où les brevets sont inscrits et grossoyés. Puis il faut les collationner, ce qui a lieu à haute voix ; et en conséquence, nous avons des bureaux séparés, mais tout ce travail s'accomplit dans la division des brevets, sous la direction de M. Routhier. On nous demande souvent des copies de ces longs devis et sommaires, et plusieurs, particulièrement les anciens qui sont sur parchemin, sont très longs. En sus de l'honoraire de \$4.25 pour les copies des brevets et des devis, lequel est fixé par la loi, nous exigeons d'autres honoraires pour les copies des dessins, lesquels varient selon que ces dessins sont difficiles et longs.

4324. Par qui les dessins sont-ils exécutés ?—Par M. Desjardins, dans la division des archives. Ce n'est pas un dessin proprement dit ; les copies sont faites d'après le procédé appelé gravure sur papier bleu.

4325. Revenons à la division des examinateurs, et dites-nous le nombre d'examens qu'ils ont faits durant l'année 1891, et pendant le mois de décembre, 1891 ?—Ils en ont fait 3,116 dans le cours de l'année, et 187 pendant le mois de décembre dernier. Il y a eu 773 examens de pétitions durant l'année, lesquelles sont en suspens en attendant les modèles. Le personnel de cette division est peu nombreux. Le bureau des brevets d'invention aux Etats-Unis accorde 23,000 brevets par année, à peu près huit fois autant que nous en accordons, et il y a 176 examinateurs.

4326. Nous supposons que plus le nombre des brevets que vous enregistrez est grand plus difficile est le travail des examinateurs ?—Oui, parce que chaque brevet est censé être pour quelque chose de nouveau, et, maintenant, les améliorations dans l'art industriel sont si légères qu'il faut beaucoup de discernement pour pouvoir dire si une invention est une amélioration qui résulte réellement du génie, ou si elle ne se serait pas présentée à l'idée du premier ouvrier venu. Dans le bureau des brevets d'invention, aux Etats-Unis, les inventions sont divisées en plusieurs classes, tandis que nos examinateurs doivent examiner chaque détail.

4327. Expliquez-nous maintenant la division des cessions ?—On m'a fourni la statistique suivante concernant cette division :—

Cessions enregistrées en 1891.....	1,231
do retournées pour renseignements.....	600
do copies faites.....	100
do sommaires ou titres donnés.....	250
do lettres s'y rattachant.....	971
do index, moyenne, 3 noms pour chaque cession.....	4,924
do index par numéro.....	1,231

De plus, des solliciteurs de brevet, des avocats, des inventeurs et d'autres personnes demandent personnellement un grand nombre de renseignements, ce qui donne beaucoup de besogne, et n'est pas inscrit dans nos registres. Le personnel se compose de M. Lyster seulement. Ces cessions nous sont envoyées en double, et après les avoir collationnées pour constater si elles sont conformes, M. Lyster en envoie une au pétitionnaire et il conserve l'autre, qu'il inscrit dans son registre. Nous exigeons un honoraire de 50 centins pour les sommaires de titres, que nous inscrivons dans l'index sous trois chefs—le nom de l'inventeur, le nom du cessionnaire et le nom de l'article.

4328. Ne croyez-vous pas que vous pourriez vous dispenser, au moins, de cette division ? Serait-il difficile d'inscrire dans votre registre des brevets, que ce brevet est cédé à un tel, en entier ou en partie ?—Ce ne serait pas difficile, mais il faudrait tout de même un commis pour ce travail.

4329. Depuis combien de temps a-t-on établi une division de cession ?—Depuis onze ou douze ans.

4330. Pourriez-vous trouver le moyen d'inscrire ces cessions dans le registre général des brevets ?—Evidemment. La chose pourrait être faite par un commis, dans la division de la correspondance.

4331. Parlez-nous maintenant de la division des caveats?—Le nombre de caveats produits en 1891 a été de 215. Nous avons reçu 240 demandes. Dans le mois de décembre, 19 caveats ont été présentés. Le nombre de caveats en mains est de 4,519. Il y a deux sortes de registres avec index, et M. Casgrain fait toute la correspondance. Il y a eu trois cas de conflit dans le cours de l'année, lesquels ont donné lieu à une longue correspondance.

4332. Pourquoi tenir les caveats secrets?—Tout inventeur qui n'a pas complété son invention, mais qui craint d'être devancé par un autre, avant qu'il ait terminé, en transmet une description incomplète qu'on appelle un caveat, lequel doit être tenu secret; 2,418 brevets ont été examinés, dans le cours de l'année, pour constater s'ils n'empiétaient pas sur des caveats.

4333. Le temps de ce commis, est-il, en réalité, constamment employé aux caveats?—Non, il pourrait faire plus d'ouvrage s'il s'en présentait. Il en est de même pour M. Lynch, mais je ne recommanderais certainement pas que M. Lynch fût tenu de travailler dans une autre division.

4334. N'obtiendriez-vous pas le secret, au sujet des caveats, si le registre et les documents étaient sous votre contrôle?—Certainement, et ils le sont maintenant.

4335. Et un commis d'un rang inférieur, ou un secrétaire qui vous aiderait, pourrait garder le secret aussi bien qu'un employé supérieur?—Oh oui. Afin de vous faire connaître la nature du travail je produis une demande de brevet, reçue aujourd'hui, concernant un crochet d'attelage pour wagons de chemin de fer. Le commis cherche et il trouve huit caveats de la même invention. Il doit examiner chacun d'eux pour constater s'il y en a un qui est en opposition à la demande.

4336. Supposons que cette demande vous eut été transmise, à vous ou à votre commis pour voir s'il y avait un caveat concernant les crochets d'attelage, il aurait pu chercher, et constatant qu'il y avait sept documents, il aurait pu les soumettre aux examinateurs, pour s'en occuper?—Les examinateurs ne peuvent pas maintenant exécuter ce travail.

4337. Mais, en supposant que vous auriez un personnel suffisant, serait-il nécessaire d'avoir un examinateur habile pour diriger la division des caveats?—Non.

4338. Quels sont les appointements de cet homme?—\$1,800; mais ce n'est que par hasard qu'il est là. Celui qu'il a remplacé était un commis de deuxième classe, qui recevait \$1,100.

4339. Ne seriez-vous pas plus à l'aise si les examinateurs compétents qui font cette besogne se tenaient dans le bureau des examinateurs, et si vous aviez un commis d'un rang inférieur pour tenir ce registre sous votre direction?—Oui; cela pourrait se faire.

4340. Croyez-vous que le revenu du bureau des brevets d'invention augmenterait si les honoraires étaient réduits?—C'est très difficile à dire. Il existe une grande divergence d'opinion au sujet de la réduction des honoraires et de l'obligation de fournir des modèles. Les solliciteurs de brevets et les inventeurs se sont réunis, à Toronto, et ils ont recommandé certains changements, dont quelques-uns pourraient être adoptés, mais les autres ne pourraient pas l'être.

4341. Combien coûte le *Patent Record*?—\$12,000 par année.

4342. Combien en retirez-vous?—Rien. On le distribue gratuitement, dans le but de répandre les connaissances. Nous en envoyons des copies à chaque institut d'artisans, chaque bibliothèque publique et à peu près à chaque bureau de brevets d'invention, dans l'univers.

4343. En donnez-vous aux particuliers?—Non. On le fournit aux sénateurs et aux membres du parlement. On m'a prié de présenter une demande à la commission. Si vous désiriez de plus amples détails, vous pourriez faire venir devant vous les chefs des différentes divisions, et ils se feraient un plaisir de vous fournir tous les renseignements possibles.

MERCREDI, 20 janvier 1892.

M. SIDNEY SMITH, surintendant de la division des impressions et fournitures du ministère des postes, est appelé et interrogé:—

4344. Vous êtes le surintendant de la division des impressions et fournitures du ministère des postes?—Oui.

4345. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—Depuis le mois de juin 1882.

4346. Un représentant de cette division a comparu devant nous, et il nous a dit que les emballeurs font un travail qui n'est pas convenablement apprécié, qu'ils vérifient des comptes concernant une dépense de \$120,000 par année, de sorte que, à un haut degré, ils sont plutôt des commis que des emballeurs?—Je crois que la prétention est bien fondée.

4347. Voulez-vous avoir la bonté de dire à la commission quel est le nombre de vos employés, en indiquant ceux qui sont simplement emballeurs, et ceux qui font un travail plus important?—Oui. Je produis le rapport mensuel indiquant la conduite des employés pour le mois de décembre 1891, et, en même temps, la liste des devoirs, laquelle accompagne le rapport de la conduite, et qui explique le travail auquel chaque homme est employé. Les noms sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté dans le service. Neuf des emballeurs se sont rendus compétents à remplir de plus hauts emplois, et sept d'entre eux sont certainement employés à un travail plus important, et méritent d'être promus à la troisième classe. Par exemple, M. Lewis, qui a comparu devant la commission, jeudi dernier, tient les livres de comptes, vérifie les comptes, donne les chèques en paiement des comptes, compile les états de dépenses, etc. J'ajouterai qu'il sait la langue allemande. Dans une des autres divisions il y a un commis qui reçoit des appointements beaucoup plus élevés que ceux de cet employé, et quand il est embarrassé par une traduction allemande, il a recours à Lewis, qui lui est supérieur sous tous les rapports, et, cependant, il est classé comme trieur et emballer, et il reçoit, je crois, environ \$400 par année. C'est un cas remarquable. Un autre emballer, Michael Galvin, expédie les fournitures aux bureaux ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, Manitoba et la Colombie anglaise. George Elbourne, J. Barrett, W. H. Sheney, P. Kehoe, J. L. Spence et Joseph Marier, sont dans les mêmes conditions que Lewis. Il y a deux autres emballeurs dont le cas est tout particulier—W. Cooch et J. H. Elliott. Cooch s'occupe des ordres en souffrance, adressés au bureau des impressions et au département de la papeterie, et il veille à leur exécution. Ces réquisitions se chiffrent par milliers, chaque année. Nous trouvons que l'ouvrage ne se fait pas aussi rapidement que nous le désirons, et il faut presque tout le temps de cet homme pour remplir les réquisitions en souffrance; en sus de tout cela il examine les bottes fournies aux facteurs.

4348. A-t-il des connaissances spéciales pour cette besogne?—Oui, il était cordonnier avant de faire partie du département, et on m'a dit que, sa santé s'affaiblissant, il avait cru qu'un emploi moins fatiguant lui conviendrait mieux, et, il y a vingt ans, il est entré au service du gouvernement. Il reçoit maintenant \$500 par année, seulement. L'année dernière, il a examiné les bottes de 393 facteurs. Nous leur en fournissons deux fois par année. Il en a rejeté 56 paires. Ces bottes ont coûté \$3,542.39. C'est, bien entendu, un travail spécial, qui exige des connaissances spéciales. Le ministère de la milice paie \$10 par jour à un homme qui a le même emploi. L'employé dont je parle a jusqu'ici examiné les bottes des facteurs sans paiement supplémentaire, et il fait observer que c'est un surcroît d'ouvrage. Le cas de George Elbourne est d'un caractère tout aussi particulier. Bien que classé comme emballer, il reçoit, vérifie, examine, et expédie les sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste. Il a été nommé, en 1877, à \$365, a été promu, en septembre 1879, avec des appointements de \$395, a été nommé employé permanent le 1er juillet 1883, aux mêmes appointements, \$395, et il a reçu l'augmentation statutaire de \$30 par année depuis cette époque jusqu'à ce qu'il eut atteint le maximum de sa classe, \$500. Il est responsable de l'envoi, du choix et de l'examen

des fournitures concernant les bureaux des banques d'épargne et des mandats-poste, au nombre de 1,105, 1,015 anglais et 90 français. Le cas de J. H. Elliott est tout aussi particulier. Il reçoit, vérifie, examine et expédie les sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et directeurs de poste. L'année dernière, le coût des réparations faites aux sacs de malle a été de \$5,413.72, le coût des sacs neufs de \$22,595.71, formant un total de \$28,009.43. Nous devons nous fier à cet homme et à son aide, Peter Grant, emballer temporaire, pour la vérification efficace des sacs quand ils nous arrivent. Leur devoir consiste à s'assurer que les échantillons fournis aux entrepreneurs, quand l'entreprise est adjugée, sont bien spécifiés dans le contrat, et que la matière employée dans la confection des sacs ne peut pas être changée en aucune façon. Ils doivent examiner chaque sac qu'on envoie pour être réparé, et ils doivent juger s'il sera profitable pour le département de faire réparer un sac, ou s'il vaut mieux le détruire. C'est un devoir important, comportant une dépense de chaque jour et de chaque heure; et bien que cet homme soit dans le service public depuis 1872 comme emballer et trieur, ses appointements ne sont aujourd'hui que de \$500 par année. Avant mon départ du bureau pour venir ici il m'a donné un état indiquant sa position après qu'il a payé ses frais d'entretien et ceux de sa famille. Il reçoit \$41 par mois. Il paie \$10 de loyer; \$7 pour chauffage et éclairage et 84 centins pour taxes d'eau. Ces sommes déduites de son salaire lui laissent \$23.16 par mois: il a sept enfants, qui, avec sa femme et lui, forment une famille de neuf personnes; et cette somme donne \$2.56 $\frac{1}{3}$ par mois, par tête.

4349. Vos sacs, timbres et uniformes sont-ils tous fournis à l'entreprise?—Oui.

4350. Vous avez des contrats avec Borbridge et la "Sanford Manufacturing Company"?—Oui, pour les sacs et les uniformes.

4351. Vous n'avez pas de motifs pour supposer que ces maisons paient une commission à quelques-uns de vos employés?—Non, je suis convaincu du contraire.

4352. Avez-vous une idée de ce que pourrait gagner, comme cordonnier, l'employé qui examine la chaussure?—Non.

4353. L'observation que vous faites au sujet de cet homme, c'est qu'il fait ce travail en sus de son travail régulier?—Oui.

4354. Son travail régulier suffit-il pour l'employer continuellement?—A peu près.

4355. Vous avez 400 facteurs?—Oui, un peu plus.

4356. Et vous leur fournissez environ 800 paires de bottes par année?—Oui.

4357. Combien de paires de bottes peut-il examiner dans une journée?—Peut-être 50 paires. Bien entendu, les bottes de certains manufacturiers sont meilleures que d'autres, et il faut moins de temps pour examiner celles-là que celles qui sont reconnues pour ne pas être de bonne qualité.

4358. Vous dites qu'il y en a qui sont reconnues pour ne pas être de bonne qualité?—Oui. Les fournisseurs sont obligés de reprendre les bottes rejetées et de les remplacer, et cet inspecteur connaît ces gens, et je lui ai dit d'être très attentif en examinant les bottes de certaines manufactures.

4359. Avez-vous un contrat avec des fabricants de chaussures dans les provinces maritimes?—Pas maintenant. Nous en avions un avec Tanner, de Pictou, il y a quelques années, mais les bottes étaient d'une qualité tellement inférieure que, sur la recommandation que j'ai faite au ministre, le contrat a été annulé par un arrêté du Conseil.

4360. Vous n'avez rien à faire avec l'adjudication des entreprises?—Quand les soumissions nous parviennent je les examine, et un état est préparé et présenté au ministre.

4361. Mais vous devez accepter les articles au fur à mesure qu'ils arrivent?—Oui. J'aimerais à faire observer à la commission que l'espace est très restreint dans notre division, et que le feu est à redouter. Je présente le rapport annuel indiquant les détails complets du travail qui se fait dans ma division.

4362. Croyez-vous que vous n'avez pas trop de commis dans votre division?—Je ne crois pas. Chaque nouveau bureau de poste qu'on établit ajoute au travail de la division des fournitures, de sorte que l'ouvrage augmente continuellement, et je

ne sais pas ce que je ferais si l'on me retranchait quelques employés. Dans le moment, il y en a qui sont malades, et il est passablement embarrassant de se tirer d'affaires sans eux. Je suis forcé de retenir les employés après les heures de bureau, et ils y consentent volontiers. Je présente un état indiquant que les opérations de la division se sont élevées, dans une seule journée, à 94,538. Je produis un catalogue des articles que nous fournissons aux inspecteurs et aux directeurs de poste. Ils sont tous indiqués en détail, et les réquisitions doivent correspondre au catalogue. De plus, je produis les différentes formules de réquisitions pour fournitures.

4363. Parlant d'une manière générale, nous supposons que, si vous aviez à rédiger un bill dans lequel les différents emplois de vos commis devraient être désignés, vous leur donneriez une autre dénomination que celle qu'ils ont maintenant ?— Oh! certainement. Le bureau que je dirige est le résultat, pour ainsi dire, des besoins du service postal au fur à mesure qu'ils se sont accrus depuis les dix dernières années. Nous avons été dans la nécessité d'établir un bureau comme celui qui existe, pour des fins semblables, dans le ministère des postes, à Londres et à Washington.

4364. Combien avez-vous de commis dans votre division ?—Le nombre total est de 34.

4365. Savez-vous que, dans le ministère des postes, à Londres, les emballeurs de la classe supérieure sont appelés surveillants, et qu'il sont payés à la semaine ?—Je crois qu'il en est ainsi.

4366. Ces surveillants reçoivent 50 schellings par semaine, et ils n'ont pas droit à la pension de retraite ?—Je crois que c'est le cas.

4366. En réalité, il n'y a là que six employés qui ont des appointements annuels dans la division des fournitures postales ?—Je crois plutôt qu'on suit, en Angleterre, un mode différent du nôtre; c'est-à-dire qu'il y a des dépôts dans tous les grands bureaux où vont s'approvisionner les bureaux du voisinage. C'est pour cela qu'il faut un plus petit nombre d'employés au quartier général. Mais ici, tout est expédié directement du département. L'état de choses, à Washington, est plus semblable à celui qui existe ici. Le département, de même que le nôtre, a un vaste territoire à approvisionner.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et des autres employés dans la division des impressions et des fournitures du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Classe.	Devoirs remplis dans le cours du mois.	Absence du bureau pendant le mois, sa durée et la cause.	Notes du surintendant indiquant si la conduite a été bonne ou non—dans les cas d'inconduite il faut spécifier la nature, pour la gouverne du ministre des postes.
J. O. Fortier.....	1re classe.....	Pour renseignements sous ce chef, voir liste des devoirs.	6 jours congé annuel.....	Conduite généralement bonne.
W. D. O'Brien.....	2e do.....		Pas absenté.....	
J. R. Greenfield.....	do.....		do.....	
H. H. Gray.....	do.....		Employé temporairement dans le bur. du ministre des postes	
R. Greenfield.....	3e classe.....		Pas absenté.....	
D. H. Goulden.....	do.....		do.....	
W. Ferguson.....	do.....		1 jour spécial.....	
J. Briggs.....	do.....		do.....	
M. J. Mahon.....	do.....		Pas absenté.....	
W. Cooch.....	Emballeur.....		do.....	
M. Galvin.....	do.....		do.....	
T. Hartnedy.....	do.....		do.....	
G. Elbourne.....	do.....		do.....	
J. Barrett.....	do.....		1 jour malade.....	
J. H. Elliott.....	do.....		Pas absenté.....	
J. B. Laurie.....	do.....		do.....	
J. Bell.....	do.....		do.....	
W. H. Cheney.....	do.....		do.....	
P. Kehoe.....	do.....		do.....	
J. H. Lewis.....	do.....		do.....	
J. L. Spence.....	do.....		do.....	
Jos. Marier.....	do.....		do.....	
W. H. Pearce.....	do.....		do.....	
E. T. Edwards.....	do.....		do.....	
L. B. Scott.....	Commis temp.....		do.....	
T. J. Nolan.....	Emballeur temp.....		do.....	
L. Durocher.....	do.....		do.....	
P. Grant.....	do.....		do.....	
A. Watson.....	do.....		do.....	
N. Taylor.....	do.....		do.....	
E. H. Morse.....	do.....	do.....		
M. Conway.....	do.....	do.....		
N. Mitchell.....	Messageur temp.....	do.....		

Date du rapport, 5 janvier 1892.

SIDNEY SMITH,
Surintendant.

*Liste des devoirs.*DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,
MINISTÈRE DES POSTES.

Accompagnant le rapport mensuel de la conduite, décembre 1891 :—

Commis permanents.

1. J. O. FORTIER, commis de première classe.—Prépare les réquisitions adressées au bureau de l'imprimerie de l'Etat et au bureau de la papeterie, pour imprimés, papeterie et publication, et en tient registre ; dirige la division en l'absence du surintendant.

2. W. D. O'BRIEN, commis de deuxième classe.—Corrige les épreuves, tient le registre des mandats-poste et des fournitures pour banques d'épargne, et en prépare les réquisitions.

3. J. R. GREENFIELD, commis de deuxième classe.—Dirige la division des uniformes des facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., et fait la correspondance qui s'y rattache.

4. H. H. GRAY, commis de deuxième classe.—Employé temporairement dans le bureau du ministre des postes.

5. R. GREENFIELD, commis de troisième classe.—Dirige la salle de distribution générale et expédie les fournitures destinées au service extérieur, fait la correspondance, etc., qui s'y rattache.

6. D. H. GOULDEN, commis de troisième classe.—Tient registre chaque jour des envois aux provinces, et aide à corriger les épreuves.

7. W. FERGUSON, commis de troisième classe.—Tient registre des fournitures du département, des inspecteurs des bureaux de poste et des directeurs de poste, et surveille les envois des fournitures départementales.

8. J. BRIGGS, commis de troisième classe.—Préposé à la correspondance, sténographe et clavigraphiste.

9. M. J. MAHON, commis de troisième classe.—Expédie les fournitures aux banques d'épargne et aux nouveaux bureaux non comptables ; dirige la salle de distribution générale en l'absence du titulaire.

Emballeurs et trieurs permanents.

1. W. COOCH.—Tient registre des réquisitions urgentes et en souffrance adressées au bureau de l'imprimerie et au bureau de la papeterie, et veille à leur exécution ; examine la chaussure des facteurs, ce qui exige des connaissances spéciales.

2. M. GALVIN.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, Manitoba et la Colombie anglaise.

3. T. HARTNEDY.—Emballer les fournitures, en général.

4. G. ELBOURNE.—Expédie les fournitures aux bureaux des mandats-poste, et les articles nécessaires aux bureaux comptables dans tout le Canada.

5. J. BARRETT.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste dans Ontario, et vérifie les enveloppes adressées pour réquisitions départementales, ainsi que les circulaires, rapports d'énumération, de solvabilité, etc.

6. J. H. ELLIOTT.—Reçoit, vérifie, examine et expédie les sacs de malle neufs et réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste.

7. J. B. LAURIE.—Adresse les enveloppes pour réquisitions départementales, circulaires, etc. ; et emballe les fournitures, en général.

8. J. BELL.—Adresse les enveloppes pour réquisitions départementales, circulaires, etc., et emballe les fournitures, en général.

9. W. H. CHENEY.—Reçoit, examine et vérifie tous les articles venant du bureau de l'imprimerie et du bureau de la papeterie, et il en expédie, les reçus.

10. P. KEHOE.—Expédie les fournitures aux inspecteurs des bureaux de poste et aux directeurs de poste, dans les villes et aux banques, et en envoie les reçus.

11. J. H. LEWIS.—Tient les livres de comptes, vérifie les comptes, expédie les chèques pour les payer, compile les états de dépenses, etc.

12. J. L. SPENCE.—Aide à J. R. Greenfield dans la division des uniformes des facteurs, des sacs de malle, balances et poids, etc.; tient registre des envois aux inspecteurs et aux directeurs de poste—remplace J. R. Greenfield en son absence.

13. JOSEPH MARIER.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste ruraux dans la province de Québec et dans une partie d'Ontario—fait la traduction française.

14. W. H. PEARCE.—Examine les livres de mandats-poste reçus du bureau de l'imprimerie.

15. E. T. EDWARDS.—Expédie les fournitures aux inspecteurs des bureaux de poste et aux directeurs de poste—a soin de l'approvisionnement en magasin.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES.

Commis surnuméraires.

1. L. B. SCOTT.—Tient registre mensuel et quotidien des livres d'envois, distribue les caractères de timbres à dater aux bureaux de poste ruraux, et fait la correspondance et remplit les réquisitions.

Emballeurs trieurs surnuméraires.

1. T. J. NOLAN.—Vérifie les reçus donnés pour sacs de malle livrés pour être réparés, et aide à examiner et à emballer les uniformes des facteurs.

2. L. DUROCHER.—Tient registre, chaque jour, des fournitures et des malles expédiées au bureau de poste d'Ottawa et classe les réquisitions quand elles sont remplies—fait la traduction française.

3. P. GRANT.—Aide à recevoir, vérifier, examiner et expédier les sacs de malle.

4. A. WATSON.—Agit comme messenger et aide à livrer les fournitures départementales.

5. E. H. MORSE.—Emballer et aide en général.

6. M. CONWAY.—Vérifie le rapport des reçus concernant les uniformes des facteurs, les sacs de malle, balances et poids, etc., et emballe les fournitures.

7. N. TAYLOR.—Emballer les fournitures et articles, en général.

Messenger temporaire.

1. N. MITCHELL.—Inscrit les reçus pour fournitures expédiées aux bureaux comptables, et en vérifie le rapport.

(Signé)

SIDNEY SMITH,
Surintendant.

RÉCAPITULATION.

1 surintendant.
9 commis permanents.
1 commis surnuméraire.
15 emballeurs, etc., permanents.
8 emballeurs surnuméraires.

—
Total.. 34
—

MINISTÈRE DES POSTES,
DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,
OTTAWA, 19 décembre 1891.

ÉTAT INDIQUANT LE TRAVAIL EXÉCUTÉ DANS LA SALLE DE DISTRIBUTION GÉNÉRALE.

Nombre de réquisitions reçues et remplies.....	130
Nombre des articles fournis sur réquisitions.....	546
Comptes de banque d'épargne estampées du nom du bureau	450
Enveloppes do do do do	350
Livrets de banque d'épargne expédiés.....	30
Ficelle expédiée (dans 27 sacs scellés).....lbs.	1,690
Grandes boîtes, emballées et expédiées.....	9

Sacs scellés et attachés, emballés et expédiés (contenant des fournitures).....	25
Colis préparés et expédiés.....	135
Reçus et lettres écrites.....	86
(1) Enveloppes préparées pour rapport de solvabilité.....	8,200
(1) do do guide postal.....	8,500
(1) do do réserve.....	8,200
Mandats-poste examinés (en cahiers contenant 200 chacun).	8,000
Total.....	36,831

(1) Ces enveloppes, après avoir été adressées doivent être soigneusement vérifiées et classifiées (anglaises et françaises). Le nombre d'enveloppes adressées et expédiées de la salle de distribution générale a été de 79,800, dans le cours de l'année.

DÉTAIL DES ARTICLES EXPÉDIÉS.

EXPÉDIÉS À	Formules.	Enveloppes.	Livres.	Étiquettes, cartes et ferrets	Papier à écrire (rames).	Grand total.
Département.....	450	1,250				
Ontario.....	22,686	4,160	47	10,752	4	
Québec.....	4,024	101	2	300		
Nouvelle-Ecosse.....	3,223	787	9			
Nouveau-Brunswick.....	16,154	4,448	27	23,950	4	
Manitoba.....	1,740	59	7	325		
Colombie anglaise.....	18	18				
Ile du Prince-Edouard.....						
Total.....	48,295	10,823	92	35,327	1	94,538

MINISTÈRE DES POSTES, DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES, 19 décembre 1891.

Etat indiquant le travail exécuté pour expédier les timbres à dater, balances, etc., etc., vendredi, 18 décembre 1891:—

ARTICLES REÇUS.

Sacs de malle.....	469
Timbres à dater.....	3
Balances.....	100
Tampons.....	100
Boîtes d'étiquettes.....	24
Total.....	696

ARTICLES EXAMINÉS ET EXPÉDIÉS.

Sacs.....	855 dans 30 sacs scellés.
Timbres à dater.....	3 dans 14 paquets (scellés) et 2 boîtes
Balances.....	2
Timbres d'échelle de taux.	89
Total.....	949

Reçus, circulaires, etc., adressés et expédiés.....	80
Inscriptions dans les registres.....	244
Réquisitions remplies, lettres rédigées, copiées, etc.....	12
Réquisitions examinées.....	49

ETAT DES ENVOIS DES ARTICLES CI-DESSUS.

Province.	Sacs de malles.	Timbres à dates et à échelle de taux, caractères, etc.	balan-ces.	Observations.
Département—				
Ontario	419	71	1	Relativement à ces envois on a expédié 80 avis et fait 244 inscriptions dans les registres.
Québec	401	17		
Nouvelle-Ecosse	1			
Nouveau-Brunswick	12	1	1	
Manitoba	13	3		
Colombie anglaise	9			
Ile du Prince-Edouard				
Total.	855	92	2	

(Copie.)

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,

OTTAWA, 27 janvier 1892.

A la commission de service civil,
Ottawa.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous soumettre—avec prière de me permettre d'ajouter les recommandations qui suivent—l'organisation projetée de la division des impressions et fournitures du ministère des postes, préparée conformément à vos instructions, et dont l'effet immédiat, si on l'adopte, sera de diminuer le personnel au nombre qui est réellement nécessaire, réduit de \$1,050 la liste actuelle des appointements, et, en faisant disparaître les anomalies qui existent dans la classification, les abus ou les injustices cesseront, et l'efficacité du service augmentera.

Appointements.

Les dispositions statutaires concernant le minimum et le maximum de chaque classe, et l'augmentation annuelle des appointements, ne seront pas changées, sauf en ce qui concerne le maximum d'une classe inférieure, laquelle comprendra les "examineurs" et les "copistes," qui n'ont pas subi l'examen d'aptitudes, ainsi que les emballeurs et les messagers—cette classe devrait avoir un maximum de \$600 par année—lequel est le maximum de la plus basse classe du service extérieur—au lieu de \$500 par année, comme il existe aujourd'hui.

Dénomination officielle.

(1.) "Division des fournitures postales," remplacera "division des impressions et fournitures" du ministère des postes, et "contrôleur des fournitures postales" sera adopté au lieu de "surintendant de la division des impressions et des fournitures," ce dernier titre étant devenu une erreur de nom depuis l'établissement de l'imprimerie de l'Etat, et occasionnant souvent des erreurs en adressant les lettres officielles, et causant par là des délais et des inconvénients—le premier titre étant, de plus, conforme à celui qui est employé dans le ministère des postes, en Angleterre; le personnel de la division des fournitures postales, à Londres, comprenant en 1890-91, quatre-vingt-onze (91) employés de différents grades (voir estimations du ministère des postes, Angleterre, page 60, départements du revenu) savoir: "1 contrôleur," "1 contrôleur adjoint," "1 commis de première classe," "1 commis," "1 surveillant," "1 aide-surveillant," "1 inspecteur," "6 contremaîtres," "4 garde-magasins principaux," "31 garde-magasins," "2 chefs d'équipe," "39 journaliers et messagers," et "2 commissionnaires," et excédant probablement ce nombre aujourd'hui, mais n'ayant pas à s'occuper de toutes les espèces de fournitures postales qui font partie de la division des impressions et fournitures du ministère des postes du Canada.

(2.) "Surveillants," "teneurs de livres," "expéditionnaires" et "copistes," pour remplacer "emballeurs," ce dernier titre restant applicable dans le sens que lui donne l'Acte du service civil.

(3.) Un commis de troisième classe ("surveillant"), \$800, qui a le contrôle de la distribution générale et du registre des articles imprimés et de papeterie et qui dirige le travail de 16 subalternes, sera promu à la deuxième classe, avec des appointements de \$1,100 par année, le mettant sur un pied d'égalité avec le commis de deuxième classe ("surveillant"), \$1,250 par année, qui dirige la division des sacs de malle, balance et poids, et du matériel d'étampage.

(4.) Les emballeurs, trieurs et messagers—7 permanents et 2 surnuméraires—qui ont subi l'examen d'aptitudes, seront promus à la troisième classe avec leurs appointements actuels, tel que prescrit par l'article 24 de l'Acte du service civil.

Employés permanents.

Savoir :—1 "commis préposé aux comptes et surveillant intérimaire de la division des sacs de malle," \$440 par année (appointements actuels); 4 "expéditionnaires," \$500 par année chacun (appointements actuels); 1 "expéditionnaire," \$450 par année (appointements actuels).

Employés surnuméraires.

2 "expéditionnaires," \$300 par année (appointements actuels), et que les deux derniers soient nommés employés permanents.

(5.) Les estimations à être présentées à la prochaine session du parlement et elles devront contenir une somme destinée à la promotion à la troisième classe, aussitôt qu'ils auront subi l'examen d'aptitudes requis par l'Acte du service civil, de l'emballeur et trieur ("expéditionnaire") qui vérifie la quantité et la qualité de l'ouvrage et des fournitures accordées sur demande par le bureau de l'imprimerie et le département de la papeterie, et qui en donne des reçus, conformément à l'arrêté du Conseil, modifié et passé le 11 juillet 1889, lequel prescrit que cette besogne devra être accomplie par un commis, le travail étant de la même nature que celui du commis—(surnuméraire à \$2.50 par jour)—qui dirige l'envoi des fournitures du bureau de l'imprimerie à cette division.

(6.) Les estimations devront contenir tous les ans une somme destinée à rémunérer le travail spécial de l'emballeur et trieur ("examineur") qui, en sus de ses devoirs réguliers, inspecte, deux fois par année, la chaussure des facteurs (1,600 paires de bottes par année) de la même manière que le même travail est payé (à \$10 par jour) dans le ministère de la milice; mais à un taux qui pourra paraître raisonnable à la commission dans les circonstances.

D'une honnêteté irréprochable, et à raison de ses longues années de service, cet "examineur" mérite à un haut degré d'être traité convenablement.

(7.) Un commis surnuméraire de troisième classe, \$400 par année, "teneur de livres et préposé à la correspondance", ayant subi l'examen d'aptitudes (et choisi un sujet facultatif (devra devenir permanent avec des appointements de \$450 par année.

(8.) Les employés inférieurs, maintenant surnuméraires, ayant subi l'examen préliminaire seulement deviendront permanents aux mêmes appointements qu'aujourd'hui, \$300 par année chacun.

(9.) Un messenger spécial surnuméraire ("copiste") \$400 par année, ayant réussi dans l'examen préliminaire, sera nommé permanent comme "copiste" avec le salaire minimum de la dernière classe—\$300 par année.

(10.) Un emballeur surnuméraire ("messenger") \$300 par année, ayant subi l'examen préliminaire, sera nommé permanent comme messenger, avec le minimum des appointements de la classe, \$300 par année.

Réduction du nombre du personnel.

Un commis de deuxième classe, \$1,200 par année, qui n'a pas fait réellement partie du personnel mais seulement nominalement, ayant été depuis quelque temps

attaché à un autre département, devra être rayé du bordereau de paye de la division et être inscrit sur le bordereau de paye de la division où il est employé.

Un emballeur surnuméraire, \$300 par année, n'ayant pas subi l'examen préliminaire du service civil, cessera d'être employé après le 30 du présent mois.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
 Votre obéissant serviteur,
 (Signé) SIDNEY SMITH,
Surintendant.

ORGANISATION RECOMMANDÉE POUR LA DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES
 DU MINISTÈRE DES POSTES.

Contrôleur des fournitures postales et premier commis, \$1,800 à \$2,400.

- 1 commis de première classe, \$1,400 à \$1,800, adjoint, teneur de livres et traducteur français.
- 1 do de 2e classe, \$1,100 à \$1,400, correcteur d'épreuves et teneur de livres.
- 1 do de 3e classe, \$400 à \$1,000, préposé à la correspondance, sténographe et clavigraphiste.
- 1 do de 3e classe, \$400 à \$1,000, préposé aux comptes et teneur de livres.

Réquisitions, réception, distribution et inscription
 des imprimés et articles de papeterie.

- 1 commis 2e classe, surveillant, \$1,100 à \$1,400.
- 1 commis 3e classe, aide-surveillant et expéditionnaire, \$400 à \$1,000.
- 1 commis 3e classe, sous correcteur d'épreuves et teneur de livres, \$400 à \$1,000.
- 1 commis 3e classe, teneur de livres, \$400 à \$1,000.
- 7 commis 3e classe, expéditionnaires, \$400 à \$1,000 chacun.

Rangs inférieurs (après examen préliminaire).

- 2 examinateurs, \$300 à \$600.
- 1 copiste, \$300 à \$600.
- 5 emballeurs, \$300 à \$600.

Réquisitions, réception, distribution et inscription
 des sacs de malle, uniformes de facteurs,
 balances et poids, timbres à marques,
 encre et outillage d'étampage.

- 1 commis 2e classe, surveillant, \$1,100 à \$1,400.
- 1 commis 3e classe, aide-surveillant et teneur de livres, \$400 à \$1,000.
- 1 commis 3e classe, teneur de livres, et préposé à la correspondance, \$400 à \$1,000.
- 1 commis 3e classe, expéditionnaire, \$400 à \$1,000.

Rangs inférieurs (après l'examen préliminaire).

- 1 examinateur, \$300 à \$600.
- 1 copiste, \$300 à \$600.
- 1 emballeur, \$300 à \$600.

Messenger, \$300 à \$600.

RÉCAPITULATION.

Contrôleur et premier commis.....	1
Commis de 1re classe aide.....	1
do 2e do	3
do 3e do	15
Total.....	20
<i>Rangs inférieurs.</i>	
Examinateurs.....	3
Copistes.....	2
Emballeurs.....	6
Messenger.....	1
Total.....	12
Grand total.....	32

27 janvier 1892.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES.

OTTAWA, 27 janvier 1892.

Noms.	Classe.	Appointements actuels.		Appointements projetés.	
		\$	cts.	\$	cts.
1 Sidney Smith.....	Premier commis et surintendant.	2,250	00	2,250	00
2 J. O. Fortier.....	Commis de 1re classe.....	1,600	00	1,600	00
3 W. D. O'Brien.....	do 2e do.....	1,400	00	1,400	00
4 J. R. Greenfield.....	do do do.....	1,250	00	1,250	00
5 H. H. Gray.....	do do do.....	1,200	00		
6 R. Greenfield.....	do 3e do.....	800	00	1,100	00
7 D. H. Goulden.....	do do do.....	650	00	650	00
8 W. Ferguson.....	do do do.....	750	00	750	00
9 J. Briggs.....	do do do.....	720	00	720	00
10 M. J. Mahon.....	do do do.....	570	00	570	00
1 W. Cooch.....	Emballeur.....	500	00	500	00
*2 M. Galvin.....	do.....	500	00	500	00
3 T. Hartnedy.....	do.....	500	00	500	00
*4 G. Elbourne.....	do.....	500	00	500	00
*5 J. Barrett.....	do.....	500	00	500	00
6 J. H. Elliott.....	do.....	500	00	500	00
7 J. B. Laurie.....	do.....	500	00	500	00
8 J. Bell.....	do.....	500	00	500	00
9 W. H. Cheney.....	do.....	480	00	480	00
*10 P. Kehoe.....	do.....	450	00	450	00
*11 J. H. Lewis.....	do.....	450	00	450	00
*12 J. L. Spence.....	Messageur.....	450	00	450	00
13 Joseph Marier.....	Emballeur.....	500	00	500	00
*14 W. H. Pearce.....	do.....	500	00	500	00
15 E. T. Edwards.....	do.....	500	00	500	00
<i>Employés surnuméraires.</i>					
*1 L. B. Scott.....	Commis surnuméraire.....	400	00	450	00
*1 T. J. Nolan.....	Emballeur surnuméraire.....	300	00	400	00
*2 L. Durocher.....	do.....	300	00	400	00
+3 P. Grant.....	do.....	300	00	300	00
+4 A. Watson.....	do.....	300	00	300	00
+5 N. Taylor.....	do.....	300	00	300	00
6 E. H. Morse.....	do.....	300	00		
+7 M. Conway.....	do.....	300	00	300	00
+8 N. Mitchell.....	do.....	400	00	300	00
34..... Total.....		21,420	00	20,370	00

* A subi l'examen d'aptitudes. † A subi l'examen préliminaire.

M. ANTOINE GOBEIL, sous-ministre des travaux publics, est interrogé.

4368. Vous êtes sous-ministre des travaux publics?—Oni.

4369. Depuis quelle époque?—Depuis le 1er janvier 1891.

4370. Quelle position occupiez-vous avant cette date?—J'étais secrétaire du ministère.

4371. Depuis combien d'années?—Depuis le 13 janvier 1885.

4372. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service civil?—Depuis le commencement de l'année 1872.

4373. Veuillez nous dire le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-ministre, en 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toute les divisions, qu'ils soient payés ou non au moyen des fonds du gouvernement civil,

en 1882 et 1891 ?—Le nombre des commis permanents, en 1882, était de 25 et le coût en était de \$29,753.50. En 1891, le nombre en était de 28 et le coût de \$42,872.46. Maintenant, à raison de quatre vacances qui sont survenues dans le personnel vers la fin de 1891, le nombre des commis permanents n'est que de 24, soit un de moins qu'en 1882. Le nombre des commis surnuméraires était, en 1882, de 53, et le coût de \$39,035.27. En 1891, le nombre en était de 96 et le coût de \$85,140.17. Le nombre des crédits mis à la disposition du ministère pour dépenses en 1882, était de 195 et le montant de \$2,033,756.88. En 1891, le nombre des crédits était de 329 et le montant \$3,268,207.14.

4374. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quels pouvoirs devrait-il avoir ?—Le bureau des examinateurs du service civil devrait être constitué de manière à donner, par les examens qu'il fait subir, satisfaction au gouvernement, non seulement en ce qui concerne les connaissances générales des candidats, mais en même temps au sujet des aptitudes spéciales, s'il y en a, propres aux fins du service, qu'ils peuvent posséder. Dans ce but, la majorité du bureau des examinateurs devrait être composée de sous-ministres, vu qu'ils sont plus en état de juger de la nature des aptitudes requises pour entrer dans le service, et conséquemment, qu'ils peuvent mieux rédiger les questions à être soumises, et qu'ils pourraient mieux déterminer le rang que chaque candidat qui a réussi pourrait occuper. Plus tard, ils pourraient plus facilement choisir parmi les candidats examinés et admis suivant ce que les besoins du service pourraient exiger de temps à autre. De plus, je crois que les services des examinateurs du service civil ainsi choisis pourraient être utilisés aux fins de faire constater la nécessité ou l'utilité de mettre à la retraite certains employés arrivés à un certain âge. Leurs pouvoirs devraient être à peu près les mêmes que ceux qui leur sont maintenant conférés par la loi, faisant subir les examens et en faisant connaître les résultats conformément aux règlements établis par Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

4375. Les nominations devraient-elles être le résultat d'un examen de concours ? Quelles sont les nominations, s'il y en a, qui devraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations ; et dites quel devrait être, dans votre opinion, l'âge maximum et minimum ?—Oui, toutes les premières nominations dans le service devraient être le résultat d'un examen de concours. Les exceptions devraient être peu nombreuses, et pas une nomination, excepté celles d'une nature strictement professionnelle, ne devrait être faite sans l'examen préliminaire, la profession donnant droit à l'exemption étant mentionnée dans la loi, comme tel est maintenant le cas pour l'examen de promotion. L'âge minimum, pour toutes les nominations, devrait être 19 ans et le maximum 40 ans.

4376. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et dans ce cas, dans quel sens ?—Les sous-ministres devraient être nommés durant bonne conduite. Quant à ce qui concerne le ministère des travaux publics, vu qu'il y a un acte qui définit les pouvoirs du sous-ministre, il ne me paraît pas nécessaire de faire des changements au sujet de devoirs spéciaux qu'il remplit. Relativement aux pouvoirs généraux des sous-ministres, surtout en ce qui concerne la discipline des ministères, savoir : la nécessité d'employer des commis surnuméraires, la promotion des commis, le pouvoir de suspendre, le pouvoir d'accorder des permissions, je suis d'opinion que l'initiative dans ces cas devrait être laissée au sous-ministre, le ministre ayant le même pouvoir, ou, comme autrefois, le droit de décider en dernier ressort dans le cas d'appel de la part des intéressés.

4377. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Dans ce cas, quel devrait être le maximum des appointements ? Le présent maximum (\$1,000) est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire inférieure à la deuxième et supérieure à la troisième ?—Oui, la troisième classe devrait rester telle qu'elle est, mais le minimum devrait être de \$500 au lieu de \$400, vu que \$400 par année sont certainement insuffisants. Le présent maximum, \$1,000, n'est pas trop élevé. Je ne crois pas qu'une classe intermédiaire entre la troisième et la deuxième classe soit nécessaire. En vertu de l'acte de 1868, il y avait une deuxième classe inférieure, mais

cet arrangement ne paraît pas avoir été très satisfaisant, et la législation de 1882 a supprimé cette classe intermédiaire.

4378. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que ces sujets sont nécessaires dans les devoirs du bureau où se fait une nomination ?—Je ne crois pas qu'on devrait comprendre les sujets facultatifs dans l'examen préliminaire. Les questions posées aux examens de concours devraient être les mêmes pour tout le monde, et les appointements en entrant dans le service devraient, aussi, être les mêmes.

4379. Toutes les recommandations pour l'augmentation des appointements sont-elles faites à la légère ou après mûre considération ?—D'après ce que j'en sais, ces recommandations ne sont faites généralement que pour une seule considération, savoir, bonne conduite dans le service, vu qu'on semble avoir reconnu que, tant qu'un employé est sobre et assidu au bureau, c'est une raison suffisante pour obtenir l'augmentation autorisée par la loi. Dans certains cas l'augmentation a été refusée dans notre ministère.

4380. Est-il désirable de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations commenceraient à courir ?—Je crois qu'il devrait y avoir deux dates, le 1er janvier et le 1er juillet. L'augmentation dans le cas des nominations faites entre ces deux dates devrait être accordée à l'une ou l'autre des deux dates suivant immédiatement la nomination.

4381. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département ?—Si l'on croit qu'un examen préliminaire est nécessaire, il devrait être général pour tous les départements.

4382. Comment et par qui se fait le choix dans votre ministère parmi les candidats qui ont les aptitudes voulues et dont les noms sont inscrits sur la liste ? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant son temps d'épreuve, et lui a-t-on permis de le recommencer, tel que le prescrit l'article 36, paragraphe 2 ?—La seule nomination qu'on a faite dans le département, depuis que je suis sous-ministre, a été celle d'un employé qui avait été commis surnuméraire pendant un certain nombre d'années. Je n'ai jamais eu l'occasion de faire un rapport défavorable à un employé pendant son temps d'épreuve.

4383. Quel est l'usage suivie dans votre ministère au sujet des nominations de ceux qui possèdent des qualités professionnelles ou techniques, et y a-t-il jamais eu un examen dans ces cas ?—La nomination de personnes ayant des connaissances professionnelles ou techniques, et à l'emploi du ministère depuis quelques années comme employés surnuméraires, a été faite sans leur faire subir d'examen, vu que la valeur de leurs services était connue par expérience. Le temps de service temporaire a paru le meilleur mode pour constater si ces employés possédaient des connaissances qui les rendaient utiles dans le ministère et aptes à remplir leurs devoirs, attendu qu'il n'y a pas un seul examen qui pourrait convaincre le ministère des aptitudes d'un employé autant qu'un certain temps passé dans le service, pendant lequel le candidat est employé au travail qu'il devra accomplir plus tard.

4384. Est-il nécessaire d'avoir des examens de promotion, ou si non, par quel mode recommanderiez-vous de les remplacer ? Y a-t-il ou, dans votre ministère, des promotions dans les cas de vacances seulement, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus haute ?—Je ne pense pas qu'il soit désirable d'avoir des examens de promotion, tels qu'ils ont lieu d'après le présent mode. L'examen de promotion sur des questions générales ne prouve pas que les candidats méritent d'être promus, et les sujets sur lesquels on les interroge ne sont pas, même si les candidats obtiennent tous les points, un critérium de leur aptitude à remplir des devoirs plus importants ni de leur intelligence pour exécuter un autre travail. Ce que je connais personnellement des examens de promotion (j'en ai subi deux) n'est pas de nature à me faire favoriser la continuation de ce mode. L'examen sur presque tous les sujets, excepté les devoirs de bureau, est inutile aux fins d'aider à choisir l'employé le plus digne de promotion, et l'examen sur les devoirs de bureau peut être tout aussi bien conduit par le sous-ministre,

attendu que, dans chaque cas, il doit préparer et examiner les questions. Les promotions, qui ont eu lieu depuis que je suis sous-ministre, ont toutes été suivies d'un changement dans les devoirs à être accomplis par l'employé promu, mais il y a eu deux ou trois cas dans lesquels la promotion a été considérée plutôt comme une récompense des services passés que comme une rémunération pour l'accomplissement de devoirs plus importants.

4385. Est-il désirable de donner, chaque année, aux examinateurs du service civil, une estimation du nombre des vacances qui auront probablement lieu dans le cours de l'année?—Il n'est guère possible de prévoir d'avance le nombre de vacances qui surviendront probablement. Les vacances qui se sont présentées jusqu'ici, excepté un cas de mise à la retraite, ont été causées soit par décès ou révocation, et on ne pouvait pas les prévoir ni en faire le sujet d'un rapport préparé d'avance.

4386. Si l'on croit que les examens de promotion sont désirables, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du ministère, appuyé sur la recommandation du sous-ministre?—J'ai déjà dit que j'étais d'opinion que les examens de promotion, comme on les conduit maintenant, ne sont pas désirables. La promotion devrait être faite sur le rapport du ministre appuyé sur la recommandation du sous-ministre.

4387. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par un arrêté du Conseil? Le ministre a-t-il jamais refusé d'accepter un employé qui avait été promu? Est-il arrivé qu'un employé, après avoir été promu, ait été jugé incapable, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait, et la promotion a-t-elle été annulée?—Il n'y a pas de doute que les promotions, qu'elles soient le résultat d'un examen ou qu'elles soient faites simplement sur le rapport du sous-ministre approuvé par le ministre, devraient être faites dans chaque cas par un arrêté du Conseil, cet arrêté étant pour l'employé promu une espèce de diplôme ou de certificat établissant son rang dans le service. Je suis néanmoins d'opinion qu'on devrait donner à l'employé un certificat régulier, soit de nomination ou de promotion dans le service, pour lequel on exigerait un honoraire peu élevé. Il n'est pas à ma connaissance qu'un employé promu ait été jugé incapable de remplir ses devoirs après avoir obtenu sa promotion, et je ne crois pas que l'on trouve un cas dans les annales du ministère, dans lequel une promotion ait été annulée après avoir été accordée.

4388. Avez-vous jamais, au moyen de votre certificat, aidé un candidat que vous jugiez incapable, à passer l'examen de promotion?—Il n'y a eu qu'une promotion dans le ministère depuis que je suis sous-ministre, et c'est celle d'un ingénieur et dessinateur qui était exempté par la loi de subir l'examen de promotion.

4389. Avez-vous jamais, en ce qui concerne les points d'aptitude, donné moins que 30 pour 100 à un employé quelconque de votre ministère qui cherchait à être promu?—Même réponse.

4390. Les permutations ne devraient-elles pas être faites d'après le rapport du sous-ministre du ministère intéressé?—Oui.

4391. Les permutations ne sont-elles pas quelquefois faites pour favoriser les employés plutôt que pour l'avantage des ministères intéressés?—Il n'y a eu que deux permutations dans ce ministère, il y a plusieurs années, et je ne peux pas dire de quel côté était l'avantage.

4392. La classe des commis surnuméraires ou des copistes devrait-elle être augmentée, restreinte ou abolie?—Elle devrait être restreinte autant que possible, et on ne devrait pas employer de commis surnuméraires pour plus de six mois, et à l'expiration de ce terme, si leurs services sont requis pour plus longtemps, ils pourraient être employés pendant six autres mois, avec l'autorisation du ministre, mais dans aucun cas l'emploi temporaire d'un commis ne devrait excéder un an. On pourrait créer un fonds spécial pour payer les appointements des commis surnuméraires.

4393. Avez-vous jamais songé à l'opportunité de créer une classe intermédiaire ou de jeunes copistes? Favorisez-vous l'idée de créer une classe semblable à celle-là? Veuillez dire quelle est votre opinion concernant la convenance d'avoir des classes supérieures parmi les employés permanents et des classes inférieures pour les jeunes

copistes?—Je ne pense pas qu'il soit opportun ni désirable d'avoir une division intermédiaire ou une classe de jeunes copistes. L'expérience m'a démontré que l'emploi de jeunes garçons dans un grand ministère, et nous en avons eu quelques-uns, n'est pas dans l'intérêt du ministère ni dans l'intérêt des jeunes garçons eux-mêmes. Pour le ministère, le travail n'est pas bien fait, et pour la morale, il n'est pas sage de placer des enfants dans un milieu pour lequel ils ne sont pas préparés ni par leur éducation ni par leur expérience. Je considère que la classification actuelle est très satisfaisante.

4394. D'après le mode actuel, comment constatez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—D'après le mode actuel, les commis surnuméraires ont été employés dans le ministère sur l'ordre du ministre, suivant que l'ouvrage paraissait l'exiger. Dans ce ministère, le plus grand nombre des commis surnuméraires à notre emploi sont employés depuis plusieurs années, et ils faisaient d'abord partie des divisions de l'ingénieur et de l'architecte, qu'on n'a pas jugé à propos, dès 1872, de comprendre dans la classification permanente du ministère. On a continué d'employer ces commis jusqu'à ce jour, leurs appointements étant payés au moyen des crédits votés pour l'exécution des travaux qu'on leur confie. Graduellement, l'usage s'est introduit dans les autres divisions du ministère, et on emploie maintenant dans le ministère des travaux publics un grand nombre de commis surnuméraires dont les années de service et les aptitudes sont égales à celles de plusieurs commis permanents. Cependant, on les tient dans un état d'infériorité à la classe permanente, vu qu'ils ne jouissent pas des privilèges accordés par l'Acte du service civil. Ils ne reçoivent pas l'augmentation statutaire, ils ne contribuent pas au fonds de retraite, ils n'ont pas droit aux congés, on ne leur permet pas de s'absenter même dans les cas de maladie, et, dans le fait, on peut dire que tous les règlements restrictifs, dans le service, leur sont appliqués bien qu'ils ne reçoivent aucun de ses avantages, excepté celui d'un emploi plus ou moins régulier. Un grand nombre des employés surnuméraires, dans le ministère des travaux publics, sont d'une nécessité absolue pour l'efficacité du service, et je recommanderais fortement que des mesures fussent adoptées à l'effet de comprendre dans le personnel permanent ceux des commis surnuméraires que le rapport du sous-ministre, approuvé par le ministre, désignera comme absolument nécessaires pour l'efficacité du service dans le ministère, et qu'une législation soit obtenue pour que les dits commis surnuméraires, qui pourront être nommés maintenant, soient mis dans la classe à laquelle leurs appointements leur donneraient le droit d'appartenir sans avoir à subir d'autres examens; les nombreuses années qu'ils ont passées dans le service et le fait qu'ils ont été retenus si longtemps dans le département devant suffire pour démontrer la valeur de leurs services.

Relativement aux ingénieurs et aux architectes, je recommanderais la création d'une classification spéciale, avec un chiffre d'appointements et un mode d'augmentation différents de ceux du service civil régulier. Un examen spécial pour entrer dans le service devrait être exigé dans chaque cas. Les dessinateurs dans l'une ou l'autre division seraient, bien entendu, classifiés de la même manière. Il serait avantageux pour le service et le pays que ces commis fussent nommés régulièrement et permanemment. Dans un grand nombre de cas, ce serait un acte de justice à l'égard d'employés qui ont déjà passé la meilleure partie de leur vie au service du ministère.

4395. Choisissez-vous invariablement d'après la liste des candidats admis, ou vous renseignez-vous au sujet des aptitudes de ceux qui sont inscrits sur cette liste?—Je ne crois pas que le choix des commis surnuméraires ait été invariablement fait parmi les candidats inscrits sur la liste, bien qu'un bon nombre de commis surnuméraires aient subi l'examen préliminaire. Un grand nombre sont entrés dans le service avant 1882.

4496. Employez-vous des femmes dans votre ministère? Donnent-elles satisfaction, et avez-vous des divisions dans lesquelles les femmes pourraient être exclusivement employées?—Il y a deux femmes dans le ministère, elles travaillent bien et donnent satisfaction, mais, personnellement, je préfère employer des hommes. Les femmes peuvent être aussi bons commis que les hommes, mais pas meilleurs, et les

règles de discipline qu'il faut suivre dans le ministère peuvent être mieux appliquées aux hommes qu'aux femmes.

4397. Devrait-il y avoir une règle générale établissant indistinctement l'égalité des congés pour toutes les classes, ou devrait-on tenir compte des années de service, de la nature de l'emploi et de la responsabilité de la charge pour déterminer la durée du congé à être accordé?—Je crois qu'il ne devrait pas y avoir égalité dans les congés, et qu'on devrait tenir compte de la nature de l'emploi pour déterminer la durée du congé à être accordé. La durée du congé devrait être de deux à six semaines.

4398. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Je crois qu'ils devraient l'être. Je pense qu'il est de l'intérêt du ministre que chaque employé ait un congé d'une certaine durée, ne serait-ce que pour vérifier le travail qu'il a fait dans le cours de l'année. On croit que ce serait le moyen d'empêcher les irrégularités de se glisser dans le service, et de découvrir les erreurs dans le travail, ou dans les comptes, qui peuvent se commettre d'année en année, si le même employé fait le même travail pendant plusieurs années.

4399. Devrait-il y avoir une limite dans les cas d'absence pour raisons de maladie, et s'il en faut une, dites-nous ce qu'elle devrait être?—Je crois que la limite prescrite par la loi dans les cas de congés pour raisons de maladie est raisonnable.

4400. Les congés accordés aux employés pour des raisons de maladie ou autrement, ont-ils fait souffrir les affaires de votre ministère, et jusqu'à quel degré?—Il n'est pas à ma connaissance que les affaires de ce ministère aient souffert, en aucun temps, à raison des congés accordés soit pour maladie ou autrement—tous les employés, sans exception, ayant toujours consenti volontiers à faire le travail du commis absent.

4401. Y a-t-il eu des abus dans votre ministère au sujet des congés accordés?—Je ne peux pas dire qu'il y a eu des abus sous ce rapport, mais je crois qu'on devrait laisser au sous-ministre le soin d'accorder ces congés, tout en réservant aux intéressés le droit d'en appeler au ministre s'ils sont lésés par la décision du sous-ministre.

4402. Devrait-on imposer des amendes dans les cas d'infractions peu graves?—Je ne crois pas qu'on puisse établir un mode semblable.

4403. Est-il sage de réintégrer un employé, qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-ministre? Devrait-on exiger une preuve de compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire d'accorder les mêmes appointements?—Je ne crois pas qu'on devrait réintégrer un employé, qu'il ait quitté le service volontairement ou autrement, sans le rapport du sous-ministre, et les appointements qu'il devrait recevoir en étant réintégré dans le service, devraient être déterminés d'après les nouveaux devoirs qu'il pourrait avoir à remplir.

4404. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au registre de présence au bureau? Les employés le signent-ils tous? Que faites-vous à ceux qui arrivent en retard?—La loi concernant le registre de présence au bureau est rigoureusement observée dans le ministère, et on exige que chaque employé le signe, à l'exception des chefs de divisions. Un commis surnuméraire qui ne signe pas le registre le matin perd le salaire de la journée.

4405. Avez-vous des recommandations à présenter concernant l'Acte du service civil en général ou votre ministère ou particulier au sujet des dispositions de cet acte?—Non, rien de plus que ce qui est écrit sous des titres particuliers de ce memorandum.

4406. Eprouvez-vous des difficultés à diriger les affaires de votre ministère à raison des dispositions de l'Acte du service civil?—Non, aucune.

4407. Est-il survenu plusieurs changements dans la nature et l'importance du service requis dans votre ministère, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, comme conséquence, les devoirs accomplis dans votre ministère, ou dans une division, ou par un commis, ont-ils varié?—Non; la nature du travail n'a pas varié, mais le travail lui-même a considérablement augmenté d'année en année depuis 1880.

4408. Des employés ont-ils réussi à entrer à l'emploi de votre ministère, qui, soit à raison de certains défauts existant lors de leur nomination, ou de leur âge

avancé, ou de mauvaises habitudes, ne peuvent pas être retenus dans le service public?—Non, le personnel permanent est composé de bons employés.

4409. L'ouvrage a-t-il augmenté dans votre ministère plus que n'en pouvait faire le personnel permanent, et, si tel a été le cas, cette augmentation a-t-elle exigé l'emploi prolongé de commis surnuméraires, et les appointements de ces commis surnuméraires ont-ils été augmentés de temps à autre? Le nombre de vos commis est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Ainsi que je l'ai dit au sujet des commis surnuméraires, il y en a un grand nombre qui font un travail d'un caractère permanent et qui devraient être classés parmi les employés permanents. Le nombre des employés de ce ministère, qui font maintenant partie du personnel permanent, est absolument hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage qui a eu lieu depuis 1880. Le personnel permanent devrait être augmenté considérablement. A peine s'il a été augmenté une fois depuis que le ministère a été établi en 1880, et l'augmentation a toujours eu lieu dans le personnel des commis surnuméraires, dont quelques-uns, comme je l'ai dit, sont dans le service depuis longtemps, un, entre autres, qui est employé depuis 22 ans. Les appointements de ces commis surnuméraires ont été augmentés de temps à autre, mais à part les employés ayant des connaissances professionnelles ou techniques, ces appointements n'ont jamais excédé \$3 par jour, étant en entrant dans le service de \$1.50 par jour.

4410. Avez-vous quelques observations à faire, plus particulièrement au sujet de tous règlements établis par les statuts, qui ont été jugés impraticables ou incommodes, et qui occasionneraient des irrégularités? Avez-vous quelque chose à recommander aux fins d'empêcher les candidats inadmissibles d'entrer dans le service, ou pour donner les moyens de débarrasser le service d'employés inutiles?—Non, je crois que les règlements tels qu'ils existent peuvent être observés sans occasionner d'irrégularités, vu que je n'en connais pas qui soient impraticables, bien qu'ils puissent peut-être quelquefois être incommodes. Je crois que si ces règlements sont fidèlement observés, et si on permet au sous-ministre d'exercer l'autorité qu'on devrait lui conférer, et, de plus si on exige les examens de concours comme une condition absolue à l'entrée dans le service, on empêchera l'admission des candidats incapables d'en faire partie. Quant aux employés inutiles, la loi, si elle est fidèlement observée, donne tous les moyens nécessaires pour en débarrasser le service.

4411. Est-il désirable que les employés signent le registre de présence quand ils quittent le bureau pour une raison quelconque?—Il y a dans ce ministère deux registres de présence, un que les employés signent le matin en arrivant et le soir en partant, l'autre qu'ils sont tenus de signer quand ils vont prendre leur lunch et à leur retour. Ce mode est considéré jusqu'à présent comme le meilleur moyen de contrôler la présence des employés.

4412. Dans votre opinion, les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans notre ministère?—Dans mon opinion les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., seraient suffisantes si les employés restaient au bureau pendant tout ce temps, mais vu que les commis réclamaient de temps à autre le privilège d'aller prendre leur lunch, on a, vers le commencement de l'année, fixé les heures de bureau de 9.30 a.m. à 5 p.m., accordant une heure pour le lunch, les commis pouvant signer le registre depuis 9.30 à 9.45 le matin, et depuis 4.45 à 5 le soir. Cependant, je crois qu'il serait de l'intérêt du service et des employés de fixer les heures de bureau de 9 a.m. à 4.30 p.m. avec une heure, le midi, pour le lunch.

4413. Y a-t-il eu des abus dans votre ministère à raison du nombre des heures de travail?—Le mode adopté dans le ministère, l'année dernière, paraît avoir donné satisfaction.

4414. Est-il désirable que les employés quittent le ministère pour aller prendre leur lunch?—Je crois qu'il est désirable d'accorder une heure le midi pour le lunch.

4415. Vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est l'usage, a-t-on pris le moyen d'empêcher les affaires du bureau de souffrir de leur absence? Quel est le temps accordé pour le lunch?—Il y a un arrangement avec les chefs des divisions par lequel un nombre suffisant de commis restent au bureau pendant

l'heure du lunch. Le temps accordé est une heure; règle générale on prend moins de temps.

4416. Avez-vous soin de constater que les années de service inscrites sur la liste du service civil sont exactes, en ce qui concerne vos employés, et que, quant aux employés qui sont soumis aux dispositions de l'Acte des pensions, on n'inscrit que le temps dont il faut tenir compte pour accorder les pensions?—Les années de service inscrites sur la liste du service civil ont été fournies avec tout le soin possible, et elles sont reconnues comme étant exactes. Toutefois, cette liste ne contient que les noms des employés permanents.

4417. Les employés de votre ministère connaissent-ils généralement le rapport du bureau de la Trésorerie, du 28 janvier 1879, concernant l'exercice de l'influence politique; s'y conforme-t-on, et a-t-on attiré l'attention du ministre sur les cas d'infractions?—Les employés de ce ministère peuvent connaître ce rapport du bureau de la Trésorerie concernant l'exercice de l'influence politique, mais cela ne les empêche pas d'exercer cette influence chaque fois qu'ils en ont l'occasion. Comme l'exercice de cette influence a toujours été en faveur du ministre il aurait été inutile d'attirer son attention sur ce fait.

4418. Est-il désirable d'accorder une indemnité de tant par jour pour frais de voyage, ou êtes-vous d'opinion qu'il serait préférable de rembourser les déboursés réels? Accordez-vous la même indemnité pour frais de voyage à tous les employés et pour tous les services, ou faites-vous une distinction, et dites laquelle?—Je crois qu'une indemnité déterminée devrait être accordée pour les frais de voyage, vu qu'il y a des dépenses qui font partie des frais de voyage qui ne peuvent pas faire partie des comptes employés. L'usure des vêtements, du bagage, etc., et l'effet des voyages sur la santé des employés, sont des choses qu'on ne peut pas évaluer, et je connais des employés, principalement dans la division des ingénieurs, qui jouissaient d'une excellente santé il y a 7 ou 8 ans, et qui, aujourd'hui, sont malades à raison des fatigues qu'ils ont endurées dans les voyages qu'ils ont faits pour le service du ministère. La seule distinction dans l'indemnité accordée pour frais de voyage est celle qui concerne les employés d'un rang inférieur—on leur accorde \$1, \$1.50, ou \$2 par jour, et le maximum, \$3.50, est payé aux chefs. Je crois qu'on devrait établir une échelle d'après laquelle on proportionnerait les frais de voyage suivant le rang et la position de l'employé, et la nécessité de faire de plus grandes dépenses dans certains cas. Il me semble que les chefs des différentes divisions qui voyagent pour inspecter les travaux qui leur sont confiés sont exposés à dépenser davantage, et ils devraient recevoir une indemnité plus considérable que celle des employés qu'on envoie dans un but spécial, avec des instructions particulières, et que leur position n'oblige pas à dépenser autant.

4419. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il est désirable d'en restreindre l'application à certains employés qui ont des devoirs particuliers à remplir, ou autrement? Quels changements recommanderiez-vous, s'il y en avait nécessité, à l'égard de vos employés?—Je suis d'opinion que l'Acte des pensions est nécessaire dans l'intérêt du service public. Un employé, qui entre dans le service, n'a pas devant lui l'avenir qui se présente aux jeunes gens qui se livrent aux entreprises commerciales ou industrielles. L'employé public a devant lui un avenir tracé par les règlements établis pour le fonctionnement du service, et dans un grand nombre de cas il sait avec peine qu'en passant par les différents degrés il ne pourra pas arriver au haut de l'échelle comme on le fait ailleurs. Il doit suivre strictement les règles établies. Le commis, qui entre à \$400 par année, sait fort bien qu'il lui faudra treize ans avant de recevoir \$1,000; puis il faut qu'une vacance se présente avant qu'il puisse passer dans la classe suivante, et tout en ayant plus que la capacité ordinaire, si cette vacance n'est pas créée pour lui il peut rester avec le maximum de la troisième classe pendant plusieurs années; ensuite, si une chance lui fait obtenir sa promotion, il sait qu'en vertu des règlements qui existent il devra servir six ans de plus avant de recevoir \$1,400—s'il est entré dans le service à 20 ans il aura près de 40 ans quand il recevra \$1,400. Il paraît raisonnable que, vu le temps qu'il faut

à un employé public pour arriver à recevoir des appointements convenables, et son incapacité d'entreprendre quoi que ce soit après avoir passé dix ou quinze ans dans le service, l'on fasse quelque chose pour qu'il ait de quoi vivre dans son âge avancé, s'il devient incapable, par maladie ou autrement, de remplir ses devoirs ordinaires. Cependant, je crois que l'usage suivi autrefois dans ce ministère, lequel permettait aux employés des rangs inférieurs dans le service extérieur de contribuer au fonds de retraite et de retirer une pension, ne devrait pas être continué, par exemple, dans le cas des employés préposés aux estacades et autres hommes de cette classe. Je crois qu'il n'y a que ceux qui sont nommés en vertu de l'Acte du service civil qui devraient contribuer au fonds de retraite.

4420. Croyez-vous qu'un terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre des années du service avant d'accorder une pension ?—Je crois qu'un employé devrait contribuer au fonds pendant au moins quinze ans avant d'avoir droit à une pension.

4421. Croyez-vous qu'un employé devrait prendre sa retraite à 60 ans ?—Je crois que c'est trop tôt à 60 ans. Un homme de cet âge possède encore toutes ses facultés, et principalement dans les charges qui exigent de l'expérience et un jugement sûr, les services d'un homme de 60 ans peuvent être inestimables et d'une plus grande utilité que ceux d'hommes plus jeunes. Je fixerais l'âge à 65 ans, sans toutefois rendre la retraite obligatoire à cet âge.

4422. Pensez-vous qu'il soit désirable que tous les employés prennent leur retraite à un certain âge, et quelles sont vos vues au sujet de cet âge ?—Pour les raisons que je viens de donner, je ne serais pas en faveur de la retraite obligatoire à n'importe quel âge. Je laisserais cette question à la décision du bureau des examinateurs dont on pourrait utiliser les services en lui faisant juger ces cas, et à qui on soumettrait l'opportunité de mettre à la retraite les employés arrivés à 65 ans sur le rapport du sous-ministre à être présenté au conseil.

4423. Rendriez-vous la retraite facultative pour tout employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge devrait-il opter ?—Oui, je la rendrais facultative après quinze ans de service.

4424. Dans votre opinion devrait-on ajouter un terme quelconque aux années de service de tout employé qui est mis à la retraite de quelque manière qu'il ait été nommé ?—Si un terme est ajouté, croyez-vous sage de déterminer ce terme en le restreignant à certains emplois désignés, et en exigeant un certain nombre d'années de service avant d'accorder ce terme additionnel ?—Je ne crois pas qu'on devrait ajouter un terme quelconque aux années de service—le chiffre de la pension devrait être dans chaque cas, proportionné au temps pendant lequel on a payé au fonds, et au montant des appointements. Néanmoins, relativement aux employés dont l'utilité peut être plus promptement diminuée par la nature du travail qu'il font, je fixerais un temps plus court pour la contribution au fonds ; j'augmenterais la proportion à être payée de même que le temps auquel la pension devrait être calculée. Je ne croirais pas juste qu'un homme reçût une indemnité autre que celle à laquelle il a droit par sa contribution au fonds.

4425. A-t-on accordé, dans votre ministère, un terme additionnel seulement à des employés nommés à de hautes charges à raison de leurs connaissances techniques, à des employés dont la charge a été supprimée ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie, ou bien un terme additionnel a-t-il été accordé à des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de commis ?—Je ne connais pas dans mon département de cas semblables à ceux qui sont indiqués dans cette question.

4426. Croyez-vous qu'il est juste d'exiger une retenue sur les appointements pour les fins du fonds de retraite ? Dans ce cas, croyez-vous que la proportion actuelle est suffisante ? Croyez-vous qu'il serait à propos, dans l'intérêt du service public, d'augmenter cette proportion ?—Oui, je crois que la retenue devrait être faite sur les appointements. Ma manière de voir peut tenir du sentiment, mais vu la critique à laquelle les employés publics ont souvent été en butte à ce sujet, je crois qu'ils devraient fournir leur propre fonds de retraite. Cependant, attendu qu'on a prétendu

depuis quelques années que le fonds n'était pas suffisant par lui-même, je crois qu'il serait opportun d'augmenter la proportion de la manière que les directeurs de la division d'assurance du service civil jugeraient convenable.

4427. Croyez-vous qu'il est à propos de prescrire que (a) s'il n'y a pas de mise à la retraite, à raison de décès, ou d'autres causes, l'employé, ou son représentant, sera remboursé du montant retenu sur les appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront l'alternative d'accepter une somme déterminée au lieu de la pension, proportionnée au montant qu'ils ont payé?—Si l'employé meurt avant d'être mis à la retraite, il n'est que juste que ses héritiers reçoivent une somme proportionnée à celle que l'employé aurait eu le droit de recevoir s'il avait été mis à la retraite à l'époque de sa mort. Je ne serais pas en faveur d'une somme déterminée, mais je voudrais que le fonds continuât à être absolument un fonds de retraite. Les spéculations, etc., sont trop séduisantes de nos jours, et la somme payée en bloc, pour tenir lieu de pension, pourrait être engloutie dans une fausse spéculation ou dans un mauvais placement. Je considérerais le fonds comme une protection pour l'employé dans sa vieillesse, même contre lui-même.

4428. Serait-il bon d'avoir un système d'assurance qui serait réuni au système de pension?—Je me contenterais du système de pension s'il est appliqué d'une façon équitable.

4429. Dans le cas de révocation ou de démission, la retenue payée devrait-elle être remboursée?—Je suis d'opinion qu'après quinze ans de contribution au fonds un employé devrait, dans chaque cas, avoir le droit d'être remboursé du montant retenu sur ses appointements et il est censé les avoir gagnés pendant qu'il s'est bien conduit, et la retenue fait partie de sa propriété qu'il a donnée pour une fin particulière. En conséquence, je crois que, si on lui refuse le privilège de recevoir une pension, on devrait au moins lui rembourser ce qu'il a payé dans ce but.

4430. A-t-on jamais recommandé dans votre ministère, de diminuer l'indemnité parce que les services d'un employé n'avaient pas été satisfaisants?—Pas à ma connaissance.

4431. Croyez-vous qu'il est à propos d'accorder un terme additionnel à tout employé supprimé pour des raisons d'efficacité ou d'économie, ou pour toute raison quelconque?—Ma réponse à cette question est la même que celle donnée en réponse à la question basé sur l'article 4 de l'Acte.

4432. Quand une fois un employé a été mis à la retraite, croyez-vous qu'il est sage de garder le pouvoir de le rappeler dans le service, et qu'elle est la limite d'âge que vous fixeriez dans ce cas? Avez-vous quelques observations à présenter au sujet de l'Acte des pensions, ou de son application?—Quand un employé est une fois mis à la retraite, connaissant bien son état de santé, sa compétence, etc., il devrait y rester. J'aimerais attirer respectueusement l'attention sur le fait que des employés, en vertu de la présente loi et de la loi de 1871, cessent de contribuer au fonds de retraite après 35 ans de service, bien qu'ils puissent ne pas y avoir contribué durant tout ce temps. Je crois que ce n'est pas juste pour ceux qui sont entrés dans le service depuis que le premier acte des pensions a été passé. Je crois que tous ceux qui sont dans le service devraient être mis sur un pied d'égalité, et que personne ne devrait recevoir une pension que basée sur le nombre d'années pendant lesquelles ils ont contribué. Il me semble que la différence entre les sommes qui entrent et celles qui sortent du fonds est due au fait que plusieurs employés, surtout ceux qui ont des appointements élevés, ont été mis à la retraite avec une pension basée sur 35 ans de service, quand leur contribution au fonds n'a pas duré plus de 10, 5 ou 2 ans, et dans certains cas quelques mois. Je pourrais citer le cas d'un employé qui s'est retiré du service en 1873 avec le montant entier de sa pension, bien qu'il n'eût contribué que pendant un an, et en échange d'une retenue de \$96, il a reçu près de \$1,700 par année depuis 18 ans, et il reçoit encore la même somme—\$30,000 pour \$96, c'est un bon placement. Mais on doit convenir qu'un fonds, qui a si peu de ressources et de si grands déboursés, ne peut pas être suffisant par lui-même. Je me borne à citer un cas comme exemple, mais je crois qu'il existe un grand nombre de cas semblables, dans lesquels la contribution a été très faible comparée au rapport reçu, et faire

se peut que la différence existant entre les contributions et les paiements soit due à cela.

1433. Votre ministère est-il divisé par branches; donnez des détails, y compris le nom de la personne en charge de chaque branche; le nombre d'officiers employés dans cette branche; les classant suivant leur importance et décrivant généralement les attributions des employés dans chaque branche?—Le ministère des travaux publics est divisé en cinq branches, la branche du secrétaire, la branche de l'ingénieur en chef, la branche de l'architecte en chef, et celle du comptable et du surintendant des lignes télégraphiques. La branche du secrétaire est placée sous la direction de monsieur E. R. E. Roy, le secrétaire dont les attributions sont définies par l'article 5, chap. 36 des statuts révisés du Canada. Le nombre des employés dans cette branche se trouve dans la liste suivante, qui donne le nom, le salaire et les devoirs remplis par chaque officier.

Branche du secrétaire, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.	
		\$	cts.
<i>Permanents.</i>			
J. P. Macpherson.....	Commis de 1re classe.....	1,800 00	par année.
A. E. Belleau.....	Ayant charge de l'envoi des chèq., des liv. de patr., etc.	1,400 00	do
Jos. Vincent.....	Commis évaluateur.....	1,400 00	do
Thos. Fortier.....	Gardien des archives.....	1,287 50	do
D. A. McPherson.....	Assistant-secrétaire.....	1,150 00	do
J. E. Verreault.....	Copiste.....	1,000 00	do
E. J. Smith.....	Préposé aux dossiers.....	900 00	do
<i>Non permanents.</i>			
J. A. Thériault.....	Registraire—Archives.....	110 00	par mois.
T. W. Keir.....	Commis de la malle.....	3 00	par jour.
F. X. R. Saucier.....	Commis en loi.....	3 00	do
H. J. Guppy.....	Préposé aux dossiers.....	2 75	do
F. Gingras.....	Copiste dans le bureau des commis en loi.....	3 00	do
L. H. Coleman.....	Commis des réquisitions.....	2 50	do
R. C. Desrochiers.....	Assistant-gardien des archives.....	2 75	do
P. Prudhomme.....	En charge des copistes surnuméraires.....	1 75	do
T. M. Doady.....	Commis évaluateur.....	2 25	do
J. E. Desjardins.....	Assistant-commis de malle.....	1 75	do
O. Durocher.....	Copiste.....	1 50	do
A. Rouleau.....	Correspondance française.....	1 75	do
M. Panet.....	Commis du Journal—Dossiers.....	2 00	do
Jos. St. Denis.....	Sténographe.....	2 00	do
Nap. Bélanger.....	Commis de distribution—Dossiers.....	2 00	do
M. Beliveau.....	Copiste.....	1 50	do
J. E. Cusson.....	Sténographe et aide général.....	2 25	do
Jos. Chalifour.....	Copiste.....	1 50	do
Art. Drapeau.....	do.....	1 50	do
Oscar Chevrier.....	do.....	1 25	do
Mme I. F. Hyndman.....	Clavigraphiste.....	2 00	do
L. G. Long.....	Copiste dans le bureau des commis en loi, et ayant charge des livres de présence.....	2 00	do
John Delaney.....	Copiste.....	1 50	do
M. McRae.....	Rapport général, etc.....	2 00	do
F. X. Gagné.....	Copiste.....	1 75	do
Mlle D. M. Moray.....	Correspondance.....	2 25	do
Didier Couture.....	Commis préposé aux chèques.....	1 50	do
A. R. Parent.....	Copiste.....	1 75	do
J. A. Chassé.....	do.....	2 00	do
J. C. Moore.....	do.....	2 00	do
A. Dostaler.....	Commis dans la branche des évaluateurs.....	2 00	do
E. R. Laflèche.....	do.....	2 25	do
Alf. Gaudet.....	do.....	1 50	do
Gust. Smith.....	Dessinateur.....	2 75	do
A. G. H. Russell.....	do.....	100 00	par mois.

La position d'ingénieur en chef est présentement remplie temporairement par M. Louis Coste, qui a agi comme ingénieur en chef *pro tem* durant l'espace de dix mois, pendant l'année 1890, et depuis le 7 juillet 1891 jusqu'à ce jour. La liste ci annexée donne le nom, le salaire et les attributions de chaque officier attaché à la branche de l'ingénieur en chef:—

Branche de l'ingénieur en chef, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
<i>Permanents.</i>		\$ cts.
L. Coste (non-permanent)	Agissant comme ingénieur en chef	3,000 00 par année.
R. Steckel	Premier commis, estimations	2,350 00 do
F. G. Lightfoot	Commis de 1re classe	1,650 00 do
I. C. Taché	do do et chef des dessinateurs	1,400 00 do
S. E. O'Brien	do 2e index	1,300 00 do
J. J. Blais	do 2e	1,100 00 do
R. J. Robillard	do 3e et dessinateur	750 00 do
<i>Non permanents.</i>		
James Howden	Surintendant du curage	2,500 00 par année.
F. H. Hamel	Assistant ingénieur	5 50 par jour.
E. D. Lafleur	do	5 50 do
G. L. Bourchier	do	5 50 do
W. B. Snow	do	4 00 do
F. W. Cowie	Ingénieur hydrographe	100 00 par mois.
Emile Smith	Dessinateur	3 00 par jour.
Joseph Aubé	do	3 00 do
Israel Marion	do	2 75 do
J. H. Roy	do	2 75 do
N. Moffette	do	2 50 do
P. Drapeau	do	2 50 do
A. E. B. Lane	do	2 50 do
C. F. Chaloner	do estimations	2 50 do
V. Bélanger	Commis du contrôle	2 25 do
J. McC. Des Rivières	Dessinateur	2 25 do
H. J. Friel	Commis estimations	2 25 do
J. A. Chabot	Dessinateur	2 50 do
C. C. Hampshire	Commis du contrôle et copiste	2 00 do
Joseph Gobeil	Clavigraphe, etc	2 00 do
J. W. Fraser	Dessinateur	2 00 do
E. Juneau	Dessinateur junior	1 00 do

L'architecte en chef est M. Thomas Fuller et les employés de sa branche sont les suivants :—

Branche de l'architecte en chef, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
Thomas Fuller.....	Architecte en chef.....	3,200 00 par année.
<i>Employés surnuméraires.</i>		
D. Ewart.....	Assistant architecte.....	2,500 00 do
J. W. H. Watts.....	Architecte en charge du bureau des dessinateurs.....	1,800 00 do
W. R. Billings.....	Assistant du bureau général et surintendant de la préparation des plans pour le chauffage des édifices publics	1,550 00 do
F. L. F. Taylor.....	Dessinateur.....	1,000 00 do
T. W. Fuller.....	do.....	800 00 do
F. X. Paquet.....	do.....	1,000 00 do
J. B. Lamb.....	do et assistant de W. R. Billings.....	90 00 par mois.
E. A. Mara.....	do.....	95 00 do
L. Charron.....	do.....	91 25 do
C. Beaudry.....	do.....	53 23 do
J. Shearer.....	Commis des travaux, spécialement employé à préparer les estimations et l'inspection générale des édifices	100 00 do
J. W. Jordan.....	Dessinateur et apurateur des comptes.....	1,100 00 par année.
T. J. McLaughlin.....	Commis de la correspondance.....	1,200 00 do
J. S. Richard.....	Commis.....	68 44 par mois.
C. Tressider.....	do.....	68 44 do
J. Warwick.....	do.....	68 44 do
F. Breton.....	Commis des travaux, en charge des réparations et de l'ameublement des édifices publics, Ottawa.....	91 25 do
J. Bowes.....	En charge des pénitenciers.....	180 00 do
W. Curran.....	Commis expéditionnaire et sténographe, et agissant présentement comme secrétaire de H. J. Peters, commis des travaux publics à Régina.....	1,250 00 par année.
PERSONNEL DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS—MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Employés surnuméraires.</i>		
Wm. King.....	Agissant comme ingénieur mécanicien en chef.....	100 00 par mois.
Wm. Smith.....	Assistant do do.....	90 00 do
E. B. Godwin.....	Commis, etc.....	87 00 do
C. Robinson.....	do.....	87 50 do
S. J. King.....	Dessinateur.....	45 62 do

Les devoirs de l'architecte en chef et de l'ingénieur en chef sont définis dans l'article 6, chapitre 36 des statuts révisés du Canada. Je ferai observer ici qu'il y a un personnel considérable d'employés du dehors sous le contrôle de l'ingénieur en chef et de l'architecte en chef. L'ingénieur local ayant charge des divers districts dans lesquels se divise le Canada, pour les frais départementaux, les commis des travaux préposés de temps à autre à la surveillance des travaux pour lesquels des sommes d'argent ont été votées par le parlement, les maîtres de docks ayant charge des divers bassins de radoub, à Québec, Kingston et Esquimalt, les officiers en charge des glissoires et des districts d'estacades, savoir: Newcastle, Ottawa, Saint-Maurice et Saguenay, la perception des droits de glissoires et d'estacades, la surveillance du chenal principal entre Montréal et Québec, la flotte des dragueurs et le service du curage dans toute l'étendue du Canada, de l'Atlantique au Pacifique, sont sous la direction immédiate de l'ingénieur en chef. Toute la correspondance en rapport avec ces divers services, et tous les comptes pour les dépenses encourues viennent au bureau de l'ingénieur en chef.

En ce qui concerne l'architecte en chef, en sus des employés engagés dans des travaux aux quartiers généraux, il a sous sa surveillance, un grand nombre de gar-

diens, d'ingénieurs, chauffeurs, etc., employés en rapport avec les édifices publics dans toute l'étendue du Canada, les architectes et commis des travaux locaux engagés par le département, durant la construction de nouveaux édifices, la surveillance de tout ce qui se rattache aux édifices publics à Ottawa et dans tout le Canada.

Le comptable en chef, M. O. Dionne, comme le comporte son titre, a la charge des comptes du département. Sa branche se compose des officiers suivants :—

Branche du comptable, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
<i>Permanents.</i>		\$ cts.
O. Dionne.....	Comptable en chef.....	2,400 00 par année.
A. G. Kingston.....	Comptable délivrant des demandes de paiement, préparant des états, assistant du comptable en chef.....	1,400 00 do
J. Côté.....	Paie maître.....	1,300 00 do
<i>Non permanents.</i>		
H. C. Stevenson...	Comptable, tient les grands livres n° 1 du personnel et des appropriations.....	3 00 par jour.
J. B. St. Laurent....	Emet des chèques, paie les ouvriers, en l'absence du paie maître.....	3 00 do
J. B. E. Bedard.....	Garde les lettres de crédit, tient le grand livre du personnel, etc.....	2 50 do
J. Woolsey.....	A la charge des pièces justificatives et prépare des états de comptes.....	2 50 do
A. Hardy.....	Tient le grand livre des travaux, etc.....	2 25 do
John Gordon.....	Fait des chèques pour annonces et tient les grands livres du personnel et des travaux pour la neige.....	2 00 do
Hubert Lyon.....	Contrôle les comptes et fait des copies.....	1 75 do
<i>Temporaire.</i>		
J. A. Morin.....	Garde les lettres de crédit, le grand livre des appropriations prépare les listes de paiement pour l'auditeur général, et les rapports à la Chambre des communes.....	1 60 do

Le surintendant des télégraphes, M. T. N. Gisborne n'a que deux employés avec lui au bureau principal, mais il a sous sa direction une force de 140 électriciens employés sur les différentes lignes de télégraphe appartenant au gouvernement, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, sur la rive nord du golfe Saint-Laurent dans les territoires du Nord-Ouest et à la Colombie anglaise.

Branche des télégraphes, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
F. N. Gisborne.....	Surintendant.....	3,000 00 par année.
D. H. Keely.....	Assistant surintendant.....	1,500 00 do
Robert Keely.....	Commis.....	2 00 par jour.

1434. Quelle est la méthode suivie dans votre ministère pour la perception et le dépôt des deniers publics. Les plus fortes sommes d'argent perçues par ce ministère proviennent des droits des estacades et des glissoires dans les divers districts. L'importance de cette branche de notre service peut être établie par le fait que la percep-

tion annuelle moyenne réalisée par le département, durant les dernières trois années, a été d'environ \$82,000. La perception des droits d'estacades et de glissoires se fait à Ottawa sous la surveillance immédiate du percepteur, M. E. T. Smith, qui reçoit les montants des commerçants de bois, au fur à mesure qu'ils deviennent dûs, soit par un chèque fait à l'ordre du ministre des travaux publics, soit à son ordre propre, ou en argent comptant, si les sommes sont faibles. En cas de délai de la part des personnes qui se servent des glissoires et des estacades à payer ce qu'elles doivent, la loi impose des pénalités, et elle contient des dispositions spéciales pour la protection du ministère. Le percepteur a donné un cautionnement de \$4,000 qui a été dûment enregistré, tel qu'exigé par la loi. Je dois dire ici que jusqu'au 1er juillet 1889, la perception des droits de glissoire et d'estacade était sous le contrôle du ministère du revenu de l'intérieur, mais par une loi passée en cette année, le contrôle de cette division du service a été transféré au ministère des travaux publics, et elle a été administrée par ce ministère depuis cette date. Les bassins de radoub sont une autre source de revenu pour le ministère des travaux publics. Les droits pour leur usage sont perçus d'après un certain tarif approuvé par arrêté du Conseil, et sont déposés dès qu'ils sont reçus par les officiers en charge. Un montant assez considérable de revenu est aussi dérivé du service des télégraphes, mais je dois dire, et cela sera facilement compris, que les lignes télégraphiques construites par le gouvernement ont été construites entre des points ou aux endroits où des compagnies privées ne pouvaient faire aucun profit, mais où des communications télégraphiques étaient jugées nécessaires aux intérêts de la population et du pays. Les grands avantages, pour la navigation en général, de la communication par câble entre l'île Anticosti, les îles de la Madeleine et l'île Saint-Paul et la terre ferme, et de la ligne de la rive nord du Saint-Laurent entre la Pointe aux Esquimaux et Tadoussac et Murray Bay, ont été si bien démontrés qu'il est inutile d'en parler davantage ici; et on peut en dire autant des lignes télégraphiques construites dans les Territoires du Nord-Ouest pour la commodité des colons. Presque tout l'argent perçu par les officiers de ce service est déposé par eux au crédit du receveur général, et les certificats de dépôts sont envoyés ici au ministère avec les explications nécessaires.

4435. Donnez-nous une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre ministère?—La dépense de toute somme mise à la disposition du ministère par le département, à l'exception des montants très faibles, est toujours autorisée d'abord par le ministre. Une estimation du coût de l'ouvrage à faire est obtenue de l'officier en charge de la section dans laquelle la dépense doit être faite et, après examen, les rapports requis sont présentés au ministre qui après les avoir discutés avec les chefs qui ont fait ces rapports, et avec l'avis de son sous-chef, autorise la dépense à faire. Les ordres sont ensuite donnés, et cette dépense est prouvée par les pièces justificatives convenablement certifiées conformément à l'article 33 de l'Acte concernant l'apuration des comptes; les diverses dépenses sont alors chargées aux items des crédits votés, dans chaque cas, par le parlement. Aucun officier du ministère n'a le droit de dépenser un centin sans avoir reçu préalablement l'autorisation nécessaire du ministre, ou sans qu'un rapport, une estimation ou évaluation ait été présentée concernant le travail à faire, ou les approvisionnements à obtenir. Avant qu'un paiement important soit fait, une demande est adressée à l'auditeur général, qui examine les comptes et attire l'attention du ministère dans le cas où il trouverait quelque irrégularité dans les pièces justificatives, ou si, dans son opinion, il manque quelque formalité pour justifier le paiement de ces comptes.

4436. Quel système suivez-vous pour vos achats? Quelle est la méthode adoptée pour la distribution ou la réception des effets?—Les achats faits par le ministère sont sujets aux mêmes règles absolument que celles que je viens de donner pour les dépenses. Lorsqu'il est nécessaire de faire un achat, une réquisition est faite par le chef de la section où l'article est requis; cette réquisition est présentée au sous-chef qui la transmet au ministre pour approbation; quand elle est approuvée, la personne dont on se propose d'acheter les articles est choisie sur la liste des gens recevant le patronage du ministère, en ayant soin toujours que ce patronage soit équitablement divisé. Lorsque ces achats s'élèvent à une somme considérable, on demande leurs

prix aux diverses personnes dont les noms sont sur la liste, et le plus bas soumissionnaire fournit les articles dont nous avons besoin. Le même système est suivi pour les paiements, et, comme je l'ai dit plus haut, chaque pièce justificative est convenablement certifiée tel que requis, avant que le chèque soit émis.

4437. Comment les contrats sont-ils donnés généralement dans votre ministère? — Les contrats, en règle générale, et à très peu d'exceptions près, sont donnés au plus bas soumissionnaire, après avis donné dans les journaux, et demandant des soumissions pour l'exécution des divers ouvrages. Dans le cas où il y a objection à donner le contrat au plus bas soumissionnaire, les faits sont rapportés à l'honorable Conseil privé, et un arrêté est passé autorisant le ministre à accepter une autre soumission que la plus basse. Les contrats sont faits d'après une forme approuvée par le ministère de la justice, il y a quelques années, et sont toujours signés en double; un de ces contrats est donné à l'entrepreneur, et l'autre reste sous la garde du commis en loi du ministère pour référence en cas de besoin. Des copies en sont fournies aux chefs des sections sous la direction desquels les travaux sont exécutés, pour leur gouverne.

4438. Outre son salaire, quelque officier de votre ministère reçoit-il aucune allocation additionnelle ou honoraire, et, si oui, veuillez donner des explications? — A l'exception de quelques employés du service extérieur, les maîtres de glissoires et de bassins de radoub, aucun employé de ce ministère ne reçoit d'allocation additionnelle en sus de son salaire régulier. Quelques-uns de ces derniers ont l'usage d'une maison dans le voisinage de l'endroit où ils travaillent. Les gardiens des édifices publics sont aussi logés dans les édifices dont ils ont la garde, et ceci est en dehors des salaires. Nul employé du service intérieur, à Ottawa, ne reçoit d'allocation ou honoraire outre son salaire.

4439. Est-il possible, croyez-vous, de réduire les dépenses du service dans votre ministère sans nuire à son utilité, et, si oui, dites-nous comment? — Une surveillance convenable et minutieuse tend toujours à l'économie, et je ne doute nullement que si les règlements qui existent aujourd'hui concernant les dépenses sont fidèlement observés, il soit possible de les réduire sans nuire à l'efficacité du service en général. Une stricte conformation aux devis et aux contrats, une ferme opposition à toute demande de dédommagements de la part des contracteurs, et surtout l'exclusion de toute intervention extérieure dans le règlement des réclamations relatives à l'exécution d'aucun ouvrage, assureraient la régularité et l'économie. Je répète, cependant, que les principes établis pour régulariser chaque item de dépense, sont suffisants s'ils sont strictement suivis par les divers officiers, et que la surveillance exercée sur le ministère par l'auditeur général, jointe au contre-seing requis sur chaque pièce justificative présentée pour paiement, constituent une garantie sûre, si chaque certificat alléguant qu'aucunes dépenses autres que celles nécessaires, est donné consciencieusement. Ainsi, dans un cas de paiement par suite d'un contrat, une estimation de la valeur des travaux exécutés est faite, de temps à autre, pendant la progression de l'ouvrage, par le commis des travaux, chargé de la surveillance immédiate de la construction de la bâtisse. Il certifie que l'estimation qu'il a ainsi faite est exacte sous tous les rapports; cette estimation est transmise par le commis des travaux au bureau de l'architecte en chef, où elle est examinée par un des officiers de la section; et, s'il est nécessaire, dans le cas où un item exige des explications, cet officier est envoyé pour faire un examen personnel de l'ouvrage et pour s'assurer que les déclarations du commis des travaux sont bien fondées. Après cet examen, l'officier en chef certifie que l'estimation est exacte et la transmet au comptable pour examen et paiement. Des explications sont demandées, s'il est nécessaire, au sujet des divers items, et ensuite un chèque est émis pour le paiement de cette estimation de progrès. S'il s'agit d'achats de matériaux, les mêmes règles sont suivies — s'ils sont destinés à la section du génie civil, le commis des travaux certifie que les matériaux achetés, bois, pierre, fer, etc., ont été livrés et que les prix sont justes et raisonnables. L'ingénieur local, qui a la surveillance immédiate de l'ouvrage et qui, s'il remplit convenablement ses devoirs, doit visiter les travaux de temps à autre, certifie à son tour que ce compte est exact; le compte est alors transmis au bureau principal, à Ottawa, où il est finalement certifié par l'ingénieur en

chef. Avec un tel système de vérifications, il est presque impossible que des abus ou des irrégularités puissent se produire, en admettant toujours que les officiers donnant les certificats agissent consciencieusement.

4440. S'est-il produit aucun abus dans votre ministère au sujet de la surveillance des paiements?—Les seuls abus à cet égard ont été découverts cette année, et ils n'étaient pas dus à l'inefficacité des règles établies, qui, apparemment, avaient été bien observées; mais ils ont été plutôt le résultat de ce qu'elles n'ont pas été appliquées convenablement, et d'une confiance trop aveugle de la part de ces officiers dans ceux qui ont été trouvés coupables de ces abus.

4441. Je crois que tous les officiers concernés se trouveraient bien mieux si l'article 33 de l'Acte relatif à l'apuration des comptes, en vertu de laquelle les comptes, estimations, etc., du ministère sont examinés par l'auditeur général, était convenablement expliquée, et les pouvoirs de cet officier mieux définis. D'après la volumineuse correspondance qui a eu lieu avec l'auditeur, il s'est trouvé qu'il a très souvent sans intention j'en suis sûr, soulevé des points affectant l'efficacité et l'habileté des officiers certifiant les comptes présentés par le ministère. Je ne veux pas dire que les remarques de l'auditeur général n'aient pas été dans un bon nombre de cas utiles au ministère, et je dois dire que assez souvent nous avons profité de ces remarques en les appliquant à des cas subséquents; mais, néanmoins, sa réugnance à accepter, de prime abord, la valeur admise par les officiers du ministère pour certains matériaux, etc., achetés pour les besoins du département, lorsque les comptes avaient été certifiés par les employés dont le devoir est de donner ces certificats; ses demandes d'explications que le ministère n'avait pas jugé nécessaire à l'apuration convenable des comptes; tout cela me fait croire que nous serions beaucoup mieux si ses pouvoirs étaient définis de manière à nous montrer clairement où notre responsabilité finit et où la sienne commence. Relativement à la nature des certificats requis par l'auditeur général pour certains comptes, je dois attirer l'attention des commissaires sur la forme des certificats que je dois signer, en qualité de sous-ministre, dans le cas de certains services. Pour la fourniture de la papeterie, par exemple, on me demande de certifier, sur forme imprimée, que les prix sont justes et raisonnables; je pense que l'imprimeur de la reine devrait plutôt certifier cela que moi, qui ne suis pas assez bien informé pour donner un tel certificat. Au sujet des souscriptions aux journaux, on me demande de signer un certificat imprimé constatant que ces journaux sont requis pour le service du ministère, et que les prix de ces papiers sont justes et raisonnables. Je ne pense pas qu'il soit convenable d'exiger de moi de semblables certificats dans ces deux cas; je ne sais pas toujours si une certaine gazette est absolument nécessaire au service public, et j'ignore également si le prix de souscription est proportionné à la valeur intrinsèque de tel papier. De plus, les officiers chargés de certifier les comptes des commis temporaires du ministère, sont requis de déclarer que ces employés ont été présents dans leurs bureaux respectifs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, pendant le mois que les comptes sont censés couvrir. Je prétends qu'aucun officier ne peut consciencieusement signer un pareil certificat. La seule garantie de présence est le livre de présence signé le matin, mais à moins qu'un chef de bureau ne fasse constamment des rondes dans sa division pour constater *de visu* la présence ou l'absence de ses subordonnés, après qu'ils ont signé le dit livre, il ne peut pas dire en toute sûreté à la fin du mois qu'ils étaient présents, quand il n'en est pas certain. Un certificat déclarant qu'un employé a signé le livre de présence tous les matins, et qu'au meilleur de la connaissance de l'officier donnant le certificat, tel employé était au bureau ces jours là, devrait suffire, et on ne devrait pas lui demander plus. Il est peut-être à propos d'attirer l'attention sur les règles établies pour l'achat de la papeterie. A présent, tous les achats sont faits à Ottawa; sur réquisition du ministère, cette papeterie est transmise aux bureaux du service extérieur. Dans le cas de ceux de nos bureaux qui se trouvent dans la Colombie anglaise et dans les Territoires du Nord-Ouest, le fret sur ces articles s'éleve quelquefois à plus que la valeur des effets envoyés. Il vaudrait mieux que les achats pour ces bureaux fussent faits, avec autorisation, bien entendu,

en dehors du département de la papeterie. Il arrive aussi quelquefois qu'il faut faire publier ou imprimer, dans des cas pressés, certains avis, etc., ayant rapport aux bassins de radoub ou autres ouvrages, et que les délais causés par la nécessité de s'adresser à Ottawa pour faire faire ces ouvrages au bureau des impressions peuvent occasionner des inconvénients et même une perte pour le ministère. On pourrait accorder plus de latitude dans de tels cas. Par exemple, j'ai eu connaissance d'un cas où il s'agissait de quelques bouteilles d'encre de peu de valeur, le fret s'élevait à plus du double du prix d'achat. Ce fret a été réduit parce que nous avons obtenu qu'il fut chargé sur le tout, comme formant une seule consignation, au lieu de l'être sur chaque bouteille. Nous avons quelquefois à envoyer des articles valant cinquante centins; lorsqu'ils sont rendus à la Colombie anglaise, ils valent \$2 de plus.

4442. Ces articles coûteraient le même prix là qu'ici?—Ils pourraient coûter un peu plus, mais on économiserait le fret. Je crois que avant le dernier amendement, la loi contenait un article permettant les achats sur les lieux, dans le cas de la Colombie anglaise et les Territoires du Nord-Ouest; mais cela ne peut plus se faire.

4443. Combien de personnes avez-vous à la solde du ministère à Ottawa et dans les environs?—Environ 250.

4444. Ce chiffre comprend-il tous les hommes employés ici aux réparations? Oui. Il y a 24 employés permanents, 96 temporaires, et 61 hommes aux réparations. Ce dernier nombre varie, bien entendu; nous en avons quelquefois 40 et quelquefois 75 ou 80. Il y a aussi 10 hommes employés au Rideau Hall, 24 à la bâtisse Langevin, en comptant ceux employés aux élévateurs, au chauffage et autres ouvrages de la bâtisse, ou à manœuvrer le bois et le charbon consommés dans cette bâtisse. C'est le personnel ouvrier. Les 61 hommes employés aux réparations ne peuvent pas être considérés comme un corps permanent. Dans quinze jours d'ici nous pouvons en avoir 25 ou peut-être 85, suivant les exigences.

4445. Combien de personnes avez-vous à votre solde dans toute la Puissance?—Entre 500 et 550, en comptant tout—les ingénieurs explorateurs et ceux en charge des bâtisses, les gardiens, les maîtres de glissoires et de bassins de radoub, les compteurs de bois, les commis des travaux, etc., et toute personne employée au service de quelque manière que ce soit. Naturellement, il m'est impossible d'en donner le nombre exact maintenant.

4446. Ce nombre augmente en été?—Oui; les partis d'explorateurs sont tous en campagne alors et le nombre augmente de 40 à 50.

4447. Pouvez-vous donner un état indiquant où ces gens sont employés?—Je comprends que vos questions ne se rapportent qu'au service intérieur, et la plus grande partie de nos hommes est employée au dehors. J'ai une liste de 120 gardiens, par exemple. Il m'est très facile de vous donner une liste complète.

4448. Vous nous donnerez un état indiquant le nombre des employés du ministère, leur coût, les diverses localités où ils sont employés et ce qu'ils font?—Oui, j'oubliais 140 opérateurs, employés aux lignes télégraphiques.

4449. Vous dites qu'au ministère des travaux publics, vous avez un acte spécial définissant les pouvoirs du sous-ministre, et qu'en conséquence, aucun changement n'est nécessaire. Quels sont les pouvoirs spéciaux définis dans cet acte?—Cela se trouve dans la section 2. L'acte, dans tous ses articles, contient les expressions: "Le ministre ou le sous-ministre."

4450. L'acte fait mention de devoirs spéciaux en ce qui concerne le secrétaire, l'architecte en chef et l'ingénieur en chef, mais à l'égard du sous-chef, il dit seulement qu'un tel officier pourra être nommé?—Oui. J'ai toujours considéré que l'acte donnait des pouvoirs spéciaux au sous-chef, puisqu'il dit que le ministre aura certains pouvoirs, et qu'en cas d'absence le sous-chef le remplacera. C'est ce que j'ai voulu dire.

4451. Mais nous vous demandons si les pouvoirs des sous-chefs devraient être étendus?—Les sous-chefs sont investis, à l'heure qu'il est, de pouvoirs considérables, je ne pense pas, cependant, que ces pouvoirs soient exercés dans toute leur étendue. Je crois qu'un sous-chef peut aujourd'hui parfaitement contrôler le ministère qu'il dirige, s'il emploie tous les moyens dont l'acte lui permet de faire usage.

4452-3. Croyez-vous que le sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre, même quand le ministre est présent—Je crois que oui. Je crois que le sous-ministre sait mieux ce qu'il y a à faire dans ce cas.

4454. Vous avez dit, en réponse à la question qu'on vous a posée relativement à des employés de votre département ayant de mauvaises habitudes, etc., qu'il n'y en avait aucun parmi vos employés permanents. Pourquoi parlez-vous simplement à cet égard des employés permanents?—Votre question s'appliquait-elle aux employés temporaires?

4455. Assurément. S'est-il introduit temporairement dans le département et y a-t-on employé pendant de longues périodes des personnes susceptibles de ne pas y être retenues?—Oui.

4456. Un nombre appréciable?—Non, pas un grand nombre.

4457. Y en a-t-il présentement?—Il y a quelques commis surnuméraires dont on pourrait se dispenser.

4458. Et qui pourraient être susceptibles de n'être pas retenus?—Oui, quelques-uns.

4459. Et y en a-t-il parmi ceux-ci qui aient de mauvaises habitudes?—Non, pas que je sache.

4460. Des employés non-permanents, y en a-t-il que vous croyez pouvoir conserver qui soient payés plus que ne valent leurs services, d'après vous?—Il se peut qu'il y en ait un ou deux seulement.

4461. Vous avez dit que quelques-uns n'étaient pas susceptibles d'être conservés, non pour cause de mauvaises habitudes, mais pour d'autres raisons. Quelles sont ces raisons?—La principale raison serait le manque d'aptitudes suffisantes dans l'exercice de leurs fonctions. Dans certains cas, il se peut qu'il y ait une légère tendance à la paresse. Cela, cependant, peut être contrôlé. Je crois qu'on peut faire travailler n'importe quel employé en le surveillant comme il convient.

4462. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux qu'on fit voter des crédits spéciaux, au lieu d'imputer leurs appointements comme on le fait présentement?—Assurément, il n'y a aucun doute à cet égard. Cependant, je crois qu'on devrait autant que possible éviter d'employer des commistemporaires; en tout état de cause, je crois qu'on n'en devrait employer qu'un petit nombre, qu'on pourrait renvoyer quand le surcroît de besogne a cessé. Je n'ai pu mettre la main sur l'arrêté ministériel, mais, en remontant jusqu'en 1872, je me rappelle que le ministre d'alors essaya d'incorporer tous les architectes et ingénieurs aux employés permanents, mais on exprima l'opinion qu'on ne devait pas les incorporer, mais les payer à même les crédits votés. Je suis sous l'impression qu'il y avait un arrêté ministériel dans ce sens, mais je ne puis le trouver. Il remonterait à 1872, ou peut-être même à 1871.

4463. Avez-vous eu de la difficulté à vous dispenser des services d'un employé quelconque?—Oui. Il est plus ou moins difficile de renvoyer les commis temporaires quand ils ont fini leur service. Ils ont toujours à faire valoir des raisons qui paraissent bonnes. Ils allèguent plusieurs raisons: la nécessité, la pauvreté, l'éventualité de se trouver jetés sur le pavé si on ne continue pas à les employer, etc.

4464. Qui les nomme?—Je ne crois pas qu'il en soit entré plus de deux ou trois de mon temps. Le grand nombre était entré antérieurement.

4465. Vous parlez d'après votre expérience générale?—Je sais comment les choses se passaient. On demandait au sous-ministre, qui à son tour le demandait au chef d'un service, si on avait besoin d'un employé surnuméraire. Si la réponse était affirmative, le ministre donnait le nom de l'individu, qui était toujours recommandé comme un homme de première classe, et on l'acceptait au plus bas chiffre d'appointements d'un commis surnuméraire, de \$1.25 à \$1.50 par jour.

4466. A n'importe quel âge?—Oui, mais je crois que le plus vieux était âgé d'environ 50 ans.

4467. Et aucun d'entre eux n'avait subi d'examen préliminaires?—Quelques-uns, mais un petit nombre.

4468. Conséquemment un grand nombre de ces nominations ont été faites en dehors de la liste des candidats qui ont subi les examens?—Oui.

4469. Est-ce que votre personnel de commis temporaires n'est pas trop considérable pour l'ouvrage que vous avez à leur donner?—Il se peut que le nombre n'en soit pas trop considérable, car je crois que le nombre des commis formant le personnel du département devra être augmenté par l'adjonction des ingénieurs et des architectes, mais il nous faudrait nous dispenser des services de quelques-uns de ceux qui sont employés présentement et les remplacer. Par exemple, dans le corps des ingénieurs, il n'y a pas de doute que quelques-uns des dessinateurs pourraient s'en aller sans nuire à l'efficacité du service, mais il faudrait en faire entrer dans les services supérieurs.

4470. Si vous étiez libre de vous dispenser des services de ceux dont vous n'avez pas besoin, le service y gagnerait beaucoup?—C'est possible; si j'étais libre de me dispenser des services d'un employé dès que je constate qu'il n'est pas utile à la fin pour laquelle il est entré, l'efficacité du service y gagnerait.

4471. Mais aujourd'hui vous êtes obligé de l'accepter?—Je ne saurais dire cela, mais il est parfois dur de les renvoyer.

4472. Comme question de fait, vous le faites?—Oui.

4473. A-t-on nommé dernièrement des commis non-permanents? Donnez leurs noms, leurs fonctions et leurs traitements?—Dans le service du secrétaire, il y a J. A. Chassé et A. Drapeau. Dans le service de l'ingénieur en chef, il y a Joseph Gobeil. Dans le service du secrétaire il y a aussi J. C. Moore. Dans le service de l'architecte en chef, il y a le commis des travaux qui a été nommé en remplacement de M. Pruneau, décédé.

4474. Quelques-uns de ces nouveaux employés ont remplacé des employés décédés?—Oui; comme je l'ai dit, Breton a remplacé un employé décédé. Parmi les nouveaux employés nommés depuis quelque temps il y a aussi M. J. A. Morin dans le service du comptable, et M. Robert Keely dans le service du directeur des télégraphes. L'employé nommé dans le service du secrétaire est un nouvel employé.

4475. Vous aviez besoin de leurs services?—Je ne puis dire que le second employé fut très nécessaire dans le service du secrétaire. Dans le service des télégraphes, c'était un homme qu'on avait l'habitude d'employer pendant un mois ou deux à la fois, depuis plusieurs années, quand il y avait un surcroît de besogne. Le surcroît de besogne ayant persisté, on le garda et ce n'est qu'il y a un mois environ qu'on décida de l'employer constamment. Il s'agit de Robert Keely.

4476. Ne serait-il pas possible de venir à bout de la besogne avec votre personnel régulier?—Depuis quelques années Robert Keely avait travaillé dans le bureau du directeur pendant deux ou trois mois à la fois, et c'est parce qu'il était au fait de l'ouvrage que le directeur demanda qu'il fût maintenu. J'ai cru que cela était suffisant pour que je recommandasse au ministre de le maintenir. C'est un employé très utile.

4477. Dans tous ces cas c'est vous qui avez fait les recommandations?—Dans le cas de Keely c'est moi qui l'ai faite. Gobeil fut nommé sur la recommandation de l'ingénieur en chef. Les deux employés du bureau du secrétaire furent nommés avec mon approbation.

4478. Y a-t-il une limite aux appointements des commis surnuméraires?—Vous touchez ici à un cas étrange. L'employé qui reçoit \$110 d'appointements par mois faisait partie de l'expédition de la Rivière Rouge en 1870: on le posta comme sentinelle pendant une nuit très froide et il se gela les jambes. Il fallut lui amputer les deux jambes, et après qu'il eut passé un an à l'hôpital, à Montréal, sir George Cartier le prit sous sa protection et l'envoya à New-York, où on lui appliqua des jambes artificielles, et quand il fut capable de marcher, on le fit venir ici et on le plaça dans le département où on l'employa à préparer les bordereaux de paie, etc. Il fut admis dans le service intérieur du département en 1874, et c'est l'un des employés les plus utiles que nous ayons. Il était sous ma surveillance spéciale alors que je remplissais les fonctions de secrétaire, et même avant cela, quand j'étais secrétaire intérimaire; j'ai demandé maintes fois qu'on le nommât employé permanent, mais sans réussir

jusqu'ici. On lui paie peut-être plus que les appointements ordinaires d'un commis surnuméraire, mais il gagne bien les appointements qu'on lui paie, sinon plus. On lui paierait \$1,400 ou \$1,600 par année que ce ne serait pas trop.

4479. Vous avez un autre commis qui s'occupe simplement de mettre à la poste les livres et les chèques etc., et vous lui payez \$1,400 par année?—Oui.

4480. Les services qu'il rend en cette qualité sont-ils suffisants pour lui donner droit à ce traitement?—Ils l'étaient quand il recevait \$1,100. C'est un commis de deuxième classe, et l'exécution de ses fonctions exige beaucoup de soin et d'attention. C'est lui qui fait le service de la malle et c'est entre ses mains que passent tous les chèques émis par le département des finances et notre département, et il est tout à fait digne de confiance. Comme dans le cas de plusieurs autres employés, les appointements qu'il recevait autrefois se sont élevés graduellement jusqu'à \$1,400.

4481. Et peut être reçoit-il plus que son travail nouveau?—Je ne crois pas mais cela serait-il vrai qu'on pourrait y opposer le fait qu'un grand nombre d'autres employés font un travail dont la valeur excède de beaucoup la somme qu'ils reçoivent.

4482. Vous avez aussi un commis de la malle à \$3 par jour?—Oui; c'est le commis général de la malle du ministère, ses fonctions consistant à recevoir les lettres du service de la correspondance, à les copier et à les indexer, à recevoir les lettres chargées, à les mettre à la poste ou à les distribuer dans le département.

4483. Dans le service des estimations, vous avez quatre commis, l'un à \$1,400 par année, deux autres à \$2.25 par jour et un autre à \$2 par jour. Avez-vous réellement besoin de tous ces commis dans ce service?—Je préférerais qu'on modifiât le mode de préparation des estimations. Je proposerais qu'on fît disparaître absolument ce service. Ces estimations sont préparées par un commis spécial, aidé en grande partie par des commis temporaires. C'est un travail très difficile, un travail sur lequel pivote tout le département, que celui de préparer les crédits dans l'ordre voulu et de recueillir pour le ministre et le parlement tous les renseignements qui démontrent que le budget a été dépensé conformément aux intentions du parlement; mais je crois qu'il vaudrait mieux que les estimations fussent préparées par les chefs des services eux-mêmes et envoyées au sous-ministre qui les généraliserait pour les soumettre au ministre. Si une estimation était réduite en conseil, quand rapport en serait fait, le chef du service saurait pourquoi elle a été faite et en quoi elle consiste, et on attendrait de lui qu'il se tirât d'affaires avec le reste du crédit mis à sa disposition. Aujourd'hui, il arrive très souvent que le chef d'un service ne sache pourquoi et sur quel point les estimations ont été réduites que lorsque celles-ci sont soumises à la chambre. S'il préparait lui-même son budget, il saurait davantage à quoi s'en tenir. Je crois qu'il vaudrait mieux que le travail se fît dans ces conditions que d'avoir ce bureau distinct, qui, à mon sens, devrait être fondu dans les autres bureaux.

4484. Vous avez aussi vos archives. Vous avez deux commis permanents, l'un à \$1,287.50 et l'autre à \$900, et cinq autres commis, parmi lesquels se trouve celui à qui l'on paie \$110 par mois?—Je crois que ce personnel nous est indispensable.

4485. Vous avez un greffier en loi qui reçoit \$3 par jour, et un expéditionnaire dans son bureau qui reçoit également \$3 par jour, et un autre qui retire \$2 par jour. Est-il absolument nécessaire, alors que vous coudoyez le département de la justice, que vous ayez ce personnel de greffiers en loi et d'expéditionnaires?—Ce que nous appelons un greffier en loi est celui qui prépare les candidats, s'occupe des actes et des baux et recherche les précédents qui peuvent avoir été décidés par le département de la justice, ce qui nous met en mesure de décider les petites questions sans avoir toujours recours au département de la justice. J'ai fait moi-même ce travail pendant un temps. Quand au deuxième commis je ne crois pas qu'il doive avoir le même traitement.

4486. Vous croyez que l'expéditionnaire en loi est payé trop cher?—Oui.

4487. Est-ce que le premier nom inscrit sur la liste des employés permanents n'est pas celui du commis en loi?—Non. Il a été transféré au département alors que j'étais commis en loi.

4488. Quelles sont ses fonctions?—Il a été employé à divers travaux en différents temps. Par exemple, il a étudié l'affaire du chemin de Dundas, celle du chemin de Hamilton et Port-Dover, et autres questions qui peuvent avoir été décidées depuis.

4489. Comment l'expéditionnaire en loi est-il entré dans votre département à un chiffre d'appointements aussi élevé?—Il est entré dans le service à \$1.50 ou \$1.75, et il a reçu de temps à autre une augmentation de 25 centins par jour.

4490. Qui accorde ces augmentations?—Le ministre.

4491. Sans arrêté ministériel?—Oui.

4492. Alors, il n'y a pas de limite aux appointements accordés à un commis temporaire?—Pas d'autre que la pratique du département.

4493. Quelle est cette limite?—Aucun commis temporaire n'a reçu plus de \$3 par jour, sauf dans des cas très rares. C'est la coutume.

4494. On a transféré dans votre département deux femmes qui recevaient \$2.50 par jour. L'année dernière, l'une a reçu \$2 et elle reçoit actuellement \$2.25, et l'autre reçoit \$2. Depuis combien de temps celle qui reçoit \$2.25 est-elle à votre service?—Depuis deux ans et demi.

4495. Vous avez augmenté son traitement de 50 pour 100?—Oui.

4496. Il n'y a pas d'autre limite que les \$3?—Oui. La nature de l'ouvrage que la clavigraphiste a fait pour moi démontre qu'elle a fait son service intelligemment et bien, et je ne crois pas qu'elle soit trop payée à \$2 par jour.

4497. Cela comprend-il les dimanches et les fêtes statutaires?—Oui.

4499. Le clavigraphiste dans le département des finances reçoit \$1.50 par jour, prépare tous les rapports pour la commission du Trésor et occupe le même rang dans le service?—Celle-ci est entrée à \$1.50.

4500. Vous n'avez préparé aucun état relatif aux messagers?—Il y en a deux. Il y en avait trois, mais il y en a un de mort.

4501. Avez-vous des messagers temporaires?—Oui, mais on les prend quelquefois parmi les journaliers.

4502. Voudriez-vous préparer un état relatif aux messagers et à leurs appointements?—Oui.

4503. Pronons le premier commis permanent dans le service du secrétaire : savez-vous que votre prédécesseur a signalé dans un rapport la nécessité de sa nomination à cause de l'absence d'un commis en loi dans le département?—Je n'en sais rien.

4504. Quelles fonctions exerce-t-il?—Il n'en exerce aucune présentement.

4505. Retire-t-il son traitement?—Oui.

4506. A quelle heure arrive-t-il le matin?—A dix heures, je crois.

4507. Signe-t-il le registre d'assiduité?—Non.

4508. Seriez-vous surpris d'apprendre que très souvent il n'arrive qu'à 11 heures?—Non.

4509. Il est entré dans votre département avec des appointements au chiffre de \$1,800 par année?—Oui.

4510. Quand il quitta l'autre département il n'avait que \$1,400?—Oui. Je crois que l'arrêté ministériel portait qu'en étant transféré il devait être promu au maximum de la classe.

4511. A cause des aptitudes spéciales qu'il apportait dans le département et de l'absence d'un commis en loi?—Je n'en sais absolument rien, sauf ce que j'ai entendu dire confidentiellement, relativement à son transfert dans le département. J'étais alors commis en loi.

4512. Vous étiez secrétaire à cette époque?—Non, j'étais commis en loi et je restai à ce poste. M. Baillairgé était si bon pour moi que je restai à ce poste jusqu'à ce que je fusse nommé secrétaire, et quand je fus promu je trouvai pour me remplacer un autre employé qui occupe encore la position et en exerce les fonctions.

4513. Vous avez un commis permanent employé comme copiste à \$1,000 par année dans le service du secrétaire?—Oui.

4514. Est-il chef des copistes?—Non.

4515. Qui est chef des copistes ?—Ceux-ci sont sous le contrôle général du secrétaire. Les copistes proprement dits du département sont sous la direction du commis en loi. Il en était ainsi quand j'étais commis en loi. Le fonctionnaire qui exerce actuellement ce contrôle est très intelligent et a une bonne méthode de travail, et je lui ai donné le même travail que j'avais à faire. Nous n'avons pas de chef des copistes, sauf un employé qui a sous sa direction les copistes surnuméraires, et c'est un employé surnuméraire.

4516. Il a pour cela un supplément de 25 centins par jour ?—Oui.

4517. Puis vous avez 11 copistes non-permanents ?—Oui.

4518. Trouvez-vous de l'ouvrage pour tout ce monde ?—Il y en a un trop grand nombre.

4519. Que font-ils ?—La somme de copie à faire n'est pas toujours la même. Pendant la session, leur temps à tous est pris par la préparation des états et rapports à soumettre à la Chambre, et à cette époque-ci par la préparation du rapport annuel, et ils sont employés en différents temps pendant l'année, mais je crois que avec des heures de travail un peu plus longues, on pourrait en congédier quelques-uns, et d'autres commis temporaires ne seraient que trop disposés, en échange d'un emploi permanent, à accepter une réduction de traitement, et nous pourrions faire la besogne avec un moindre nombre d'employés et sans employer d'aide temporaire. J'ai toujours trouvé les employés de mon département disposés à faire sans murmurer un travail de surcroît. Chaque fois que j'ai demandé à l'un d'entre eux de prolonger ses heures de travail ou de venir au bureau le dimanche, je n'en ai jamais trouvé un qui ait refusé.

4520. Comment copiez-vous vos lettres ? Avec une presse à copier dans ce que nous appelons un livre de presse ?—Un grand nombre sont copiées par le clavigraphiste, au moyen du procédé de multiplication.

4521. Outre l'allocation de tant par jour, vous payez à vos copistes leur temps de surcroît ?—Oui, mais très rarement.

4522. Et plusieurs copistes surnuméraires ont été employés et payés tant de la page ?—Oui, 5 centins de la page, conformément à l'arrêté ministériel.

4523. C'est un prix beaucoup moindre qu'il y a huit ou neuf ans ?—Oui, mais c'est un bon prix.

4524. Il ressort du rapport de l'auditeur général pour l'exercice 1889-90 que le nombre des commis et des copistes temporaires s'élevait alors à 162. Le nombre de vos employés non permanents n'est aujourd'hui que de 96. Vous êtes-vous débarrassé des autres ?—Oui, d'un grand nombre. Nous nous en sommes débarrassés graduellement. J'ai aujourd'hui un petit nombre de copistes que j'espère réduire à rien d'ici à quelques mois.

4525. Une partie quelconque de ce travail de surcroît a-t-elle été répartie parmi les commis permanents ?—Pas à ma connaissance. Je ne sache pas que cela ait jamais été fait.

4526. Dans le service du secrétaire, vous avez un commis préposé aux réquisitions ?—Oui.

4527. Quelle espèce de réquisition fait-il ?—Il fait des réquisitions pour impressions, annonces, papeterie et pour les petites choses requises par le département, telles que verres et crachoirs ; le fait est qu'il s'occupe de toutes les réquisitions faites par le département. Il tient ses livres de telle façon que je puisse savoir combien chaque employé ou chaque service reçoit pendant l'année, et à la fin de l'année j'envoie un état à chaque chef de bureau ou même à chaque employé. Ce fonctionnaire fait son travail d'une manière parfaite.

4528. Fait-il l'ouvrage que faisait M. Talbot ?—En partie, mais l'ouvrage de M. Talbot se réduisait à rien. Nous ne tenons plus de matériel. Nous avons un système qui nous évite la peine de tenir un certain nombre d'articles en magasin ; le fait est que nous n'avons plus de fournitures.

4529. Ce commis préposé aux réquisitions remplit-il les réquisitions pour tapis, etc. ?—Non, cela se fait moyennant une réquisition venant de nous c'est-à-dire au moyen de réquisitions des divers départements.

4530. Achète-t-il de la toile pour les cartes géographiques?—Oui, sur réquisition.

4531. Pourquoi y a-t-il un dessinateur non permanent dans le service du secrétaire?—Je crois qu'il devrait faire partie du personnel de l'ingénieur en chef. Cependant, il travaille dans le moment pour moi et il est à faire pour le département des cartes de toutes les provinces qui indiquent les travaux exécutés dans toutes les provinces, et des annexes dans lesquelles les grandeurs et dimensions sont indiquées, et le reste, plutôt pour l'usage du département proprement dit que pour un service particulier.

4532. Votre département fait des cartes géographiques, le département de l'intérieur en fait, le département des chemins de fer en fait, le département de la marine en fait—ne serait-il pas plus efficace et plus économique de faire faire toutes ces cartes dans un même département?—Je ne demanderai jamais à qui que ce soit de faire une carte géographique dans mon département. La dernière qui ait été faite était une carte du service télégraphique en 1882, je crois, et il n'en a pas été fait depuis dans le département. Le seul qui en ait fait une est M. Baillairgé, mais c'était pour son usage personnel. Nous ne devrions à mon avis, avoir rien à faire avec la préparation des cartes, si ce n'est pour l'usage de notre propre département.

4533. Venons-en au personnel de l'ingénieur en chef: vous avez un ingénieur en chef non permanent?—Oui.

4534. C'est-à-dire en attendant les développements de la situation?—Oui, à cause de la maladie de M. Perley. Comme on était au commencement de la session et que M. Perley se trouvait très malade, on considéra que M. Coste était l'employé le plus immédiatement disponible pour le remplacer. M. Coste est un excellent ingénieur.

4535. Le premier commis dans le personnel de l'ingénieur en chef est celui qui a le contrôle des estimations pour tout le département?—Oui, c'est l'un des employés les plus capables du service.

4536. A-t-il quelque chose à faire aux travaux du génie civil?—Oui, et il est question d'étendre considérablement son champ d'action à cet égard.

4537. Alors, à vos yeux, il ne serait pas votre employé responsable pour la préparation de votre budget?—Oui, pour le budget du bureau de l'ingénieur en chef.

4538. Et quant au reste de son temps?—Il est ingénieur par profession et on tiendra compte de ce fait dans la décision qui sera prise à cet égard.

4539. Les employés permanents sous la direction de Steckel sont tous classifiés en bloc comme commis? Ils sont employés comme expéditionnaires et non à des travaux de génie?—Lightfoot est le commis chargé de la correspondance de l'ingénieur en chef, son sténographe et celui qui s'occupe de ses lettres. Il est réellement chef de bureau pour tout ce qui ne se rattache pas aux plans et aux travaux du génie.

4540. Dans d'autres départements, ne confie-t-on pas cette besogne à un autre qu'à un commis de première classe?—Celui-ci est commis de première classe.

4541. Ne croyez-vous pas qu'un employé d'un grade inférieur pourrait faire ce travail?—Je ne crois pas. C'est un travail très important et un service très important. Il est dans ce service depuis 1873 ou 1874, je crois.

4542. Faisait-il le même ouvrage dans les commencements?—Pas précisément, mais un travail semblable à celui de M. Kingsford. Ce travail n'était pas alors aussi considérable.

4543. Mais c'était quelque chose de même genre?—Oui.

4544. Quel chiffre d'appointements avait-il dans les commencements?—Je crois qu'il était commis surnuméraire à \$2 par jour, le prix que nous avons tous à notre entrée dans le service.

4545. Et quel est aujourd'hui le chiffre de ses appointements?—\$1,650. Il est commis de première classe.

4546. Outre ce commis de première classe, vous avez récemment créé un autre commis de première classe dans le département?—C'est le dessinateur en chef et sous-ingénieur.

4547. Qu'est-ce que font les commis de deuxième classe ?—Ils tiennent les livres dans le service de l'ingénieur, les indexent, font la correspondance, ont le soin des rapports et voient à ce qu'ils soient dans la forme voulue et les renvoient au besoin.

4548. Ce sont des commis préposés à des travaux de routine ?—Oui, jusqu'à un certain point, mais avec plus d'intelligence et d'aptitudes qu'on en exige des commis préposés à des travaux de routine, parce qu'ils sont chargés de la correspondance.

4549. Mais la correspondance leur est probablement dictée par l'ingénieur en chef ou le premier commis ?—Pas toujours.

4550. On les charge, je suppose, de la correspondance de routine ?—Oui, mais ils écrivent aussi d'après des instructions.

4551. Dans d'autres départements, ce travail est fait par des commis de troisième classe ?—J'ai mon opinion au sujet des commis de troisième classe. Il se peut qu'il y en ait d'excellents.

4552. Comme question de fait, le commis permanent de troisième classe a-t-il moins d'ouvrage à faire que ces employés ?—O'Brien, un commis de deuxième classe, fait un travail beaucoup plus important que celui d'un commis de troisième classe. Naturellement, quant au personnel de l'ingénieur, M. Coste est à la disposition de la commission et il peut donner plus de renseignements que moi. Il est avec eux tout le temps.

4553. Vous avez un directeur des travaux de dragage à \$2,500 par année. C'est un employé non-permanent—est-ce une nouvelle nomination ?—Non ; mais les travaux de dragage étaient sous la direction de M. John R. Arnoldi et étaient considérés comme faisant partie des fonctions de l'ingénieur en chef, bien qu'il les considérât comme un service indépendant. Lors de son départ, je recommandai au ministre de remettre ces travaux dans le service auquel ils appartiennent naturellement, celui de l'ingénieur en chef, le dragage des ports faisant certainement partie des fonctions de l'ingénieur en chef. Le meilleur homme à qui nous pouvions confier ce service était le fonctionnaire qui avait eu la direction des travaux de dragage dans le chenal entre Montréal et Québec, M. James Howden et je conseillai qu'on le fît venir pour lui confier la direction exclusive de tous les travaux de dragage, de Québec à l'extrémité d'Ontario, et il exerce présentement cette direction.

4554. A-t-il la direction des travaux de dragage dans les provinces maritimes ?—Non ; ceux-ci sont sous la direction de M. W. J. McCordock. Howden a la direction de ces travaux dans les provinces de Québec et d'Ontario. Ceux du Manitoba sont sous la direction de l'ingénieur résidant, M. Gouin, et ceux de la Colombie anglaise sous la direction de l'ingénieur résidant, M. Gamble.

4555. Howden est-il ingénieur ?—Je sais qu'il agissait en qualité d'ingénieur mécanicien avant d'entrer dans le service des commissaires du havre de Montréal, et tout ce que je sais, d'après notre expérience et ce que m'en ont dit l'ingénieur en chef et d'autres personnes, c'est que c'est un homme de première classe.

4556. Quel traitement a-t-il alors ?—\$2,300, je crois.

4557. Alors ce n'est pas une augmentation sensible ?—Non ; il a plus d'ouvrage et il lui faut être à Ottawa pendant quatre ou cinq jours chaque semaine.

4558. La correspondance venant des autres directeurs des travaux de dragage passe-t-elle par les mains de Howden ?—Non ; la correspondance de chaque directeur des travaux de dragage est transmise à l'ingénieur en chef.

4559. Vous payez à chacun d'eux un traitement annuel ?—Oui, mais les traitements varient quant au chiffre.

4560. Sont-ils payés en hiver ?—On leur accorde leur traitement en hiver.

4561. Avez-vous des travaux à leur confier en hiver ?—Oui, nous les envoyons en tournée en hiver, et M. Howden est occupé pendant toute l'année.

4562. Vous avez quatre sous-ingénieurs attachés au service de l'ingénieur en chef ?—Oui.

4563. Trois à \$5.50 par jour, et un à \$4 ?—Oui.

4564. Quel est le traitement normal attaché à la position de sous-ingénieur ?—\$5.50 par jour.

4565. A quoi cela équivaut-il ?—A environ \$2,000 par année.

4566. Ils font un service extérieur?—Oui; voilà pourquoi je crois que le personnel n'est pas suffisant; nous avons besoin d'un plus grand nombre d'employés.

4567. Quand ils sortent d'Ottawa, c'est pour des mois chaque fois?—Non, pas ces ingénieurs. Parfois oui, quand on les envoie en exploration, mais depuis deux ans les explorations ont été très courtes, et les fonctionnaires du bureau central ont été plutôt employés à diriger des travaux qu'à opérer dans un district extérieur. Ils sont plutôt chargés de voir à ce que les travaux soient exécutés. M. Hamel, par exemple, a un district à Montréal et dans les environs d'Ottawa, et il est constamment en voyage.

4568. Pourquoi l'un d'entre eux ne retire-t-il que \$4 par jour quand les trois autres retirent \$5.50?—Je ne sais pas.

4569. Tous ces sous-ingénieurs ont-ils de bonnes habitudes?—Oui, d'autant que je le sache.

4570. Vous avez douze dessinateurs?—Oui.

4571. Vont-ils en service extérieur?—Non, ils sont tous employés dans les bureaux ici.

4572. Leurs appointements sont de deux à trois piastres par jour?—Oui.

4573. Sont-ils basés sur la durée du service?—Généralement, oui.

4574. Il peut arriver qu'un jeune dessinateur reçoive \$3 par jour et un vieux \$2?—Il y a actuellement dans le bureau un jeune homme âgé de moins de 20 ans, un commis de première classe qui retire \$2 par jour.

4575. A-t-on besoin de douze dessinateurs dans les bureaux ici?—Vous pourrez poser cette question à M. Coste.

4576. Venons en maintenant au service de l'architecte en chef. L'architecte en chef *sui generis*—est-il le seul employé permanent dans son service?—Oui. Presque tous les employés de ce service sont de vieux employés, plus que dans celui de l'ingénieur en chef qui est plus récent. Le plus jeune employé de ce service y est depuis deux ans, et nous en avons un qui y est depuis 21 ans.

4577. Il s'agit de M. Ewart?—Oui.

4578. Il est doué de grandes aptitudes?—Oui.

4579. Il a inventé un pavage en blocs?—Oui. C'est le pilier du bureau de l'architecte en chef. Je n'ai jamais connu un homme qui travaillât autant. Il travaille jour et nuit.

4580. Il est sous-architecte en chef?—Je l'appelle toujours ainsi. Il l'est de fait.

4581. M. Watts est l'architecte qui a la direction du bureau des dessins?—Oui.

4582. Où tous les plans sont faits?—Oui; c'est là qu'on prépare les spécifications et qu'on fait les plans.

4583. Alors vous avez un sous-employé général chargé de faire les plans pour le chauffage des édifices publics?—Oui.

4584. Assurément un plan suffit?—Non, pas toujours. Il faut des plans pour la disposition des tuyaux de façon à ce qu'ils s'adaptent à l'édifice. Quant un édifice est construit et qu'on décide de le chauffer comme nous chauffons nos édifices, à eau chaude, la disposition des serpentins et des tuyaux est surveillée par M. Billings.

4585. L'édifice Langevin est-il chauffé à eau chaude?—Oui; l'appareil a été construit par Garth, de Montréal. C'est le premier grand édifice de ce genre que nous ayons essayé de chauffer à eau chaude.

4586. Vous avez huit dessinateurs dans le service de l'architecte en chef?—Oui.

4587. Quelques-uns sont payés au mois et d'autres à l'année?—Oui.

4588. Y a-t-il un motif à cette différence de paiement?—Non; il n'y a pas de différence dans le mode d'emploi.

4589. Font-ils à peu près le même genre de travail?—Non; la besogne est subdivisée entre eux. Un employé aura le détail de la construction d'un édifice et un autre sera chargé de le finir. À l'un, qui a davantage l'habitude des dessins d'ornementation, on confiera ce travail, tandis qu'un autre, plus versé dans les travaux pratiques et de consolidation, s'occupera des murs et de la charpente de l'édifice. L'ouvrage est réparti d'après les connaissances et le talent de chacun.

4590. Il y a des travaux supérieurs aux autres?—Certainement; dans les travaux d'architecture il n'en saurait être autrement.

4591. Y a-t-il dans ce service plus de dessinateurs qu'il n'en faut?—D'après ce que je puis comprendre, non.

4592. Vous avez environ 140 édifices dans toute la confédération, indépendamment de ceux d'Ottawa?—Oui, en comptant ceux qui sont érigés et ceux qui sont en voie d'érection. Il faut les tenir tous en bon ordre; et tous les plans des nouveaux édifices sont préparés à Ottawa. Nous avons en moyenne tous les ans 12 à 15 édifices, ou même davantage. Tous les plans sont exécutés ici de même que les projets de modifications et des réparations, et cela exige un personnel considérable.

4593. Plusieurs de ces édifices sont de construction récente. Une fois qu'ils sont érigés et prêts à être occupés, les éclairez-vous et les chauffez-vous pour les occupants?—Oui, nous payons l'éclairage et le chauffage et le parlement vote un crédit spécial à cet effet.

4594. Vous avez trois ou quatre commis dans le service de l'architecte en chef?—Oui.

4595. L'un est commis des travaux, chargé des réparations et de l'ameublement des édifices publics à Ottawa. S'il faut un tapis neuf pour l'une de ces salles, est-ce que cela passe par ses mains?—Oui.

4596. Comment procède-t-on quand un département demande un tapis neuf ou un pupitre neuf?—Quand un sous-ministre à besoin d'un pupitre, il envoie une réquisition qui doit porter les initiales du ministre. Cette réquisition est transmise à notre département, au bureau de l'architecte en chef, qui la passe au commis des travaux afin que celui-ci s'enquière de la qualité du pupitre requis et de ce qu'il coûtera. D'ordinaire, il se rend dans le département intéressé et s'enquiert du fonctionnaire de la qualité du pupitre requis, puis il se rend chez le marchand et fait rapport à l'architecte en chef de la valeur du pupitre. Pour les tapis, c'est différent. Nous avons fixé un prix, que nous ne dépassons pas, hormis qu'il s'agisse de personnages très haut placés. Nous payons \$1.10 par verge pour un tapis posé. Un tapis qui coûterait moins que cela ne vaudrait rien. Pour les tapis, le commis des travaux va trouver le fonctionnaire et lui dit d'aller chez le marchand choisir son patron parmi les tapis de \$1.10. Puis, après que la réquisition a été approuvée par le ministre des travaux publics, le commis des travaux se procure le tapis et le fait poser dans la salle où il doit l'être, et le compte est envoyé, certifié et payé au moyen d'un chèque.

4597. Serait-il possible que pour une salle où il faudrait 40 verges de tapis, on en fournisse 50 et qu'on présente un compte pour autant?—Cela pourrait être si le commis des travaux, le marchand et le fonctionnaire faisant la réquisition s'entendaient pour produire de faux comptes.

4598. La chose ne serait-elle pas possible s'il y avait entente entre le commis des travaux et le marchand?—Le fonctionnaire faisant la réquisition ne certifie pas le compte et ne connaît pas la mesure?—Il le certifie.

4599. Il ne connaît rien du mesurage?—Non.

4600. La chose se passe uniquement entre le commis des travaux et la personne qui fournit l'article?—Oui. Le commis des travaux est chargé de prendre les mesures et d'en faire rapport à l'architecte en chef, et sur ce ils établissent le prix à payer. Cela est soumis au ministre. Si l'architecte en chef le voulait, il pourrait faire prendre les mesures par deux personnes distinctes, bien qu'à ma connaissance il n'ait jamais jugé nécessaire d'en agir ainsi. Pour les fournitures c'est ce que nous avons fait maintes fois. Quand nous n'étions pas sûrs, nous obtenions des estimations de différentes personnes. Je pouvais trouver une estimation trop haute, et, pour ma satisfaction, M. Ewart envoyait un autre employé chargé d'obtenir une autre estimation, pour savoir s'il y aurait une réduction. Mais, en général, le commis des travaux fait rapport à l'architecte en chef et il est chargé de voir à l'exécution de la commande.

4601. Il y a un plan de ces édifices-ci dans le bureau?—Oui.

4602. Avec les dimensions des chambres?—Oui, celles qui n'ont pas subi de changements.

4603. De cette chambre, par exemple—la garde-robe du Sénat?—Non, car on a posé une cloison ici.

4604. Quand on envoie le compte de ces tapis, consulte-t-on jamais le plan pour savoir si les dimensions sont exactes?—M. Ewart pourrait vous dire cela.

4605. Vous avez un très vieux fonctionnaire qui est chargé de voir aux pénitenciers et qui retire \$180 par mois?—Oui.

4606. Quand il s'effacera, vous ferez un nouvel arrangement?—Oui.

4607. Il n'a à s'occuper que du pénitencier de Saint-Vincent de Paul?—Oui, c'est tout.

4608. Dans le personnel des ingénieurs mécaniciens, vous avez un ingénieur en chef intérimaire aux appointements de \$100 par mois?—Oui.

4609. Et quatre sous-ingénieurs?—Oui.

4610. Exerce-t-on dans ce bureau les mêmes fonctions que M. Arnoldi exerçait, sauf les travaux de dragage?—M. King exerce une partie des fonctions que M. Arnoldi exerçait relativement aux édifices publics. Les travaux de dragage sont sous la direction de M. Howden.

4611. Etes-vous à remanier ce personnel?—Aujourd'hui les travaux sont repartis entre M. Howden et M. King, le service, tant des travaux de dragage que des édifices, se faisant dans le même bureau. Plus tard, sans doute, la subdivision aura lieu et un ou deux employés seront transférés à un service ou l'autre du département.

4612. Dans le service de la comptabilité, vous avez trois employés permanents, sept non-permanents et un que vous appelez temporaire?—Oui; le commis temporaire est là pour remplacer un employé permanent qui n'y est pas présentement.

4613. Connaissez-vous quelque chose de votre méthode de tenue de livres?—Je crois que oui, mais je n'aimerais pas à la décrire.

4614. Vous avez des grands livres pour les entrepreneurs, des grands livres de crédits et des grands livres personnels?—Oui.

4615. Qu'est-ce que fait le payeur?—Ce que comporte son nom—il paie.

4616. Il paie quoi?—Il y eut un temps où nous n'avions pas de payeur et nous avons constaté qu'il y avait là un danger. Nous faisons faire nos paiements par les ingénieurs résidents et les contremaîtres employés aux travaux. Nous avons trouvé que quelques-unes des déconvenues faites relativement aux travaux sur les canaux étaient telles qu'il nous fallait prendre des précautions. Un contremaître pouvait vous transmettre une liste certifiée par lui-même, et, comme il était le seul à la certifier, y insérer les noms de personnes qui ne travaillaient pas du tout, et en comptant les chèques destinés aux paiements soit à lui, soit à l'ingénieur, il pouvait y avoir collusion entre les deux, et, comme la chose a été démontrée, je crois, pendant des années, lors des travaux du canal de Grenville, on pouvait payer des personnes qui ne travaillaient pas. Les ingénieurs résidents firent d'abord de vives objections en alléguant que c'était mettre en doute leur honnêteté, mais aujourd'hui le payeur fait la tournée et si un homme n'est pas présent, il n'est pas payé.

4617. Le payeur fait-il le tour de tout le pays?—Non; c'est matériellement impossible. A Saint-Jean, nous avons un payeur du nom de Ewing, et notre ingénieur dans le Manitoba fait fonction de payeur et donne un cautionnement de \$7,000. M. Ewing donne un cautionnement de \$4,000 ou \$5,000. Nous avons M. Gouin, notre ingénieur résident dans le Manitoba qui fait fonction de payeur. Il n'est pas payeur, mais nous l'avons obligé à agir comme tel et à donner un cautionnement comme garantie pour lequel il lui faut payer \$87.50 par année. J'étais d'opinion que, comme il remplissait ces fonctions de payeur en dehors de ses fonctions ordinaires, le moins que nous pouvions faire, c'était de payer la prime sur sa garantie. J'essayai, mais en vain, d'obtenir qu'on lui remboursât cette somme.

4618. Les travaux du canal de Grenville ne relevaient pas de votre département?—Non.

4619. Comment se fait-il que vous avez tant d'hommes à payer?—Une grande partie de nos travaux ne peuvent être faits qu'à la journée. Le contremaître certifie la somme requise et le payeur se rend sur les lieux et fait l'appel des hommes. Il y a encore une possibilité de fraude, mais le risque est de beaucoup diminué par le système actuel.

4620. En général, depuis combien de temps ces comptables non-permanents sont-ils employés dans le département?—Ils doivent être employés, en majorité, depuis 1880, alors qu'on a subdivisé les départements.

4621. Ne pourrait-on en réduire le nombre?—Peut-être bien, si on changeait la manière de tenir les comptes, mais je doute que cette réponse soit opportune.

4622. Quant au service de M. Gisborne il ne saurait être réduit, attendu qu'il ne comprend que trois employés?—Non, il n'est pas possible de les réduire. Il est administré par un personnel très peu nombreux.

4623. Vos ingénieurs du service extérieur partent pour des mois à la fois, n'est-ce pas?—J'ai déjà répondu négativement. Ceux qui sont dans les bureaux ici vont et viennent d'Ottawa aux divers travaux auxquels ils sont occupés.

4624. Payez-vous, par exemple, à ceux qui sont employés à la construction de quais en bas de Québec, leurs frais de voyage en sus de leurs appointements?—Pas maintenant.

4625. Vous aviez l'habitude de les leur payer?—Oui.

4626. Combien par jour?—Nous avons changé cela il y a six mois, à ma demande. J'ai cru qu'un ingénieur ne devait être payé que lorsqu'il est absent de son bureau général. C'est la pratique suivie maintenant.

4627. Vous avez parlé d'achats dans les établissements choisis à même la liste du patronage?—Oui.

4628. En général, toutes les fournitures de ces édifices sont achetées dans les magasins d'Ottawa?—Oui, en général, mais pas toujours. Nous avons acheté des tapis à Québec et d'autres à Montréal.

4629. Vous avez payé le prix de détail pour les tapis, de \$1 à \$1.10 la verge?—Oui, parce que nous achetons en petite quantité.

4630. Ne pourriez-vous pas faire un arrangement avec un marchand de tapis qui vous les fournirait tous?—C'est au gouvernement à décider cela. Acheter d'un seul marchand nous irait mieux, bien que ce soit ce que nous cherchons à éviter, que de distribuer le patronage entre dix ou douze marchands, parce que les gens ne sont jamais contents de la part qu'ils reçoivent. Si nous n'avions affaire qu'à un marchand, notre tâche serait plus facile, mais ce ne serait pas aussi juste.

4631. Ne pourriez-vous pas solliciter des soumissions pour un an en mentionnant la moyenne de l'année précédente?—La moyenne de l'année précédente ne serait pas un bon moyen de juger. Cette année il nous faudra poser des tapis dans la cour suprême et la cour de l'échiquier, et il nous en faudra probablement un plus grande quantité que d'ici à trois ou quatre ans. Nous cherchons à éparpiller le patronage parmi un aussi grand nombre de gens que possible. Ma tâche serait beaucoup plus facile si nous n'avions à acheter que d'un marchand à prix fixe.

4632. L'année dernière, une somme d'environ \$70,000 a été distribuée parmi les marchands d'Ottawa, pour réparations et ameublement?—Oui.

4633. Tout cela a été fait aux prix de détail?—Cette somme s'applique à beaucoup de travaux de boitage. Nous dépensons \$6,000 ou \$7,000 pour renouveler certaines chambres des édifices. Nous ne saurions appliquer à cela la qualification de "prix de détail." Dans le ministère de la marine, dans le Conseil privé et dans d'autres départements, nous sommes à poser un autre appareil de chauffage. Nous recevons des soumissions pour le bois de service, mais nous achetons les meubles aux prix de détail. Il serait difficile de faire autrement, car nous achetons par morceaux détachés.

4634. Mais quand vous meublez un nouvel édifice?—Nous demandons toujours des soumissions.

4635. Vous savez qu'il se dépense en moyenne tous les ans dans ces édifices une somme d'environ \$40,000 à \$50,000, pour ameublement, tapis et renouvellements?—Pas cette année.

4636. Vous avez dépensé \$70,000 en 1890?—Oui.

4637. Mais le chiffre que je viens de mentionner sera la moyenne?—Il ne devrait pas l'être si les départements étaient raisonnables, mais il nous est impossible de persuader aux commis que les meubles que nous voulons leur donner sont assez bons, et la difficulté que j'éprouve toujours, quand j'essaie de réduire les estimations, c'est qu'un commis se plaint qu'il n'est pas raisonnable de donner à un employé de son rang un pupitre de \$45. J'ai toujours le dessous dans les questions de ce genre.

4638. Mais si vous étiez astreint à acheter à son prix?—Il n'est pas le seul. Nous avons Harris et Campbell, et peut-être M. Haram et d'autres. En fait de faïence, il nous faut acheter de Ashfield ou de Shaw. Il nous faut importer d'Angleterre les faïences pour Rideau Hall, parce qu'elles doivent porter le chiffre de l'hôtel du gouvernement.

4639. N'est-il pas vrai que cela vient de ce que la personne qui avait autrefois cette commande produisit un compte très élevé que l'auditeur général refusa de certifier?—Je ne sais pas si c'est là la raison. Je sais que sir Hector Langevin nous recommandait d'utiliser les services de sir Charles Tupper pour obtenir ces faïences.

4640. Après cet incident?—Je ne dis pas non, mais je ne saurais le dire au juste.

4641. En restreignant le patronage de certaines maisons et en achetant dans certains districts, ne payez-vous pas un prix beaucoup plus élevé que celui auquel vous pourriez avoir les marchandises?—Si nous sommes restreints à un seul établissement, il y a danger de payer un prix élevé, mais je crois qu'en établissant une concurrence, nous avons une bonne garantie que nous achetons au plus bas prix. Si nous avons deux marchands qui se font concurrence, je crois qu'il nous est possible d'obtenir un article à meilleur marché.

4642. Mais les deux peuvent se coaliser?—Je ne crois pas qu'il y ait de danger que la chose se produise ici.

4643. Ces gens ne sont-ils pas des marchands de détail et ne payez-vous pas des prix de détail pour des achats de gros?—Oui, je suppose que oui. Ce n'est pas aux fonctionnaires à décider la question du patronage. Les fonctionnaires doivent appliquer le principe établi. Si cela peut faire plaisir à ceux qui nous dirigent, nous n'avons pas besoin de patronage et plus la centralisation sera grande plus votre tâche sera facile et agréable.

4644. Vous dites que vous désirez une définition plus claire de l'article de l'Acte d'audition relatif à ce qui est "équitable et juste" dans les fonctions de l'auditeur général. Ses fonctions consistent à vérifier les comptes?—Oui.

4645. Il a le droit de demander une enquête s'il croit qu'il y a quelque chose d'irrégulier?—Oui.

4646. Croyez-vous qu'il soit hors de son ressort de demander une enquête si, par suite des renseignements dont il a pris connaissance il croit que vous payez trop cher?—Non, il ne s'agit pas de cela; mais je crois que son droit de suspendre de fait les paiements dans certains cas où il mettrait en doute la valeur des certificats donnés par les fonctionnaires n'est pas suffisamment établi. Si nous savions quels sont ses droits, et si nous étions sûrs que les droits qu'il revendique sont conformes à l'Acte, nous ne les contesterions en rien. Mais il s'est trouvé des cas dans lesquels il lui a fallu abandonner ou modifier ses prétentions, qui avaient été la cause de beaucoup de désagréments et de retards. Je n'objecte en rien à toutes les vérifications ou enquêtes que l'auditeur général peut avoir le droit de faire, mais j'aimerais savoir jusqu'où nous pouvons aller. Aujourd'hui, nous savons si peu à quoi s'en tenir sur ses droits qu'il vaudrait autant, avant de faire un paiement, prendre la masse des documents et lui demander s'ils sont de son goût; je ne crois pas qu'il en doive être ainsi. Pourquoi ne pas spécifier en termes précis ce que l'auditeur général a le droit de faire? Nous ne mettons pas en doute l'opportunité de lui

laisser un champ plus ou moins libre dans l'examen des comptes, mais nous voulons savoir jusqu'où il a le droit d'aller. Par exemple, l'auditeur général nous écrit qu'il s'oppose à tel paiement à un entrepreneur parce qu'avant que ce paiement soit effectué, il veut connaître la nature des travaux exécutés par l'entrepreneur, attendu qu'il veut renseigner exactement le public à cet égard. Il y a un paiement de dû et l'entrepreneur attend pour payer son monde, mais le paiement est enrayé pour cette raison. Une semaine, deux semaines s'écoulent, et au bout d'un certain temps l'entrepreneur envoie une dépêche à ce propos et accuse le département de retard. Nous écrivons à l'auditeur général pour lui dire qu'il y a un livre publié tous les ans intitulé "Rapport du ministère des travaux publics," et que s'il doit donner tous les renseignements dans son rapport, nous ne voyons pas la nécessité de publier le nôtre. Subséquentement le paiement est fait. Quelquefois nous passons ainsi des semaines en discussion avec l'auditeur général, et dans certain cas il lui arrivera de céder après nous avoir causé un long retard ; mais c'est causer de graves embarras aux marchands et entrepreneurs, simplement parce qu'il y a des escarmouches entre nous et l'auditeur général, et cela est dû en grande partie à un défaut de clarté dans la rédaction de l'article en question de l'acte.

4647. N'est-il pas arrivé que le compte qu'il refusait d'auditer et qu'il vous renvoyait vous revenait avec une réduction considérable?—Je ne le nie pas. Je ne prétends pas que les conseils qu'on nous a donnés ou les investigations de l'auditeur général n'ont pas eu parfois un bon effet, mais nous sommes toujours dans un état d'incertitude sur ce qu'il exige ou n'exige pas. Parfois il met en doute la suffisance d'un arrêté ministériel. Souvent nous ne savons pas ce que nous avons à faire. Tout ce que je désire, c'est une définition plus explicite de ses droits que celle qui se trouve dans l'Acte d'audition. On a suggéré que nous fassions nous-mêmes tous les paiements, mais jusqu'à présent nous avons préféré que les paiements considérables fussent soumis à l'audition avant d'être effectués. Et cela prouve que d'une manière générale nous sommes satisfaits de la conduite de l'auditeur général mais je crois que ses droits devraient être mieux définis.

4648. La seule chose qu'il pourrait faire dans une audition après coup serait de vous critiquer?—Oui.

4649. Et vous seriez plus prudents l'année suivante?—Oui, mais nous ne sommes pas infaillibles.

4650. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux en général avoir une audition après coup?—Je crois qu'en général cela vaudrait mieux.

4651. L'auditeur général n'a jamais mis obstacle à une audition après coup?—Au contraire, il l'a recommandée. Personnellement, je suis plutôt en faveur de ce système.

4652. Quand un paiement à un marchand est au-dessous de \$100, la pratique de votre département n'est-elle pas de payer au moyen de chèques du ministère, et quand le compte excède cette somme, de le transmettre à l'auditeur général pour qu'il soit payé au moyen d'un chèque du ministère des finances?—Oui.

4653. Un homme peut se faire payer cette semaine un compte de \$101 par l'auditeur général, et la semaine prochaine un compte de \$99 par vous?—Non, la pratique n'est pas aussi rigoureuse que cela. Si un certain nombre de comptes nous arrivent de la même personne, et que le premier soit pour une somme considérable et les autres pour de plus petites sommes, nous les envoyons tous à l'auditeur général n'y en eut-il que de \$4 afin d'empêcher toute erreur dans les comptes.

4654. N'est-il pas vrai que tout ce qui excédait \$100 était payé par l'auditeur général, et que tout ce qui était au-dessous était payé par vous?—Oui, d'une manière générale, avec l'exception que je viens de mentionner, savoir que lorsqu'un paiement général était subdivisé en quatre ou cinq paiements tous les comptes étaient envoyés à l'auditeur général.

4655. Prenons, par exemple, M. Howe qui travaille constamment pour votre département. Si son compte était de \$150, vous demanderiez un certificat pour les travaux exécutés par lui pour cette somme?—Oui.

4656. Ne croyez-vous pas qu'en somme l'audition après coup serait la meilleure?—Je crois que oui. L'unique raison d'être de l'autre système, c'est que les fonctionnaires ne veulent pas porter tout le poids de la responsabilité.

4657. Avec une audition après coup, il vous faudrait être plus prudents?—J suis disposé à porter toute la responsabilité et être certain que les choses se font régulièrement.

4658. Vous avez parlé de l'ingénieur résident qui fait son devoir. Songiez-vous à des ingénieurs résidents qui ne font pas leur devoir?—Non, je parlais simplement de l'octroi d'un certificat par l'ingénieur pour les travaux exécutés.

4659. Vous n'avez pas d'arrière-pensée à cet égard?—Non.

4660. Vous avez dit qu'il ne devrait pas y avoir d'ingérence dans le règlement des comptes pour travaux exécutés en vertu de contrats. Que voulez-vous dire par là?—Je veux parler d'une ingérence de la part de personnes qui ne sont pas en cause. Quand nous sommes à régler nos comptes avec un entrepreneur pour des travaux exécutés, ou avec un marchand pour des marchandises fournies, on devrait laisser au département une indépendance absolue dans l'établissement de ces comptes et on ne devrait pas tolérer que des gens essaient d'influencer les fonctionnaires pour les amener à établir un règlement différent. Le département a sa responsabilité, mais si un fonctionnaire est circonvenu et pressé de faire une certaine chose, la nature humaine est la même chez tous, et il se peut que son opinion soit quelque peu modifiée par les représentations qui lui sont faites.

4661. Pouvez-vous donner un exemple un peu plus clair de ce que vous entendez par cette ingérence extérieure?—Supposons qu'un entrepreneur ait un contrat dont le prix soit de \$10,000 et une réclamation de \$2,500 pour travaux non prévus au contrat. Cette réclamation est déférée à l'ingénieur qui après examen est disposé à faire un rapport défavorable et le fera de fait s'il n'est pas influencé ou si on ne lui fait pas de représentations; mais tous les intéressés vont commencer une campagne régulière contre ce fonctionnaire. Je prétends qu'on devrait accorder aux fonctionnaires la plus grande protection possible contre une ingérence de ce genre.

4662. Comment remédier à cela?—Qu'on prenne une décision qui fasse comprendre aux personnes qui ne sont pas en cause que seule la partie intéressée, ou ses avocats ou solliciteurs aura le droit de communiquer avec le département dans ces cas. Il y a un procès-verbal des délibérations de la commission du trésor au sujet de l'usage d'influence extérieure relativement aux fonctionnaires qui désirent être promus. Qu'il y en ait également un pour ces cas.

4663. Mais l'ingénieur en chef devrait être assez fort pour résister à cela?—Naturellement, il devrait l'être, mais comme il a beaucoup à faire, on devrait lui faciliter son travail et lui donner, par les règlements et la pratique établie, tout le secours dont il a besoin.

4664. Qui prépare vos contrats?—Vous dites qu'ils sont faits d'après une formule fournie par le département de la justice?—Oui.

4965. Qui est remplie dans votre département?—Oui.

4666. Depuis les enquêtes récentes, voit-on à ce que les spécifications soient pleinement exposées?—Elles sont préparées dans tous les cas avec le plus grand soin par l'ingénieur en chef ou l'architecte en chef.

4667. C'est-à-dire de façon à ce qu'à l'avenir aucune réclamation ne soit faite pour travaux non prévus au contrat?—Cela est impossible.

4668. Mais en vue de les réduire à leur moindre expression?—Oui, mais quel est celui qui construit une maison sans qu'il y ait des travaux imprévus?

4669. Dans la rédaction des contrats, s'occupe-t-on maintenant comme il convient de voir à ce qu'il y ait le moins possible de déviations aux contrats?—Oui; les spécifications sont rédigées autant que possible en vue d'enlever toute chance à cet égard jusqu'à ce que les travaux soient achevés, mais il y a des cas où la chose est inévitable.

4670. Le grand principe dans votre département est d'accepter les soumissions les plus basses?—Oui, je crois, cependant, que c'est l'observation de cette règle qui

donne lieu à ces réclamations pour travaux imprévus. Un individu ferait une soumission dans l'espoir d'obtenir des travaux imprévus.

4671. Vous ne vous prêtez pas à cela ?—Non.

4672. Si les entrepreneurs en venaient à la conclusion qu'il leur est impossible d'obtenir que des changements soient faits, ils ne feraient pas des soumissions aussi basses ?—Je ne sais trop, ils espèrent toujours contre toute espérance.

4673. Donnez-vous jamais à un entrepreneur des travaux à faire en lui payant un pourcentage sur ses déboursés ?—C'est ce que nous ne faisons plus depuis longtemps. Je crois que dans le prolongement de l'édifice de l'ouest, il y a des années, nous avons payé le prix réel payé par les entrepreneurs aux ouvriers, puis 20 pour 100 à l'entrepreneur. Je crois qu'on a renoncé à cette pratique dans notre département.

4674. Ce chiffre de 20 pour 100 est considérable ?—De 15 à 20 pour 100.

4675. Tenez-vous des livres de matériel ?—Nous ne tenons pas de matériel.

4676. Quand vous avez des travaux à faire faire, par exemple sur les quais en bas de Québec, il vous faut acheter du bois de charpente, du fer, etc ?—L'ingénieur n'est autorisé à acheter qu'une certaine quantité de bois de charpente qui est indiquée sur le plan. Comme le coût du transport de ces matériaux d'une localité à une autre serait considérable, nous avons adopté le plan de vendre à l'enchère ce qui en reste après que les travaux sont finis. Nous achetons des outils, des pics et des pelles, etc., et il en coûterait plus cher que ce que valent les articles pour les garder ou les transporter d'une localité à une autre, de sorte que nous les vendons à l'enchère quand les travaux sont terminés.

4677. Outre ces différents articles, le ministère des travaux publics achète beaucoup de choses tel que le charbon pour les édifices ?—Oui, nous l'achetons par soumissions.

4678. Dans les différentes localités ?—Oui.

4679. Avez-vous jamais remarqué que dans des localités comme Québec ou Kingston où il y a d'autres établissements publics, vous payez plus cher qu'ils ne le paient ?—Non.

4680. Les comptes publics démontrent que le pénitencier de Kingston a acheté du charbon à meilleur marché que vous ne l'avez payé ?—C'est possible, mais nous avons demandé des soumissions, ce qui est le moyen d'obtenir l'article au plus bas prix possible.

4681. Il y a la différence qui existe entre \$5.50 et \$6 par tonne ?—Il se peut que ce soit du charbon de poêle ou de fournaise, ou d'autres espèces de charbon, ce qui expliquerait la différence.

4682. Outre ces 130 édifices répandus dans le pays et ces édifices-ci pour lesquels vous achetez du charbon un peu partout, les autres ministères font la même chose. La milice et les pénitenciers en achètent pour leurs édifices des chemins de fer pour leur consommation. Avez-vous jamais songé à l'opportunité d'avoir un directeur du matériel chargé de faire les achats pour tous les ministères ?—Je ne vois pas jusqu'à quel point la chose serait pratique, pour un seul homme.

4683. Mais avec son personnel d'employés ?—Il lui faudrait procéder de la même manière : demander des soumissions.

4684. Mais si on achetait le charbon à la mine, qu'on le transportât et qu'on le distribuât ?—On s'opposerait à ce qu'un employé du ministère des travaux publics fasse des achats de cette façon et, en ce qui concerne le charbon, je ne sais pas si nous y gagnerions beaucoup à acheter à la mine. Je sais qu'il y a deux ans, nous avons accepté le transport d'un contrat au prix du gros d'un agent minier à Montréal. L'année dernière, nous avons demandé des soumissions, et je ne sais pas si nous avons gagné de deux à trois cents par tonne. Nous avons eu notre charbon ici l'année dernière pour \$5.25 par tonne, une piastre de moins qu'auparavant, et nous avons payé dans l'achat en gros \$3.77½ ou \$5.20½ par tonne.

4685. Dans plusieurs de vos comptes de construction sont portées des commissions payables à des architectes ?—Oui.

4686. En dehors de votre personnel, employez-vous des architectes du dehors ?—Oui, souvent.